Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1071A-DE-1-1

CD220922-11P00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Convention de partenariat et d'exercice d'activité de soins.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- de conclure une convention avec les établissements de santé publics ou privés du Gers, afin de définir les conditions et les modalités de la participation des médecins salariés des centres territoriaux de santé à l'exercice des missions de service public et aux activités de soins ;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer le document correspondant avec chaque établissement concerné, dont le projet type figure ci-joint.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS

Entre :

L'Etablissement Public de Santé de……., comprenant :……., représentés par son directeur, ……, ci-après dénommé L'établissement……, d'une part,

Et :

Le Département du Gers, représenté par son président Monsieur Philippe DUPOUY, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du……, ci-après dénommé « Le Département », d'autre part,

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation à l'exercice des missions de service public et aux activités de soins de l'Etablissement…… des Médecins……..

La participation aux missions de l'Etablissement…….. recouvre notamment :

- la participation à la continuité et à la permanence des soins des personnes hospitalisées

- la transmission d'informations,

- la coordination avec les autres professionnels de santé,

Il est conclu une convention exclusive de tout lien de subordination et qui ne peut donc être qualifié de contrat de travail.

Article 2

Les obligations des médecins salariés au sein de l'Etablissement……

Le département du Gers s'engage d'une part, à informer ses médecins salariés du CTS….. des obligations à respecter détaillées au présent article et d'autre part à veiller à leur respect :

- les recommandations de bonnes pratiques professionnelles établies par la Haute Autorité de santé et les sociétés savantes

- le projet d'établissement

- le règlement intérieur de l'établissement

- le programme d'actions visant à l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers

- les mesures mises en place dans l'établissement pour assurer la continuité des soins, et notamment les délais d'intervention des professionnels de santé

- le livret thérapeutique mis à sa disposition par le pharmacien de l'Etablissement….

Le département s'engage à informer les médecins salariés des obligations à renseigner le dossier patient informatisé mis à sa disposition par l'Etablissement Public de Santé……., pour assurer la traçabilité :

- de la prise en charge du patient

- des prescriptions thérapeutiques

- de tout changement dans l'état de santé du patient

- de ses interventions qui permettront le relevé des actes effectués auprès de chaque patient afin de paiement mensuel

- des consignes données aux professionnels de santé paramédicaux qui assurent la mise en œuvre des soins prescrits.

Le département s'engage à informer les médecins salariés de l'obligation à :

- Respecter la charte des droits et libertés, le règlement de fonctionnement de l'EHPAD prévu à l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles et éviter pour ses visites, sauf urgence, les horaires de repas

- Signaler sa présence lors de son arrivée dans l'établissement afin de faciliter au personnel soignant la transmission des informations

Article 3

Les conditions d'intervention des médecins salariés du centre territorial de santé….. au sein de l'Etablissement…..

L'Etablissement Public de Santé…… s'engage à présenter aux médecins salariés du centre de santé de…… :

- le projet d'établissement, le projet de soins et les protocoles de soins qui s'y rapportent

- la politique qualité qui comprend la politique d'EPP et de sécurité des soins

- le rôle et les missions du pharmacien chargé de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI), le livret thérapeutique et le circuit du médicament mis en place

- le règlement intérieur qui comprend le règlement médical

- toutes notes ou directives adressées par les autorités sanitaires et publiques intéressant la réglementation médicale en établissement de santé

L'Etablissement Public de Santé de Lomagne s'engage à faciliter l'intervention des médecins salariés du centre de santé de…….. :

- Il assure la conservation des dossiers médicaux et de soins des patients et leur accessibilité, y compris en cas d'urgence, dans des conditions propres à assurer leur confidentialité

- Il met à disposition des médecins salariés le matériel et le personnel nécessaire à l'exercice de son art

- Il prend en compte les remarques et demandes du médecin salarié pour l'évolution des soins dispensés dans l'établissement notamment, les évolutions et modifications nécessaires pour la bonne tenue du dossier patient informatisé

L'Etablissement Public de Santé…… s'engage à :

- Informer les médecins salariés des formations internes d'ordre médical dispensées aux agents de l'établissement et auxquelles ce dernier peut assister

- Assurer la formation des médecins salariés à l'utilisation du dossier patient informatisé et à tout outil de travail, de communication et d'information médicale

- Tenir compte des remarques des médecins salariés sur les évolutions et modifications nécessaires pour la bonne tenue du dossier patient informatisé

Article 4

Résiliation de la convention et règlement des litiges

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, pourra faire l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect des conditions contractuelles, ou pour un motif d'intérêt général, il pourra être mis fin à cette convention par l'une quelconque des parties, sous réserve d'un préavis de 2 mois transmis par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Pau.

Fait à……., le Signataires :

(en 4 exemplaires originaux)

Philippe DUPOUY

Directeur

Président du conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1222A-DE-1-1

CD220922-12B00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

N'ont pas pris part au vote : M. M GABAS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Avenant à la convention d'objectifs définissant les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au projet d'investissement de l'EHPAD Résidence Elusa.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Comme suite à la délibération du 2 octobre 2020, dans le cadre de la réalisation de travaux d'humanisation et de reconstruction de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Elusa,

- de conclure l'avenant à la convention d'objectifs du 23 novembre 2020 modifiant les modalités de versement de l'aide à l'investissement attribuée à l'EHPAD,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer le document correspondant, dont le projet figure ci-joint

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

EHPAD Résidence Elusa

AVENANT A LA
CONVENTION D'OBJECTIFS DU 23 novembre 2020

ENTRE

Le Département du Gers, représenté par son président, Monsieur Philippe DUPOUY, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental du Gers en date du xx/xx/2022, ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'EHPAD Résidence ELUSA, sis 26 bis avenue de Sauboires 32800 EAUZE, dûment représenté par son Président Monsieur Michel GABAS, ci-après dénommé le cocontractant, d'autre part,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Gers en date du 15/05/2020, portant fixation des modalités de sa participation financière au titre de l'aide à l'investissement pour les établissements sociaux et médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Gers en date du 02/10/2020, portant attribution d'une subvention d'investissement à l'EHPAD Résidence ELUSA pour la réalisation de travaux d'humanisation et reconstruction;

Vu la convention d'objectif en date du 23 novembre 2020 définissant les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au projet d'investissement du cocontractant ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de l'avenant à la convention

Le présent avenant à la convention susvisée a pour objet de modifier l'article 5 de ladite convention, relatif aux modalités de versement de l'aide à l'investissement attribuée au cocontractant.

Article 2 : Nouvelles modalités de versement

L'article 5 de la convention susvisée est modifié comme suit :

La subvention d'un montant de 176 181 € fera l'objet de cinq versements, selon les modalités suivantes :

1er versement : 30 % du montant de la subvention (soit **52 854 €**) sur demande du cocontractant et production d'une attestation de commencement de travaux ;

2ème versement : 20 % du montant de la subvention (soit **35 236 €**) sur production, par le cocontractant, de factures attestant d'une réalisation de travaux à hauteur de **1 761 811 €** hors taxes et d'un état récapitulatif des factures faisant apparaître le nom du fournisseur, les montants HT et TTC, et la date de paiement.

3ème versement : 20 % du montant de la subvention (soit **35 236 €**) sur production, par le cocontractant, de factures attestant d'une réalisation de travaux à hauteur de **2 466 536 €** hors taxes (cumulés) et d'un état récapitulatif des factures faisant apparaître le nom du fournisseur, les montants HT et TTC, et la date de paiement.

4ème versement : **28,5%** du montant de la subvention (soit **50 212 €**) sur demande du cocontractant.

5ème versement : le solde du montant de la subvention (soit **2 643 €**) sur production par le cocontractant, des factures complémentaires justifiant d'une réalisation totale des travaux à concurrence du montant total du coût des travaux, soit **3 523 623 €** hors taxes, d'un état récapitulatif des factures faisant apparaître le nom du fournisseur, les montants HT et TTC, la date de paiement, et d'une attestation de fin de travaux.

Au cas où le montant final du coût des travaux s'avèrerait inférieur au coût prévisionnel retenu, le montant de la subvention serait recalculé sur la base des critères d'attribution initialement fixés par le Conseil Départemental (soit 5% du cout des travaux hors taxe). Le solde restant dû serait versé dans les mêmes conditions de justificatifs à produire ou le trop perçu serait récupéré via l'émission d'un titre de recette par le Département.

Article 3 : Le reste de la convention, sans changement.

Fait à Auch, le

Le Président
EHPAD Résidence Elusa,

Michel GABAS

Le Président
du Conseil Départemental du Gers,

Philippe DUPOUY

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1180-DE-1-1

LE DÉPARTEMENT

CD220922-12D00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Programmation du Fonds Social Européen (FSE) au titre de l'année 2022.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

VU les crédits inscrits au chapitre 017, article 6568, fonction 564, ligne de crédits 29389 du budget départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- d'approuver l'attribution de crédits aux projets sélectionnés dans le cadre du Fonds Social Européen 2022, pour un montant total de 74 921,78 €, conformément au document ci-annexé ;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les conventions correspondantes d'attribution de ces subventions européennes à intervenir.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

ANNEXE 1
PROGRAMMATION FSE 2022 : PRESENTATION DES ACTIONS

Dispositif de l'appel à projets FSE 2022	Structure	Projet	Description	Nombre prévisionnel de participants	Coût total du projet (€)	Montant FSE sollicité (€)	Montant FSE attribué (€)
Lutte contre les freins sociaux à l'emploi et soutien à l'autonomie sociale pour engager un parcours d'insertion (dispositif 1)	REGAR	Ateliers d'expression orale et écrite	Ateliers de langue française (français langue étrangère) et d'activités sociales visant l'intégration et l'amélioration de l'employabilité.	155	86 421,78	54 921,78	54 921,78
Soutien aux actions de mobilisation renforcée des employeurs (dispositif 2)	Conseil départemental du Gers	Facilitation des clauses sociales du Gers	Action d'appui aux collectivités et aux entreprises afin de promouvoir le recours à la clause sociale dans les marchés publics et faciliter l'emploi de publics en insertion.		38 870,00	20 000,00	20 000,00
Total attribué							**74 921,78**

ANNEXE 2
PROGRAMMATION FSE 2022 : ELEMENTS FINANCIERS

Structure	Action	N° Ma Démarche FSE	Coût total éligible	Dont FSE	Contrepartie	Taux FSE	Axe du PO	Dates de réalisation
Dispositif 1 de l'appel à projets : Lutte contre les freins sociaux à l'emploi et soutien à l'autonomie sociale pour engager un parcours d'insertion								
Association REGAR	Ateliers d'expression orale et écrite	202201412	86 421,78 €	54 921,78 €	31 500,00 €	63,55%	3	Du 01/01/2022 au 31/12/2022
Dispositif 2 de l'appel à projets : Soutien aux actions de mobilisation renforcée des employeurs								
Conseil départemental du Gers	Facilitation des clauses sociales du Gers	202201304	38 870,00 €	20 000,00 €	18 870,00 €	51,45%	3	Du 01/01/2022 au 31/12/2022
Total			**125 291,78 €**	**74 921,78 €**	**50 370,00 €**	**59,80%**		

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1041-DE-1-1

CD220922-12E00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile : détermination des aides techniques finançables.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

VU les crédits inscrits au chapitre 016, article 651142, fonction 551, ligne de crédits 39863 du budget départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Dans le cadre du lancement du dispositif FACILIT'MA VIE 32,

- d'actualiser les aides techniques éligibles au titre de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie à domicile, conformément à la liste ci-annexée ;

- de prendre en charge ces aides techniques, sur présentation de factures, ainsi qu'il suit :

- dans la limite des plafonds définis pour chaque aide,
- déduction faite du taux de participation du plan d'aide APA du bénéficiaire,
- déduction faite du remboursement éventuel de la sécurité sociale et des assurances complémentaires,
- dans la limite du montant maximum de chaque « Groupe Iso-Ressources » (GIR).

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

ANNEXE 1
LISTE DES AIDES TECHNIQUES ELIGIBLES A L'APA A DOMICILE

remboursement sécurité sociale	NOMENCLATURE	PLAFOND (TTC)
	AIDES AUX SOINS ET A LA PROTECTION PERSONNELLE	
	Aide à l'habillage et au déshabillage	
NON	Pack « aide à l'habillage »	65 €
NON	Pack vêtement adapté	70 €
	Aide à l'hygiène et à la toilette	
NON	Tabouret de douche	50 €
OUI	Chaise de douche	140 €
OUI	Fauteuil de douche à roulettes	650 €
OUI	Fauteuil de douche à roulettes avec inclinaison d'assise	300 €
OUI	Fauteuil de douche à grandes roues (à propulsion)	950 €
NON	Fauteuil de douche (petites ou grandes roues) – options	60 €/option
NON	Strapontin de douche mural	100 €
NON	Siège de bain pivotant	150 €
NON	Siège de douche mural	500 €
NON	Cadre de WC ou accoudoirs de WC	65 €
NON	Rehausseur de WC sans accoudoirs	50 €
NON	Rehausseur de WC avec accoudoirs	100 €
NON	Adaptateur de robinet	50 €
NON	Barres d'appui à ventouses	50 €/barre
	AIDE POUR LA MOBILITE PERSONNELLE	
	Aide aux déplacements	
NON	Pack assistance à l'éclairage automatique	150 €
NON	Système de monte-escalier	3000 €
NON	Passages de seuil amovibles	150 €
NON	Rampe portable	400 €
NON	Barre d'appui fixe	70 €/barre
NON	Main courante	100 € linéaire
	Aide au transfert – au positionnement	
NON	Coussin pivotant pour véhicule	50 €
NON	Poignée de sortie de véhicule	45 €
	AIDE POUR LES ACTIVITES DOMESTIQUES	
NON	Pack matériels d'assistance à la prise des repas	100 €
	AIDES A LA COMMUNICATION ET A L'INFORMATION	
	Aide à la lecture et à l'audition	
NON	Système vidéo agrandisseur	Étude sur dossier
NON	Loupe ergonomique ou éclairante	100 €
NON	Pupitre de lecture et porte livres	60 €
OUI	Audioprothèses	790 €/ appareil
OUI	Optique verres correcteurs	200 €/verre
NON	Casque écoute TV, sans fils, adapté aux prothèses auditives	100 €
	Aide pour téléphoner	
NON	Téléphone adapté	100 €
	Système d'alarme ou de repérage de personne	
NON	Système d'interphone (avec ou sans vidéo)	400 €
NON	Système d'alarme flash ou vibrant	100 €
NON	Amplificateur de sonnette	40 €
NON	Système de géo localisation ou balise GPS	150 €
NON	Réveil parlant et/ou flash et/ou vibrant	30 €
	AUTRES AIDES TECHNIQUES	
NON	Pilulier classique	25 €
NON	Pilulier électronique ou connecté	120 €

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-897-DE-1-1

CD220922-12E01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) forfait autonomie.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Comme suite à la délibération du 24 septembre 2021 et au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021-2026 signé le 9 décembre 2021 avec chacune des résidences autonomie du département,

- d'approuver le projet d'avenant 2022 au CPOM « forfait autonomie » à conclure avec chaque établissement,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer le document correspondant, dont un projet type figure ci-joint.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

AVENANT AU TITRE DE L'EXERCICE 20XX
AU CONTRAT PLURIANNUEL d'OBJECTIFS et de MOYENS
FORFAIT AUTONOMIE
Dans le cadre de la Conférence des Financeurs

ENTRE

Le Département du Gers,
représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Philippe DUPOUY
agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 22 septembre 2022, ci-après dénommé « le Département »

ET

Le .....sise ....., représenté par ....., M..... ci-après désigné « l'établissement »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'information donnée à la Conférence des financeurs du 26 septembre 2016 relative à l'accompagnement des résidences autonomie pour mobiliser le forfait autonomie,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 septembre 2021 fixant les modalités d'attribution du forfait autonomie,

Vu le CPOM relatif au forfait autonomie signé le 09 décembre 2021 entre les deux parties ;

Vu la notification de la CNSA en date du X fixant notamment le « concours forfait autonomie 20XX » pour le département du Gers et le montant de l'acompte,

Vu le programme des actions prévues par l'établissement sur l'exercice 20XX,

.../...

Considérant la capacité autorisée installée dudit établissement,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Montant du forfait autonomie

Pour l'année X, au regard du concours forfait autonomie 20XX de X € attribué par la CNSA au département du Gers, dont un acompte versé à hauteur de X €, le montant alloué à l'établissement est de **X €** correspondant au nombre de places autorisées de l'établissement X montant du forfait autonomie par place.

Article 2 - Modalités de versement

Pour 20XX, le versement du forfait autonomie ainsi défini interviendra en deux fois :
- un acompte correspondant à 70% de la dotation annuelle, soit **X €**, à la signature de l'avenant,
- le solde au regard du bilan de l'année 20XX à transmettre au plus tard au 30 mars année N+1.

Article 3 – Autres dispositions

Les autres dispositions du CPOM demeurent inchangées.

Fait à Auch, le , en deux exemplaires originaux.

Pour le département,
Le Président,

Philippe DUPOUY

Pour l'établissement,
Le Président,

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1087-DE-1-1

CD220922-12E02

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Adhésion du Département au Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC).

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

VU les crédits inscrits au chapitre 65, article 6514, fonction 538, ligne de crédits 36597 du budget départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- d'adhérer au Dispositif d'Appui à la Coordination des parcours de santé complexes (DAC 32),

- d'approuver le versement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé à 10 € pour 2022.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

Statuts de l'association Dispositif d'Appui à la Coordination du Gers (DAC32)

Préambule

Face à la nécessité d'optimisation de la gestion des parcours de santé et de coordination des professionnels, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a prévu la mise en place des dispositifs d'appui à la coordination (DAC) des parcours de santé complexes.
En application du II de l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019, plusieurs dispositifs antérieurs doivent être regroupés au sein des DAC unifiés, au plus tard 3 ans à compter de la publication de ladite loi, à savoir notamment :

- Les réseaux de santé, quelle que soit la nature juridique de la structure porteuse ;
- Les fonctions d'appui à la prise en charge des patients relevant de parcours de santé complexes, ainsi que les plates-formes territoriales d'appui (PTA) à la coordination des parcours de santé complexes, constituées par convention avec l'ARS ;
- Les méthodes d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA) ;

Les DAC ont ainsi vocation à faciliter l'organisation coordonnée et pluriprofessionnelle d'un parcours de santé, afin de proposer un service d'appui unifié. Plus précisément, les attributions du DAC, aujourd'hui fixées à l'article L. 6327-2 du code de la santé publique, sont les suivantes :

- Assurer la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels qui comprend notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, ainsi que la planification des prises en charge, en lien avec le médecin traitant ;
- Contribuer avec d'autres acteurs de façon coordonnée à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ;
- Participer à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé.

L'article D. 6327-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux, précise que les missions du DAC sont assurées par une personne morale unique par territoire ayant conclu à ce titre un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'ARS concernée, le cas échéant conjointement avec les conseils départementaux.

Dans ce contexte, l'ARS Occitanie a mis en place une démarche collective et participative avec l'ensemble des partenaires, avec pour objectif d'étudier et d'accompagner le rapprochement des différentes structures au sein des DAC pour chacun des 13 départements d'Occitanie.
Sur le territoire du Département du Gers, au regard des dispositifs existants, les acteurs concernés ont opté pour la solution d'un portage du DAC par l'évolution de l'association ARPEGE. Les présents statuts sont le résultat de ladite évolution.

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1 - Constitution
Il est créé entre les membres ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour son exécution, dénommée « Association Dispositif d'Appui à la Coordination du Gers (DAC 32)».

Article 2 – Objet
L'association porte le dispositif d'appui à la coordination (DAC) des parcours de santé complexes tel qu'issu des dispositions de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Elle structure l'appui à la coordination des parcours de santé complexes, en concertation avec les acteurs des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires sur le territoire du Département du Gers.
A ce titre, en tant que structure porteuse du DAC, elle exerce les missions suivantes :

- Assurer la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels qui comprend notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, ainsi que la planification des prises en charge, en lien avec le médecin traitant ;
- Contribuer avec d'autres acteurs de façon coordonnée à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ;
- Participer à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé.

Pour mener à bien l'ensemble de ces missions, l'association pourra, de manière générale, mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains adéquats, se réserve la possibilité de répondre à des appels à projets pour exercer d'autres missions, relevant ou non de ses activités actuelles. L'association pourra recevoir des mises à disposition de personnel. Ces mises à disposition donneront lieu à la signature d'une convention qui précisera notamment le nom du salarié concerné, la durée de la mise à disposition, les tâches confiées au salarié mis à disposition, et les obligations réciproques des parties signataires. Dans le même cadre, l'Association DAC 32 pourra également recevoir des détachements de personnel du secteur public.

Plus généralement l'association est compétente pour toute action pouvant concourir à améliorer la coordination de soins sur le territoire.

Article 3 – Siège social
Le siège social est fixé : 68 rue Dessoles – 32000 AUCH
Il est transférable en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Article 4 – Durée
L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 – Adhésion

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique ou morale représentée par une personne physique, au vu de son expérience, de son activité ou de son intérêt à contribuer à la réalisation de son objet.

L'association se compose des membres suivants :

- ***Membres associés*** : personnes morales ou physiques, représentées par une personne physique, soutenant les activités, démarches et décisions de l'association, le cas échéant en effectuant des apports en compétences. Ils sont soumis à cotisation et disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale.
- ***Membres de droit*** : Conseil Départemental du Gers et CPTS du territoire. Ils sont soumis à cotisation et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.
- ***Membres experts*** : ARS Occitanie, CPAM, MSA et tout autre organisme de protection sociale ainsi que toute personne morale ou physique admise en raison du soutien qu'elle apporte à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale. Ils sont invités aux réunions du Conseil d'Administration.

Les membres associés et de droit versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par décision du Conseil d'Administration.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration
- Le décès pour les personnes physiques
- La dissolution pour les personnes morales.

Le Conseil d'Administration peut également radier un membre en cas de :

- Non-respect des règles statutaires
- Non-paiement de la cotisation
- Manquement grave aux obligations

La majorité des 2/3 des membres du Conseil d'administration présents ou représentés est nécessaire pour procéder à une radiation pour les motifs ci-dessus. L'intéressé est auparavant informé par lettre recommandée et invité à présenter ses observations.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations, apports et participations exceptionnelles de ses membres
- Des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ou de tout autre organisme privé ou public ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel dans la limite autorisée par la loi (conférences, souscriptions, recherche, publications…)
- Des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle possède
- De ressources collectées dans le cadre de manifestations caritatives

- Et plus généralement de toute aide financière autorisée par la loi (dons, legs, participations…)

L'association tient une comptabilité annuelle faisant apparaitre un compte de résultats et un bilan, ainsi qu'un rapport d'activité annuel transmis à l'ARS.
L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Titre 2 – Fonctionnement de l'association

Article 8 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé de personnes physiques représentant les membres.
Ses membres sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres de celle-ci.
Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 25 représentants des membres associés, qui ont chacun une voix délibérative.
Il est également composé des représentants des membres de droit de l'association, qui ont chacun une voix délibérative et des membres experts qui ont chacun une voix consultative.

La répartition des sièges au sein du Conseil d'Administration se fait en 5 collèges :

- Collège 1 : Professionnels de santé (professions médicales, professions de la pharmacie, auxiliaires médicaux et psychologues)
- Collège 2 : Etablissements de santé
- Collège 3 : Etablissements et services médico-sociaux
- Collège 4 : Associations représentants les aidants et/ou les usagers
- Collège 5 : Institutionnels et autres acteurs sociaux

Chaque collège est composé de 5 représentants titulaires auxquels il est rattaché à chacun d'eux un suppléant, soit 5 représentants suppléants par collège.
Tout membre du Conseil d'Administration absent plus de 3 fois consécutives sans avoir justifié ses absences sera considéré comme démissionnaire. En cas de vacance définitive, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement par élection parmi les membres associés, l'Assemblée Générale suivante valide la procédure.
Les représentants des membres de droit et membres experts de l'association viennent siéger en sus et en dehors des collèges.

Article 9 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration définit et met en œuvre la politique de l'association dans le cadre des orientations décidées par l'Assemblée Générale.
Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et notamment :

- Il met en œuvre les décisions votées par l'Assemblée Générale
- Il se prononce sur l'adhésion des nouveaux membres qui font acte de candidatures et sur les exclusions
- Il valide la liste des personnes morales ou physiques ainsi que les autres organismes de protection sociale, admis au titre des membres de droit en raison du soutien qu'elles apportent à l'association
- Il fixe le montant des cotisations

- Il procède à l'élection des membres du bureau
- Il valide l'adoption et la modification du règlement intérieur

Dans un souci d'efficacité, le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau. En cas de besoin (vacance ou empêchement définitif), il pourvoit par élection au remplacement des membres du Bureau pour la durée du mandat à couvrir jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Article 10 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués par courrier ordinaire ou par courriel, par le Président au moins 10 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La réunion peut se tenir en audio ou visioconférence et le vote en ligne.

Chaque membre peut donner pouvoir en cas d'absence à un autre membre du Conseil d'Administration, dans le cas où son suppléant est empêché. Chaque membre peut recevoir deux pouvoirs au maximum.

La tenue d'une réunion requiert un quorum de la moitié plus un des membres présents et représentés du Conseil d'Administration. Pour être valables, les délibérations doivent être adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés lors des séances. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration est organisée dans un délai de 15 jours. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Un procès-verbal sera établi à l'issue de chaque réunion.

Article 11 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de :

- Un.e président.e
- Un.e vice-président.e
- Un.e secrétaire
- Un.e trésorier.e

Au besoin, le Conseil d'Administration élit également un.e deuxième vice-président.e, un.e trésorier.e adjoint.e et un.e secrétaire adjoint.e.

L'élection des membres du bureau se fait parmi les membres du Conseil d'Administration, à la majorité simple, pour des mandats de 3 ans renouvelables. L'élection a lieu en réunion de Conseil d'Administration.

Le bureau est l'organe exécutif l'association. À ce titre, il est chargé de la direction quotidienne de l'association et s'occupe de mettre en œuvre les décisions prises en assemblée générale et par le conseil d'administration.

Le Président préside le bureau et le Conseil d'Administration. Il est le représentant légal de l'association. Il assure les relations publiques en interne et la représentation de l'association en externe et peut, à ce titre signer, les contrats liant l'association à des tiers. Il dirige également l'administration de l'association. Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à la direction de la structure. Le Président est mandaté pour représenter l'Association dans toute action de justice (assignation, défense, constitution de partie civile, ...). Il peut déléguer ce mandat.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas de vacance, dans l'ordre de leur vice-présidence

Le Secrétaire rédige et envoie les convocations des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales et est chargé de la rédaction des procès-verbaux. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Le Secrétaire Adjoint seconde le Secrétaire dans l'ensemble de ses fonctions. Il le remplace en cas de vacance.
Le Trésorier est chargé des questions financières et comptables de l'association pour laquelle il présente annuellement un rapport devant l'Assemblée Générale. Il est dépositaire des fonds de l'association. Il procède au recouvrement des cotisations annuelles. Il acquitte les dépenses qui doivent être préalablement ordonnancées par le président. Il peut sous le contrôle du président, effectuer tout dépôt et tout retrait de fonds ou de titres, faire ouvrir tout compte, créer, endosser, acquitter tout chèque, signer toute quittance et déchargement de l'association dans la limite fixée par le Conseil d'Administration. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il est l'interlocuteur du commissaire aux comptes. Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs à la direction de la structure. Le Trésorier Adjoint seconde le Trésorier dans l'ensemble de ses fonctions. Il le remplace en cas de vacance.

Le bureau se réunit autant que nécessaire, après convocation par courrier électronique. La réunion peut se tenir en audio ou visioconférence et le vote en ligne.
Pour délibérer valablement, le Bureau doit réunir l'expression en séance d'au moins la moitié de ses membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est organisée dans les 15 jours avec un ordre du jour identique à la réunion initiale.
Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 12 – Assemblée générale
L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Les membres associés à jour de leur cotisation ont, chacun, une voix délibérative. Les membres de droit ont une voix consultative.
L'Assemblée générale approuve le bilan des activités présenté par le Conseil d'Administration ainsi que l'exercice financier de l'année précédente. Elle vote le budget pour l'année à venir et approuve les orientations des projets de l'association pour la nouvelle année.
Elle élit les membres qui forment le Conseil d'Administration selon les modalités prévues aux présents statuts.
L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an avec un quorum de la moitié plus un des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée Générale est organisée dans un délai d'un mois ; aucun quorum ne sera alors exigé. Chaque membre associé présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.
Les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.
L'Assemblée Générale peut se tenir en audio ou visioconférence et le vote en ligne.
Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet également le bilan financier au vote. La validité des délibérations de l'Assemblée Générale est fixée à la majorité des membres associés présents ou représentés. Chaque membre associé dispose d'une seule voix.

Sauf demande d'un membre associé, les votes se font à main levée, excepté ceux concernant l'élection des membres du Conseil d'Administration ainsi que ceux ayant un caractère nominatif, qui se font au scrutin secret.
L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux comptes qui ne peut cumuler cette fonction avec celle d'administrateur.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire
Sur la demande de la moitié plus un des membres associés et à jour de leurs cotisations, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire avec un quorum de la moitié plus un des membres associés de l'association.
L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications de statuts ainsi que sur la dissolution de l'association. La validité des délibérations est fixée à la majorité absolue des membres associés présents ou représentés.
Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire est organisée dans un délai d'un mois ; aucun quorum ne sera alors exigé. Le vote s'effectuera alors à la majorité absolue.
L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir en audio ou visioconférence et le vote en ligne.

Titre 3 – Modification des statuts et dissolution

Article 14 – Modification des statuts
Toute proposition de modification des statuts doit faire l'objet de la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15 – Dissolution
En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans ce but, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser la dévolution de l'actif net et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation sera dévolu à un ou plusieurs groupements ou associations qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 16 – Règlement intérieur
Un règlement intérieur, destiné à préciser ou compléter les statuts, peut être préparé par le Bureau. Il est alors adopté et modifié par le Conseil d'Administration.

Fait à Auch, le 01/06/2022

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1233-DE-1-1

CD220922-12F00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Participation à la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté : convention 2022 - 2023.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- de conclure la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer le document correspondant, dont le projet figure ci-joint.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternizte

LE DÉPARTEMENT

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI

Année 2022

Entre

L'État, représenté par Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du département du Gers, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le département du Gers, représenté par Monsieur Philippe DUPOUY, Président du conseil départemental du Gers, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n° 2021 - 1900 du 31 décembre 2021 de finances pour 2022

Vu l'instruction n°DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi

Vu l'instruction N°DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2021

Vu l'instruction N°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2022/19 du 19 janvier 2022 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2022

Vu la précédente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée le 27 juin 2019 entre l'Etat et le Département du Gers, jointe en annexe

Vu les avenants 2020 et 2021 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signés respectivement les 30/12/2020 et 25/11/2021, joints en annexe

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 23 septembre 2022 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a prévu dès 2019 la conclusion de conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) avec les Départements, pour une durée de trois ans, de 2019 à 2021. Afin de prolonger cette dynamique, de tenir compte des retards pris durant la crise sanitaire et d'atteindre les cibles fixées pour 2022, le ministre des Solidarités et de la Santé et la ministre chargée de l'insertion ont décidé la prolongation d'un an de la contractualisation avec les conseils départementaux, les métropoles et les conseils régionaux. Aussi, la présente convention s'inscrit dans la continuité de la contractualisation Etat-Département 2019-2021. Si l'organisation de la convention annuelle en deux volets reste inchangée par rapport à la précédente convention triennale, d'un côté des mesures socles communes à tous les départements et de l'autre des actions consacrées à des initiatives portées par les départements dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, une mesure socle sort néanmoins du périmètre de la convention 2022, la mesure relative à la prévention de toute sortie sèche pour les jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Préfet et le Président du conseil départemental du Gers définissent des engagements réciproques relevant de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Ces engagements réciproques se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats, permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, ses partenaires et des personnes concernées.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du Département sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant du Département que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par l'État et le Département dans le cadre d'un dialogue avec les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi que la région), les partenaires associatifs et des personnes concernées ; dans cette perspective les acteurs de la protection sociale et de l'emploi (Pôle emploi, Cnaf, CCMSA, Cnam, Cnav) seront mobilisés.

Les partenaires territoriaux peuvent, s'ils le souhaitent, prendre part à la convention, avec l'accord de l'État et du Département.

2.1. Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie

La convention porte sur un socle commun d'objectifs. Chaque mesure socle comporte des indicateurs de suivi que le Département renseigne annuellement dans un tableau correspondant. Ces engagements sont décrits dans l'annexe A : cette annexe contient un tableau des engagements du socle commun et l'ensemble des fiches actions.

Au-delà de ce socle d'engagements, le Département s'engage à réaliser des actions, également accompagnées d'indicateurs de résultats, qu'il propose et qui s'inscrivent dans les orientations de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. Ces engagements sont décrits dans l'annexe B, contenant le tableau des engagements à l'initiative du département et les fiches actions.

2.2. Les engagements financiers de l'État et du Département

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites à l'article 2.1.

Au titre de l'année 2022, le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant de 243 252,18 €, dont 89 291,74 € de reports de crédits.

Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif annexé à la présente convention.

Le Département s'engage à transmettre l'ensemble des fiches-actions et à préciser celles qui seraient modifiées ou nouvellement créées, par rapport à la précédente convention 2019-2021

2.3. Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État, avec une périodicité au moins annuelle. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies entre le préfet de département et le conseil départemental, en lien avec le préfet de région.

Le Département est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Ce rapport contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés, il précise en annexe l'exécution budgétaire des crédits contractualisés dans un tableau financier et le renseignement de la matrice des indicateurs des engagements contractualisés. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission au préfet de région et au préfet de département au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant la réalisation des actions. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

A l'issue du processus d'évaluation de l'exécution des actions déployées du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le Département s'engage à compléter la matrice des indicateurs annexée à la convention, des résultats obtenus.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution fera l'objet d'un versement annuel.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Département du Gers.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : Paierie départementale du Gers à Auch

Code établissement : 30001

Code guichet : 00158

Numéro de compte : C3200000000

Clé RIB : 16

IBAN : FR45 3000 1001 58C3 2000 0000 016

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Gers.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne. .

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté », sous-action 01 « Mesures relevant de la contractualisation avec les collectivités territoriales », du budget de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ». Les contributions financières du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an.

Elle peut faire l'objet d'un avenant en cours d'année, portant sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs de l'État et du Département et les actions en découlant.

ARTICLE 5 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard le 31 décembre au Préfet. Le Département reste soumis aux obligations résultant de l'article 4 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution de la convention.

ARTICLE 6 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Auch, le

Le Président du conseil départemental du Gers — Le Préfet du Gers

Philippe DUPOUY — Xavier BRUNETIERE

TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF PREVISIONNEL
CONVENTION STRATÉGIE PAUVRETÉ - Région Occitanie - Département du Gers
Prévisionnel Année 2022-2023

	Thème de la contractualisation	**Imputation chorus** *(code chorus - description longue)*	Fiche action **N°**	**Intitulé de l'action**	**A** **Participation État notifiée pour l'avenant 2022** (nouveaux crédits Etat 2022)	**B** **Crédits Etat 2021 reportés sur 2022** *(le cas échéant)*	**C** **Crédits CD affectés pour l'avenant 2022**	*Dont valorisation CD (inférieur à 50 %)*	**D** **Crédits CD 2021 reportés sur 2022** *(le cas échéant)*	**E** **Participation d'autres financeurs le cas échéant**	**F** **Budget global de l'action prévu en 2022** (A+B+C+D+E)
Engagements des mesures socle	1 - Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes **sortants de l'ASE**	0304 50 19 19 01 - Accompagnement des jeunes sortant de l'ASE									
	2 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – **Premier accueil social inconditionnel de proximité**	0304 50 19 19 03 - 1er accueil social inconditionnel	2.1	…		- €					0,00 €
			2.2	*le cas échéant*							0,00 €
			Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	3 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – **Référent de parcours**	0304 50 19 19 04 - Référents de parcours	3.1	…		- €					0,00 €
			3.2	*le cas échéant*							0,00 €
			Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	4 - Insertion des allocataires du RSA – **Orientation et parcours des allocataires**	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	4.1	*Insertion et parcours des allocataires du RSA*	25 981,54 €	518,48 €	25 981,54 €		518,48 €		53 000,04 €
			4.2	*le cas échéant*							0,00 €
			Sous total		25 981,54 €	518,48 €	25 981,54 €	0,00 €	518,48 €	0,00 €	53 000,04 €
	5 - Insertion des allocataires du RSA – **Garantie d'activité**		5.1	*Garantie d'activité*	8 000,00 €	4 500,00 €	8 000,00 €		4 500,00 €		25 000,00 €
			5.2	*Accompagnement global*	12 052,46 €		12 052,46 €				24 104,92 €
			5.3	*Passerelle IAE*	13 000,00 €	20 961,61 €	13 000,00 €		20 961,61 €		67 923,22 €
			5.4								0,00 €
			Sous total		33 052,46 €	25 461,61 €	33 052,46 €	0,00 €	25 461,61 €	0,00 €	117 028,14 €
	6 - Mise en place du **plan de formation des travailleurs sociaux** des conseils départementaux	0304 50 19 19 02 - Formation travail social CD contract	6.1	Formation des travailleurs sociaux	5 000,00 €	- €	5 000,00 €				10 000,00 €
			6.2	*le cas échéant*							0,00 €
			Sous total		5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
	7 - **Développer la mobilité des demandeurs d'emploi**	Développer la mobilité des demandeurs d'emploi	7.1	…		- €					0,00 €
			7.2	*le cas échéant*							0,00 €
			Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
			Sous-total engagements des mesures socle		64 034,00 €	25 980,09 €	64 034,00 €	0,00 €	25 980,09 €	0,00 €	180 028,18 €
Engagements à l'initiative du département		0304 50 19 19 10 - Initiatives locales		*1- Retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA(ACOR)*	19 000,00 €		19 000,00 €				38 000,00 €
				2- Acquisition SOLIS		29 562,50 €			29 562,50 €		59 125,00 €
				3- Obligation de formation	15 926,44 €	12 073,56 €	15 926,44 €		12 073,56 €		56 000,00 €
				4- Accompagnement femmes sans heb.		16 907,85 €			16 907,85 €		33 815,70 €
				5- Favoriser le droit commun pour les JM		4 767,74 €			4 767,74 €		9 535,48 €
				6- Projet de Laverie d'insertion	25 000,00 €		25 000,00 €				50 000,00 €
				7- Contribution à la prévention spécialisée	30 000,00 €		30 000,00 €				60 000,00 €
			Sous total engagements à l'initiative du département		89 926,44 €	63 311,65 €	89 926,44 €	0,00 €	63 311,65 €	0,00 €	306 476,18 €
			TOTAUX FINANCIERS		**153 960,44 €**	**89 291,74 €**	**153 960,44 €**	**0,00 €**	**89 291,74 €**	**0,00 €**	**486 504,36 €**
			Total de contrôle								486504,36

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-225-DE-1-1

CD220922-23J00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

N'ont pas pris part au vote : M. J SALERS.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Syndicat mixte Gers Numérique : subvention pour le financement de la section d'investissement de son budget annexe pour 2022.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

VU les crédits inscrits au chapitre 204, article 204183, fonction 68, ligne de crédits 28399 du budget départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Conformément à l'article L5722-11 du code général des collectivités territoriales,

- d'accorder au syndicat mixte ouvert « Gers Numérique », un fonds de concours de 1 139 382 € représentant la participation forfaitaire du Département à la section d'investissement de son budget annexe pour 2022, au titre de la couverture des dépenses d'établissement des réseaux de communications électroniques engagées par le syndicat.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1169-DE-1-1

CD220922-34M00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Plan départemental d'Actions de Sécurité Routière 2022.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

VU les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574, fonction 621, ligne de crédits 785 et au chapitre 65, article 65737, fonction 621, ligne de crédits 18576 du budget départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2022,

- de poursuivre l'action réalisée directement par le Département par le prêt et l'installation du dispositif "cinémomètre mobile – radar pédagogique" dans le cadre de la semaine de la sécurité, organisée par la Ville de Mirande,

- de participer aux actions de prévention aux risques routiers pour un montant total estimé à 15 900 €, conformément au tableau ci-annexé,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer le PDASR pour 2022.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

PDASR 2022
ANNEXE A LA DELIBERATION : RECAPITULATIF DES SUBVENTIONS ALLOUEES

Porteur du projet	ACTION	Montant par action	Montant par enjeux
Petits (Ecoles Maternelles et Primaires)			
Assoc la Pince à Linge Cie POC-POC	Représentations de spectacle marionnettes intitulé "Trottiner en toute liberté sans se faire écrabouiller"	2 200,00 €	
USEP 32	Le P'tit Tour USEP : promouvoir le vélo à l'école	800,00 €	
UFOLEP 32	Journée "Kidbike" : Apprendre à rouler seul en vélo	600,00 €	
ADDICT 31	Action d'éducation et de prévention des risques en matière de téléphone, d'alcool et de sécurité routière, en partenariat avec 6 écoles primaires => sous forme de scénettes jouées par les enfants - Apprendre à circuler en vélo ou trottinette avec les règles de sécurité et apprentissage des panneaux de signalisation - classes CM2	500,00 €	
Assoc La Route en Toute Sécurité (Antenne des Landes)	Information théorique sur le code de la route et la sécurité du cycliste + partie pratique avec une piste fermée spécialement aménagée à la circulation - classes de CM1 et CM2	200,00 €	
PREVENTION ROUTIERE	Enfants	2 500,00 €	
Jeunes (Collèges et Lycées)			
Collège Salinis AUCH	Préparation ASSR1 et ASSR2 et Formation aux premiers secours pour les classes de 5ème et 3ème	600,00 €	
Collège MIELAN	Préparation ASSR1 et ASSR2 pour 2 classes de 5ème et 2classes de 3ème	150,00 €	
Lycée CONDOM	Prévention sur les conduites à risque	150,00 €	
ADDICT 31	Prévention des risques en matière de sécurité routière, de santé et des risques psycho-actifs-sociaux liés aux drogues licites et illicites en milieux scolaires	450,00 €	
Assoc La Route en Toute Sécurité (Antenne des Landes)	Information théorique d'une heure sur la conduite d'un 2 roues et sensibilisation sur l'importance du port des équipements de sécurité - classes de 4ème et 3ème	150,00 €	
PREVENTION ROUTIERE	Jeunes	2 000,00 €	
		Total petits + jeunes	**10 300,00 €**
Séniors			
PREVENTION ROUTIERE	Conduite après 60 ans	500,00 €	
		Total séniors	**500,00 €**
Soutien psychologique et orientation juridique aux victimes de la route			
AVMP 32	Victimologie routière	1 000,00 €	
		Total soutien psychologique	**1 000,00 €**
Actions innovantes de prévention et de sensibilisation			
Assoc Addictions France du Gers (Ancien ANPAA32)	Risque routier après usage de substances psychoactives (alcool et stupéfiants) : sensibiliser les auteurs d'infractions routières	300,00 €	
ADDICT 31	Prévention des risques en matière de sécurité routière, de santé et des risques psycho-actifs-sociaux liés aux drogues licites et illicites auprès des missions locales	450,00 €	
Cté départemental de cyclotourisme du Gers	Sensibilisation au code de la route pour renforcer la prévention auprès des cyclistes jeunes et et séniors	250,00 €	
ADDICT 31	Action de prévention en milieux festifs: sensibiliser les usagers aux niveaux et fréquences d'alcoolisation en rapport avec les accidents de la route => lycéens de L'isle-Jourdain et festivaliers Festivals Escota e Minja et Foire Saint-Martin à L'Isle-Jourdain + Sam Africa à Samatan	200,00 €	
		Total actions innovantes	**1 200,00 €**
Grandes manifestations			
ADPC 32	Dépistage alcoolémie pour les Bandas à Condom et Pentecôte à Vic-Fezensac et sensiblisation aux gestes de premiers secours	1 200,00 €	
Ville Vic-Fezensac	Mise en place de navettes pour Pentecotavic	800,00 €	
Croix Rouge Eauze	Bodega sans alcool pour les Fêtes d'Eauze	200,00 €	
		Total grandes manifestations	2 200,00 €
		TOTAL ACTIONS	**15 200,00 €**
PREVENTION ROUTIERE	Subvention de fonctionnement	700,00 €	700,00 €
		TOTAL PDASR	**15 900,00 €**

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1131A-DE-1-1

CD220922-34M01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Voirie départementale : acquisitions foncières.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

En application des dispositions de l'article L131-5 du Code de la Voirie Routière et de l'article L321-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

- de procéder, dans le cadre de la mise en sécurité des routes départementales, au transfert, au profit du Département, de la propriété de parcelles à incorporer au domaine public départemental, comme indiqué sur les plans ci-annexés, pour les projets d'aménagement désignés ci-après :

  - sécurisation du carrefour entre la RD 946 et la RD 262 sur le territoire de la commune de Saint-Mont,
  - reprise d'un glissement de terrain en bordure de la RD 924 sur le territoire de la commune de Manciet,
  - dans le cadre des conventions d'aménagement routier avec la commune de Campagne-d'Armagnac d'une part, et le SIVOM de Miélan-Marciac d'autre part :
    - aménagement de la traverse du village sur la RD 261 sur le territoire de la commune de Beccas,
    - aménagement de la traverse du village sur la RD 30 sur le territoire de la commune de Campagne-d'Armagnac.

- d'indemniser les propriétaires concernés par ces opérations pour un montant de 6 150,23 € ;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les documents correspondants.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

Département du Gers (32)

Commune de SAINT-MONT

Parcelle AO n°149

Propriété de Mme Yolande CHARLEUF

0	Réalisation du plan	22/07/2022	SBRI	FBEN
Indice	Nature des modifications	Date	Dessiné par	Vérifié par

ECHELLE: 1/200e Format A3	DATE: 22/07/2022	DOSSIER: T0122037-003	FICHIER: T0122037-003.dwg

Plan de division

COORDONNEES LAMBERT RGF 93 Zone 3 (CC44)	☒	NIVELLEMENT IGN 69	☐
COORDONNEES INDEPENDANTES	☐	NIVELLEMENT INDEPENDANT	☐

GEOFIT EXPERT

GEOFIT-Expert - S.E.L.A.F.A. de Géomètres - Experts
13 Rue d'Hélios - 31240 L'UNION
Tel. 05 61 10 01 05
E-mail : toulouse@geofit-expert.fr

Commune de SAINT-MONT (32)
Parcelle AO n°149
Propriété de Mme Yolande CHARLEUF

Plan de division

Echelle : 1/250
Format A3
22/07/2022
Dossier T0122037-003

GEOFIT EXPERT
13 Rue d'Hélios - 31240 L'UNION
Tel. 05 61 10 01 05
E-mail : toulouse@geofit-expert.fr

AO 181

AO 98

LOT B
AO - 149p
Contenance cadastrale = 04a 59ca
Acquéreur : Conseil Départemental du GERS

Clôture privative

Clôture privative

8001

4
BN

8.98

2
BN

12.04

15.61

16.15

10.04

BN
3

8000

RD 946

RD 262

<-- Viella

LOT A
AO - 149p
Contenance cadastrale = 13a 52ca
Propriétaire : Mme CHARLEUF Yolande

AO 149

AO 148

AO 150

AO 147

N

Coordonnées des points de limite
Système de Coordonnées RGF 93 cc44 - Rattachement Teria

N°	X	Y	Nature
2	1445310.92	3165669.42	Borne Nouvelle
3	1445314.45	3165660.03	Borne Nouvelle
4	1445302.77	3165673.20	Borne Nouvelle

Coordonnées des points de calage
Système de Coordonnées RGF 93 cc44 - Rattachement Teria

N°	X	Y	Nature
8000	1445290.75	3165673.91	Clou
8001	1445326.46	3165670.85	Clou

LÉGENDE:

- Limite de division
- Application du plan parcellaire cadastral, limite non garantie
- Voirie
- Clôture légère privative
- Talus
- BN — Borne Nouvelle

RD924 - Glissement de la Toulouzette - PR 105+100 - Plan AOT 30/06/2022

Commune de BECCAS

Section ZC

projet de division

PLAN DE BORNAGE

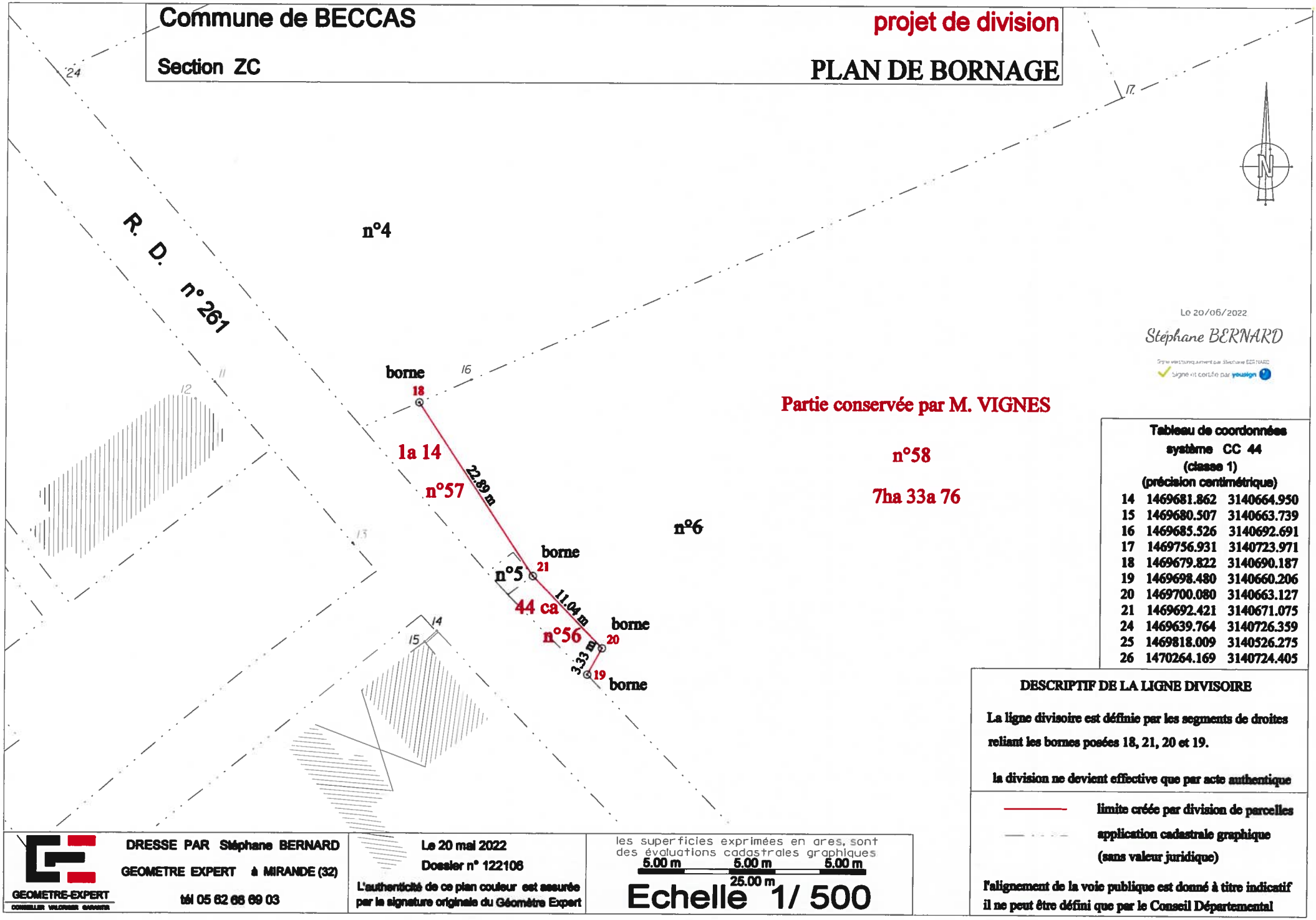

Le 20/06/2022

Stéphane BERNARD

Partie conservée par M. VIGNES

n°58

7ha 33a 76

Tableau de coordonnées
système CC 44
(classe 1)
(précision centimétrique)

14	1469681.862	3140664.950
15	1469680.507	3140663.739
16	1469685.526	3140692.691
17	1469756.931	3140723.971
18	1469679.822	3140690.187
19	1469698.480	3140660.206
20	1469700.080	3140663.127
21	1469692.421	3140671.075
24	1469639.764	3140726.359
25	1469818.009	3140526.275
26	1470264.169	3140724.405

DESCRIPTIF DE LA LIGNE DIVISOIRE

La ligne divisoire est définie par les segments de droites reliant les bornes posées 18, 21, 20 et 19.

la division ne devient effective que par acte authentique

limite créée par division de parcelles

application cadastrale graphique (sans valeur juridique)

l'alignement de la voie publique est donné à titre indicatif il ne peut être défini que par le Conseil Départemental

GEOMETRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DRESSE PAR Stéphane BERNARD

GEOMETRE EXPERT à MIRANDE (32)

tél 05 62 66 69 03

Le 20 mai 2022

Dossier n° 122108

L'authenticité de ce plan couleur est assurée par la signature originale du Géomètre Expert

les superficies exprimées en ares, sont des évaluations cadastrales graphiques

5.00 m 5.00 m 5.00 m
25.00 m

Echelle 1/ 500

Aménagement de sécurité et d'accessibilité de la traverse du village sur la RD n°30

Département du GERS

Commune de CAMPAGNE D'ARMAGNAC

Lieu dit "Village"

Plan d'emprise foncière

Echelle $\frac{1}{200}$

Maître d'Ouvrage :

Commune de CAMPAGNE D'ARMAGNAC
Place de la mairie
32800 CAMPAGNE D'ARMAGNAC
Tel : 05 62 09 93 76
Émail : mairiecampagnedarc@wanadoo.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cédric BELESTIN
Géomètre Expert DPLG
Successeur de M LACOSTE Michel
12, Place de la Garlande
32720 BARCELONNE DU GERS
Tél. : 05 62 09 40 53
cedric.belestin@geometre-expert.fr

Indice	Date	Modifications
1802011	14-04-18	Plan des Lieux
	11-03-19	Esquisse AVP
	21-02-20	Dossier pour le Département du Gers
	15-06-20	Modification Dossier pour le Département du Gers
	16-12-20	Modification Dossier pour le Département du Gers

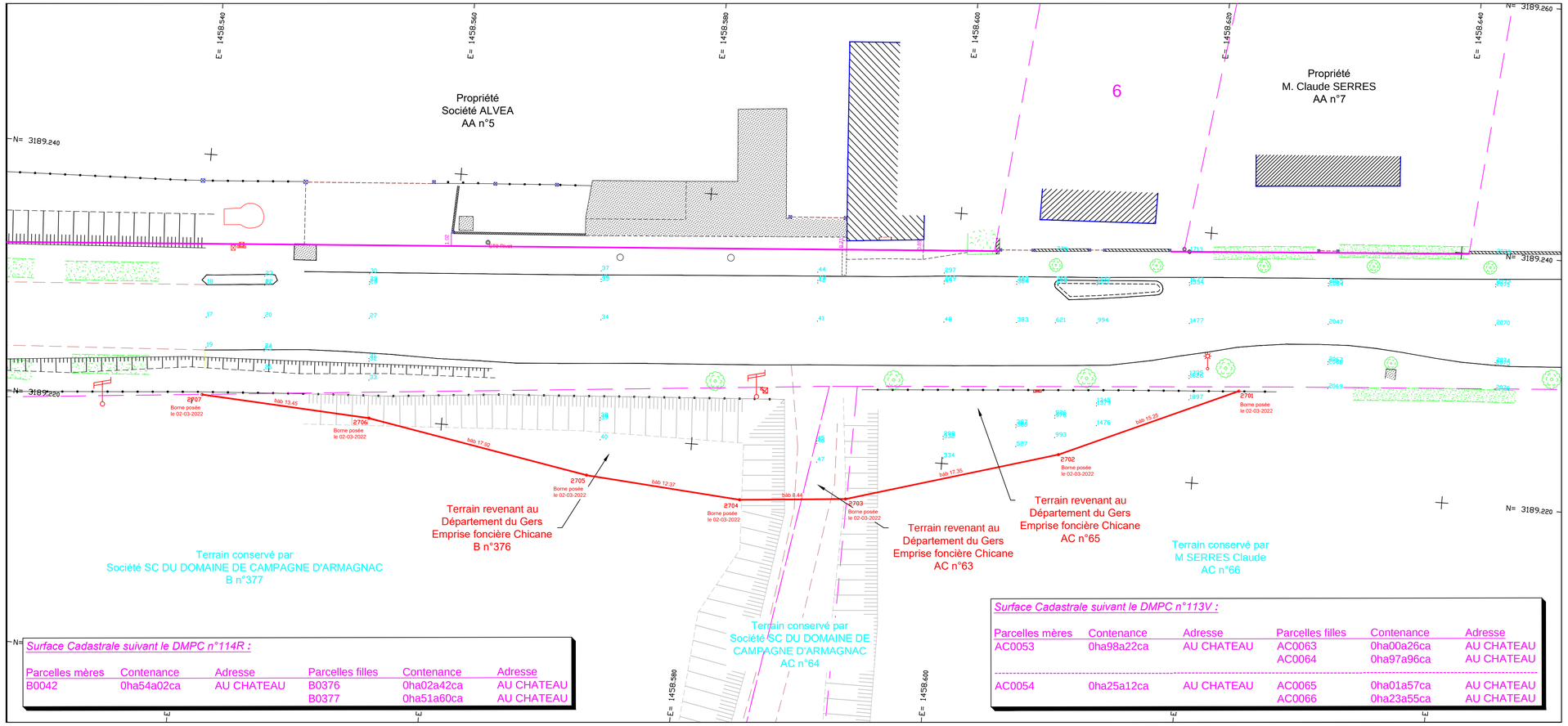

Surface Cadastrale suivant le DMPC n°114R :

Parcelles mères	Contenance	Adresse	Parcelles filles	Contenance	Adresse
B0042	0ha54a02ca	AU CHATEAU	B0376	0ha02a42ca	AU CHATEAU
			B0377	0ha51a60ca	AU CHATEAU

Surface Cadastrale suivant le DMPC n°113V :

Parcelles mères	Contenance	Adresse	Parcelles filles	Contenance	Adresse
AC0053	0ha98a22ca	AU CHATEAU	AC0063	0ha00a26ca	AU CHATEAU
			AC0064	0ha97a96ca	AU CHATEAU
AC0054	0ha25a12ca	AU CHATEAU	AC0065	0ha01a57ca	AU CHATEAU
			AC0066	0ha23a55ca	AU CHATEAU

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 22 septembre 2022
chapitre 21 - article 2111 - fonction 621 - VOIRIE DEPARTEMENTALE : acquisitions foncières

NATURE DES TRAVAUX	PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES ACQUISITIONS	N° DES PARCELLES ACQUISES	EMPRISE EN M²	PRIX AU M²	MONTANT DE L'ACQUISITION	INDEMNITES SUPPLEMENTAIRES		MONTANT TOTAL
RD 946 - 262 - Commune de SAINT-MONT Travaux d'aménagement de sécurité du carrefour entre la route départemenale n° 946 et la route départementale n°262 sur le territoire de la commune de SAINT-MONT.	**Mme CHARLEUF Yolande** 32400 SAINT-MONT	partie de la parcelle AO 149	459	2,00 € (jardin agrément)	918,00 €	1 - indemnité de remploi (20 % de l'indemnité principale)	183,60 €	**1 101,60 €**
RD 924 - Commune de MANCIET Rtravaux de reprise d'un glissement de terrain en bordure de la route départementale n° 924 au PR 105+100 sur le territoire de la commune de MANCIET.	**M.TRONCON Christian représentant l'indivision TRONCON** 59160 LILLE	autorisation d'occupation temporaire	1 900	/	–	forfait comprenant l'occupation du terrain et l'enlèvement d'arbres sur le domaine privé	2 800,00 €	**2 800,00 €**
	M. et Mme GARBAY Stéphane 32370 MANCIET	autorisation d'occupation temporaire	680	/	–	forfait comprenant l'occupation du terrain et l'enlèvement d'arbres sur le domaine privé	1 000,00 €	**1 000,00 €**
RD 261 - Commune de BECCAS Travaux d'aménagement de la traverse du village sur la route départementale n° 261 sur le territoire de la commune de BECCAS.	**M. VIGNES Roger** 32730 BECCAS	ZC 56 ZC 57	44 114	0,53 € (terre agricole)	83,74 €	1 - indemnité de remploi (20 % de l'indemnité principale) 2 - indemnité éviction (1523 €/h sur 3 ans) 3 - indemnité perte de fumure (741 €/h) 4 - indemnité perte de culture (prairie artificielle 2800 €/h)	16,75 € 72,19 € 11,71 € 44,24 €	**228,63 €**
RD 30 - Commune de CAMPAGNE-D'ARMAGNAC Travaux d'aménagement de la traverse du village sur la route départementale n° 30 sur le territoire de la commune de CAMPAGNE-D'ARMAGNAC.	**Société Civile des DOMAINES DE BEARN** 27160 BEMECOURT	B 376 A 663	242 26	2,00 € (jardin agrément)	536,00 €	1 - indemnité de remploi (20 % de l'indemnité principale)	107,20 €	**643,20 €**
	M. SERRES 32800 CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	AC 65	157	2,00 € (jardin agrément)	314,00 €	1 - indemnité de remploi (20 % de l'indemnité principale)	62,80 €	**376,80 €**
							TOTAL	**6 150,23 €**

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1158-DE-1-1

CD220922-34M02

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Voirie départementale : conventions pour la réalisation d'opérations conjointes entre le Département et les Communes ou leurs groupements.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

VU les crédits inscrits au chapitre 23, article 238, fonction 628, ligne de crédits 39 777 du budget départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Conformément aux dispositions de la délibération du 24 juin 2022,

- de participer financièrement aux projets d'aménagement de sécurité de carrefours ou de traverses de villages, avec les communes ou les groupements de communes, ainsi qu'il suit :

- Bajonnette : pour l'aménagement de la traverse du village le long de la RD 557, avec une participation en fonds de concours de 8 616 € ;
- Communauté de communes du Savès : pour l'aménagement du carrefour entre la RD 632 et la VC 2 à Savignac-Mona, avec une participation en fonds de concours de 10 801 € ;
- Seissan : pour l'aménagement de la rue de l'église le long de la RD 129, avec une participation en fonds de concours de 131 644 € ;
- SIVOM de Miélan-Marciac : pour l'aménagement du Chemin de ronde le long des RD 3 et 3b à Marciac, avec une participation en fonds de concours de 197 737 € ;

- de conclure les conventions fixant les modalités techniques, administratives et financières à intervenir pour la réalisation de ces travaux ;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les documents correspondants, dont les projets figurent ci-joint, ainsi que les éventuels avenants à intervenir sans incidence financière.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

CONVENTION D'AMENAGEMENT ROUTIER
Maîtrise d'ouvrage communale

Route Départementale 557
Aménagement de la traverse

Commune de BAJONNETTE

Entre

Le Département du Gers, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Philippe DUPOUY, dûment autorisé par décision de l'Assemblée Départementale du 22 septembre 2022, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

et

La Commune de Bajonnette, représentée par son Maire, M. Alexandre LAFFONT, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du , ci-après dénommée « la collectivité », d'autre part,

Vu les nouvelles dispositions législatives relatives à la loi de finances rectificative pour 2021 du 19 juillet 2021 et l'automatisation du fonds de compensation pour la TVA (article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021),

Vu l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Il est convenu et établi ce que suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le Département autorise la collectivité **à porter la maîtrise d'ouvrage** des travaux d'aménagement de la traverse du village le long de la route départementale 557, Commune de Bajonnette, tels que décrits en annexe n°1.

ARTICLE 2 : ACQUISITIONS FONCIERES

Sans objet.

PROJET

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET FINANCEMENT DE L'OUVRAGE

Les travaux, objet de la présente convention, portent sur l'aménagement de la traverse du village le long de la route départementale 557, commune de Bajonnette.

Le coût total de l'opération sur s'élève à 8 616,00 € H.T. Ce montant est éligible aux aides départementales (fonds de concours).

La collectivité assure le financement de l'opération.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Compte tenu des dépenses éligibles, le Département participera au financement de l'opération, à hauteur de 8 616 €.

La participation financière du Département se décompose comme suit :

- fonds de concours : .....8 616 €

Le fonds de concours du Département pourra être versé selon les modalités suivantes :

- 1° acompte de 30% soit 2 585 € à la demande expresse de la collectivité, accompagnée de la notification du marché,

- le solde après réception des travaux par le maître d'ouvrage. La demande de versement sera accompagnée du procès-verbal de réception définitive sans réserve, du décompte général définitif du marché et des factures des dépenses annexes. Le montant sera réajusté si le montant des travaux réalisés est inférieur au coût indiqué dans le cadre du détail estimatif du contrat.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Si la collectivité envisageait de modifier l'aménagement routier, elle devra consulter la Direction Déplacements Infrastructures du Département et un avenant à la présente convention devra être signé.

La collectivité s'engage à ne pas appeler en garantie le Département, à ne pas engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir pendant la période allant du début des travaux jusqu'à la remise de l'ouvrage.

La collectivité s'engage à remettre au gestionnaire un dossier de récolement des travaux, préalablement à la réception des travaux.

Obligations de publicité :

Conformément aux dispositions de l'article L1111-11 du CGCT, la collectivité s'engage à publier son plan de financement et à l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

ARTICLE 6 : REALISATION, GESTION ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Le dossier de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux visés en objet devra respecter les prescriptions fixées en annexe n°1.

La collectivité devra, après signature du contrat initial et de tout projet d'avenant, transmettre un exemplaire du marché au Service Local d'Aménagement de Mauvezin, gestionnaire du domaine public.

Suivi du chantier

La collectivité fera appel à un maître d'œuvre pour le suivi et le contrôle des travaux conformément à l'annexe n°1.

PROJET

La collectivité devra informer, au moins quinze jours à l'avance, le Chef du Service Local d'Aménagement de Mauvezin de la date d'ouverture du chantier. Dans le cadre de ses compétences de gestionnaire du domaine public routier départemental, ce dernier devra être convié à participer aux réunions de chantiers. A la fin du chantier, il vérifiera la conformité de l'exécution de l'ouvrage et un procès-verbal de récolement sera établi et annexé à la présente convention.

La collectivité aura la charge de la signalisation réglementaire au droit du chantier, de jour comme de nuit (cf. Instruction Interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie). Le Service Local d'Aménagement de Mauvezin contrôlera l'installation effective de cette signalisation.

Si une déviation est nécessaire pour permettre l'exécution des travaux, les conditions de sa mise en œuvre et les modalités d'exploitation s'y afférents, seront définies dans l'annexe n°1 jointe. Elles feront ensuite l'objet d'un DESC (Dossier d'Exploitation Sous Chantier) qui sera proposé par la collectivité au Département.

Entretien de l'ouvrage

1. A la charge de la collectivité :

   - Entretien des abords (bordures, îlots, ouvrages d'assainissement, végétaux et aménagements paysagers hors plantations d'alignement),
   - Entretien de la signalisation verticale de police et de la Signalisation d'Information Locale (SIL),
   - Entretien de la signalisation horizontale des îlots, des passages piétons et autres dispositifs de signalisation relevant des pouvoirs de police du Maire.

2. A la charge du Département :

   - Entretien de la chaussée de la route départementale 557 à titre permanent à l'exclusion des zones de stationnement,
   - Entretien des dépendances de la voie (hors sections aménagées) dans le cadre de sa politique d'entretien courant des routes départementales,
   - Entretien de la signalisation verticale directionnelle conformément aux modalités précisées dans l'Instruction Interministérielle de la signalisation routière et du Schéma directeur départemental,
   - Renouvellement de la signalisation horizontale de police relevant du pouvoir de police du Maire après réfection de la couche de roulement. Le marquage du stationnement pourra être renouvelé sous réserve qu'il soit impacté par les travaux de réfection de la couche de roulement.

La signalisation verticale (police, directionnelle, d'information, et autre), ainsi que la signalisation horizontale devront être conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Une convention d'entretien du domaine public routier départemental en traversée d'agglomération sera proposée à la collectivité à l'issue des travaux et fixera les modalités de l'entretien de l'ouvrage. En l'attente de sa conclusion, les dispositions d'entretien des routes départementales en traversée d'agglomération, spécifiées ci-dessus, restent applicables.

Dossier de récolement :

Les dossiers de récolement à remettre au gestionnaire sont composés de :

- Plans de récolement :
  - altitude
  - emprise
  - géométrie
  - réseaux
  - signalisation
- plans de récolements altimétriques des arases de terrassement (1 exemplaire)
- plans de récolements altimétriques des couches de chaussées (1 exemplaire)

PROJET

- rapport d'inspection des canalisations du réseau pluvial pour les réseaux de longueur supérieure à 10 mètres (1 exemplaire).

- Plans des emprises

- Dossier de suivi des travaux :
  - dossier des études géotechniques initiales (1 exemplaire)
  - comptes-rendus des réunions de chantier (1 exemplaire sous forme de dossier relié)
  - plans d'assurance qualité des entreprises (1 exemplaire)
  - fiches de suivi journalier des terrassements (1 exemplaire)
  - fiches de résultat des contrôles internes, externes et extérieurs pour les terrassements et les chaussées (1 exemplaire).

ARTICLE 7 : MODALITES ET DELAIS

La présente convention devra être signée dans un délai de un an à compter de la décision de l'Assemblée Départementale.

La mise en œuvre de l'ouvrage devra se faire dans un délai de un an à compter de la signature de la convention (date la plus tardive), faute de quoi l'autorisation sera réputée caduque.

L'exécution de l'ouvrage devra être terminée dans un délai de trois ans, à compter de la signature de la convention (date la plus tardive).

Elle pourra être dénoncée avant son terme par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Elle pourra être prorogée une fois pour le délai de commencement des travaux, sur demande expresse de la collectivité maître d'ouvrage, par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Dans ces conditions, la participation financière du Département ne sera pas réévaluée à la hausse.

Le Tribunal Administratif de Pau sera seul compétent pour tout litige provenant de l'application de la présente convention.

La présente convention comporte 4 (quatre) pages et son annexe.

Fait en double exemplaire,

à Bajonnette,
le

Le Maire de Bajonnette,

Alexandre LAFFONT

à Auch,
le

Le Président du Conseil Départemental du Gers,

PROJET

Annexe n°1 à la convention

Route Départementale 557
Aménagement de la traverse

Commune de Bajonnette

I - OBJET DE L'AMENAGEMENT

L'objectif du projet est la réfection de la RD 557 du PR 0+000 au PR 0+170.

II - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

L'aménagement de la RD 557 se limite aux travaux de réfection de la chaussée c'est-à-dire un renforcement de la chaussée par un rechargement (ou un reprofilage) en Grave Émulsion et un revêtement de type enduit superficiel d'usure.

III - CARASTERISTIQUES TECHNIQUES ET GEOMETRIQUES

Les travaux de réfection de chaussée consistent à :

- Reprofilage en GE type R
- Enduit Superficiel d'Usure : Monocouche Double Gravillonnage 6/10 - 4/6.

IV - SIGNALISATION ET AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

➢ Signalisation temporaire de chantier

La collectivité aura la charge de la signalisation réglementaire au droit du chantier, de jour comme de nuit. Le Service Local d'Aménagement de Mauvezin contrôlera l'installation effective de cette signalisation.

Si une déviation est nécessaire, le SLA de Mauvezin, validera, lors de la phase de préparation de chantier, le DESC fourni par l'entreprise titulaire des travaux et contrôlera sa mise en place conformément à celui-ci. L'entretien et la maintenance de la déviation incombera à l'entreprise en charge des travaux.

➢ Signalisation de l'aménagement

Pas de changement de signalisation prévu dans le projet.

PROJET

CONVENTION D'AMENAGEMENT ROUTIER
Maîtrise d'ouvrage intercommunale

Route Départementale 632
Aménagement du carrefour avec la VC2

Commune de SAVIGNAC-MONA

Entre

Le Département du Gers, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Philippe DUPOUY, dûment autorisé par décision de l'Assemblée Départementale du 22 septembre 2022, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

et

La Communauté de Communes du Savès, représentée par son Président, M. Hervé LEFEBVRE, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du , ci-après dénommée « la collectivité », d'autre part,

Vu les nouvelles dispositions législatives relatives à la loi de finances rectificative pour 2021 du 19 juillet 2021 et l'automatisation du fonds de compensation pour la TVA (article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021),

Vu l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Il est convenu et établi ce que suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le Département autorise la collectivité **à porter la maîtrise d'ouvrage** des travaux d'aménagement du carrefour entre la route départementale 632 et la voie communale 2, Commune de Savignac-Mona, tels que décrits en annexe n°1.

ARTICLE 2 : ACQUISITIONS FONCIERES

Sans objet.

PROJET

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET FINANCEMENT DE L'OUVRAGE

Les travaux, objet de la présente convention, portent sur l'aménagement du carrefour entre la route départementale 632 et la voie communale 2, Commune de Savignac-Mona.

Le coût total de l'opération s'élève à 32 133,00 € H.T. dont 30 003,00 € H.T. éligibles aux aides départementales (fonds de concours et amendes de police).

La collectivité assure le financement de l'opération.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Compte tenu des dépenses éligibles, le Département participera au financement de l'opération, à hauteur de 16 802 €.

La participation financière du Département se décompose comme suit :

- fonds de concours : .....10 801 €

- subvention amendes de police.....6 001 €

Le fonds de concours du Département pourra être versé selon les modalités suivantes :

- 1° acompte de 30% soit 3 240 € à la demande expresse de la collectivité, accompagnée de la notification du marché,

- le solde après réception des travaux par le maître d'ouvrage. La demande de versement sera accompagnée du procès-verbal de réception définitive sans réserve, du décompte général définitif du marché et des factures des dépenses annexes. Le montant sera réajusté si le montant des travaux réalisés est inférieur au coût indiqué dans le cadre du détail estimatif du contrat.

Le solde de la subvention proposé au titre des « amendes de police » pourra être réajusté si le montant des travaux réalisés est inférieur au coût indiqué dans le cadre du détail estimatif du contrat.

L'inscription des subventions relatives aux amendes de police fait l'objet d'une délibération spécifique de l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Si la collectivité envisageait de modifier l'aménagement routier, elle devra consulter la Direction Déplacements Infrastructures du Département et un avenant à la présente convention devra être signé.

La collectivité s'engage à ne pas appeler en garantie le Département, à ne pas engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir pendant la période allant du début des travaux jusqu'à la remise de l'ouvrage.

La collectivité s'engage à remettre au gestionnaire un dossier de récolement des travaux, préalablement à la réception des travaux.

Obligations de publicité :

Conformément aux dispositions de l'article L1111-11 du CGCT, la collectivité s'engage à publier son plan de financement et à l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

ARTICLE 6 : REALISATION, GESTION ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Le dossier de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux visés en objet devra respecter les prescriptions fixées en annexe n°1.

PROJET

La collectivité devra, après signature du contrat initial et de tout projet d'avenant, transmettre un exemplaire du marché au Service Local d'Aménagement de Masseube, gestionnaire du domaine public.

Suivi du chantier

La collectivité fera appel à un maître d'œuvre pour le suivi et le contrôle des travaux conformément à l'annexe n°1.

La collectivité devra informer, au moins quinze jours à l'avance, le Chef du Service Local d'Aménagement de Masseube de la date d'ouverture du chantier. Dans le cadre de ses compétences de gestionnaire du domaine public routier départemental, ce dernier devra être convié à participer aux réunions de chantiers. A la fin du chantier, il vérifiera la conformité de l'exécution de l'ouvrage et un procès-verbal de récolement sera établi et annexé à la présente convention.

La collectivité aura la charge de la signalisation réglementaire au droit du chantier, de jour comme de nuit (cf. Instruction Interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie). Le Service Local d'Aménagement de Masseube contrôlera l'installation effective de cette signalisation.

Si une déviation est nécessaire pour permettre l'exécution des travaux, les conditions de sa mise en œuvre et les modalités d'exploitation s'y afférents, seront définies dans l'annexe n°1 jointe. Elles feront ensuite l'objet d'un DESC (Dossier d'Exploitation Sous Chantier) qui sera proposé par la collectivité au Département.

Entretien de l'ouvrage

1. A la charge de la collectivité :

   - Entretien des abords (bordures, îlots, ouvrages d'assainissement, végétaux et aménagements paysagers hors plantations d'alignement),
   - Entretien de la signalisation verticale de police et de la Signalisation d'Information Locale (SIL),
   - Entretien de la signalisation horizontale des îlots, des passages piétons et autres dispositifs de signalisation relevant des pouvoirs de police du Maire.

2. A la charge du Département :

   - Entretien de la chaussée de la route départementale 632 à titre permanent à l'exclusion des zones de stationnement,
   - Entretien des dépendances de la voie (hors sections aménagées) dans le cadre de sa politique d'entretien courant des routes départementales,
   - Entretien de la signalisation verticale directionnelle conformément aux modalités précisées dans l'Instruction Interministérielle de la signalisation routière et du Schéma directeur départemental,
   - Renouvellement de la signalisation horizontale de police relevant du pouvoir de police du Maire après réfection de la couche de roulement. Le marquage du stationnement pourra être renouvelé sous réserve qu'il soit impacté par les travaux de réfection de la couche de roulement.

La signalisation verticale (police, directionnelle, d'information, et autre), ainsi que la signalisation horizontale devront être conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Une convention d'entretien du domaine public routier départemental en traversée d'agglomération sera proposée à la collectivité à l'issue des travaux et fixera les modalités de l'entretien de l'ouvrage. En l'attente de sa conclusion, les dispositions d'entretien des routes départementales en traversée d'agglomération, spécifiées ci-dessus, restent applicables.

Dossier de récolement :

Les dossiers de récolement à remettre au gestionnaire sont composés de :

PROJET

- Plans de récolement :
  - altitude
  - emprise
  - géométrie
  - réseaux
  - signalisation

- plans de récolements altimétriques des arases de terrassement (1 exemplaire)
- plans de récolements altimétriques des couches de chaussées (1 exemplaire)
- rapport d'inspection des canalisations du réseau pluvial pour les réseaux de longueur supérieure à 10 mètres (1 exemplaire).

- Plans des emprises

- Dossier de suivi des travaux :
  - dossier des études géotechniques initiales (1 exemplaire)
  - comptes-rendus des réunions de chantier (1 exemplaire sous forme de dossier relié)
  - plans d'assurance qualité des entreprises (1 exemplaire)
  - fiches de suivi journalier des terrassements (1 exemplaire)
  - fiches de résultat des contrôles internes, externes et extérieurs pour les terrassements et les chaussées (1 exemplaire).

ARTICLE 7 : MODALITES ET DELAIS

La présente convention devra être signée dans un délai de un an à compter de la décision de l'Assemblée Départementale.

La mise en œuvre de l'ouvrage devra se faire dans un délai de un an à compter de la signature de la convention (date la plus tardive), faute de quoi l'autorisation sera réputée caduque.

L'exécution de l'ouvrage devra être terminée dans un délai de trois ans, à compter de la signature de la convention (date la plus tardive).

Elle pourra être dénoncée avant son terme par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Elle pourra être prorogée une fois pour le délai de commencement des travaux, sur demande expresse de la collectivité maître d'ouvrage, par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Dans ces conditions, la participation financière du Département ne sera pas réévaluée à la hausse.

Le Tribunal Administratif de Pau sera seul compétent pour tout litige provenant de l'application de la présente convention.

La présente convention comporte 4 (quatre) pages et son annexe.

Fait en double exemplaire,

à Lombez,
le

Le Président de la Communauté de Communes du Savès,

Hervé LEFEBVRE

à Auch,
le

Le Président du Conseil Départemental du Gers,

PROJET

Annexe n°1 à la convention

Route Départementale 632
Aménagement du carrefour avec la VC2

Commune de Savignac-Mona

I - DESIGNATION DE L'AMENAGEMENT

Améliorer les conditions de visibilité au débouché de la Voie Communale n°2 sur la RD 632.
Réduire la vitesse des usagers entrant sur la VC 2 depuis Samatan.
Rehausser le profil en long de la VC 2 pour créer un replat et faciliter l'insertion sur la RD 632.

L'aménagement consiste à :

Sur la RD 632

Déplacer la signalisation et rallonger le dispositif de retenue.

Sur la VC 2

Déplacer l'axe de la VC 2 pour le rendre perpendiculaire à la RD 632.
Reprendre le profil en long de la VC 2.
Fermer le rayon d'entrée sur la VC 2 pour diminuer la vitesse des véhicules entrant.

II - CARACTÉRISTIQUES GEOMETRIQUES

L'aménagement comprend :

1) Carrefour RD 632 - VC 2
   - Sur la RD déplacement de la signalisation directionnelle y compris zéro phyto
   - Sur la VC
     Modification de l'axe de la voie
     Reprise du profil en long

III - STRUCTURE DE CHAUSSEE ET ABORDS

1) Chaussée
   - Sur la VC 2

Structure		Type de matériaux	Épaisseur
Couche de roulement		BBSG	6 cm
Couche d'assise	base	GNT 0/20	20cm
	fondation	GNT 0/20	20 cm
Couche de forme		D3 0/80	variable

IV - SIGNALISATION

- Signalisation temporaire de chantier

La collectivité aura la charge de la signalisation réglementaire au droit du chantier, de jour comme de nuit. Le Service Local d'Aménagement de Masseube contrôlera l'installation effective de cette signalisation.

PROJET

- Signalisation de l'aménagement

Les signalisations verticales (directionnelle et de police) et horizontales seront réalisées conformément au plan du 16 mars 2022 indice A du dossier technique, validé en date du 7 juin 2022.

PROJET

CONVENTION D'AMENAGEMENT ROUTIER
Maîtrise d'ouvrage communale

Route Départementale 129
Aménagement de la rue de l'Église

Commune de SEISSAN

Entre

Le Département du Gers, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Philippe DUPOUY, dûment autorisé par décision de l'Assemblée Départementale du 22 septembre 2022, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

et

La Commune de Seissan, représentée par son Maire, M. François RIVIERE, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du , ci-après dénommée « la collectivité », d'autre part,

Vu les nouvelles dispositions législatives relatives à la loi de finances rectificative pour 2021 du 19 juillet 2021 et l'automatisation du fonds de compensation pour la TVA (article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021),

Vu l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Il est convenu et établi ce que suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le Département autorise la collectivité **à porter la maîtrise d'ouvrage** des travaux d'aménagement de la rue de l'Église le long de la route départementale 129, Commune de Seissan, tels que décrits en annexe n°1.

ARTICLE 2 : ACQUISITIONS FONCIERES

Sans objet.

PROJET

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET FINANCEMENT DE L'OUVRAGE

Les travaux, objet de la présente convention, portent sur l'aménagement de la rue de l'Église le long de la route départementale 129, Commune de Seissan.

Le coût total de l'opération s'élève à 269 418,00 € H.T. dont 171 035,00 € H.T. éligibles aux aides départementales (fonds de concours et amendes de police).

La collectivité assure le financement de l'opération.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Compte tenu des dépenses éligibles, le Département participera au financement de l'opération, à hauteur de 140 844 €.

La participation financière du Département se décompose comme suit :

- fonds de concours : .....131 644 €

- subvention amendes de police.....9 200 €

Le fonds de concours du Département pourra être versé selon les modalités suivantes :

- 1° acompte de 30% soit 39 493 € à la demande expresse de la collectivité, accompagnée de la notification du marché,

- 2° acompte de 30% soit 39 493 € à la demande expresse de la collectivité,

- le solde après réception des travaux par le maître d'ouvrage. La demande de versement sera accompagnée du procès-verbal de réception définitive sans réserve, du décompte général définitif du marché et des factures des dépenses annexes. Le montant sera réajusté si le montant des travaux réalisés est inférieur au coût indiqué dans le cadre du détail estimatif du contrat.

Le solde de la subvention proposé au titre des « amendes de police » pourra être réajusté si le montant des travaux réalisés est inférieur au coût indiqué dans le cadre du détail estimatif du contrat.

L'inscription des subventions relatives aux amendes de police fait l'objet d'une délibération spécifique de l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Si la collectivité envisageait de modifier l'aménagement routier, elle devra consulter la Direction Déplacements Infrastructures du Département et un avenant à la présente convention devra être signé.

La collectivité s'engage à ne pas appeler en garantie le Département, à ne pas engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir pendant la période allant du début des travaux jusqu'à la remise de l'ouvrage.

La collectivité s'engage à remettre au gestionnaire un dossier de récolement des travaux, préalablement à la réception des travaux.

Obligations de publicité :

Conformément aux dispositions de l'article L1111-11 du CGCT, la collectivité s'engage à publier son plan de financement et à l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

ARTICLE 6 : REALISATION, GESTION ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Le dossier de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux visés en objet devra respecter les prescriptions fixées en annexe n°1.

PROJET

La collectivité devra, après signature du contrat initial et de tout projet d'avenant, transmettre un exemplaire du marché au Service Local d'Aménagement de Masseube, gestionnaire du domaine public.

Suivi du chantier

La collectivité fera appel à un maître d'œuvre pour le suivi et le contrôle des travaux conformément à l'annexe n°1.

La collectivité devra informer, au moins quinze jours à l'avance, le Chef du Service Local d'Aménagement de Masseube de la date d'ouverture du chantier. Dans le cadre de ses compétences de gestionnaire du domaine public routier départemental, ce dernier devra être convié à participer aux réunions de chantiers. A la fin du chantier, il vérifiera la conformité de l'exécution de l'ouvrage et un procès-verbal de récolement sera établi et annexé à la présente convention.

La collectivité aura la charge de la signalisation réglementaire au droit du chantier, de jour comme de nuit (cf. Instruction Interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie). Le Service Local d'Aménagement de Masseube contrôlera l'installation effective de cette signalisation.

Si une déviation est nécessaire pour permettre l'exécution des travaux, les conditions de sa mise en œuvre et les modalités d'exploitation s'y afférents, seront définies dans l'annexe n°1 jointe. Elles feront ensuite l'objet d'un DESC (Dossier d'Exploitation Sous Chantier) qui sera proposé par la collectivité au Département.

Entretien de l'ouvrage

1. A la charge de la collectivité :

    - Entretien des abords (bordures, îlots, ouvrages d'assainissement, végétaux et aménagements paysagers hors plantations d'alignement),
    - Entretien de la signalisation verticale de police et de la Signalisation d'Information Locale (SIL),
    - Entretien de la signalisation horizontale des îlots, des passages piétons et autres dispositifs de signalisation relevant des pouvoirs de police du Maire.

2. A la charge du Département :

    - Entretien de la chaussée de la route départementale 129 à titre permanent à l'exclusion des zones de stationnement,
    - Entretien des dépendances de la voie (hors sections aménagées) dans le cadre de sa politique d'entretien courant des routes départementales,
    - Entretien de la signalisation verticale directionnelle conformément aux modalités précisées dans l'Instruction Interministérielle de la signalisation routière et du Schéma directeur départemental,
    - Renouvellement de la signalisation horizontale de police relevant du pouvoir de police du Maire après réfection de la couche de roulement. Le marquage du stationnement pourra être renouvelé sous réserve qu'il soit impacté par les travaux de réfection de la couche de roulement.

La signalisation verticale (police, directionnelle, d'information, et autre), ainsi que la signalisation horizontale devront être conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Une convention d'entretien du domaine public routier départemental en traversée d'agglomération sera proposée à la collectivité à l'issue des travaux et fixera les modalités de l'entretien de l'ouvrage. En l'attente de sa conclusion, les dispositions d'entretien des routes départementales en traversée d'agglomération, spécifiées ci-dessus, restent applicables.

Dossier de récolement :

Les dossiers de récolement à remettre au gestionnaire sont composés de :

PROJET

- Plans de récolement :
  - altitude
  - emprise
  - géométrie
  - réseaux
  - signalisation

- plans de récolements altimétriques des arases de terrassement (1 exemplaire)
- plans de récolements altimétriques des couches de chaussées (1 exemplaire)
- rapport d'inspection des canalisations du réseau pluvial pour les réseaux de longueur supérieure à 10 mètres (1 exemplaire).

- Plans des emprises

- Dossier de suivi des travaux :
  - dossier des études géotechniques initiales (1 exemplaire)
  - comptes-rendus des réunions de chantier (1 exemplaire sous forme de dossier relié)
  - plans d'assurance qualité des entreprises (1 exemplaire)
  - fiches de suivi journalier des terrassements (1 exemplaire)
  - fiches de résultat des contrôles internes, externes et extérieurs pour les terrassements et les chaussées (1 exemplaire).

ARTICLE 7 : MODALITES ET DELAIS

La présente convention devra être signée dans un délai de un an à compter de la décision de l'Assemblée Départementale.

La mise en œuvre de l'ouvrage devra se faire dans un délai de un an à compter de la signature de la convention (date la plus tardive), faute de quoi l'autorisation sera réputée caduque.

L'exécution de l'ouvrage devra être terminée dans un délai de trois ans, à compter de la signature de la convention (date la plus tardive).

Elle pourra être dénoncée avant son terme par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Elle pourra être prorogée une fois pour le délai de commencement des travaux, sur demande expresse de la collectivité maître d'ouvrage, par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Dans ces conditions, la participation financière du Département ne sera pas réévaluée à la hausse.

Le Tribunal Administratif de Pau sera seul compétent pour tout litige provenant de l'application de la présente convention.

La présente convention comporte 4 (quatre) pages et son annexe.

Fait en double exemplaire,

à Seissan,
le

Le Maire de Seissan,

François RIVIERE

à Auch,
le

Le Président du Conseil Départemental du Gers,

PROJET

Annexe n°1 à la convention

Route Départementale 129
Aménagement de la rue de l'Église

Commune de Seissan

I - DESIGNATION DE L'AMENAGEMENT

L'aménagement consiste à réaliser un cheminement piétonnier aux normes d'accessibilité et de supprimer le stationnement.

Sur la RD129, création d'une zone 30, d'une écluse et calibrage de la chaussée à 5.50m.

Si une déviation est nécessaire, le SLA de Mauvezin, validera, lors de la phase de préparation de chantier, le DESC fourni par l'entreprise attributaire des travaux et contrôlera sa mise en place conformément à celui-ci. L'entretien et la maintenance de la déviation incomberont à l'entreprise en charge des travaux.

II - STRUCTURE DE CHAUSSEE ET ABORDS

1) Chaussée

   - Sur la RD 129

Structure		Type de matériaux	Épaisseur
Couche de roulement		BBSG 0/10	6 cm
Couche d'assise	base	GB 0/14	8 cm
	fondation	GB 0/14	8 cm

2) Evacuation des eaux pluviales : les eaux pluviales seront canalisées par des bordures T2, collectées par des grilles avaloirs ou bouches avaloirs sur T2 puis évacuées dans le réseau EP

3) Écluse : la largeur de la chaussée au droit de l'écluse sera de 3.50m

4) Trottoirs : la structure des trottoirs sera une couche de base de GNT 0/20 sur 15cm et une couche de surface en enrobés grenaillés sur 6 cm.

III - SIGNALISATION

- Signalisation temporaire de chantier

La collectivité aura la charge de la signalisation réglementaire au droit du chantier, de jour comme de nuit. Le Service Local d'Aménagement de Masseube contrôlera l'installation effective de cette signalisation.

Si une déviation est nécessaire, le SLA de Masseube, validera, lors de la phase de préparation de chantier, le DESC fourni par l'entreprise attributaire des travaux et contrôlera sa mise en place conformément à celui-ci. L'entretien et la maintenance de la déviation incomberont à l'entreprise en charge des travaux.

- Signalisation de l'aménagement

Les signalisations verticales (directionnelle et de police) et horizontales seront réalisées conformément au plan n° indice 0 du dossier technique, validé en date du 30 juin 2022.

PROJET

CONVENTION D'AMENAGEMENT ROUTIER
Maîtrise d'ouvrage intercommunale

Routes Départementales 3 et 3b
Aménagement du Chemin de ronde

Commune de Marciac

Entre

Le Département du Gers, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Philippe DUPOUY, dûment autorisé par décision de l'Assemblée Départementale du 22 septembre 2022, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

et

Le SIVOM de Miélan-Marciac, représenté par son Président, M. Francis DAGUZAN, dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical en date du , ci-après dénommé « le syndicat », d'autre part,

Vu les nouvelles dispositions législatives relatives à la loi de finances rectificative pour 2021 du 19 juillet 2021 et l'automatisation du fonds de compensation pour la TVA (article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021),

Vu l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Il est convenu et établi ce que suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le Département autorise le syndicat **à porter la maîtrise d'ouvrage** des travaux d'aménagement du Chemin de ronde le long des routes départementales 3 et 3b, commune de Marciac, tels que décrits en annexe n°1.

ARTICLE 2 : ACQUISITIONS FONCIERES

Sans objet.

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET FINANCEMENT DE L'OUVRAGE

Les travaux, objet de la présente convention, portent sur l'aménagement du Chemin de ronde le long des routes départementales 3 et 3b, commune de Marciac.

Le coût total de l'opération s'élève à 301 019,00 € H.T. dont 256 772,00€ éligibles aux aides départementales (fonds de concours et amendes de police).

PROJET

Le syndicat assure le financement de l'opération.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Compte tenu des dépenses éligibles, le Département participera au financement de l'opération, à hauteur de 211 536 €.

La participation financière du Département se décompose comme suit :

- fonds de concours : .....197 737 €

- subvention amendes de police.....13 799 €

Le fonds de concours du Département pourra être versé selon les modalités suivantes :

- 1° acompte de 30% soit 59 321 € à la demande expresse du syndicat, accompagnée de la notification du marché,

- 2° acompte de 30% soit 59 321 € à la demande expresse du syndicat,

- le solde après réception des travaux par le maître d'ouvrage. La demande de versement sera accompagnée du procès-verbal de réception définitive sans réserve, du décompte général définitif du marché et des factures des dépenses annexes. Le montant sera réajusté si le montant des travaux réalisés est inférieur au coût indiqué dans le cadre du détail estimatif du contrat.

Le solde de la subvention proposé au titre des « amendes de police » pourra être réajusté si le montant des travaux réalisés est inférieur au coût indiqué dans le cadre du détail estimatif du contrat.

L'inscription des subventions relatives aux amendes de police fait l'objet d'une délibération spécifique de l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT

Si le syndicat envisageait de modifier l'aménagement routier, il devra consulter la Direction Déplacements Infrastructures du Département et un avenant à la présente convention devra être signé.

Le syndicat s'engage à ne pas appeler en garantie le Département, à ne pas engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'il aurait à subir pendant la période allant du début des travaux jusqu'à la remise de l'ouvrage.

Le syndicat s'engage à remettre au gestionnaire un dossier de récolement des travaux, préalablement à la réception des travaux.

Obligations de publicité :

Conformément aux dispositions de l'article L1111-11 du CGCT, le syndicat s'engage à publier son plan de financement et à l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

ARTICLE 6 : REALISATION ET GESTION DE L'OUVRAGE

Le dossier de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux visés en objet devra respecter les prescriptions fixées en annexe n°1.

Le syndicat devra, après signature du contrat initial et de tout projet d'avenant, transmettre un exemplaire du marché au Service Local d'Aménagement de Plaisance, gestionnaire du domaine public.

Suivi du chantier

Le syndicat fera appel à un maître d'œuvre pour le suivi et le contrôle des travaux conformément à l'annexe n°1.

PROJET

Le syndicat devra informer, au moins quinze jours à l'avance, le Chef du Service Local d'Aménagement de Plaisance de la date d'ouverture du chantier. Dans le cadre de ses compétences de gestionnaire du domaine public routier départemental, ce dernier devra être convié à participer aux réunions de chantiers. A la fin du chantier, il vérifiera la conformité de l'exécution de l'ouvrage et un procès-verbal de récolement sera établi et annexé à la présente convention.

Le syndicat aura la charge de la signalisation réglementaire au droit du chantier, de jour comme de nuit (cf. Instruction Interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie). Le Service Local d'Aménagement de Plaisance contrôlera l'installation effective de cette signalisation.

Si une déviation est nécessaire pour permettre l'exécution des travaux, les conditions de sa mise en œuvre et les modalités d'exploitation s'y afférents, seront définies dans l'annexe n°1 jointe. Elles feront ensuite l'objet d'un DESC (Dossier d'Exploitation Sous Chantier) qui sera proposé par le syndicat au Département.

Entretien de l'ouvrage

1. A la charge du syndicat :

   - Entretien des abords (bordures, îlots, ouvrages d'assainissement, végétaux et aménagements paysagers hors plantations d'alignement),
   - Entretien de la signalisation verticale de police et de la Signalisation d'Information Locale (SIL),
   - Entretien de la signalisation horizontale des îlots, des passages piétons et autres dispositifs de signalisation relevant des pouvoirs de police du Maire.

2. A la charge du Département :

   - Entretien de la chaussée des routes départementales 3 et 3b à titre permanent à l'exclusion des zones de stationnement,
   - Entretien des dépendances de la voie (hors sections aménagées) dans le cadre de sa politique d'entretien courant des routes départementales,
   - Entretien de la signalisation verticale directionnelle conformément aux modalités précisées dans l'Instruction Interministérielle de la signalisation routière et du Schéma directeur départemental,
   - Renouvellement de la signalisation horizontale de police relevant du pouvoir de police du Maire après réfection de la couche de roulement. Le marquage du stationnement pourra être renouvelé sous réserve qu'il soit impacté par les travaux de réfection de la couche de roulement.

La signalisation verticale (police, directionnelle, d'information, et autre), ainsi que la signalisation horizontale devront être conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Une convention d'entretien du domaine public routier départemental en traversée d'agglomération sera proposée au syndicat à l'issue des travaux et fixera les modalités de l'entretien de l'ouvrage. En l'attente de sa conclusion, les dispositions d'entretien des routes départementales en traversée d'agglomération, spécifiées ci-dessus, restent applicables.

Dossier de récolement :

Les dossiers de récolement à remettre au gestionnaire sont composés de :

- Plans de récolement :
  - altitude
  - emprise
  - géométrie
  - réseaux
  - signalisation
- plans de récolements altimétriques des arases de terrassement (1 exemplaire)
- plans de récolements altimétriques des couches de chaussées (1 exemplaire)
- rapport d'inspection des canalisations du réseau pluvial pour les réseaux de longueur supérieure à 10 mètres (1 exemplaire).

PROJET

- Plans des emprises

- Dossier de suivi des travaux :
  - dossier des études géotechniques initiales (1 exemplaire)
  - comptes-rendus des réunions de chantier (1exemplaire sous forme de dossier relié)
  - plans d'assurance qualité des entreprises (1 exemplaire)
  - fiches de suivi journalier des terrassements (1 exemplaire)
  - fiches de résultat des contrôles internes, externes et extérieurs pour les terrassements et les chaussées (1 exemplaire).

ARTICLE 7 : MODALITES ET DELAIS

La présente convention devra être signée dans un délai de un an à compter de la décision de l'Assemblée Départementale.

La mise en œuvre de l'ouvrage devra se faire dans un délai de un an à compter de la signature de la convention (date la plus tardive), faute de quoi l'autorisation sera réputée caduque.

L'exécution de l'ouvrage devra être terminée dans un délai de trois ans, à compter de la signature de la convention (date la plus tardive).

Elle pourra être dénoncée avant son terme par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Elle pourra être prorogée une fois pour le délai de commencement des travaux, sur demande expresse du syndicat maître d'ouvrage, par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Dans ces conditions, la participation financière du Département ne sera pas réévaluée à la hausse.

Le Tribunal Administratif de Pau sera seul compétent pour tout litige provenant de l'application de la présente convention.

La présente convention comporte 4 (quatre) pages et son annexe.

Fait en double exemplaire,

à Miélan, le **à Auch, le**

Le Président du Sivom de Miélan-Marciac, **Le Président du Conseil Départemental du Gers,**

Francis DAGUZAN

PROJET

Annexe n°1 à la convention

Routes Départementales 3 et 3b
Aménagement du Chemin de ronde

Commune de Marciac

I- DESIGNATION DE L'AMENAGEMENT

Le projet consiste à la réalisation de divers aménagements sécuritaires visant à réduire les vitesses, sur le Chemin de ronde et à améliorer la sécurité des routes départementales 3 et 3b.

Ces aménagements consistent en :

Sur la RD 3b entre la rue Saint-Pierre et les Arènes :

- Création d'un cheminement piéton depuis la rue de Morlas jusqu'aux arènes
- Réalisation d'une chaussée neuve
- Reprise du plateau surélevé existant
- Création de stationnements longitudinaux
- Amélioration du rayon de giration entre la RD3b et la rue du Pavillon

Sur la RD 3b entre les Arènes et la rue Henri Laignoux :

- Création d'un cheminement piéton au droit des barraquements
- Création de 6 îlots de déhanchement entre la rue du 8 mai 1945 et la rue Henri Laignoux avec des bordures I2 et un raccordement au cheminement piéton

Sur la RD 3b entre la rue Henri Laignoux et le Stade :

- Création d'îlots de déhanchement en signalisation horizontale en début de section

Sur la RD 3 :

- Création d'un cheminement piéton.

II- CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES

L'aménagement comprend :

1. Plateau surélevé

Le projet consiste à la reprise du plateau surélevé au droit du Collège sur la RD3b conformément au plan du projet, il devra avoir les caractéristiques suivantes :

- sa longueur sera de 5m05
- la longueur des rampants sera comprise entre 1.00 et 1.40m, leur pente entre 7 et 10% et la saillie d'attaque inférieure à 5mm
- il sera réalisé en 2 couches de béton bitumineux semi-grenu.

Ces aménagements en agglomération devront faire l'objet d'un éclairage public.

2. Cheminements piétonniers

- largeur du trottoir 1.40m mini
- mise en place de bordures T2 + CS1 pour matérialiser le chemin piétonnier et assurer une protection des piétons par rapport à la chaussée
- pose de bordures sur une poutre de rive en grave de 20cm d'épaisseur mini
- la chaussée existante sera sciée au droit de la pose des CS1 (max +10cm) afin d'être décaissée sans déstructuration de la RD

PROJET

- raccordement entre la chaussée et le CS1 réalisé en graves bitume
- mise en place de regards avaloirs avec grille et raccordement au réseau pluvial existant
- mise en place de bordurettes P1 pour épauler le trottoir entre le trottoir et les espaces verts
- structure des trottoirs :
  - couche de fondation en GNT 0/20 épaisseur 20cm mini
  - grave émulsion en couche de roulement.

Sur certaines sections, il est prévu des trottoirs en enrobé miel, cette technique est validé par le Département, étant précisé que le Département ne subventionnera qu'à hauteur d'un enrobé BBSG 0/6 et d'une GNT.

III- STRUCTURE DE CHAUSSEE ET ABORDS

1) - Structure chaussée et purge

COUCHE DE ROULEMENT		**BBSG 3 0/10 : 6 cm** (Couche d'accrochage)
COUCHE D'ASSISE	**BASE**	**GB 4 0/14 : 8 cm** (Couche d'accrochage)
	FONDATION	**GB 4 0/14 : 8 cm PF1**

Remarque : en phase travaux, le contrôle de la classe de portance de la plateforme constituera un point d'arrêt. Une attention particulière devra être portée sur la nature du sol support.

2) - Îlots

Les îlots seront bordurés à l'aide de bordures I2 scellées et franchissables. Elles seront recouvertes d'une peinture blanche rétroréfléchissante. Le remplissage sera en béton.

3) - Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront récupérées par des avaloirs et bouches d'égouts et canalisées par des buses en béton jusqu'aux fossés ou exutoires existants par l'intermédiaire de grilles avaloirs (tous les 400 m²).

IV- SIGNALISATION ET AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

➢ Signalisation temporaire de chantier

Le syndicat aura la charge de la signalisation réglementaire au droit du chantier, de jour comme de nuit.

➢ Signalisation de l'aménagement

Les signalisations verticales (directionnelle et de police) et horizontales seront réalisées conformément à la règlementation en vigueur et validées par le Département lors de la période de préparation du chantier, et sous réserve des observations ci-après :

- la signalisation verticale de police : la gamme sera définie lors de la réunion préparatoire et sera de classe 2 en rétro-réflexion, elle sera placée sur support à 2m00 de hauteur sous panneau

- la signalisation verticale de jalonnement (directionnelle) devra être conforme à la circulaire 82-31 du 22 mars 1982 modifiée

- la signalisation horizontale sur chaussée aura une largeur des lignes définie avec l'unité U = 5cm. Les fléchés, zébras, lignes de « cédez le passage » et de « stop » seront conformes à la réglementation en vigueur.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1263-DE-1-1

CD220922-34M03

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : "Fonds Mobilités Actives - continuités cyclables" : convention de financement entre l'État et le Département du Gers relative à l'aménagement de la Piste Cyclable entre Auch et Aubiet.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Dans le cadre de la désignation du Département du Gers en tant que lauréat de l'appel à projets « Fonds Mobilités Actives – continuités cyclables », pour la création de la première tranche de la piste cyclable bidirectionnelle entre Auch et Aubiet,

- de conclure la convention fixant les montants et les modalités des participations financières respectives du Département et de l'Etat ;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer le document correspondant, dont le projet figure ci-joint, ainsi que ses éventuels avenants sans incidence financière.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION DE FINANCEMENT N°5 318 217
relative à la

CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE BIDIRECTIONNELLE LE LONG DE LA RD924 ENTRE AUCH ET AUBIET

Dans le cadre du 4ème appel à projets
« Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables »

ENTRE

L'**État**, représenté par le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Monsieur Étienne GUYOT, faisant élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture, 1 Place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE Cedex 9,

ET

Le **DEPARTEMENT DU GERS,** ci-après dénommé le « Porteur de projet » dont le siège est situé 81 route de Pessan, 32022 AUCH CEDEX 9, représenté par son Président, M. DUPOUY Philippe, autorisé pour ce faire par la délibération en date du 22 septembre 2022 ;

L'État et **le Porteur de projet** étant dénommés ci-après collectivement les « parties » et individuellement « une partie ».

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Vu le Plan vélo et mobilités actives annoncé par le Premier Ministre le 14 septembre 2018 ;

Vu l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » lancé par l'État le 28 mai 2021, et son cahier des charges ;

Vu le dossier de candidature déposé par le Porteur de projet le 14 septembre 2021, les compléments

PROJET

apportés le 23/11/2021 ;

Vu la lettre du Préfet de Région Occitanie adressée au Président du Département du Gers le 28 mars 2022, annonçant une aide maximale de l'État de 507 200,18 euros pour le projet de création d'une piste cyclable le long de la RD 924 ;

Vu la convention relative au financement, au titre de l'année 2022, du fonds mobilités actives dans le cadre du 4e appel à projets signée le 16 février 2022 entre l'État et l'AFIT France ;

Vu la délibération en date du 22/09/2022 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer cette convention.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PROJET

PRÉAMBULE

Pour accompagner et encourager les Français à choisir plus régulièrement le vélo comme mode de transport au quotidien, le Gouvernement a lancé le plan vélo et mobilités actives. Ce plan vise à améliorer et développer les aménagements cyclables de qualité, à lutter contre le vol, à créer un cadre incitatif notamment financier reconnaissant l'usage du vélo, au développement d'une culture vélo en généralisant notamment l'acquisition du savoir rouler à l'école élémentaire, ce dans tous les territoires. L'objectif est de tripler la part du vélo dans les déplacements des Français, pour atteindre 9 % d'ici 2024.

Pertinent pour les déplacements inférieurs à 5 ou 10 km, non-polluant, peu coûteux, accessible à tous et bon pour la santé, le vélo et le vélo à assistance électrique ont de nombreux avantages pour les utilisateurs et la collectivité :

- **La santé** : La pratique du vélo permet de prévenir les pathologies comme l'obésité, le diabète ou les maladies coronariennes.
- **La transition écologique et énergétique** : le vélo offre une alternative pertinente à la voiture pour de nombreux trajets et apporte une contribution à la réduction des émissions de CO2 et de polluants atmosphériques.
- **L'attractivité des villes** : l'usage du vélo permet de libérer des espaces publics précieux au cœur des villes, améliore la qualité de vie et dynamise le commerce de proximité.
- **Le moindre coût** : le vélo est le moyen de transport mécanisé le plus économique, son coût est très faible, comparé à la voiture.
- **La création d'emplois** : un tiers des vélos vendus sont assemblés en France.

Avec l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables », l'État soutient les projets de développement d'itinéraires cyclables continus et sécurisés menés par les territoires de toutes tailles afin de développer l'usage du vélo en milieu rural, en milieu urbain, en outre-mer, ...

PRESENTATION DU PROJET

Le projet consiste en la création d'un itinéraire cyclable sécurisé, de type piste cyclable bidirectionnelle, reliant la ville d'Auch à celle de Toulouse. Ce projet de liaison de mobilités actives multimodales se construira en 2 phases :

- Section 1 : liaison entre Auch et Aubiet, soit 12 km
- Section 2 : entre Aubiet et L'Isle Jourdain, soit 25 km, pour venir se raccorder à l'infrastructure cyclable existante entre L'Isle Jourdain et Blagnac.

Ce projet s'inscrit dans la volonté du Département du Gers de développement des infrastructures de mobilité douce. En effet, au cours de la séance du Conseil Départemental du 3 juillet 2020, le Département du Gers s'est engagé dans une volonté d'agir en profondeur sur une offre de mobilité pour tous en tenant compte de l'urgence environnementale et climatique.

Aussi, 3 grandes orientations départementales ont été définies pour répondre à cet engagement :

- La réalisation d'un diagnostic partagé avec l'ensemble des parties prenantes sur la thématique des mobilités douces.

- Un accompagnement technique, juridique et financier auprès des collectivités porteuses de projets locaux.

PROJET

- Le déploiement de l'offre du Département du Gers en faveur des mobilités actives sur ses propres infrastructures, notamment l'engagement du projet de voie cyclable vers l'Est entre Auch et Toulouse adossé à l'ex RN 124**.**

Ce projet de liaison entre Auch et Toulouse est construit autour d'une convergence des mobilités multimodales touristiques et durables (vélo, train, …), autour des gares d'Auch à L'Isle Jourdain. Il s'agit de proposer une offre complète de mobilité à haut niveau de service pour tous, résidents et touristes répondant aux enjeux environnementaux actuels.

PROJET

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement du financement de la réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle entre Auch et Aubiet le long de la RD 924, ci-après dénommé le Projet, dans le cadre du 4ème appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables ».

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

2.1. Caractéristiques générales

Le projet consiste en la réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle entre Auch et Aubiet, comme représentée dans le plan ci-dessous :

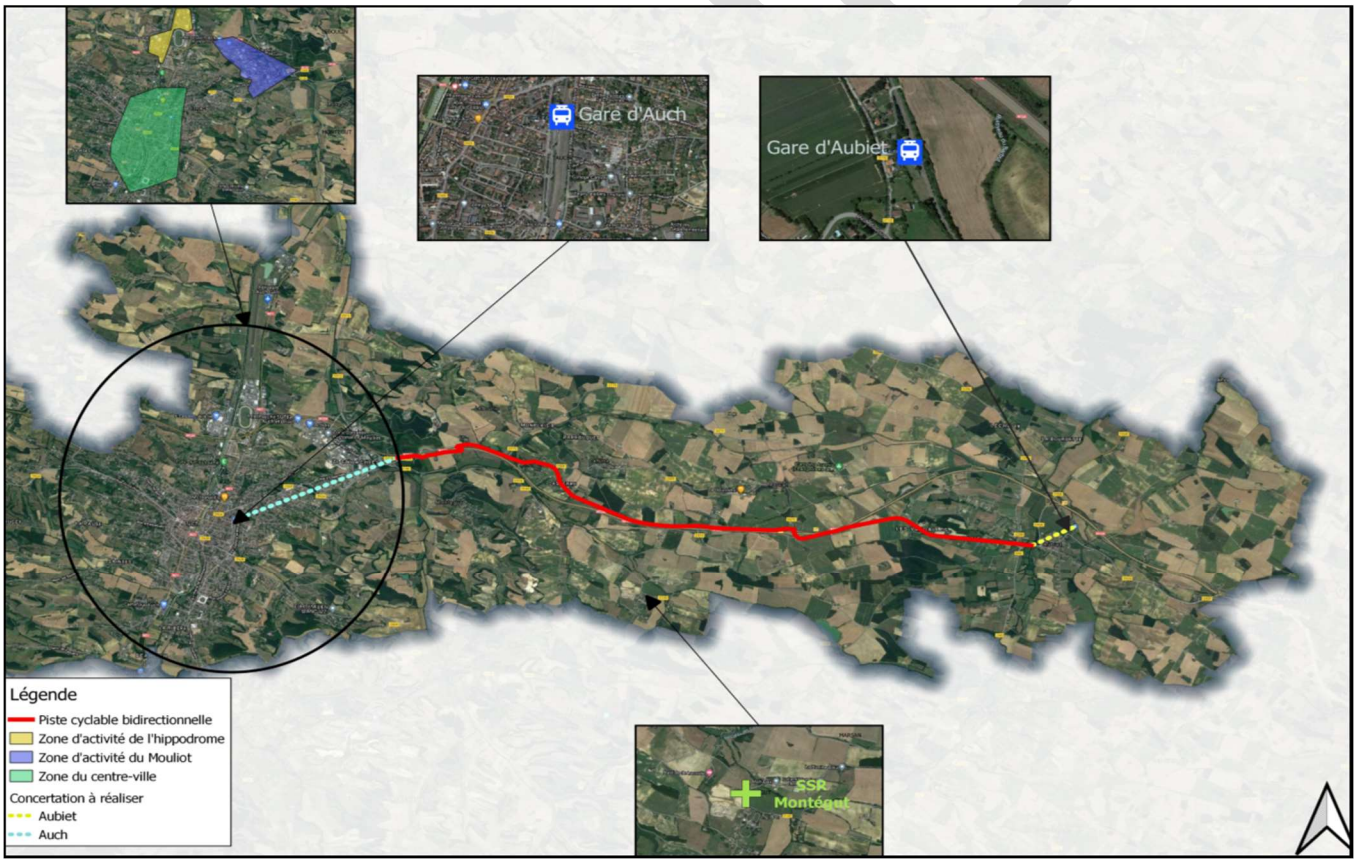

2.2. Descriptif détaillé

Le tracé du projet débute au giratoire de St Cricq et permet de rallier l'entrée de l'agglomération d'Aubiet. Un travail est également engagé avec les communes d'Auch et d'Aubiet pour relier cet itinéraire aux gares des deux villes.

La piste cyclable bidirectionnelle présentera une largeur de 3 mètres (soit 1.5 mètres par sens de circulation). Elle sera physiquement séparée de la voie ouverte à la circulation des véhicules motorisés par une lisse bois ou un séparateur végétalisé dès lors que l'emprise le permet.

2.3. Délais prévisionnels de réalisation

Le projet est au stade de démarrage des travaux puisque le dossier d'exécution des travaux de la réalisation de la structure de la chaussée et de la piste cyclable est notifié.

La mise en œuvre du projet doit débuter à l'automne 2022 pour se terminer à l'horizon de la fin d'année 2023.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1. Montant de la subvention

Le coût global du Projet (y compris la dépense non subventionnable) est de 3 230 000 euros hors taxes. La dépense subventionnable, détaillée ci-dessous, est estimée à 3 230 000 euros hors taxe.

Création d'une piste cyclable bidirectionnelle entre Auch et Aubiet le long de la RD 924

Une subvention non actualisable de l'État est accordée au Porteur de projet pour financer le Projet. Cette subvention est plafonnée à 507 200,18 € (cinq cent sept mille deux cents euros et dix-huit centimes) euros courants, soit un taux de 15,7% de la dépense subventionnable hors taxe.

3.2. Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel du Projet (y compris la dépense non subventionnable) se répartit comme suit (euros courants HT) :

Cofinanceurs	Projet	Clé de répartition (%)	Total

PROJET

Porteur de projet	3 230 000 €	20,00%	645 783,82 €
AFIT France - État	3 230 000 €	15,7%	507 200,18 €
DSID 2021 - Etat	3 230 000 € (Assiette éligible 1 511 000 €)	18,71% (40% de l'assiette éligible)	604 400 €
DSID 2022 – Etat *En cours d'instruction*	3 230 000 € (Assiette éligible 1 750 000 €)	21,67 % (40% de l'assiette éligible)	700 000 €
Plan régional vélo – Région Occitanie *En cours de dépôt*	3 230 000 €	23.92%	772 616€
Total		100,00 %	3 230 000 €

Les demandes de financement auprès de l'Etat pour la DISD et de la Région dans le cadre du Plan Régional Vélo demeurent en cours d'instruction. En fonction montant d'aides accordées dans le cadre de ces demandes, le reste à charge du porteur de projet pourra varier, sans pouvoir représenter moins de 20%.

Les montants versés au Porteur de projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA

3.3. Dépenses subventionnables

Sont subventionnables, au titre de la présente convention, les dépenses liées directement au Projet. Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles (études d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières, …) s'ils sont postérieurs à la date de dépôt du dossier de candidature.

Le tableau ci-dessous reprend, à titre indicatif, l'ensemble des postes de dépenses en euros courants relatifs à la réalisation du Projet.

Poste de dépense	**Montant (euros HT)**	**Dont dépense subventionnable (euros HT)**
I –Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	130 000 €	130 000 €
II –Frais de maîtrise d'œuvre	100 000 €	100 000 €
III – Frais de réalisation	3 000 000 €	3 000 000 €
Total en euros courants (HT)	3 230 000 €	3 230 000 €
Taux de subvention de l'État (AFIT France)		15,7 %

PROJET

ARTICLE 4 – APPELS DE FONDS

4.1. Modalités de versement des fonds

La participation de l'État au titre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » sera apportée de la manière suivante :

- une avance de 20 % est versée sur présentation d'un certificat de démarrage des études ou des travaux;
- des acomptes sont versés sur justificatif après service fait, à hauteur maximale de 80 % de la subvention sur présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées et acquittées et production d'une copie des factures ainsi que toute autre pièce, sur demande du service instructeur, pouvant justifier de la dépense ;
- le solde de la subvention sera versé, **après service fait**, sur présentation

  - d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le Porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du Projet et le comptable public ;

  - du décompte général et définitif du Projet ;

  - du certificat d'achèvement du Projet et un certificat de conformité des travaux ;

  - le rapport d'exécution du Projet visé à l'article 7 ;

  - pour les projets dont le montant total est supérieur à 500 000€ sauf si un compteur à proximité est déjà existant. Un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du Projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de 3 ans.

4.1.a Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- le nom du projet ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention),
- la certification de la dépense,
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte.

Le courrier porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable.

4.1.b Obligation de transmission des demandes de versement via le Portail Chorus Pro

Le titulaire a l'obligation de transmettre la demande d'appel à versement mentionnée au paragraphe ci-dessus par voie dématérialisée via le Portail Chorus Pro. La demande sera auparavant adressée par

PROJET

messagerie pour accord et validation au chargé de missions en charge du suivi de la présente convention.

Le Portail Chorus Pro est accessible à l'adresse suivante : https://www.cpro.fr/chorus pro-factures/chorus-pro/ (lien d'information) https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1 (lien de connexion)

Les éléments figurant ci-après seront nécessaires pour déposer les appels de fonds sur le portail dédié à cet effet :

Numéro de SIRET État : 11000201100044 (référence invariable pour les services de l'Etat)
Service (Service exécutant) : EALCPCM031
Engagement juridique : figurant obligatoirement sur la convention signée en 1ère page,

Le non-respect de cette obligation entraînera un rejet de l'appel à versement par la Direction régionale des finances publiques d'Occitanie, service dépenses Bloc 2 (DRFIP31).
Les pièces justificatives seront adressées au format "PDF".

Une copie de la demande sera également envoyée pour information à l'adresse électronique suivante: thierry.cazale-dit-martet@developpement-durable.gouv.fr pour les operations qui concernent les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne.

Les versements seront effectués sur le numéro de compte RIB ouvert à la Banque de France :

Code banque : 30001

Code guichet : 00158

N° de compte : C3200000000 016

N° SIRET : 223 200 015 00012

Dans la mesure où le coût définitif du Projet serait inférieur au montant subventionnable retenu dans la convention, la subvention allouée serait calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention ou si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 9. Le cas échéant, le Porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

PROJET

4.2. Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	**Service administratif responsable du suivi des factures**	
		Nom du service	**N° téléphone / adresse électronique**
État	DREAL Occitanie Direction Transports, DMSR 1 rue de la cité administrative - CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9	Direction Transports	Jonathan.Boissonnade@developpement-durable.gouv.fr
Porteur de projet	DEPARTEMENT DU GERS 81 route de Pessan 32022 AUCH CEDEX 9,	Cellule Finances Achat Evaluation	05 62 67 42 78 ddi-fae@gers.fr

4.3. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**TOTAL**
Projet	Avance 20 %	60%	Solde 20%	0	100 %
Montant (€ HT)	101 440,04 €	304 320,11 €	101 440,04€	0	507 200.18 €

ARTICLE 5 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE DEMANDE D'ACOMPTES

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État pour des projets particulièrement complexes, le commencement des travaux, acté par un engagement juridique d'une dépense subventionnable, devra intervenir dans les 18 mois suivant le courrier d'annonce des lauréats, et être transmis avant cette même date aux services de l'État. En cas de non observation de ce délai, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la subvention dans les conditions prévues à l'Article 9.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, l'État se réserve également le droit de prononcer de plein droit la

PROJET

résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 9. Le cas échéant, le montant de l'avance accordée, indiqué dans l'Article 4 sera remboursé à l'État.

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État, le projet doit être mis en service dans un délai maximal de 48 mois après la date de dépôt du dossier de candidature à l'appel à projets.

En l'absence de demande de solde accompagnée des documents indiqués à l'Article 4, dans les 12 mois suivants la date réelle d'achèvement du Projet, l'État se réserve également le droit de ne procéder à aucun paiement au profit du Porteur de projet.

ARTICLE 7 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le Porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'avancement du Projet.

L'État pourra participer aux comités techniques du Porteur de projet pour le suivi de son exécution. En l'absence de comité technique, et en cas de demande des services de l'État, cités à l'article 4.2, un suivi du Projet sera organisé.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2 un rapport d'exécution du Projet, montrant les caractéristiques et la conformité avec le Projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation.

[*Le cas échéant.* Le Porteur de projet s'engage en outre à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2, les mesures de fréquentation des trois premières années après mise en service de l'opération sur une période hors vacances scolaires représentative, et une période de vacances scolaires représentative.]

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le Porteur de projet doit mentionner la participation de l'État et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les dossiers d'études, les documents et supports de communication mentionneront de manière explicite les logos des cofinanceurs. Le logo de l'État doit être affiché en annonce des travaux.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à informer les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au Projet.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers du Projet.

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du Projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État, notamment lorsqu'il y a une modification du tracé, ou lorsque la date de mise en service est reportée.

Dans le cas où les autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des parties remettraient en cause le Projet (notamment les enquêtes publiques), les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

Dans l'hypothèse où la non obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite du Projet objet de la convention, la première des parties informée de l'empêchement informera les autres parties

PROJET

de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – PIÈCES ANNEXES

Les annexes techniques et financières font partie intégrante de la convention.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif compétent.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Toulouse, le

Pour l'État

Le Préfet de la région Occitanie

Etienne GUYOT

Pour le Département du Gers,

Le Président,

Philippe DUPOUY

ANNEXE 1 – Plan et profil en travers du projet

Plan de situation du projet

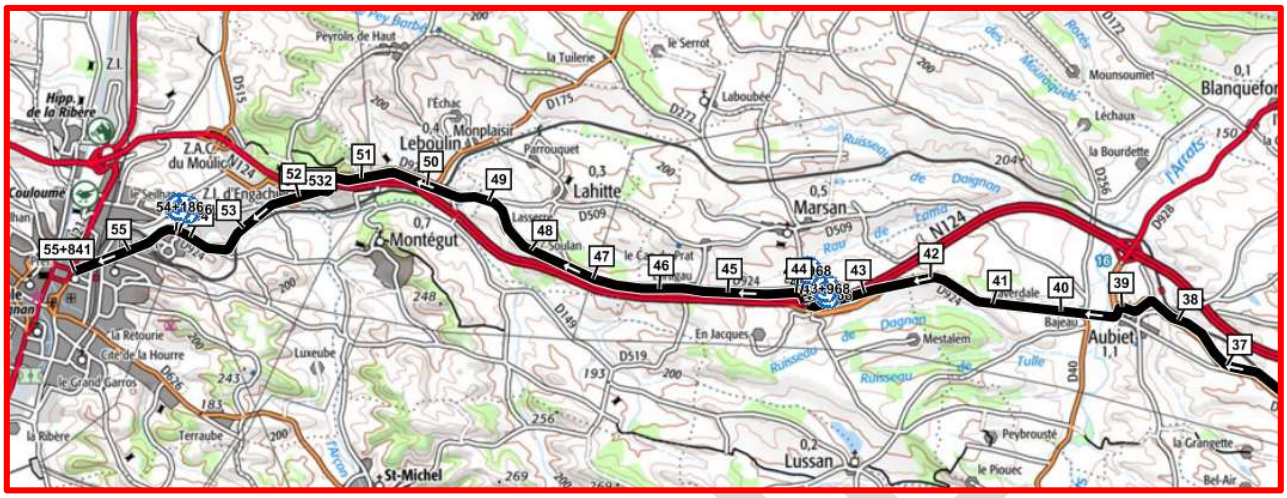

Profil en travers du projet

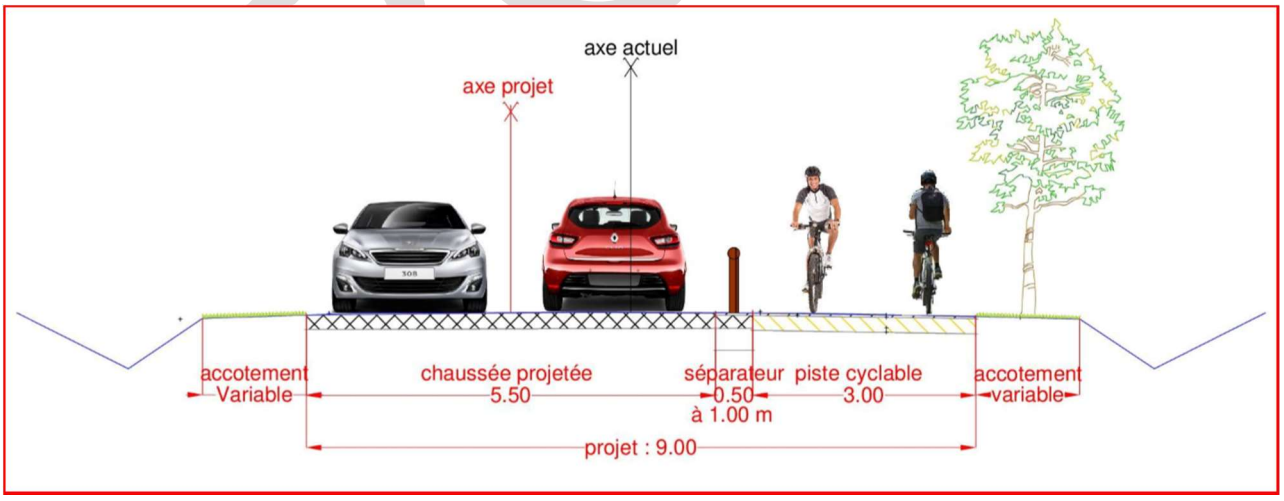

ANNEXE 2

Annexe financière

11.1. Récapitulatif des pièces à fournir :

	Délai	Objet
Demande d'avance	A compter de la notification de la convention	Présentation d'un justificatif de démarrage d'études ou de travaux, pour demander le versement d'une avance d'un montant égal au maximum à 20 % de la subvention totale
Justification de l'engagement des travaux	Dans les 18 mois suivant l'annonce des lauréats	Acte juridique justifiant pour chaque Projet, l'engagement d'une dépense de travaux subventionnable
Demandes d'acomptes (montant cumulé plafonné à 80 % de la subvention)		Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + état récapitulatif des dépenses subventionnables réalisées au titre de l'appel de fonds présenté par postes de dépenses
Demande de solde	Dans les 12 mois suivant la date réelle d'achèvement du Projet	Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + états récapitulatifs des dépenses subventionnables présenté par postes de dépenses correspondant à : - l'appel de fonds - l'ensemble du Projet + rapport d'exécution spécifié à l'article 7 et précisé ci-dessous

11.2. Rapport d'exécution

Le rapport d'exécution présentera les éléments montrant les caractéristiques et la conformité du Projet avec le programme conventionné. Il explicitera notamment les écarts entre le théorique et le réalisé pour les aspects suivants :

- le planning, les délais et les aléas éventuels afférents,
- les éléments financiers (coût effectivement réalisé, fonds perçus pour la réalisation du Projet, plan de financement final, les dépenses éligibles payées),
- les éléments techniques de description du Projet (longueur, signalisation, interactions, etc.),
- si disponible les premières mesures de fréquentation.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1128-DE-1-1

LE DÉPARTEMENT

CD220922-34M04

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Loi "3D S" - Demande de transfert des routes nationales 21, 124, 224 et 524 dans le domaine public routier départemental

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Conformément aux dispositions des articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3D S », du décret n° 2022-459 du 30 mars 2022, relatives au dispositif de décentralisation des voies ou parties des voies du réseau routier national non concédé,

- de demander à l'Etat le transfert des sections de routes nationales 21, 124, 224 et 524 situées sur le département du Gers, ainsi que l'ensemble des personnels et des éléments matériels s'y rattachant.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1090-DE-1-1

CD220922-43K00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Accréditation Erasmus+ pour la période 2023-2027.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Dans le cadre du plan départemental pour la jeunesse 2020/2030 adopté par délibération du 8 novembre 2019,

- de déposer une demande d'accréditation Erasmus+ auprès de l'agence nationale Erasmus, pour la période 2023-2027, afin de proposer au plus grand nombre de jeunes Gersois des opportunités de mobilité à l'international.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1332A-DE-1-1

CD220922-43K01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Programme Erasmus+ : convention d'attribution d'une subvention européenne.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Comme suite à la délibération du 10 décembre 2021 approuvant le projet « De d'Artagnan à Napoléon, pas à pas l'Europe de Dumas », retenu par l'Agence Erasmus + France au titre du programme Erasmus + action clé n°2 « Partenariats pour la coopération »,

- de conclure la convention définissant les modalités de versement de la subvention à hauteur de 400 000 € accordée par cet organisme,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer le document correspondant, dont le projet figure ci-joint.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION DE SUBVENTION EN FAVEUR D'UN

projet multi-bénéficiaire mené au titre du programme ERASMUS+ [1]

2022-1-FR01-KA220-SCH-000084965

La présente convention est conclue entre les parties suivantes :

D'une part,

Agence Erasmus+ France / Education Formation
Groupement d'intérêt public créé le 23/08/2000
Numéro d'enregistrement officiel : 187 512 512
9 rue des gamins - CS 71965 - 33088 Bordeaux Cedex
L'Agence nationale, ci-après dénommée « l'Agence », représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par **Sébastien Thierry, directeur par intérim**

Et d'autre part,

DEPARTEMENT DU GERS
Numéro d'enregistrement officiel : 223200015
ROUTE DE PESSAN 81
569
32022 AUCH
Code OID : E10009507
ci-après dénommé « le coordinateur », représenté pour les besoins de la signature de cette convention par **Philippe DUPOUY**

et les autres bénéficiaires tels que désignés à l'annexe II, dûment représentés pour la signature de la présente convention par le coordinateur en vertu de la/des procuration(s) figurant à l'annexe IV.

Sauf indication contraire, les références au « bénéficiaire » et aux « bénéficiaires » englobent le coordinateur.

Les parties visées ci-dessus ont convenu des conditions particulières (ci-après les «conditions particulières») et des annexes suivantes :

Annexe I	Conditions générales
Annexe II	Description du projet ; budget prévisionnel du projet; liste des autres bénéficiaires
Annexe III	Règles financières et contractuelles
Annexe IV	Procuration(s) donnée(s) au coordinateur par l'/les autre(s) bénéficiaire(s)

Lesquelles font partie intégrante de la présente convention.
Les dispositions figurant dans les conditions particulières de la convention prévalent sur ses annexes.
Les dispositions figurant dans l'annexe I « Conditions générales » prévalent sur celles des autres annexes. Les dispositions figurant dans l'annexe III prévalent sur celles des annexes II.
Dans l'annexe II, la partie relative au budget prévisionnel prévaut sur la partie concernant la description du projet.

[1] Règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) nº 1288/2013.

ARTICLE I.1 – OBJET DE LA CONVENTION

I.1.1 L'Agence a décidé de subventionner, selon les modalités fixées dans les conditions particulières, les conditions générales et les autres annexes de la présente convention, le projet **2022-1-FR01-KA220-SCH-000084965**, intitulé **De D'Artagnan à Napoléon, Pas à pas l'Europe de Dumas**, mené au titre du programme Erasmus+ action clé nº 2 : Partenariats pour la coopération, tel qu'il est décrit à l'annexe II.

I.1.2 En signant la convention, les bénéficiaires acceptent la subvention et s'engagent à mettre en œuvre le projet sous leur propre responsabilité.

ARTICLE I.2 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DURÉE DE LA MISE EN ŒUVRE

I.2.1 La convention entre en vigueur dès sa signature par la dernière des parties.

I.2.2 Le projet a une durée de 36 mois, à compter du 01 septembre 2022 jusqu'au 31 août 2025.

ARTICLE I.3 – MONTANT MAXIMAL ET FORME DE LA SUBVENTION

I.3.1 Le montant maximal disponible pour la subvention s'élève à **400 000,00 €**.

I.3.2 La subvention prend la forme d'une subvention forfaitaire pour la réalisation de modules de travail / activités.

ARTICLE I.4 – MODALITÉS RELATIVES À LA REMISE DE RAPPORTS ET AU PAIEMENT

I.4.1 Paiements à effectuer

L'Agence doit effectuer au coordinateur les versements suivants :

- un premier préfinancement ;
- des préfinancements supplémentaires, sur la base de demande de versement de nouveau préfinancements, visés à l'article I.4.3 ;
- un paiement du solde, sur la base de la demande de paiement du solde visée à l'article I.4.4.

I.4.2 Préfinancements

L'objectif du préfinancement est de fournir un fonds de trésorerie aux bénéficiaires. Le préfinancement reste la propriété de l'Agence jusqu'au paiement du solde.

L'Agence est tenue de verser au coordinateur, dans un délai de 30 jours calendaires suivant l'entrée en vigueur de la convention, un préfinancement de **160 000,00 €** correspondant à 40 % du montant maximal de la subvention indiqué à l'article I.3.1 sauf en cas d'application de l'article II.24.

I.4.3 Rapports intermédiaires et préfinancements supplémentaires

Au plus tard le 01/03/2024, le coordinateur est tenu de rédiger un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du projet couvrant la période considérée, à savoir de la date de début de la mise en œuvre du projet mentionnée à l'article I.2.2 au 01/03/2024.

Dans la mesure où le rapport intermédiaire révèle que le coordinateur a utilisé au minimum 70 % du montant du premier préfinancement, le rapport intermédiaire doit être considéré comme une demande de préfinancement supplémentaire et doit préciser le montant demandé à hauteur maximum de 160 000,00 €, correspondant à 40 % du montant maximal total indiqué à l'article I.3.1.

Lorsque le rapport intermédiaire révèle que moins de 70 % du ou des préfinancements précédents ont été utilisés pour couvrir les coûts du projet, le coordinateur est tenu de soumettre un rapport intermédiaire supplémentaire une fois qu'au minimum 70 % du montant du premier préfinancement auront été utilisés et en tout état de cause moins de 3 mois avant la fin du projet, lequel doit être considéré comme une demande de préfinancement supplémentaire et doit préciser le montant demandé à hauteur maximum de 160 000,00 €, correspondant à 40 % du montant maximal indiqué à l'article I.3.1.

Sans préjudice des articles II.24.1 et II.24.2, et après approbation du rapport par l'Agence, celle-ci est tenue de verser au coordinateur le préfinancement supplémentaire dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la réception du rapport intermédiaire.

I.4.4 Rapport final et demande de paiement du solde

Dans les 30 jours calendaires suivant la date de fin du projet tel que spécifié à l'article I.2.2, le coordinateur doit soumettre un rapport final sur la mise en œuvre du projet en utilisant les outils définis à l'article I.10, et, le cas échéant, télécharger tous les résultats du projet dans la plateforme de résultats du projet Erasmus+, comme spécifié à l'article I.11.2. Le rapport doit contenir les informations nécessaires pour justifier la contribution demandée sur la base d'un montant forfaitaire conformément à l'annexe III

Le rapport final tient lieu de demande de versement du solde de la subvention par le coordinateur.

Le coordinateur doit certifier que les informations contenues dans la demande de paiement du solde sont exhaustives, fiables et réelles. Il doit certifier également que les coûts encourus peuvent être considérés comme éligibles conformément à la convention et que la demande de paiement est étayée par des pièces justificatives adéquates susceptibles de faire l'objet d'un contrôle ou d'un audit comme décrit à l'article II.27.

I.4.5 Paiement du solde

Le paiement du solde rembourse ou couvre le reste des coûts éligibles exposés par les bénéficiaires pour la mise en œuvre du projet.

L'Agence calcule le montant dû à titre de solde en déduisant le montant total du préfinancement déjà versés du montant final de la subvention déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25.

Si le montant total des paiements précédents est supérieur au montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement, selon les modalités prévues à l'article II.26.

Si le montant total des paiements précédents est inférieur au montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, l'Agence est tenue de payer le solde dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la réception des documents visés à l'article I.4.4, sauf en cas d'application de l'article II.24.1 ou de l'article II.24.2.

Le paiement est soumis à l'approbation de la demande de paiement du solde et des documents l'accompagnant. Leur approbation n'emporte pas reconnaissance de la conformité, de l'authenticité ni du caractère complet ou correct de leur contenu.

Le montant à verser peut cependant être compensé, sans le consentement du coordinateur, par tout autre montant dont le coordinateur est redevable à l'Agence, à hauteur maximale de la contribution indiquée pour le coordinateur en question dans le budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

I.4.6 Notification des montants dus

L'Agence doit envoyer une *notification formelle* au coordinateur :

a. l'informant du montant dû, et

b. précisant si la notification concerne un nouveau préfinancement ou le paiement du solde.

Dans le cas du paiement du solde, l'Agence doit également préciser le montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25.

I.4.7 Paiements au coordinateur et intérêts de retard

L'Agence est tenue de verser les paiements au coordinateur.

Si l'Agence nationale n'effectue pas le paiement dans les délais prévus, le coordinateur est en droit d'obtenir des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros (le « taux de référence »), majoré de trois points et demi. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Les intérêts de retard ne sont pas dus si le coordinateur est un État membre de l'Union (y compris les autorités régionales, les autorités locales et les autres organismes publics agissant au nom et pour le compte de l'État membre aux fins de la présente convention).

La suspension par l'Agence du délai de paiement selon l'article II.24.2 ou du paiement selon l'article II.24.1 peut ne pas être considérée comme un retard de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement effectif telle que définie à l'article I.4.12. L'Agence ne prend pas en considération ces intérêts lors de la détermination du montant final de la subvention au sens de l'article II.25.

À titre d'exception au premier alinéa, si les intérêts calculés sont d'un montant inférieur ou égal à 200€, ils ne doivent être versés au coordinateur que sur demande de ce dernier, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

I.4.8 Paiements versés par le coordinateur aux autres bénéficiaires

Le coordinateur doit effectuer tous les paiements en faveur des autres bénéficiaires par transfert bancaire et conserver les pièces justificatives appropriées attestant des montants transférés à chaque bénéficiaire en vue des contrôles et audits visés à l'article II.27.

I.4.9 Devise utilisée pour les paiements

L'Agence doit effectuer les paiements en euros.

I.4.10 Devise dans laquelle sont établies les demandes de paiement et conversion en euros

Les demandes de paiement doivent être libellées en euros.

Le bénéficiaire dont la comptabilité générale est établie dans une monnaie autre que l'euro doit convertir en euros les coûts exposés dans cette autre monnaie, à la moyenne des taux de change journaliers publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, fixés pour la période de rapport correspondante (disponibles à l'adresse http://www.ecb.europa.eu/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html).

Si aucun taux de change journalier de l'euro n'est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* pour la monnaie en question, la conversion doit être faite à la moyenne des cours comptables mensuels fixés par la Commission et publiés sur son site internet (https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/procedures-guidelines-tenders/information-contractors-and-beneficiaries/exchange-rate-inforeuro_fr), pour la période de rapport correspondante.

Le bénéficiaire dont la comptabilité générale est établie en euros doit convertir en euros les coûts exposés dans une autre monnaie selon ses pratiques comptables habituelles.

I.4.11 Langue de rédaction des demandes de paiement et des rapports

L’ensemble des demandes de paiement et des rapports doivent être soumis en français.

I.4.12 Date de paiement

Les paiements de l’Agence sont réputés effectués à la date de débit de son compte sauf disposition contraire de la législation nationale.

I.4.13 Frais de virement des paiements

Les frais de virement des paiements sont répartis comme suit :

a. les frais de virement facturés par la banque de l’Agence sont à la charge de celle-ci ;
b. les frais de virement facturés par la banque du coordinateur sont à la charge de celui-ci ;
c. tous les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l’une des parties sont à la charge de celle-ci.

ARTICLE I.5 – COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS

Tous les paiements sont effectués par l'Agence, en euro, sur le compte bancaire du coordinateur dont les données sont renseignées ci-dessous :

Titulaire du compte	paierie departementale du gers
Code IBAN	FR45 3000 1001 58C3 2000 0000 016
Code BIC	BDFEFRPPCCT

ARTICLE I.6 – RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES ET MODALITÉS DE COMMUNICATION DES PARTIES

I.6.1 Responsable du traitement des données

L’entité agissant en qualité de responsable du traitement des données tel que prévu à l’article II.7, le responsable du traitement des données est le suivant :

Chef de l’unité B.4
Direction B – Jeunesse, éducation et Erasmus+
Direction générale de l’éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture
Commission européenne
B-1049 Bruxelles
Belgique

La localisation des données à caractère personnel traitées, en dehors de l’Union Européenne et de l’EEE, par les bénéficiaires et l’accès à ces données sont conformes aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725.

I.6.2 Modalités de communication de l’Agence

Toute communication destinée à l'Agence concernant le retour de la convention de subvention, des avenants à la convention de subvention, des rapports intermédiaires et finaux ainsi que les éventuelles pièces à contrôler (sous réserve de la mise en place d'une procédure entièrement dématérialisée par la Commission européenne pour la soumission et la transmission des rapports. Le cas échéant, la procédure à suivre sera précisée dans l'espace utilisateur), et les documents à destination de l'Agence comptable est envoyée à l'adresse suivante :

Agence Erasmus+ France / Education Formation
9 rue des gamins - CS 71965 - 33088 Bordeaux Cedex

Toute autre communication destinée à l'Agence concernant les termes de la présente convention de subvention doit être soumise via l'espace utilisateur de MonProjetErasmus https://monprojet.erasmusplus.fr. Dans ce cas, le second alinéa de l'article II.3.1 et le second alinéa de l'article II.3.2 ne sont pas applicables.

I.6.3 Modalités de communication des bénéficiaires

Toute communication faite par l'Agence à l'intention du coordinateur concernant le retour de la convention de subvention, des avenants à la convention de subvention, les décisions financières, les décisions suite à l'introduction d'un recours, et les documents émis par l'Agence comptable est envoyée à l'adresse suivante :

Philippe DUPOUY
Président
DEPARTEMENT DU GERS ROUTE DE PESSAN 81
569
32022 AUCH
pdupouy@gers.fr

Toute autre communication faite par l'Agence à l'intention du coordinateur concernant les termes de la présente convention de subvention doit être soumise via l'espace utilisateur MonProjetErasmus https://monprojet.erasmusplus.fr. Dans ce cas, le second alinéa de l'article II.3.1 et le second alinéa de l'article II.3.2 ne sont pas applicables.

ARTICLE I.7 - DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES PAR LE BÉNÉFICIAIRE

I.7.1 Obligations en matière de rapports

Le coordinateur rend compte dans le rapport final des mesures mises en place pour assurer la conformité de ses traitements de données avec le Règlement 2018/1725, conformément aux obligations établies à l'article II.7.2 des Conditions Générales au moins sur les sujets suivants : sécurité du traitement, confidentialité du traitement, assistance au responsable du traitement, conservation des données, contribution aux audits, y compris les inspections, établissement de registres de données personnelles de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement.

I.7.2 Information des participants sur le traitement de leurs données personnelles

Les bénéficiaires fournissent aux participants la déclaration de confidentialité pertinente pour le traitement de leurs données personnelles avant que celles-ci ne soient encodées dans les systèmes électroniques de gestion du projet Erasmus+.

ARTICLE I.8 – PROTECTION ET SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS

Les bénéficiaires disposent de procédures et de modalités efficaces visant à garantir la sécurité et la protection des participants à leur projet.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les participants concernés par des activités de mobilité ou des activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation soient couverts par une assurance.

Avant toute participation de mineurs au projet, les bénéficiaires doivent garantir le plein respect de la réglementation applicable en matière de protection et de sécurité des mineurs, telle qu'elle est définie par la législation en vigueur dans les pays d'envoi et d'accueil, y compris, sans s'y limiter : le consentement des parents ou du tuteur, les modalités d'assurance et les limites d'âge.

ARTICLE I.9 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX DROITS PRÉEXISTANTS ET À L'UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)

Conformément à l'article II.9.3 des conditions générales, si les bénéficiaires produisent du matériel éducatif dans le cadre du projet, ce matériel doit être mis à disposition sur Internet, gratuitement et sous des licences ouvertes.

Une licence ouverte est un moyen par lequel le propriétaire d'une œuvre donne à d'autres parties l'autorisation d'utiliser la ressource. Une licence est associée à chaque ressource. Il existe différents types de licences ouvertes, selon la portée des autorisations octroyées ou des limitations imposées, et le coordinateur est libre de choisir celle qu'il souhaite appliquer à son œuvre. Une licence ouverte doit être associée à chaque ressource produite. Une licence ouverte ne constitue pas un transfert de droits d'auteur ou de droits de propriété intellectuelle (DPI).

Si des matériels ou documents sont soumis à des droits moraux ou à des droits de tiers (y compris des droits de propriété intellectuelle ou des droits des personnes physiques sur leur image et leur voix), les bénéficiaires doivent veiller à respecter leurs obligations au titre de l'article II.9.2 des Conditions générales, notamment en obtenant les licences et autorisations nécessaires auprès des titulaires de droits concernés.

Les bénéficiaires doivent s'assurer que l'adresse du site web utilisée est valide et à jour. Si l'hébergement du site web est interrompu, les bénéficiaires doivent supprimer le site web du Système d'Enregistrement de l'Organisation (ORS) afin d'éviter le risque que le domaine soit repris par une autre partie et redirigé vers d'autres sites web.

ARTICLE I.10 – UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES

I.10.1 Outil de suivi de projets Erasmus+ (Beneficiary Module)

Le coordinateur doit utiliser l'outil de suivi de projets Erasmus+ fourni par la Commission européenne pour enregistrer toutes les informations ayant trait aux activités entreprises dans le cadre du projet, (y compris les activités ne bénéficiant pas directement d'une subvention provenant de fonds de l'UE), ainsi que pour rédiger et soumettre le(s) rapport(s) d'avancement (si disponible dans l'outil de suivi de projets Erasmus+ et pour les cas indiqués à l'article I.4.3) et le rapport final.

I.10.2 Plateforme des résultats des projets Erasmus+

Le coordinateur saisit les éléments livrables du projet dans la plateforme de résultats du projet Erasmus+ (https://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/projects) conformément aux instructions qui y sont fournies.

ARTICLE I.11 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE

Par dérogation, les dispositions figurant aux points c) d) et i) de l'article II.11.1 ne sont pas applicables.

ARTICLE I.12 – DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA VISIBILITÉ DU FINANCEMENT PAR L'UNION

Outre l'article II.8, les bénéficiaires mentionnent le soutien reçu au titre du programme Erasmus+ dans tous les supports de communication et de promotion, y compris sur les sites web et les médias sociaux. Les lignes directrices relatives à l'identité visuelle du coordinateur et d'autres tiers sont disponibles à l'adresse : https://ec.europa.eu/info/resources-partners/european-commission-visual-identity_en

ARTICLE I.13 – FOURNITURE D'UN SOUTIEN POUR L'INCLUSION DES PARTICIPANTS AYANT MOINS D'OPPORTUNITES

Le bénéficiaire sera chargé de veiller à ce qu'un soutien adéquat soit apporté aux participants ayant moins d'opportunités impliqués dans le projet.

ARTICLE I.14 – MONITORING ET ÉVALUATION

L'Agence et la Commission assurent le suivi de la mise en œuvre correcte de la Charte Erasmus pour l'Enseignement Supérieur par le coordinateur ainsi que du respect des engagements en matière de qualité définis dans le ou les accords interinstitutionnels respectifs applicables.

Si le suivi révèle des faiblesses, le bénéficiaire concerné doit établir et mettre en œuvre un plan d'action dans les délais fixés par l'Agence ou la Commission. En l'absence de mesures correctrices appropriées et en temps utile de la part du bénéficiaire concerné, l'Agence peut recommander à la Commission européenne de suspendre ou de retirer la Charte Erasmus pour l'Enseignement Supérieur, conformément aux dispositions prévues dans la Charte Erasmus pour l'enseignement supérieur.

ARTICLE I.15 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DANS LE CAS DE RECOUVREMENTS

La responsabilité financière de tout bénéficiaire autre que le coordinateur est limitée au montant perçu par le bénéficiaire en cause.

ARTICLE I.16 – BÉNÉFICIAIRES SITUÉS DANS DES PAYS TIERS NON ASSOCIÉS AU PROGRAMME

Les organismes situés dans les pays tiers non associés au programme s'engagent à respecter les mêmes principes que les bénéficiaires situés dans les pays associés au programme en ce qui concerne la Charte Erasmus pour l'enseignement supérieur, le cas échéant.

ARTICLE I.17 – DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES À L'ANNEXE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Aux fins de la présente convention, dans l'annexe I « Conditions générales », le terme «la Commission » doit être lu comme « l'Agence », le terme « action » doit être lu comme « projet ».

Aux fins de la présente convention, dans l'annexe I « Conditions générales », la notion d'«état financier» doit être lue comme «la partie budgétaire du rapport final», sauf disposition contraire.

Aux articles II.4.1, II.8.2, II.27.1, II.27.3, ainsi qu'à l'article II.27.4, paragraphe 1, à l'article II.27.8, paragraphe 1, et à l'article II.27.9, la référence à «la Commission » doit être lue comme référence à « l'Agence et la Commission ».

À l'article II.12, le terme « soutien financier » doit être lu comme « soutien » et le terme «tiers» doit être lu comme «participants». Aux fins du présent accord, les clauses suivantes des conditions générales de l'annexe I ne sont pas applicables : article II.2.b (ii), article II.12.2 point ii) de l'article II.25.3(a).

Aux fins de la présente convention, les termes «entités affiliées», «paiement intermédiaire», «forfaitaire» et «taux forfaitaire» ne s'appliquent pas lorsqu'ils sont mentionnés dans les conditions générales.

À l'article II.9.3, le titre et le point a) du premier paragraphe doivent être lus comme suit :

« II.9.3 Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'Agence et par l'Union

Le coordinateur octroie à l'Agence et à l'Union les droits suivants concernant l'utilisation des résultats du projet :

a) à des fins internes et notamment, le droit de divulgation auprès de personnes travaillant pour l'Agence et d'autres institutions, Agences et organes de l'Union, ainsi qu'aux institutions des États membres, et le droit de copie et de reproduction, en tout ou en partie, et en un nombre illimité d'exemplaires. »

Pour le reste de cet article, les références à « l'Union » doivent être lues comme des références à « l'Agence et/ou l'Union ».

Le second paragraphe de l'article II.10.1 doit être lu comme suit :

« Le coordinateur doit veiller à ce que l'Agence, la Commission, la Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puissent exercer leurs droits au titre de l'article II.27 également à l'égard des contractants du coordinateur. »

L'article II.18 doit être lu comme suit :

«**II.18.1** La convention est régie par le droit de l'Union applicable, complété le cas échéant par le droit français.

II.18.2 La juridiction compétente désignée conformément au droit national applicable a compétence exclusive pour statuer sur tout litige entre l'Union et un coordinateur concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention, si ce litige ne peut être réglé par la voie amiable.

Une action peut être intentée contre un acte de l'Agence nationale, dans un délai de 60 jours après la date de l'établissement de cet acte, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex).

En ce qui concerne l'article II.19.1, les conditions d'éligibilité des coûts sont complétées par les sections I.1 et II.1 de l'annexe III. Concernant l'article II.20: les conditions régissant le caractère identifiable et vérifiable des montants déclarés sont complétées par les sections I.2 et II.2 de l'annexe III.

L'article II.23, point b), doit être lu comme suit :

« b) ne présente toujours pas cette demande dans les 30 jours calendaires suivant un rappel écrit adressé par l'Agence.»

Le premier paragraphe de l'article II.24.1.3 doit être lu comme suit : «Pendant la période de suspension des paiements, le coordinateur ne peut présenter aucune des demandes de paiement et pièces justificatives mentionnées aux articles I.4.3 et I.4.4.»

Concernant l'article II.25.4: les conditions régissant la réduction résultant d'une mise en œuvre incorrecte, d'irrégularités, d'une fraude ou de la violation d'autres obligations sont complétées par la section V de l'annexe III.

Le troisième paragraphe de l'article II.26.3 doit être lu comme suit :

« Si le paiement n'a pas été effectué à la date mentionnée dans la note de débit, l'Agence procède au recouvrement du montant dû :

(a) [...]Un recours peut être formé contre cette compensation devant la juridiction compétente désignée à l'article II.18.2;

[…]

c) en engageant une procédure judiciaire en application de l'article II.18.2 ou conformément aux conditions particulières.» L'article II.27.2 doit être lu comme suit :

« [...] Les périodes mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont allongées si une durée plus longue est exigée par le droit national ou si des audits, des recours, des litiges ou des réclamations concernant la subvention sont en cours, y compris dans les cas mentionnés à l'article II.27.7. Dans de tels cas, le coordinateur doit conserver les documents jusqu'à ce que ces audits, recours, litiges ou réclamations soient clos. »

SIGNATURES	
Pour le coordinateur **DEPARTEMENT DU GERS** **Philippe DUPOUY** **Président**	**Pour l'Agence nationale** **Sébastien Thierry** **Directeur par intérim**
Fait à ....., le	Fait à Bordeaux, le .....

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1167-DE-1-1

CD220922-43R00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Attribution d'une subvention d'équipement pour la classe orchestre au collège EAUZE-CAZAUBON , site de CAZAUBON.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

VU les crédits inscrits au chapitre 204, article 20431 fonction 221, ligne de crédits 38297 du budget départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Dans le cadre du dispositif national « Orchestre à l'Ecole »,

Considérant l'intérêt du projet de classe Orchestre sur le site de Cazaubon du collège Eauze-Cazaubon, tant d'un point de vue pédagogique que territorial,

- d'attribuer une subvention d'équipement de 4 750 € pour l'achat d'instruments de musique au collège Eauze-Cazaubon,

- de valider la méthode retenue pour le calcul de cette subvention qui additionne les éléments suivants :

- une part « élèves » correspondant à la dotation départementale par élève attribuée aux écoles de musique (fixée à 38 € par élève conformément à la délibération n° CD20210416 53K03 du 16 avril 2021) ;

- une fraction égale à l'aide forfaitaire incitatrice accordée aux écoles de musique pour les projets artistiques et culturels (fixée à 300 € par délibération n° CD191213 53K01) ;

- une fraction égale à la participation au fonctionnement des sections à projet innovant « Orchestre à l'école » (plafonnée à 3 500 € conformément à la délibération n° CD20211022 43R01 du 22 octobre 2021).

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1054-DE-1-1

CD220922-43R01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Approvisionnement des services de restauration en denrées locales et 100 % biologiques : poursuite de l'accompagnement des collèges du Fezensaguet de Mauvezin et Françoise Héritier de l'Isle-Jourdain.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Comme suite à la délibération du Conseil Départemental du 3 juillet 2020,

- de poursuivre l'accompagnement technique et financier des collèges du Fezensaguet de Mauvezin et Françoise Héritier de L'Isle-Jourdain, pour maintenir un approvisionnement en denrées locales et 100 % biologiques jusqu'au 31 décembre 2022.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1063A-DE-1-1

CD220922-44N00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Collège Jean ROSTAND à EAUZE - Approbation du Programme de Maîtrise d'Oeuvre relative à la construction d'un nouveau service de restauration collective et à la restructuration lourde du site.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- d'approuver le programme de travaux concernant le collège Jean Rostand Eauze-Cazaubon, relatif à la construction d'un nouveau service de restauration collective et à la restructuration de l'établissement situé sur le site d'Eauze, dont l'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 3 011 700 € HT, soit un coût d'opération de 5 000 000 € TTC toutes études, taxes et autres dépenses confondues, conformément aux documents ci-annexés.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

Département du Gers
81 route de Pessan
32000 Auch

VITAM Ingénierie
Aéropole Bâtiment 1
5 avenue Albert Durand
31700 Blagnac
05 63 02 77 41

DÉPARTEMENT DU GERS

Réhabilitation du collège Jean Rostand à Eauze

PROGRAMME GÉNÉRAL

Référence	Date	Observations
19297 - PTD-PG V1	02/08/2022	Après intégration des remarques de la MO et modification d'espaces de la restauration
19297 - PTD-PG	07/07/2022	

Le Département du Gers, dans le cadre de ses missions, envisage de réhabiliter le collège Jean Rostand à Eauze.
Pour parvenir à cela, elle a commandé à VITAM Ingénierie la réalisation des études de programmation.

Un premier document «préprogramme», remis en mars 2020, présentait le site, les besoins et plusieurs scénarios.
Il a permis à la maîtrise d'ouvrage de faire ses choix d'opération.

Le Programme Technique détaillé qui en découle est le cahier des charges de la maîtrise d'œuvre. Il assure le lien entre les attentes du département et travail de conception à réaliser.

Il est composé de 2 documents :
- le présent programme général,
- le cahier des fiches espace.

Le programme est structuré en 6 parties :
- la présentation générale du projet,
- le site,
- les bâtiments,
- les activités et fonctions, explicitant les caractéristiques majeures des activités présentes ainsi que leurs besoins en terme d'espaces et de fonctionnement
- les contraintes et exigences techniques,
- les exigences opérationnelles.

Les fiches espace présentent quant à elles pour chaque espace les performances architecturales et techniques attendues.

Sommaire

Présentation du projet 4
- Interlocuteurs 5
- Grandes lignes de l'opération 5

Site 7
- Situation et composition 8
- Dessertes 9
- Données physiques 11
- Réglementation urbaine 11

Bâtiments 13
- Le bâtiment administration (A) 14
- Le bâtiment restauration/pédagogique (C) 15
- Le bâtiment des sciences (S) 17
- État sanitaire et réglementaire 19
- Les extérieurs 19
- Surfaces existantes 20

Activités et fonctions 22
- Entités et acteurs 23
- Espaces à créer 24
- Surfaces 26
- Organisation fonctionnelle 29
- Récapitulatif 32

Contraintes et exigences techniques 35
- Cadre législatif, réglementaire et technique 36
- Limites d'intervention 36
- Attentes architecturales 37
- Accès 37
- Ambiance intérieure 38
- Equipements 41
- Protection des personnes et des biens 42
- Exigence en terme d'exploitation-maintenance 44

Exigences opérationnelles 46
- Phasage 47
- Délais de l'opération 47
- Enveloppe financière 47

Présentation du projet

Interlocuteurs

Maître d'ouvrage

Département du Gers
81 route de Pessan
32000 Auch

Interlocuteurs :
- M. Clabères, adjoint au chef de STPI, CD32,
- Mme Clavé, gestionnaire technique bâtiment STPI, CD32.

Programmiste

Vitam Ingénierie
Aéropole Bâtiment 1
5 avenue Albert Durand
31700 Blagnac

Comité de pilotage

Un comité de pilotage a été mis en place. Il a supervisé l'étude de programmation et a arbitré sur les choix d'opération. Il sera chargé de cadrer les études de conception.

Le comité de pilotage est composé des personnes suivantes :
- M. Samalens, vice-président du conseil départemental,
- M. Gabas, conseiller départemental, maire d'Eauze,
- Mme Esperon, conseillère départementale,
- Mme Bannier Gauthier, secrétaire général, DSDEN 32,
- Mme Chevereau, conseillère de prévention départementale, DSDEN 32,
- M. Dejean, principal du collège Eauze-Cazaubon,
- Mme Rossignol, gestionnaire du collège d'Eauze,
- M. Corsini, directeur patrimoine immobilier, CD32,
- Mme Monge, adjointe direction au patrimoine, CD32,
- M. Jubin, chef de service technique patrimoine immobilier, CD32,
- M. Clabères, adjoint au chef de service technique patrimoine immobilier, CD32,
- Mme Clavé gestionnaire technique bâtiment au service technique patrimoine immobilier, CD32,
- Mme Castells Christine, chef du service collèges, CD32,
- Mme Comby, chef de service restauration, CD32.

Etablissement/utilisateurs

Collège Jean Rostand
5 avenue Gounon
32800 Eauze

Grandes lignes de l'opération

Genèse

Le collège Jean Rostand d'Eauze dans le Gers est un collège bi-site puisqu'il a fusionné depuis quelques années avec le collège de Cazaubon, collège de 80 élèves environ. Cette fusion a donc créée un seul et même établissement réparti sur deux sites et dirigé par une même équipe.
Le projet en question ne porte cependant que sur le site du collège d'Eauze.

Construit en 1958, le collège Jean Rostand d'Eauze bénéficie, depuis plus de 60 ans, d'aménagements ponctuels afin de répondre aux différents standards réglementaires.
Situé en plein cœur du centre ancien de la commune, l'ensemble immobilier arrive aujourd'hui au terme de ses possibilités d'adaptations ponctuelles. Pour autant, les normes réglementaires (sécurité incendie, accessibilité...) et les pratiques pédagogiques d'enseignement ne cessent d'évoluer. De plus, en raison de son ancienneté, le patrimoine bâti de l'établissement pâtit de nombreux désordres, aussi bien techniques que fonctionnels.
Le projet consiste donc à réhabiliter une partie du collège Jean Rostand situé à Eauze pour améliorer le fonctionnement des espaces d'enseignements ainsi que de la restauration mais aussi rendre l'intégralité du collège accessible aux PMR.

Objectifs

Sur cette opération, le département a défini les objectifs suivants :
- Réaménager le site du collège d'Eauze dans sa globalité : repenser ses entrées, ses flux, ses relations avec la ville, créer de nouveaux espaces extérieurs,
- Réhabiliter certains bâtiments existants d'un point de vue technique, énergétique et réglementaire (notamment accessibilité),
- Construire une nouvelle restauration,

- Adapter les locaux pour accueillir un collège de 12 divisions de 30, avec un dispositif ULIS et une UPE2A, soit environ 360 collégiens.

Données

Il s'agit de construire un bâtiment neuf pour la restauration et réhabiliter le bâtiment S ainsi qu'une partie du bâtiment C libéré après le départ de la restauration.
Des extensions peuvent compléter les travaux ci-dessus.
L'ensemble porte sur 1 421 m² de surfaces bâties à construire et/ou réhabiliter.

Environ 900 m² d'espaces extérieurs seront aménagés dans le cadre de cette opération.

Le collège accueillera 360 collégiens dont un dispositif ULIS et une UPE2A.

Site

Situation et composition

Localisation

Le **département du Gers** est un département français, situé en région Occitanie.
Il compte plus de 190 000 habitants et s'étend sur plus de 6 250 km².

Eauze est une des communes du département comptant plus de 3 900 habitants. Elle est située à 55 km au nord ouest d'Auch et à 53 km à l'est de Mont-de-Marsan (Landes).

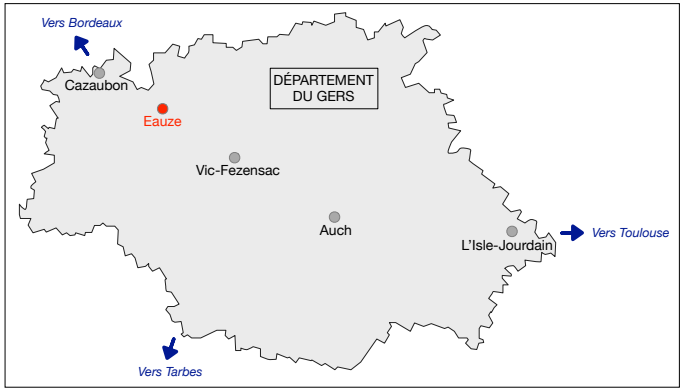

Le département du Gers

Implantation

Le **collège Jean Rostand**, objet de la présente étude de réhabilitation est situé au 5 avenue Gounon à Eauze en centre ville.

Le collège a fusionné avec le collège de Cazaubon, créant un projet sans précédent : un collège bi-site.

Implantation du collège à Eauze

Les coordonnées GPS de ce collège sont 43.860, 0.098.

Emprise foncière

Le collège Jean Rostand est implanté sur la parcelle **n°483** d'une surface de **9 112 m²**.
Le département a fait l'acquisition de la parcelle **n°359** de **942 m²** pour le projet.
La réhabilitation du collège s'étend donc sur 2 parcelles totalisant une surface de **10 054 m²**.

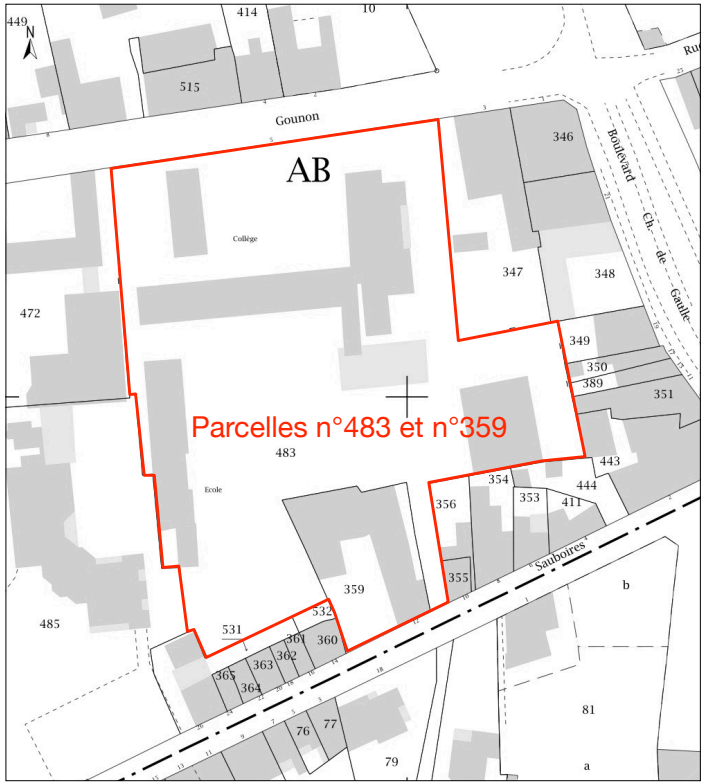

Emprise foncière du projet

Environnement proche

Le collège Jean Rostand est bordé de maisons individuelles mitoyennes ou non s'organisant sur 2 niveaux, de quelques commerces de proximité (au RdC des logements), d'un EHPAD et du presbytère en proximité directe.

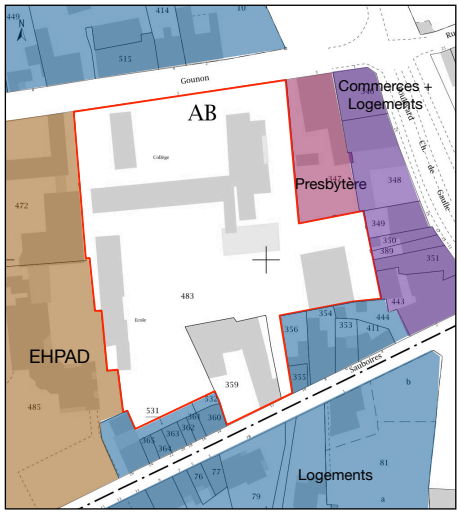

Environnement proche

Composition

Le site objet de l'étude se compose aujourd'hui de 5 bâtiments répartis sur les parcelles :

- le bâtiment administration (A),
- le bâtiment des logements (B), bâtiment vacant,
- le bâtiment restauration et pédagogie (C),
- le bâtiment des sciences (S),
- un bâtiment vacant appelé la « Maison Lucbert ».

Des cours, mare, espaces végétalisés complètent le collège, l'ensemble est globalement minéral.

Dans le cadre du projet, il est acquis que la Maison Lucbert ainsi que le bâtiment des logements (immeuble en péril) sont voués à déconstruction (hors projet du programme).

Logements (Bâti B)

Maison Lucbert

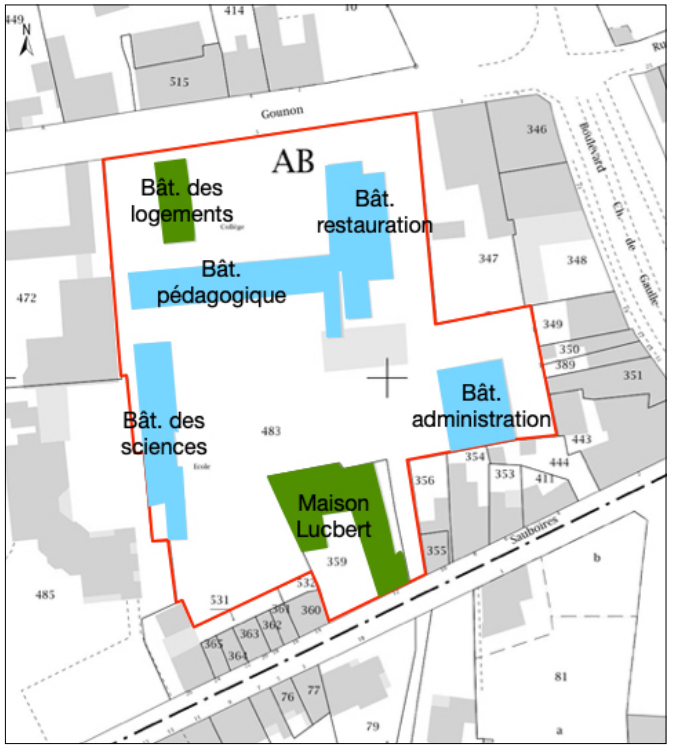

Les bâtiments du site

Dessertes

Accès

L'accès au collège est possible via 4 points distincts :

- l'accès 1 est l'entrée principale du collège, elle est piétonne.
- l'accès 2 est réservé aux véhicules du personnel,
- l'accès 3 est l'ancien accès piéton des logements,
- l'accès 4 est l'entrée des véhicules de livraison et le point de sortie des véhicules du personnel.

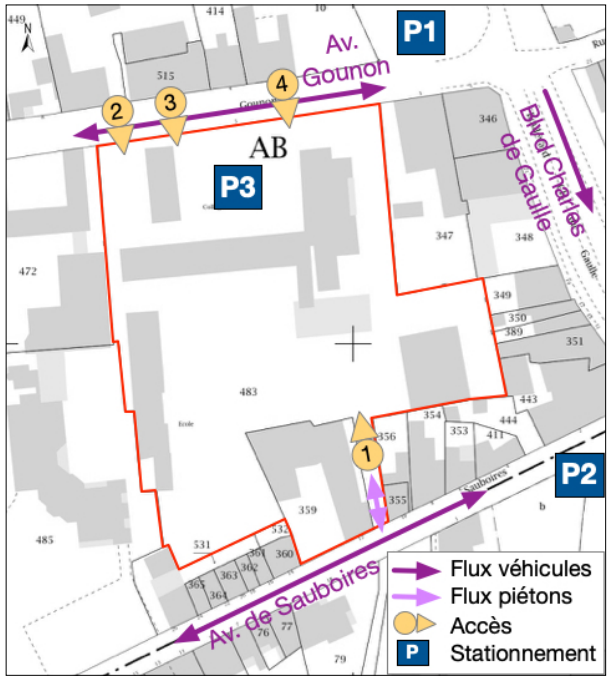

Accès et services à proximité du site

Accès 1

Accès 2

Accès 3

Accès 4

Transport

Du stationnement pour le personnel est présent sur le site.
Des parkings publics et gratuits sont situés à proximité.

Les bus scolaires (minimum 5) se stationnent les uns derrière les autres devant l'accès 1, avenue de Sauboires, de 8h à 8h15 et de 17h à 17h15.

Bus stationnés avenue de Sauboires

Réseaux secs et humides

A titre d'information, et selon les retours DT le site est desservi par les réseaux suivants :

- Électricité : des réseaux basse et haute tension,
- Eaux pluviales, eau potable et eaux usées,
- Télécom : des réseaux aériens desservent le site et des réseaux souterrains sont présents sur les voiries adjacentes.
  NB : ces réseaux aériens sont identifiés sur le plan topographique

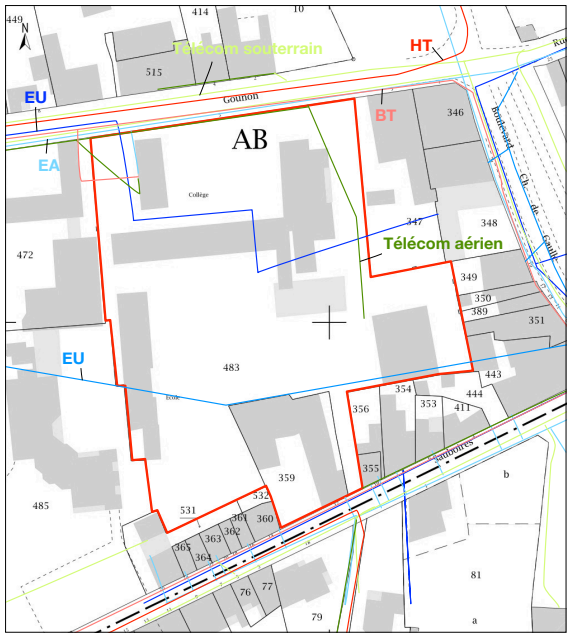

Plan schématique des réseaux à proximité

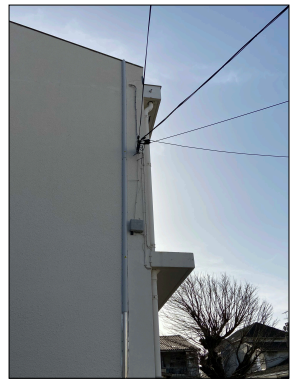

Réseaux aériens

Données physiques

Topographie

Le levé topo est joint au DCC.

Un levé topographique a été réalisé en juin 2014. Il sera joint au DCC.

Le terrain est relativement plat, il comporte une pente de l'ordre de 2% du sud vers le nord du terrain.

Géologie

Au regard du phénomène de retrait-gonflement des argiles, l'aléa est fort.

Une étude géotechnique sera fournie en phase conception.

Réglementation urbaine

Plan Local d'Urbanisme

Selon le PLU en vigueur qui a été approuvé le 15/12/2016, les parcelles étudiées se situent en **zones UA** (Zone Urbaine pour la ville historique et ses faubourgs anciens) **et UB** (Zone Urbaine de la couronne de la ville historique).

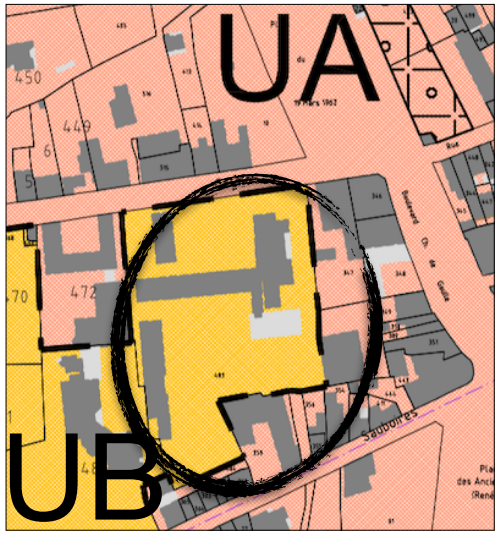

Extrait du zonage du PLU

- Le règlement de la ***zone UA*** comprend les attentes principales suivantes :

Implantation des constructions % VEP et % aux LS

Pas de dispositions qui s'appliquent pour les constructions d'intérêt collectif.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres, emprise au sol, hauteur maximale, stationnement, espaces libres

Aucune réglementation.

Aspects extérieurs

En l'absence de prescriptions conformes de l'ABF :

- Pente des toitures comprise entre 30% et 35%, toitures terrasses acceptées si végétalisées.
- Installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques en toiture admise.

- Le règlement de la ***zone UB*** comprend les attentes suivantes :

Implantation des constructions % VEP et % aux LS

Pour les constructions d'intérêt collectif, implantation :

- Implantation à l'alignement ou en retrait des VEP d'une D ≥ 1m
- sur les LS si H ≤ 2m et si l ≤ 3m,
- À une distance des LS D ≥ H/2 et D ≥ 1m.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres, emprise au sol

Aucune réglementation.

Hauteur maximale

H_{max} = 9 m. Pour les const. d'intérêt collectif, si la nature de l'équipement conduit à un dépassement, pas de hauteur max fixée.

Aspects extérieurs

- Pente des toitures comprise entre 30% et 35%, toitures terrasses acceptées si végétalisées.
- Installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques en toiture admise.

Stationnement

Le nombre de places sera fonction de la destination de la construction et des possibilités de sa fréquentation.

Espaces libres

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, si S ≥ 5000 m², 5% doit être un espace paysager d'un seul tenant.

Servitudes

Le site du collège se situe en zone de protection des monuments historiques classés.

L'ensemble de la commune est soumise à :

- des servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques,
- une servitude de protection aéronautique hors dégagement.

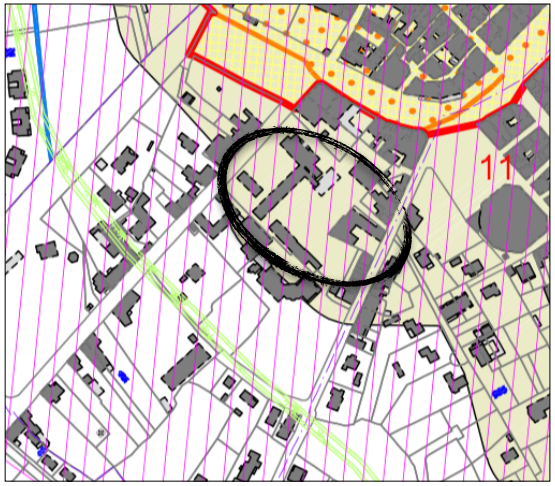

Carte des servitudes

Risques

Retrait-gonflement des argiles

La commune est soumise à un **PPRN** retrait-gonflements des sols argileux.

Séismes

Le collège est situé en **zone sismique très faible** (1).

Bâtiments

L’état des lieux présenté ci-après résulte des visites du site et des documents techniques disponibles, joints à la consultation. Il ne remplace pas le travail de vérification et de contrôle à mener par la maîtrise d’œuvre.

Comme explicité précédemment, le site est composé, entre-autres de 5 bâtiments à ce jour. Cependant, étant donné que 2 d’entre-eux sont voués à être déconstruits avant intervention de la maîtrise d’œuvre, ils ne seront pas détaillés ci-dessous.

Le bâtiment administration (A)

Les plans de niveaux, de façades et de toiture du Bâtiment A seront joints au DCC en pdf et dwg.

Organisation générale

Le bâtiment A de 1958, s'organise sur 2 niveaux du RdC au R+1.
L'étage est desservi par une cage d'escalier, il n'y a pas d'ascenseur mais un monte-handicapé.
Le bâtiment possède 3 accès depuis l'extérieur.

Façade ouest, sur cour

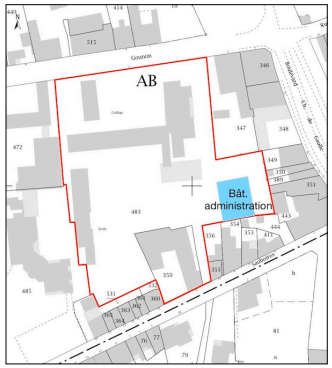

Repérage du bâtiment A

Etat du bâti

Le bâti a une **structure** murs porteurs, poteaux et planchers en béton.
Les **menuiseries** sont coulissantes en PVC, double vitrage. Des désordres d'étanchéité des baies ont été mentionnés dans le bureau du principal.
Des **volets roulants manuels et stores** extérieurs sont présents, certains de ces derniers sont défaillants. Des stores intérieurs à bandes verticales sont également présents dans les bureaux.
Dans la cage d'escalier, des carreaux de verre sont installés en façade.
La **couverture** de la toiture deux pans est composée de tuiles et de panneaux photovoltaïques (environ 180 m²). Elle sera révisée à l'été 2022.
Les **radiateurs** thermostatiques sont en fonte et alimentés par une chaufferie au fuel, située dans le bâtiment C.
Un chauffe-eau est présent dans les sanitaires personnel au RdC.
Les **revêtements,** notamment de sol, sont hétérogènes. Certains revêtements sont dans leurs jus, d'autres sont altérés mais la plupart sont propres et dans un état correct.
Des goulottes semblent avoir été arrachées dans les bureaux au R+1.
Les **équipements** des sanitaires personnel sont neufs, ils ont été changés en 2022.

Plans

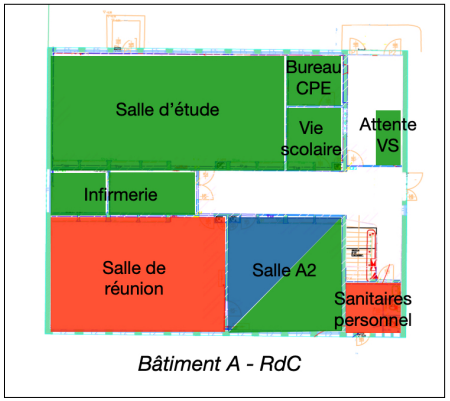

Bâtiment A - RdC

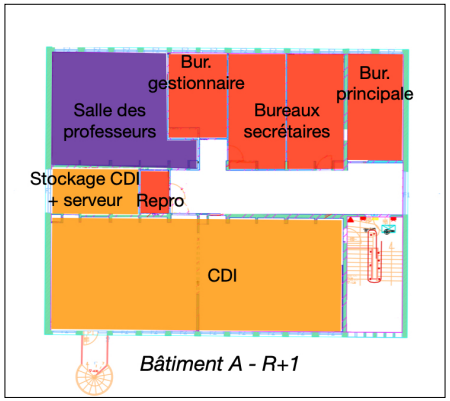

Bâtiment A - R+1

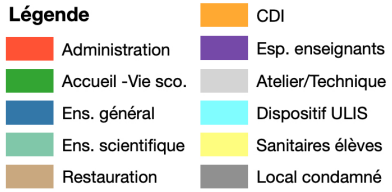

Surfaces existantes

Bâtiment administration (A)

	SU	SdP
RdC	**273**	**370**
Vie scolaire	11	
Attente vie scolaire	5	
Bureau CPE	10	
Salle d'étude	95	
Infirmerie	14	
Infirmerie dortoir	9	
Salle de réunion	72	
Salle A2	47	
Sanitaires personnel	10	
R+1	**270**	**370**

	SU	SdP
Bureau principal	21	
Secrétariat principal	23	
Secrétariat intendance	24	
Bureau gestionnaire	18	
Salle des professeurs	49	
Reprographie	4	
Stockage CDI + serveur	14	
CDI	117	
TOTAL SU	**543**	**740**

Le bâtiment restauration/pédagogique (C)

Organisation générale

Le bâtiment C a été construit en 1958. Une partie du bâti (bâtiment restauration) s'organise sur 4 niveaux du R-1 au R+2 et l'autre partie (bâtiment pédagogique) s'organise sur 2 niveaux.
Trois cages d'escalier sont présentes dans le bâtiment (une dessert tous les niveaux, une dessert du RdC au R+2 et une dessert du RdC au R+1).
Un ascenseur permet l'accessibilité uniquement à trois niveaux du bâtiment restauration (du RdC au R+2).
Un local a été condamné suite à un incendie.
Deux salles mènent à un balcon (une au R+1 et une au R+2).

Façade sud, sur cour

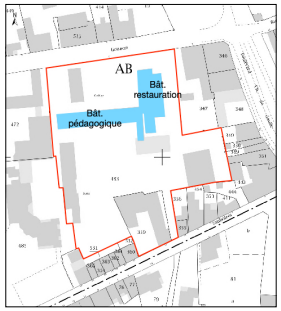

Repérage du bâtiment C

Etat du bâti

Le bâti a une **structure** murs et planchers en béton.
Les **menuiseries** sont coulissantes côté cour et à soufflet côté parking, en PVC, double vitrage. Quelques vitres de portes sont cassées.
Des **volets roulants manuels** extérieurs sont présents pour les menuiseries côté cour.
La **couverture** de la toiture est hétérogène (panneaux photovoltaïques, toiture terrasse, toiture double pans en tuiles). La toiture en tuiles va être révisée à l'été 2022.
Les **radiateurs** thermostatiques sont en fonte et alimentés par la chaufferie au fuel, située au R-1 du bâtiment.
Les **revêtements** sont hétérogènes (brut, carrelage, peinture sur murs, etc).
Les revêtements sont en mauvais état, la peinture des murs a été altérée et on constate des marques d'humidité.
Des **fuites** sont constatées dans le bâtiment : dans la salle de musique/ arts plastiques au R+2, ce qui a engendré un effondrement des plaques de faux-plafond par exemple.
Une partie du pan ces carreaux de verre dans la cage d'escalier en façade est neuve mais l'ensemble dénote et est difficile à nettoyer.
Le local serveur se situe dans le bâtiment C (restauration) ainsi que tout l'office de cuisine. Il sera inchangé.

Façade dans cage d'escalier

Traces d'humidité sur revêtements

Plans

NB : le bâtiment restauration et le bâtiment pédagogique sont séparés par un demi-niveau (pas d'accès actuellement au RdC).

Les plans de niveaux, de façades et de toiture du Bâtiment C seront joints au DCC en pdf et dwg.

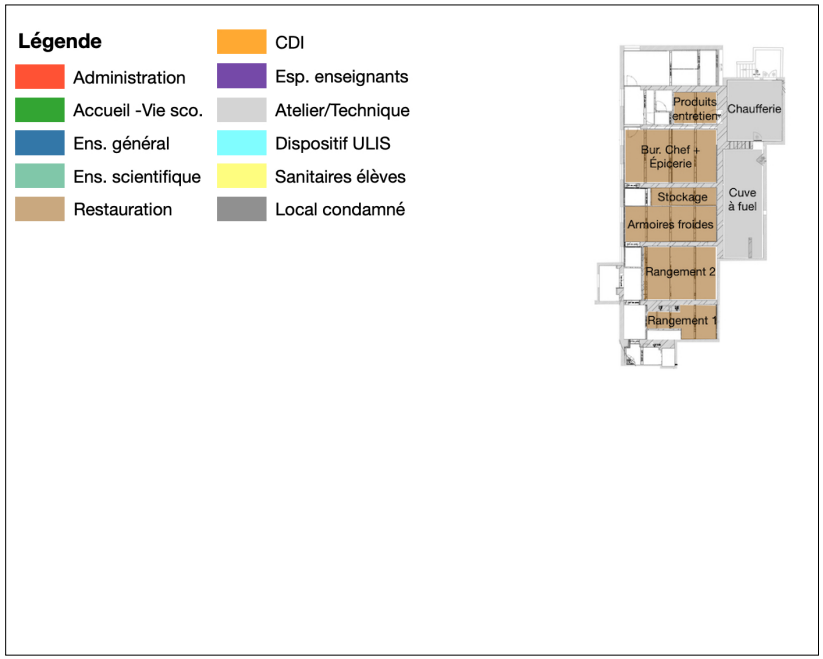

Bâtiment C - R-1

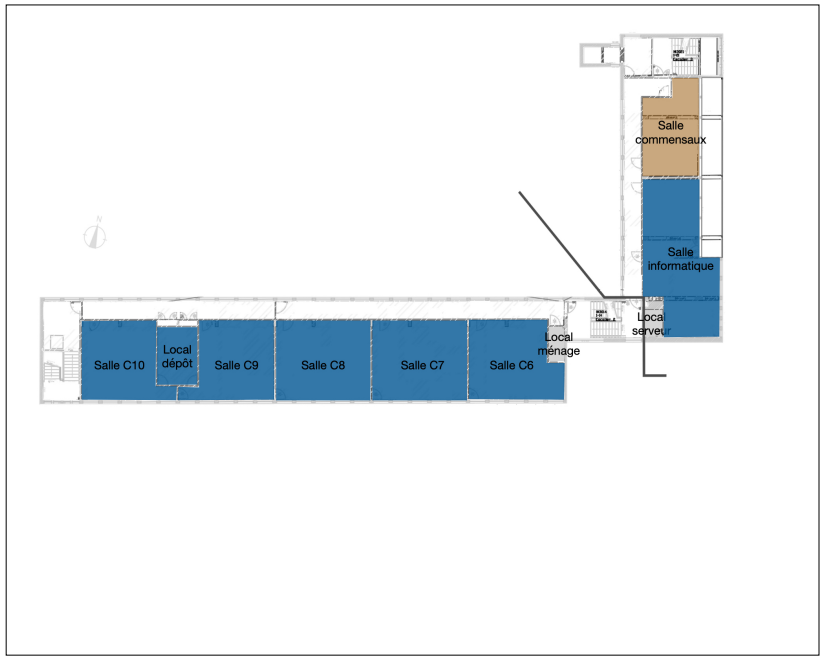

Bâtiment C - R+1

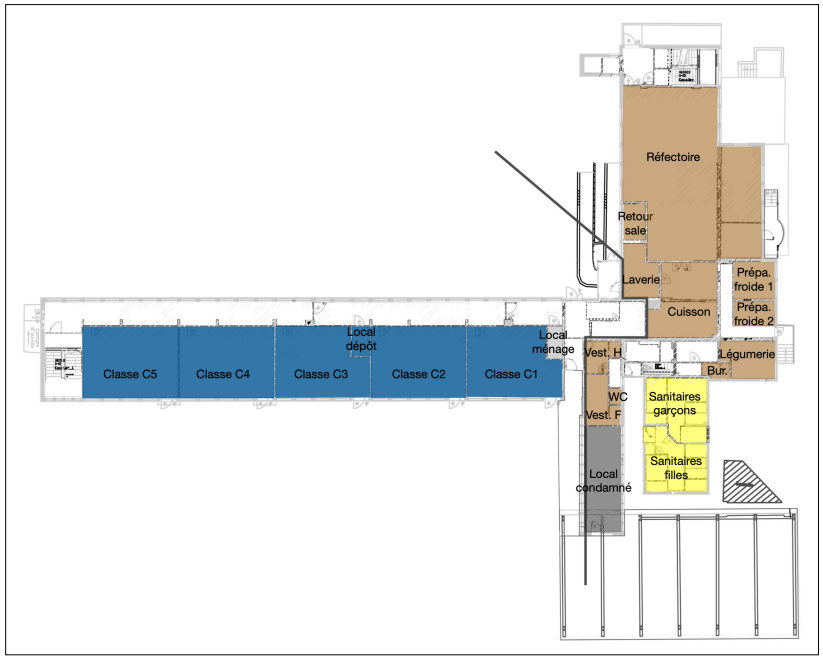

Bâtiment C - RdC

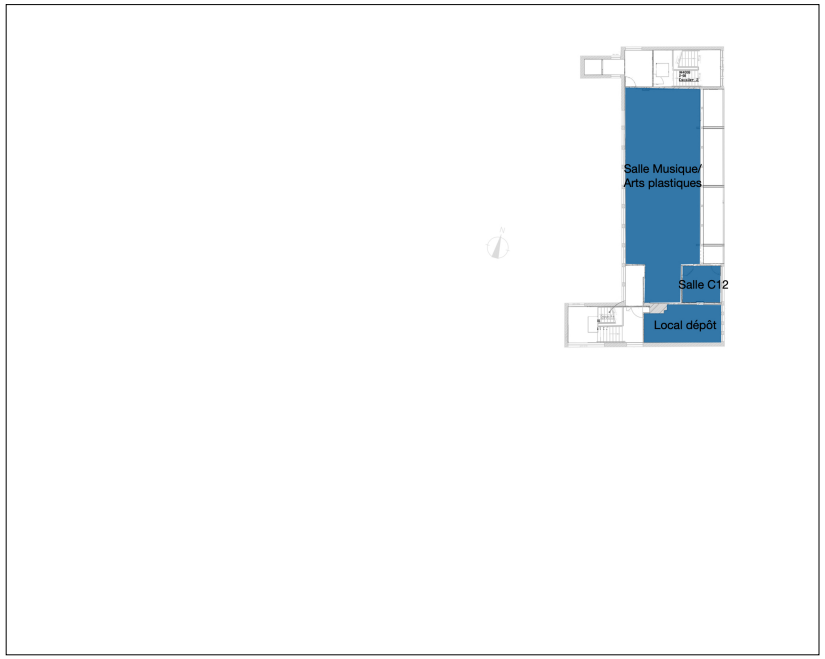

Bâtiment C - R+2

Surfaces existantes

Bâtiment restauration (C)

	SU	SdP
R-1	**132**	**338**
Produits entretien	11	
Bur. Chef + épicerie	41	
Stockage	9	
Armoires froides	26	
Rangement 2	32	
Rangement 1	13	
RdC	**363**	**540**
Local condamné	29	
Vestiaires femmes	12	
WC	1	
Vestiaires hommes	8	
Sanitaires filles	27	
Sanitaires garçons	26	
Bureau	3	
Légumerie	15	
Préparation froide 1	13	
Préparation froide 2	8	
Cuisson	38	
Laverie	14	
Retour sale	7	
Réfectoire	162	
R+1	**118**	**247**
Local serveur	4	
Salle informatique	76	
Salle commensaux	38	
R+2	**150**	**247**
Local dépôt	22	
Salle C12	12	
Salle Musique/arts plastiques	116	
TOTAL SU	**763**	**1372**

Bâtiment pédagogique (C)

	SU	SHON
RdC	**274**	**440**
Classe C5	55	
Classe C4	55	
Classe C3	50	
Local dépôt	4	
Classe C2	55	
Classe C1	51	
Local ménage	4	
R+1	**292**	**440**
Salle C10	49	
Local dépôt	18	
Salle C9	49	
Salle C8	59	
Salle C7	59	
Salle C6	54	
Local ménage	4	
TOTAL SU	**566**	**880**

Le bâtiment des sciences (S)

Organisation générale

Le bâtiment S, construit en 1958, s'organise sur 1 niveau en RdC.
Le bâtiment possède 4 accès depuis l'extérieur, ils ne sont pas tous utilisés (sorties de secours).

Les plans de niveaux, de façades et de toiture du Bâtiment S seront joints au DCC en pdf et dwg.

Façade est, sur cour

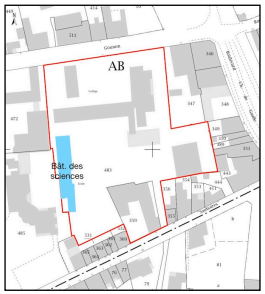

Repérage du bâtiment S

Etat du bâti

Le bâti a une **structure** murs et planchers en béton hormis l'atelier qui a une structure en blocs maçonnés
Les **menuiseries** sont coulissantes pour la plupart, en PVC, double vitrage. Les menuiseries de l'atelier sont en bois.
Des **volets roulants manuels** extérieurs sont présents. Certains sont défaillants, ils sont coincés et ne peuvent plus s'ouvrir (salle ULIS).
La **couverture** de la toiture un pan est composée de tuiles pour la partie enseignement. La partie atelier possède une toiture un pan.
De la laine de roche est présente au-dessus du faux plafond des espaces (visible au dessus de la salle de technologie). L'isolation des combles est prévue pour l'hiver 2022, la laine de roche sera changée en laine de verre.
Les **radiateurs** thermostatiques sont en fonte et alimentés par une chaufferie au fuel, située dans le bâtiment C.
Les **revêtements** sont hétérogènes (brut, carrelage, peinture sur murs, etc). Les salles de classe comportent un faux plafond.
Les revêtements sont dans leurs jus et dans un état moyen.
La salle de technologie présente des tâches de **moisissures** entre le faux plafond et les menuiseries.
Les salles de sciences comportent des **estrade** en bois. Des **paillasses** carrelées sont présentes dans une des salles, elles sont vieilles et vétustes et présentent des désordres d'écoulement de l'eau (désordre olfactif notamment).

Paillasses de la salle de sciences

Plans

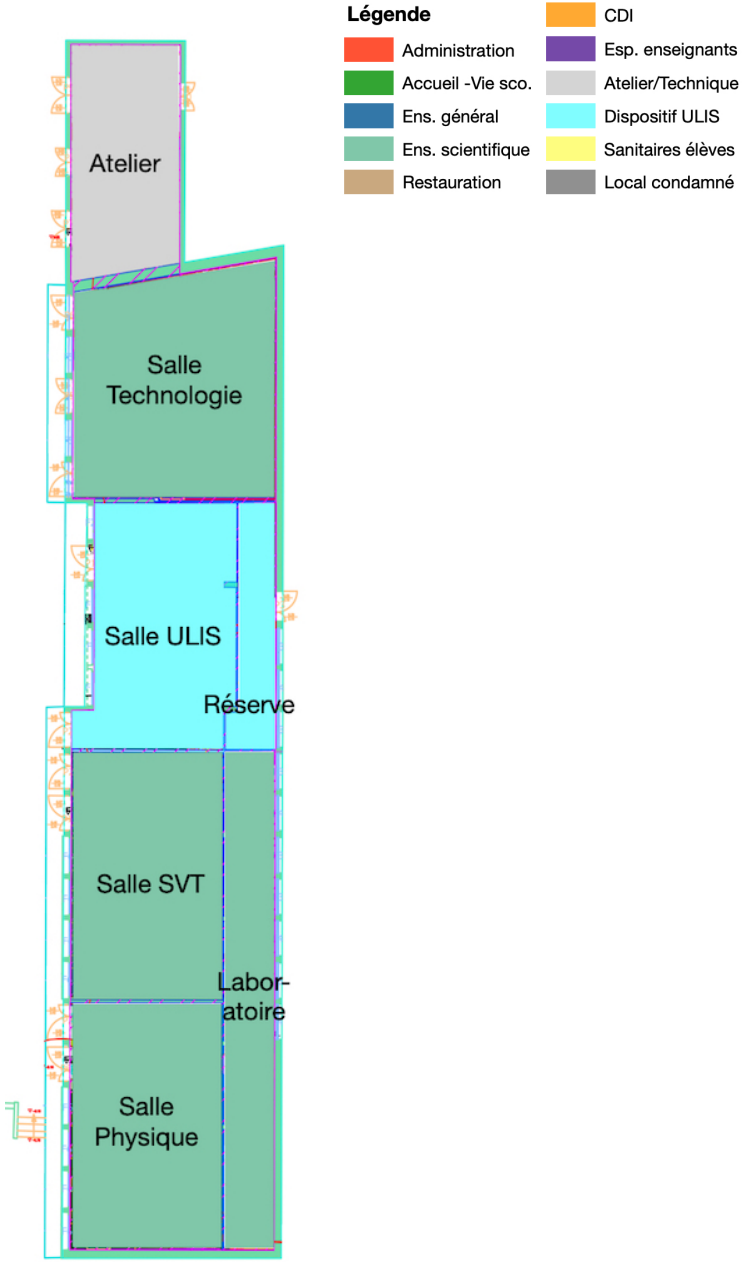

Bâtiment S - RdC

Surfaces existantes

Bâtiment des sciences (S)

	SU	SdP
RdC	**379**	**425**
Salle SVT	66	
Salle Physique	66	
Laboratoire	44	
Réserve	17	
Salle ULIS	62	
Salle Technologie	80	
Atelier	44	
TOTAL SU	**379**	**425**

État sanitaire et réglementaire

Diagnostics sanitaires

Le DTA, le dernier procès verbal en date et le diagnostic accessibilité seront joints au DCC.

Un dossier technique amiante a été rédigé le 12 juillet 2015 (attention à la dénomination des bâtiments qui ne correspond pas).
La présence d'amiante a été révélée après analyse :

- Bâtiment A : dans les dalles de sol,
- Bâtiment C : une descente pluviales en fibre-ciment, dans les dalles de sol, joints de raccords.
- Bâtiment S : une partie d'une descente pluviales en fibre-ciment, dans les dalles de sol de l'atelier,
- Abri sacs : plaques ondulées de toiture en amiante ciment.

Procès verbal de la commission sécurité incendie

Le procès verbal daté du 7 juillet 2017 a émis un avis favorable sur l'ensemble du site.
Le bâtiment A administration est de type W de 5ème catégorie.
Le bâtiment C est de type R de 3ème catégorie.
Le bâtiment des sciences (S) est de type R de 5ème catégorie.

Accessibilité

Un rapport de Diagnostic Accessibilité a été réalisé en septembre 2010 puis revu le 15 décembre 2015.
Il fait état de quelques non-conformités, pour l'essentiel il s'agit de marches ou de rampe à reprendre, d'absence de signalisation, de remplacement de grilles.

Les extérieurs

Composition

Les espaces extérieurs sont divers :

- cours,
- mare,
- espaces végétalisés.

Des murs végétaux sont également présents sur le site de l'établissement (sanitaires, sur la maison Lucbert vouée à être déconstruite).

Un préau emblématique est situé dans la cour de récréation. Il ne remplit pas sa fonction de mise à l'abri (pas de protection contre la pluie, le vent, etc).

Une mare artificielle créée en 2008 dans le cadre d'un projet pédagogique est présente à l'intérieur du site.

Mur végétalisé sur sanitaires

Mare artificielle

Cour de récréation et préau

Surfaces existantes

Les surfaces indiquées ci-dessous sont dites « utiles ». Elles n'incluent donc pas les circulations, les locaux techniques, ni les épaisseurs de murs et de cloisons.

NB : le tableau ci-dessous reprend l'intégralité des surfaces des espaces existants par fonctionnalité et non plus par bâtiment comme elles ont été détaillées précédemment.

	Localisation	Existant		
Espaces		**SU**	**Q**	**ST**
Accueil - Vie scolaire				**220**
Accueil				***5***
Hall d'accueil		pm	pm	pm
Espace d'accueil des parents	Bâti A - RdC	5	1	5
Personnel éducatif				***21***
Bureau du CPE	Bâti A - RdC	10	1	10
Bureau des surveillants	Bâti A - RdC	11	1	11
Service santé				***23***
Bureau du service santé				0
Infirmerie et salle de soins	Bâti A - RdC	14	1	14
Salle de repos	Bâti A - RdC	9	1	9
Salle d'études				***95***
Salle d'études	Bâti A - RdC	95	1	95
Espaces des élèves				***76***
Local condamné (ancien foyer)	Bâti C - RdC	29	1	29
Salle A2	Bâti A - RdC	47	1	47
Enseignant				**49**
Espaces enseignants				***49***
Salle de professeurs	Bâti A - R+1	49	1	49
Administration				**162**
Direction du collège				***86***
Bureau du principal	Bâti A - R+1	21	1	21
Secrétariat de direction et gestion	Bâti A - R+1	23	1	23
Secrétariat intendance	Bâti A - R+1	24	1	24
Bureau du gestionnaire	Bâti A - R+1	18	1	18
Espaces communs				***76***
Salle de réunion (bi-site)	Bâti A - RdC	72	1	72
Archives	Bâti B	pm	pm	pm
Espace de reprographie	Bâti A - R+1	4	1	4
CDI				**131**
Salle de documentation et d'information	Bâti A - R+1	117	1	117
Dépôt du matériel pédagogique/ archives	Bâti A - R+1	14	1	14
Enseignement				**1119**
Enseignement général				***620***
Salle d'enseignement général (EG)	Bâti C - répartis	53,6	10	536
Salle ULIS	Bâti S - RdC	62	1	62
Grand dépôt EG	Bâti C - R+1	18	1	18

Espaces	Localisation	Existant		
		SU	Q	ST
Dépôt EG	Bâti C - RdC	4	1	4
Informatique				***76***
Salle informatique	Bâti C - R+1	76	1	76
Arts plastiques				***116***
Salle d'arts plastiques	Bâti C - R+2	116	1	116
Education musicale				***34***
Salle d'éducation musicale	Bâti C - R+2	pm	pm	pm
Dépôt d'éducation musicale	Bâti C - R+2	22	1	22
Salle C12	Bâti C - R+2	12	1	12
Pôle sciences				***273***
Salle de sciences expérimentales	Bâti S - RdC	66	2	132
Laboratoire	Bâti S - RdC	44	1	44
Salle de technologie	Bâti S - RdC	80	1	80
Réserve	Bâti S - RdC	17	1	17
Restauration/technique				**570**
Espace restauration				***207***
Salle de restauration des commensaux	Bâti C - R+1	38	1	38
Salle de restauration des élèves	Bâti C - RdC	162	1	162
Distribution en self		pm	pm	pm
Zone dépose plateau pré-tri	Bâti C - RdC	7	1	7
Cuisine				***244***
Réserve sèche	Bâti C - R-1	41	1	41
Stockage	Bâti C - R-1	9	1	9
Rangement 1	Bâti C - R-1	13	1	13
Rangement 2	Bâti C - R-1	32	1	32
Chambre froide fruits et légumes	Bâti C - R-1	26	1	26
Chambre froide viande				
Chambre froide BOF / sas surgelés				
Chambre froide surgelés				
Chambre froide jour				
Légumerie / désassemblage / déboitage	Bâti C - RdC	15	1	15
Cuisson / refroidissement	Bâti C - RdC	38	1	38
Préparation froide	Bâti C - RdC	13	1	13
Préparation froide 2	Bâti C - RdC	8	1	8
Plonge batterie		pm	pm	pm
Laverie	Bâti C - RdC	14	1	14
Local ménage	Bâti C - R-1	11	1	11
Bureau chef de cuisine	Bâti C - R-1	3	1	3
Vestiaires / sanitaires du personnel cuisine, entretien et maintenance	Bâti C - R-1	10,5	2	21
Maintenance				***44***
Atelier de maintenance	Bâti S - RdC	44	1	44
Réserve de maintenance		pm	pm	pm
Support				***75***
Blocs sanitaires cour filles/ garçons	Bâti C - RdC	26,5	2	53
Sanitaires de direction PMR	Bâti A - RdC	10	1	10
Local d'entretien réparti	Réparti	4	2	8
Local serveur principal	Bâti C - R+1	4	1	4
Total SU				**2251**

Activités et fonctions

Entités et acteurs

Les entités et acteurs de l'opération présentés dans le présent chapitre sont les utilisateurs du futur équipement.

Département du Gers

Le département du Gers consacre chaque année un budget conséquent à l'éducation et à la jeunesse. Les collèges, dont il est en charge de la construction, de la rénovation, de l'entretien, de l'équipement et du fonctionnement, représentent une part importante de ces investissements.
L'action du Département vise à améliorer les conditions d'accueil, de vie et de travail de l'ensemble des utilisateurs en créant un environnement propice à la formation et à la vie collégienne.

Les élèves

Le collège accueille environ 360 enfants de la sixième à la troisième. Ce sont donc des adolescents qui ont entre 11 et 15 ans.
Les élèves sont les bénéficiaires de l'équipement.
Les élèves viennent d'Eauze même, mais également des communes alentours.

Structure pédagogique

À la rentrée 2021, le collège accueille 339 élèves répartis sur 11 divisions :

- 3 classes de 6ème (86 élèves)
- 3 classes de 5ème (94 élèves)
- 3 classes de 4ème (95 élèves)
- 2 classes de 3ème (64 élèves)

Le collège comporte généralement 3 divisions de chaque niveau soit 12 divisions au total.
Les besoins établis en suivant ont donc été basés sur un dimensionnement de 12 divisions de 30 élèves soit **360 élèves** au maximum.

Il accueille également une classe d'ULIS composée de 17 élèves et l'ouverture d'une UPE2A est prévue pour la rentrée 2022, il s'agira d'une classe en demi-groupe soit une quinzaine d'élèves.
Ces élèves sont comptabilisés dans l'effectif global de 360.

On estime que 100% des élèves sont demi-pensionnaires (DP).

Pour information l'établissement accueille les élèves de 8h15 à 17h en période scolaire. Des stages de rattrapages scolaires peuvent également être effectués pendant les vacances scolaires.
Certains espaces du collège sont ouverts pendant les vacances scolaires.
Le dispositif « école ouverte » a été mis en place par l'établissement et permet ainsi l'accueil des élèves une semaine après la fin des cours l'été et une semaine avant la rentrée de septembre pour les CM2.

Le personnel

Personnel administratif et enseignants

Le collège accueille :

- 1 principal,
- 1 principal adjoint
- 1 gestionnaire
- 2 personnes administratifs en charge du secrétariat,
- 1 Conseiller Principal d'Education (CPE),
- 3 à 4 assistants d'éducation (AED),
- 2 à 3 services civiques.

A cet effectif viennent s'ajouter l'équipe enseignante mais également 3 personnes présentes au collège d'Eauze à temps partiel : 1 infirmière, 1 conseillère d'orientation, 1 assistante sociale.

Le personnel enseignant dépend du rectorat de l'académie. Les professeurs dispensent aux collégiens un enseignement général, scientifique, technique et culturel.

Le personnel administratif de l'établissement veille au bon fonctionnement du collège. Il accompagne les enseignants dans leur fonction, encadre les élèves et fait le relais entre le collège et les parents.

Personnel technique

Le personnel technique dépend du département. Il est en charge de la restauration scolaire, de l'entretien et de la maintenance du site.

Au total, l'équipe est constituée de 12 personnes en comprenant à la fois les agents de restauration, le chef de cuisine, le cuisinier, l'agent de maintenance et les deux agents effectuant les livraisons de repas.

Les parents

Bien qu'étant les acteurs principaux de l'éducation, les parents sont des usagers ponctuels de l'établissement. Ils entrent dans le collège lors des « rencontres parents-professeurs » et, sur rendez-vous, pour des entretiens avec le personnel administratif ou enseignant (direction, assistante sociale, professeur...).

Les prestataires extérieurs

Différents prestataires extérieurs seront amenés à intervenir au collège :

- les intervenants pédagogiques comme les assistants de langues, les stagiaires…,
- le médecin scolaire,
- les livreurs de la restauration, des produits d'hygiène et d'entretien, des fournitures...,
- les entreprises de maintenance ou de réparation.

La commune d'Eauze

La commune d'Eauze accueille le projet d'extension, réhabilitation du collège. Ses services seront donc consultés lors de la réalisation des travaux ainsi que lors de l'établissement du permis de construire.

Espaces à créer

Comme évoqué en introduction, le projet porte sur la construction d'espaces nouveaux et la restructuration de certains espaces existants au vu des besoins qui vont être détaillés ci-après.

Les interventions à la charge de la MŒ ont été ciblées et sont mentionnées en suivant.
Cependant, la maîtrise d'ouvrage attend que la MŒ soit force de proposition concernant les implantations des besoins, en respectant les schémas fonctionnels, exception faite pour la construction neuve de la restauration dont l'implantation a été définie et sera indiquée ultérieurement.

Nous présentons ci-après les attentes de la maîtrise d'ouvrage par ordre de priorité.

Restauration/technique

Espace restauration et cuisine

A ce jour ces espaces sont répartis sur trois niveaux ce qui induit des difficultés de fonctionnement.
De plus, la plupart des surfaces est insuffisante ce qui engendre des problèmes de flux mais aussi des difficultés de gestion d'emploi du temps. En effet, la salle de restauration des élèves n'étant pas adaptée les emplois du temps doivent laisser des plus grandes pauses repas pour que tout le monde ait le temps de manger.
La cuisine sera une cuisine de préparation pour les collégiens et livrera en portage environ 240 à 260 repas par jour aux écoles maternelles et élémentaires d'Eauze et de Manciet en liaison chaude. Les locaux de la restauration seront donc adaptés à ce style de liaison.
Le principe de « marche en avant » sera respecté.

La salle de restauration quant à elle est dimensionnée pour 100% des effectifs. Une salle, à part, pour les commensaux sera également prévue.
Le principe de self-service sera mise en place pour tous.
Le département souhaite que la maîtrise d'œuvre soit force de proposition pour un sytème innovant concernant le self-service.

Il s'agit alors de **créer, dans un bâtiment neuf, les espaces des restauration et de cuisine**.

Maintenance

L'atelier de maintenance du site est situé dans une extension du bâtiment S, soit en continuité du pôle sciences au centre de la cour de récréation. Cette localisation n'est pas optimale, il est souhaité que les espaces de maintenance soient rassemblés avec les espaces techniques.

De plus, les matériels/matériaux utilisés par l'agent de maintenance sont stockés dans le même espace que l'atelier ce qui ne convient pas (poussière émise, produits chimiques…). Les deux espaces seront dissociés dans le projet.

Il s'agit alors de **relocaliser l'atelier maintenance et créer une réserve associée**.

Support

De manière générale, les sanitaires posent problème dans cet établissement :

- Les blocs sanitaires des élèves posent des questions de surveillance et donc de sécurité, l'accès à un des blocs n'est pas adapté.
- Les sanitaires pour le personnel sont insuffisants.
- Les étages ne disposent pas de sanitaire PMR.

Le projet prévoit donc de remédier à ces problématiques.
De plus, des locaux d'entretien seront créés selon la conception du projet afin qu'ils soient facilement accessibles depuis l'ensemble de l'établissement.

Il s'agit donc de **relocaliser 2 blocs sanitaires élèves, de créer 2 locaux entretien sanitaires pour les blocs, 2 blocs de 2 sanitaires pour le personnel enseignant, 1 sanitaire PMR et 1 local d'entretien.**

Enseignement

L'enseignement est l'activité principale du collège. Les espaces affectés à cette fonction y sont donc prépondérants.
Les différents disciplines abordées ont des besoins spécifiques :

- l'enseignement général (français, histoire, géographie, mathématiques et langues) dispose de salles banalisées,
- l'enseignement technologique et scientifique bénéficie de salles équipées permettant le travail en petit groupe et la réalisation d'expériences. Les matières enseignées (SVT, physique-chimie et technologie) y sont abordées de façon « pratique »,
- l'enseignement artistique bénéficie de salles adaptées aux pratiques arts plastiques et musiques avec dépôts associés
- l'informatique est considérée comme un outil à disposition des autres disciplines et non une matière en soit.

Pôle sciences

Les salles de sciences ainsi que les espaces associés ne sont pas adaptés : surfaces insuffisantes, pas d'accès direct dans le laboratoire depuis l'extérieur, nuisances olfactives, etc.
Il est donc souhaité de créer un véritable pôle sciences (sans la salle ULIS au milieu), comprenant des salles de sciences/technologie non différenciées afin de rendre perméable l'occupation de ces salles, ainsi que des espaces de préparation associés.

Une réflexion a été tenue concernant l'aménagement de ces salles afin de correspondre au mieux aux pratiques enseignées aujourd'hui tout en garantissant une modularité des espaces. Cet aménagement permettra alors à la fois des activités individuelles mais aussi des activités par groupe de 2 à 4 tant pour les cours que pour les travaux pratiques.

Il s'agit donc de **relocaliser et adapter 2 salles de sciences expérimentales, 1 laboratoire associé, 1 salle de technologie et 1 local de rangement/préparation pour la technologie**.

Enseignement général

Le nombre de divisions n'augmentant pas dans le dimensionnement par rapport à la construction du collège (initialement de 12 divisions), le nombre de salles banalisées pour l'enseignement général ne va pas être augmenté.

L'établissement dispose d'une salle ULIS. Elle est adaptée au nombre d'élèves toutefois elle est située au cœur du pôle sciences.
Sa localisation n'est pas adéquate, il serait préférable qu'elle soit davantage rapprochée des espaces d'enseignement général tout en conservant un accès facilité vers l'extérieur.
Il s'agit donc de **relocaliser la salle ULIS**.

Cette salle devra être localisée également au plus proche d'un sanitaire PMR. Si la conception ne le permet pas, **1 sanitaire ULIS (PMR) sera créé**.

Education musicale

A ce jour la salle de musique est mutualisée avec la salle d'arts plastiques au R+2 du bâtiment.
Bien qu'étant une salle très grande, cette mutualisation n'est pas satisfaisante pour le bon fonctionnement du collège.

Il s'agit donc de scinder les deux espaces et par conséquent de **créer 1 salle d'éducation musicale ainsi que son dépôt associé**.
NB : la salle d'arts plastiques restera la salle existante à ce jour.

CDI

Le CDI est aujourd'hui apprécié et utilisé par les élèves. Cependant, sa localisation au R+1 du bâtiment A n'est pas optimale, il serait davantage apprécié avec un accès facilité depuis la cour de récréation.

Le CDI ainsi qu'un local dépôt du matériel pédagogique associé intègrent donc le projet.
De plus, à titre informatif les espaces libérés par le CDI serviront pour agrandir les espaces administratifs et la vie scolaire ultérieurement (hors projet).

Il s'agit de **relocaliser le CDI et le local dépôt du matériel pédagogique associé**.

Accueil-Vie scolaire

A ce jour, le foyer des élèves est condamné à cause d'un incendie ayant eu lieu il y a plusieurs années.
Cet espace est manquant et les élèves utilisent une petite salle de classe du bâtiment A pour faire office de foyer, dans l'heure de midi notamment.

Le foyer fait partie des espaces dont l'accès est autorisé aux élèves en dehors des horaires définis dans leur emploi du temps. Lors de l'absence d'un professeur ou d'un changement inopiné d'emploi du temps les élèves pourront aller au foyer, il doit alors être dimensionné pour une classe entière soit 30 élèves.
Sa position dans le collège doit favoriser la venue des élèves tout en garantissant la surveillance de la part des surveillants. Il doit être facilement accessible depuis la cour de récréation.
Il s'agit donc de **créer 1 foyer**.

Administration

Seul le remaniement d'espaces communs fait partie du projet. Les espaces tertiaires de l'administration n'entrent pas dans le périmètre du projet.
Toutefois, une salle de pause, accueillant l'ensemble du personnel hors équipe enseignante est manquante dans l'établissement aujourd'hui. Elle permettra de réunir le tiers de ce personnel dans un même espace en simultané.

De plus, les archives sont à ce jour situés dans le bâtiment B anciens des logements. Le bâtiment n'est plus accessible de part sa dangerosité toutefois les archives sont toujours conservées là-bas.
Etant donné que ce bâtiment sera déconstruit dans le cadre du projet un local d'archives doit être prévu, il pourra être situé au R-1 du bâtiment C et s'adaptera aux espaces existants.

Il s'agit de **créer 1 salle de pause et 1 local archives**.

Espaces extérieurs

Le préau présent actuellement dans l'établissement n'est pas fonctionnel, sa conception ne permet pas d'abriter l'ensemble des élèves qui y sont.
Le projet prévoit donc une adaptation du préau afin d'augmenter la surface abritée.
Un préau sera également créé pour l'attente avant l'entrée à la restauration.
Une coursive sera à prévoir le long du bâtiment C vers le bâtiment S afin de garantir des flux abrités entre les deux bâtiments.

Les extérieurs récréatifs tels que la cour, la mare, etc. n'entrent pas dans le cadre du projet.

Des places de stationnement personnel sont actuellement présents dans l'enceinte de l'établissement. Au vu des choix arbitrés, le projet prévoira la relocalisation de ces places de stationnement à côté de l'entrée au site.
Des dépose-minute pour les taxis amenant les ULIS ainsi qu'une place PMR pour le public seront également prévues.
A noter que les bus se stationneront toujours sur l'avenue de Sauboires.

Une aire de livraison pour la cuisine sera à créer au plus proche des espaces de préparation. Elle sera abritée.
Une zone de compost sera à prévoir à proximité de la restauration.

Il s'agit donc de **créer des espaces abrités (adaptation du préau existant et préau pour restauration), de relocaliser les places de stationnement personnel et créer une aire de livraison adéquate pour la cuisine ainsi que des places de dépose-minute taxis et 1 place PMR.**

Surfaces

Espaces bâtis

Les surfaces indiquées ci-dessous sont dites « utiles ». Elles n'incluent donc pas les circulations, les locaux techniques, ni les épaisseurs de murs et de cloisons.

Espaces		SU	Q	ST
Accueil - Vie scolaire				**60**
Espaces des élèves				
Foyer des élèves	Espace manquant	60	1	60
Enseignant				**0**
Administration				**50**
Espaces communs				
Salle de pause	Espace manquant	25	1	25
Archives	Espace inadapté	25	1	25
CDI				**115**
Salle de documentation et d'information	Espace inadapté	100	1	100
Dépôt du matériel pédagogique/archives	Espace inadapté	15	1	15
Enseignement				**448**
Enseignement général				
Salle ULIS	Espace inadapté	60	1	60
Sanitaire ULIS (PMR)	Espace manquant	5	1	5
Education musicale				
Salle d'éducation musicale	Espace inadapté	80	1	80
Rangement éducation musicale	Espace inadapté	8	1	8
Pôle sciences				
Salle de sciences expérimentales	Espace inadapté	80	2	160
Laboratoire	Espace inadapté	35	1	35
Salle de technologie	Espace inadapté	80	1	80
Rangement technologie	Espace inadapté	20	1	20
Restauration/technique				**748**
Espace restauration				
Salle de restauration des commensaux	Espace inadapté	40	1	40
Salle de restauration des élèves	Espace inadapté	156	1	156
Sas entrée	Espace inadapté	18	1	18
Sanitaire élève restauration	Espace manquant	5	1	5
Distribution en self	Espace inadapté	25	1	25
Zone dépose plateau pré-tri	Espace inadapté	15	1	15
Local entretien demi-pension	Espace manquant	8	1	8
Cuisine				
Réception et contrôle	Espace inadapté	10	1	10
Réserve sèche	Espace inadapté	20	1	20
Local tubercules	Espace manquant	4	1	4
SAS export	Espace manquant	8	1	8
Lavage retour containers	Espace manquant	5	1	5
Stock containers	Espace manquant	5	1	5
Chambre froide fruits et légumes	Espace manquant	6	1	6
Chambre froide viande	Espace manquant	6	1	6
Chambre froide BOF / sas surgelés	Espace manquant	6	1	6
Chambre froide surgelés	Espace manquant	6	1	6
Chambre froide produits finis	Espace manquant	8	1	8
Armoire froide traversante	Espace manquant	4	1	4
Légumerie / désassemblage / déboitage	Espace inadapté	15	1	15
Cuisson / refroidissement	Espace inadapté	60	1	60
Préparation froide	Espace inadapté	25	1	25
Plonge batterie	Espace inadapté	10	1	10
Rangement batterie	Espace inadapté	8	1	8
Laverie	Espace inadapté	30	1	30

Espaces		SU	Q	ST
Rangement vaisselle propre	Espace inadapté	10	1	10
Local déchets	Espace manquant	15	1	15
Local ménage	Espace inadapté	6	1	6
Bureau chef de cuisine	Espace inadapté	9	1	9
Vestiaires / sanitaires F du personnel cuisine, entretien et maintenance	Espace inadapté	20	1	20
Vestiaires / sanitaires H du personnel cuisine, entretien et maintenance	Espace inadapté	10	1	10
Lingerie	Espace manquant	10	1	10
Maintenance				0
Atelier de maintenance	Espace inadapté	30	1	30
Réserve de maintenance	Espace inadapté	30	1	30
Support				0
Blocs sanitaires cour filles/garçons	Espace inadapté	28	2	56
Sanitaires enseignants	Espace manquant	10	2	20
Local entretien sanitaires	Espace manquant	8	2	16
Sanitaire PMR par étage	Espace manquant	5	1	5
Local d'entretien réparti	Espace manquant	8	1	8
Total SU				**1421**

A noter qu'en fonction de la conception proposée le sanitaire ULIS (PMR) de l'ensemble « enseignement général » pourra ne pas intégrer le projet. En effet, si la salle de classe ULIS est proposée à proximité de sanitaires adaptés, alors le sanitaire ULIS ne sera pas nécessaire.

Espaces extérieurs

	S	Q	ST
Préau/coursive (0,75 m²/élève)	pm	pm	pm
Préau de l'entrée de la demi-pension	50	1	50
Coursive entre bât C et bât S	pm	pm	pm
Places de stationnement (véhicule de service, portage)	25	3	75
Places de stationnement personnel et enseignant	25	20	500
Dépose minute taxi	25	2	50
Stationnement PMR	30	1	30
Aire de retournement livraison	200	1	200

Organisation générale

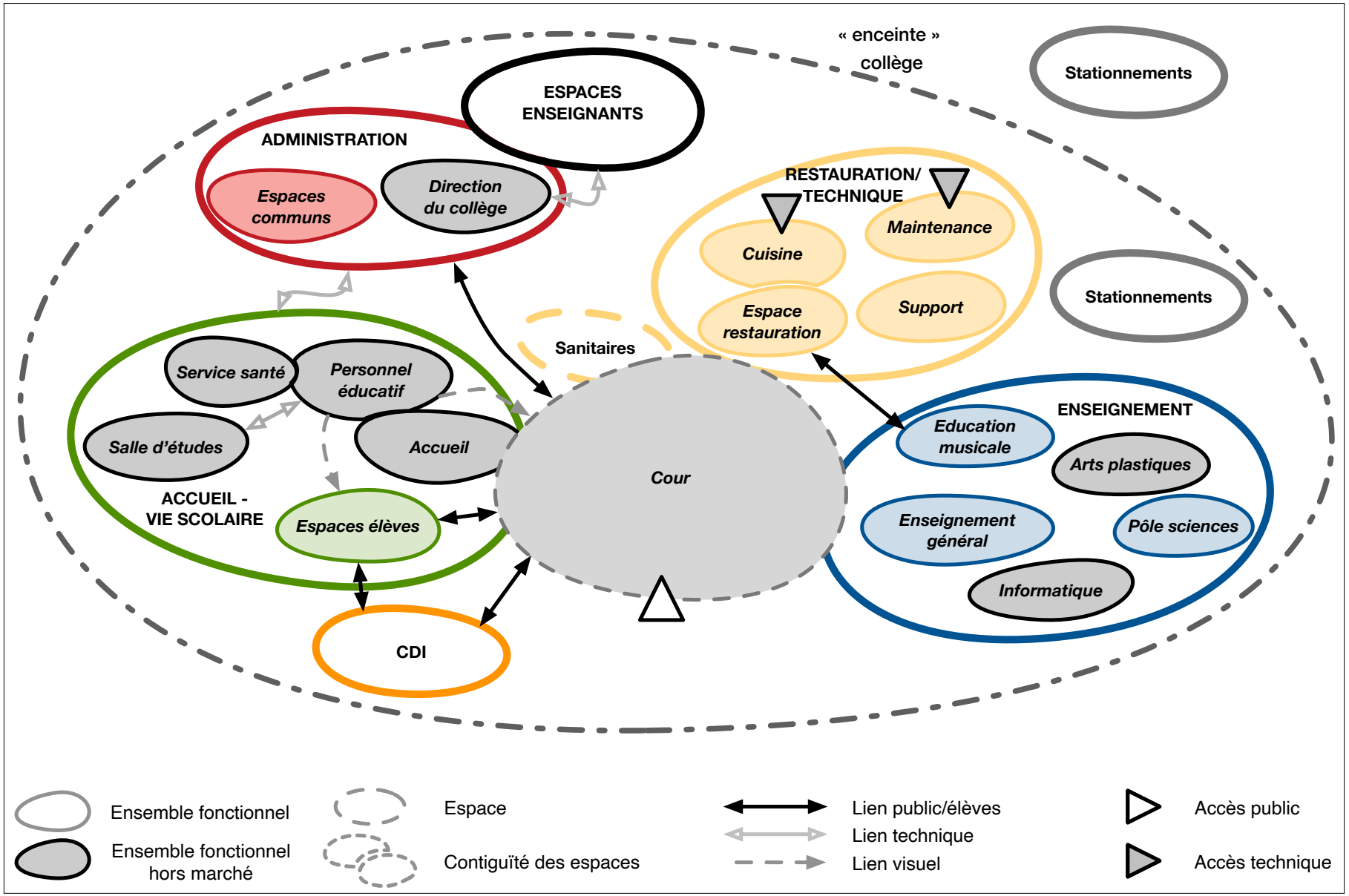

Organisation détaillée - Vie scolaire/Administration/ Enseignement

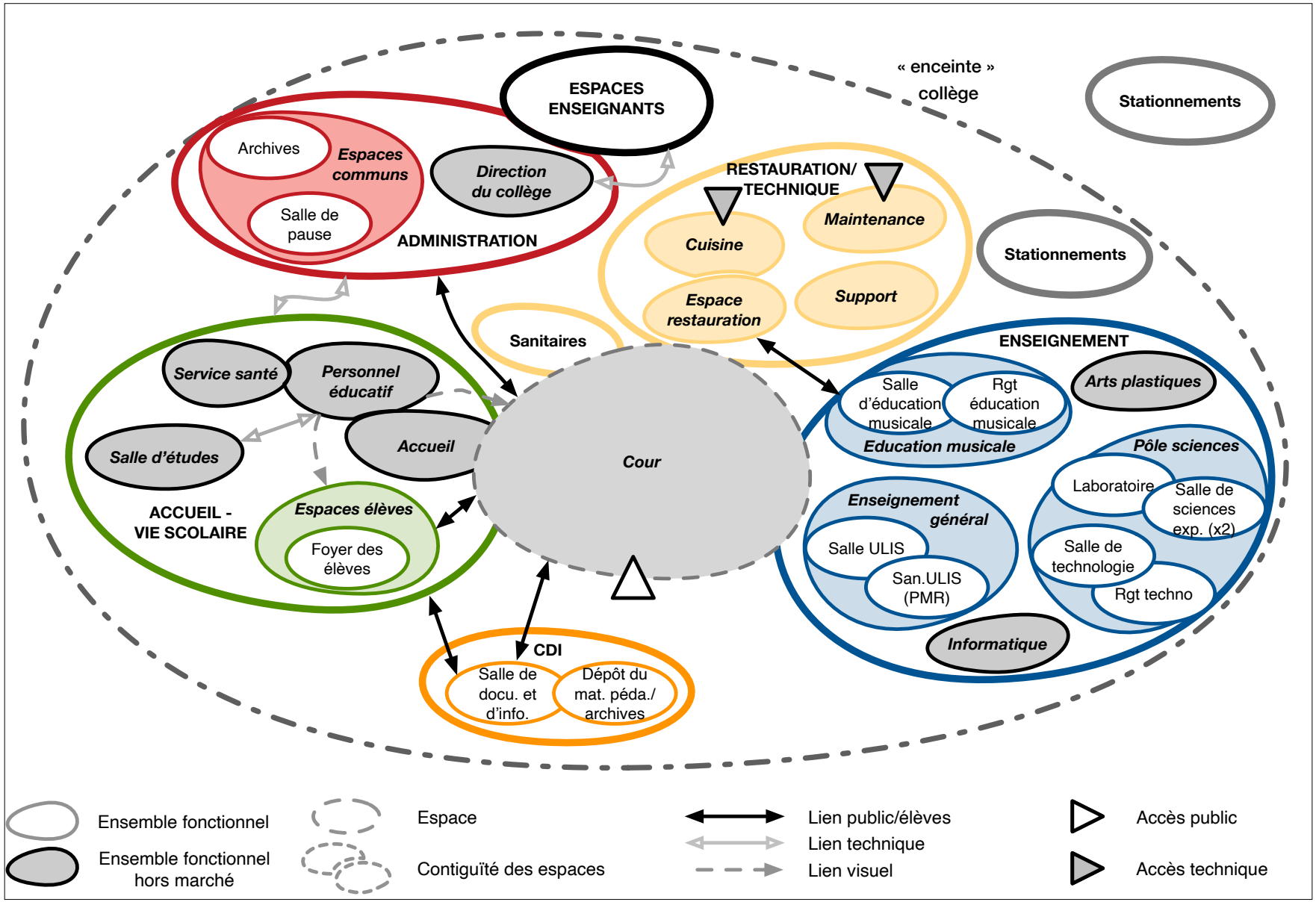

Organisation détaillée - Restauration/technique

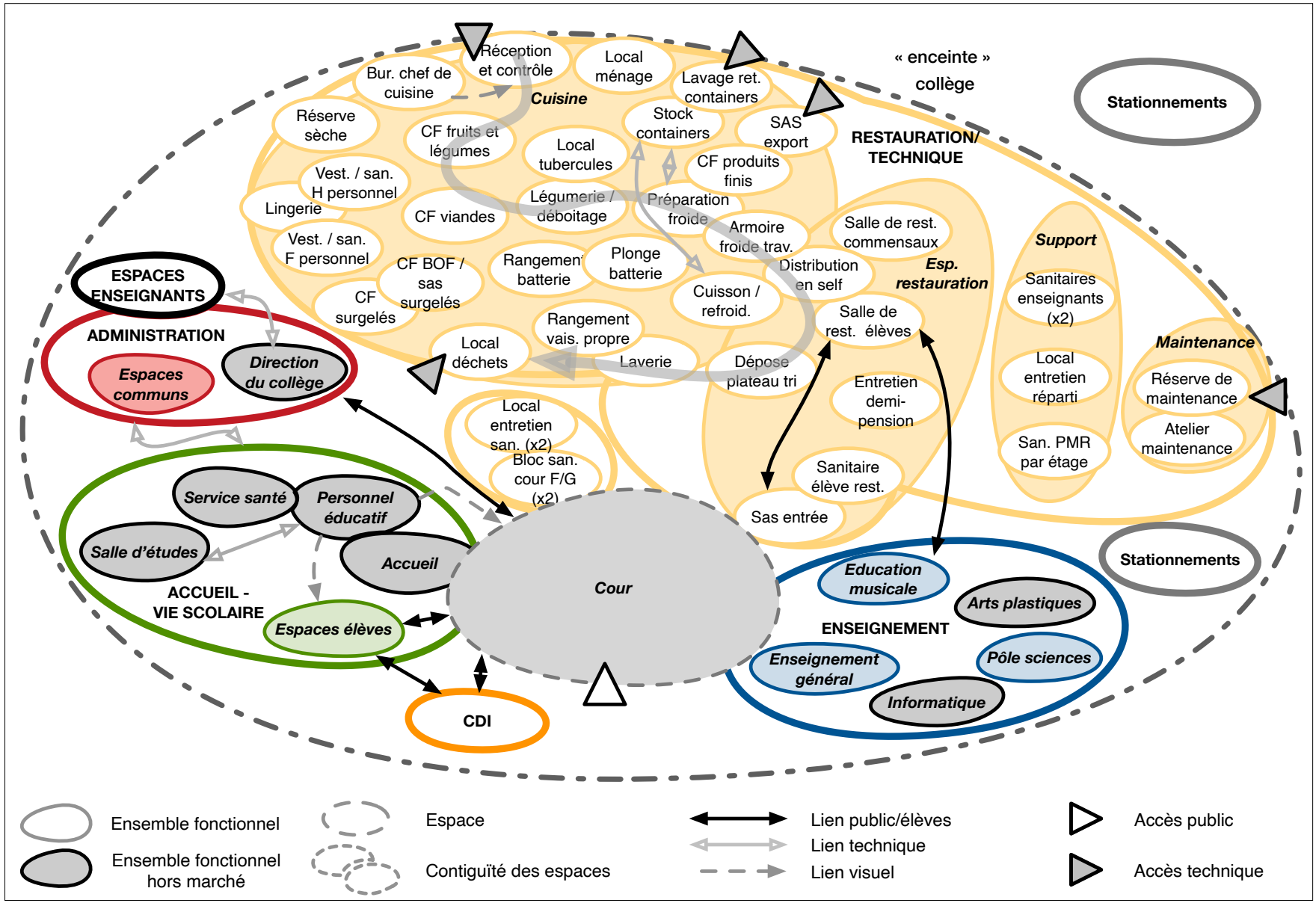

Récapitulatif

Espaces	Existant			Projet MŒ		
	SU	Q	ST	SU	Q	ST
Accueil - Vie scolaire			**220**			**60**
Accueil			***5***			***0***
Hall d'accueil	pm	pm	pm	0	0	0
Espace d'accueil des parents	5	1	5	0	0	0
Personnel éducatif			***21***			***0***
Bureau du CPE	10	1	10	0	0	0
Bureau des surveillants	11	1	11	0	0	0
Service santé			***23***			***0***
Bureau du service santé			0	0	0	0
Infirmerie et salle de soins	14	1	14	0	0	0
Salle de repos	9	1	9	0	0	0
Espace attente	0	0	0	0	0	0
Sanitaires douche infirmerie PMR	0	0	0	0	0	0
Salle d'études			***95***			***0***
Salle d'études	95	1	95	0	0	0
Espaces des élèves			***76***			***60***
Foyer des élèves	0	0	0	60	1	60
Local condamné (ancien foyer)	29	1	29	-	-	-
Salle A2	47	1	47	0	0	0
Enseignant			**49**			**0**
Espaces enseignants			***49***			***0***
Salle de professeurs	49	1	49	0	0	0
Salle de travail collectif des enseignants	0	0	0	0	0	0
Espace informatique des enseignants	0	0	0	0	0	0

Espaces	Existant			Projet MŒ		
	SU	Q	ST	SU	Q	ST
Administration			**162**			**50**
Direction du collège			***86***			***0***
Bureau du principal	21	1	21	0	0	0
Secrétariat de direction et gestion	23	1	23	0	0	0
Secrétariat intendance	24	1	24	0	0	0
Bureau du gestionnaire	18	1	18	0	0	0
Bureau de l'orientation et action sociale	0	0	0	0	0	0
Espaces communs			***76***			***50***
Salle de réunion (bi-site)	72	1	72	0	0	0
Salle de pause	0	0	0	25	1	25
Archives	pm	pm	pm	25	1	25
Espace de reprographie	4	1	4	0	0	0
CDI			**131**			**115**
Salle de documentation et d'information	117	1	117	100	1	100
Dépôt du matériel pédagogique/archives	14	1	14	15	1	15
Enseignement			**1119**			**448**
Enseignement général			***620***			***65***
Salle d'enseignement général (EG)	53,6	10	536	0	0	0
Salle ULIS	62	1	62	60	1	60
Sanitaire ULIS (PMR)	0	0	0	5	1	5
Salle UPE2A	0	0	0	0	0	0
Grand dépôt EG	18	1	18	0	0	0
Dépôt EG	4	1	4	0	0	0
Informatique			***76***			***0***
Salle informatique	76	1	76	0	0	0
Arts plastiques			***116***			***0***

Espaces	Existant			Projet MŒ		
	SU	Q	ST	SU	Q	ST
Salle d'arts plastiques	116	1	116	0	0	0
Education musicale			***34***			***88***
Salle d'éducation musicale	pm	pm	pm	80	1	80
Rangement éducation musicale	22	1	22	8	1	8
Salle C12	12	1	12	0	0	0
Pôle sciences			***273***			***295***
Salle de sciences expérimentales	66	2	132	80	2	160
Laboratoire	44	1	44	35	1	35
Salle de technologie	80	1	80	80	1	80
Rangement technologie	0	0	0	20	1	20
Réserve	17	1	17	0	0	0
Restauration/technique			**570**			**748**
Espace restauration			***207***			***267***
Salle de restauration des commensaux	38	1	38	40	1	40
Salle de restauration des élèves	162	1	162	156	1	156
Sas entrée	0	0	0	18	1	18
Sanitaire élève restauration	0	0	0	5	1	5
Distribution en self	pm	pm	pm	25	1	25
Zone dépose plateau pré-tri	7	1	7	15	1	15
Local entretien demi-pension	0	0	0	8	1	8
Cuisine			***244***			***316***
Réception et contrôle	0	0	0	10	1	10
Réserve sèche	41	1	41	20	1	20
Local tubercules	0	0	0	4	1	4

Espaces	Existant			Projet MŒ		
	SU	Q	ST	SU	Q	ST
Stockage	9	1	9	0	0	0
Rangement 1	13	1	13	0	0	0
Rangement 2	32	1	32	0	0	0
SAS export	0	0	0	8	1	8
Lavage retour containers	0	0	0	5	1	5
Stock containers	0	0	0	5	1	5
Chambre froide fruits et légumes	26	1	26	6	1	6
Chambre froide viande				6	1	6
Chambre froide BOF / sas surgelés				6	1	6
Chambre froide surgelés				6	1	6
Chambre froide produits finis				8	1	8
Armoire froide traversante	0	0	0	4	1	4
Légumerie / désassemblage / déboitage	15	1	15	15	1	15
Cuisson	38	1	38	60	1	60
Préparation froide	13	1	13	25	1	25
Préparation froide 2	8	1	8	0	0	0
Plonge batterie	pm	pm	pm	10	1	10
Rangement batterie	0	0	0	8	1	8
Laverie	14	1	14	30	1	30
Rangement vaisselle propre	0	0	0	10	1	10
Local déchets	0	0	0	15	1	15
Local ménage	11	1	11	6	1	6
Bureau chef de cuisine	3	1	3	9	1	9

	Existant			Projet MŒ		
Espaces	**SU**	**Q**	**ST**	**SU**	**Q**	**ST**
Vestiaires / sanitaires F du personnel cuisine, entretien et maintenance	12	1	12	20	1	20
Vestiaires / sanitaires H du personnel cuisine, entretien et maintenance	9	1	9	10	1	10
Lingerie	0	0	0	10	1	10
Maintenance			***44***			***60***
Atelier de maintenance	44	1	44	30	1	30
Réserve de maintenance	pm	pm	pm	30	1	30
Support			***75***			***105***
Blocs sanitaires cour filles/garçons	26,5	2	53	28	2	56
Sanitaires de direction PMR	10	1	10	0	0	0
Sanitaires enseignants	0	0	0	10	2	20
Sanitaires salle d'étude PMR	0	0	0	0	0	0
Local entretien sanitaires	0	0	0	8	2	16
Sanitaire PMR par étage	0	0	0	5	1	5
Local d'entretien réparti	4	2	8	8	1	8
Local serveur principal	4	1	4	0	0	0
Total SU			**2251**			**1421**

A noter que les espaces non identifiés comme faisant partie du projet de la maîtrise d'œuvre resteront soit inchangés soit ils feront l'objet de petites réhabilitations ultérieurement, menées par le département.

Contraintes et exigences techniques

Après la présentation du cadre législatif, réglementaire et technique dans lequel se situe l'opération, les prescriptions sur les performances sont présentées par thème.

Ces prescriptions portent sur l'ensemble des besoins, les performances spécifiques sont présentées dans le document « 19297 PTD-FE V1 ».

Dans tous les cas, le concepteur est réputé avoir une parfaite connaissance des réglementations en vigueur. Les exigences techniques et fonctionnelles du maître d'ouvrage ne diminuent en rien la responsabilité du concepteur qui reste seul juge de la manière de respecter ces exigences et la réglementation en vigueur dans le cadre du budget de l'opération.

Cadre législatif, réglementaire et technique

Les textes législatifs et réglementaires qui régissent la construction des bâtiments en vigueur au moment de la réalisation sont applicables au projet.

La plupart d'entre eux sont inscrits dans le **Code de la Construction et de l'Habitation**. Les concepteurs sont réputés en avoir connaissance, par conséquent seules certaines réglementations propres au projet sont rappelées en suivant.

Au titre de l'article R-123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet constitue un **Établissement Recevant du Public**.

Les règles issues du **Code du Travail** sont aussi applicables, elles traitent de l'aménagement, de l'hygiène, de l'ambiance des lieux de travail, etc. Elles seront donc prises en comptes dans les différentes études.

Les règles techniques applicables aux constructions de bâtiments, contenues dans les Normes DTU et Avis techniques, ainsi que les règles professionnelles du Cahier des Clauses Techniques Générales, sont à appliquer.

Limites d'intervention

Le concepteur doit concevoir, chiffrer et suivre la réalisation du projet tel qu'il est présenté dans le programme.
Il devra apporter une réponse à l'ensemble des besoins fonctionnels exprimés dans les schémas fonctionnels et dans les fiches espace et à mettre les locaux en conformité vis-à-vis de la sécurité incendie et de l'accessibilité handicapé.

Comme évoqué précédemment l'intégralité des bâtiments du collège Jean Rostand ne fait pas partie de l'opération.
Il s'agit donc de :

- construire un bâtiment neuf pour la restauration,
- réhabiliter le bâtiment S ainsi qu'une partie du bâtiment C libéré après le départ de la restauration.

Des extensions peuvent compléter les travaux ci-dessus.

A noter que la réhabilitation du bâtiment A n'entre pas dans le périmètre de l'opération.

L'implantation du bâtiment neuf de la restauration sera côté avenue Gounon, à l'arrière du bâtiment C en lieu et place des stationnements actuels.
Cette implantation devra être respectée mais concernant d'autres localisations de locaux ciblés et évoqués ci-dessus, la maîtrise d'œuvre sera force de proposition dans le respect du schéma fonctionnel, du tableau de surfaces et du budget.
Dans un soucis d'optimisation et de respect du budget, si, au sein de ce périmètre, un espace répond aux attentes et n'a pas l'obligation d'être déplacé au profit d'un autre espace, alors, il peut être conservé en place sans rafraichissement. Son adéquation avec les attentes de la fiche espace correspondante sera vérifiée et le cas échéant, la mise en adéquation sera soumise pour décision à la maîtrise d'ouvrage.

D'autre part la MŒ devra également prévoir le remplacement de la chaudière existante au fuel par une chaudière bois.
Cette chaudière alimentera l'ensemble du collège (bâtiments existants et bâtiments neufs) et devra donc s'adapter au réseau existant.

Enfin, la maîtrise d'œuvre devra réaliser une rénovation énergétique sur les bâtiments impactés par les travaux, et mettre en place une ventilation double flux dans les espaces de restauration et dans le bâtiment S.

Les couvertures des bâtiments ne feront pas l'objet de révision dans le cadre de cette opération. Il en est de même pour les panneaux photovoltaïques présents sur la couverture du bâtiment A qui sont gérés par un prestataire extérieur.

Concernant les extérieurs, la réfection de la cour de récréation ne fait pas partie du marché de maîtrise d'œuvre hormis la remise en état si des zones ont été altérées lors des travaux effectués.
Une adaptation du préau existant doit être réalisée par la maîtrise d'œuvre afin de garantir un abri plus important aux élèves. Dans ce même objectif, une coursive sera effectuée le long du bâtiment C et joignant le bâtiment S.
A noter que la structure de la coursive devra être désolidarisée du bâtiment existant afin de ne pas risquer d'entraver sa solidité.
Enfin, un préau sera mis en place devant l'accès à la restauration pour garantir un abri lors de l'attente.

Le stationnement personnel, dépose-minute taxi et stationnement PMR sera également à la charge de la MŒ.

La déconstruction de la Maison Lucbert et du bâtiment B (ancien bâtiment des logements) ne fait pas partie du marché de maîtrise d'œuvre. Ces déconstructions seront effectuées avant le début de travaux de cette opération.
L'atelier de maintenance, présent en continuité du bâtiment S pourra être déconstruit. Cette déconstruction sera alors à la charge de la maîtrise d'œuvre.
Il en est de même pour les blocs sanitaires existants à ce jour mais non fonctionnels ainsi que le foyer non occupé pour cause d'incendie, ils devront être déconstruits puis reconstruits dans le respect du schéma fonctionnel et du tableau de surfaces.

L'activité du collège étant maintenue durant le projet, les travaux seront nécessairement phasés (cf. Exigences opérationnelles).
Lorsque cela sera nécessaire, il faudra héberger certaines activités dans des installations temporaires sur le site (préfabriqués existants). Les espaces seront conformes aux besoins exprimés dans le présent programme concernant le nombre et dimension des salles de cours, ainsi que des autres espaces du projet.

Attentes architecturales

La volonté du Maître d'ouvrage est d'avoir un collège dont l'architecture serait sobre, simple, épurée et de qualité, dans le but d'obtenir un bâtiment permettant d'offrir une qualité de vie agréable à nos collégiens.
S'agissant de réaliser des travaux dans un collège existant avec conservation de bâtiments, il importe que l'architecture des travaux réalisés s'inscrive dans la continuité de l'architecture existante.

La recherche sur l'insertion, l'intégration (volumétrie , matériaux, mode de mise en œuvre, plantations, abords...), dans son contexte construit, de cet équipement public permettra d'obtenir une architecture contemporaine de qualité.

Le choix d'une démarche de conception bioclimatique favorise les économies d'énergies et permet de réduire les dépenses de chauffage et de climatisation, tout en bénéficiant d'un cadre de vie très agréable.
Afin d'optimiser le confort des occupants tout en préservant le cadre naturel de la construction, de nombreux paramètres sont à prendre en compte. Une attention toute particulière sera portée à la construction (surfaces vitrées, protections solaires, compacité, matériaux, ...).

L'intégralité des espaces, intérieurs et extérieurs, devront être pensés et conçus de façon à permettre une grande facilité d'entretien.
Comme évoqué précédemment, la réhabilitation intérieure des bâtiments ne concerne pas tous les bâtiments existants sur le site.
Aucun travaux de réhabilitation ne sera effectué dans le bâtiment A et dans le bâtiment C hormis les espaces libérés par le déplacement de la restauration.
Par conséquent, la rénovation énergétique à mener par la MŒ sur les bâtiments impactés par les travaux devra tendre à proposer une isolation thermique par l'extérieur afin de ne pas suggérer des interventions dans tous les espaces.

Accès

Abords

L'entrée à l'établissement sera conservée avenue de Sauboires. Elle devra toutefois faire l'objet d'une réflexion suite à la déconstruction de la Maison Lucbert. Cette entrée devra garantir sécurité pour les élèves, visibilité par tous et accessibilité facilitée.
Des systèmes de sécurité seront à mettre en place afin de proscrire la venue des véhicules sur le parvis d'entrée. Ce système pourra permettre l'intervention de véhicules de sécurité toutefois.

Le stationnement du personnel sera implanté également en lieu et place de la Maison Lucbert, avec un accès depuis l'avenue de Sauboires afin de laisser uniquement l'aire de livraison pour la cuisine au plus proche de celle-ci soit côté avenue Gounon.
Le stationnement du personnel sera sécurisé, il sera géré par lecteur de carte.
L'accès pour les livraisons sera facilité depuis l'avenue de Gounon. Cette aire de livraison ne devra pas être accessible aux élèves.

L'ensemble de l'établissement est et restera entièrement **clôturé** afin d'assurer la sécurité des élèves. Les travaux intégrant cette opération devront alors être intégrés à l'enceinte de l'établissement.
Le stationnement est la seule entité pouvant être à l'extérieur de l'enceinte du collège.

Hormis pour les abris (cf. Limites d'intervention), les espaces récréatifs de l'établissement ne seront pas traités dans le cadre de ce projet, car hors périmètre, sauf la remise en état initial des espaces extérieurs impactés par les travaux.

Circulations horizontales et verticales

Les circulations horizontales et verticales devront être conformes aux réglementations des ERP et sur l'accessibilité.

La largeur des circulations des élèves sera dans la mesure du possible la plus généreuse possible, sans compromettre la faisabilité spatiale du projet et sans avoir à engager un réaménagement des espaces existants considérés en bon état.
L'accès à la lumière naturelle sera recherché, mais compte tenu des contraintes liées à la forme et aux possibilités d'aménagements des bâtiments existants, l'éclairement naturel ne sera pas une priorité pour ces espaces.
L'aménagement des circulations devra faciliter la surveillance de ces espaces. Ils devront être les plus rectilignes possibles, les recoins permettant aux élèves d'échapper à la surveillance des adultes sont à proscrire.

Le diagnostic accessibilité revu en 2015 sera joint au DCC.

Un ascenseur sera mis en place dans le bâtiment C en remplacement de celui existant.
Sa localisation fera l'objet d'une réflexion particulière afin que ce bâtiment réponde aux normes d'accessibilité PMR (cf. Partie « Accessibilité aux personnes handicapées »).

Signalétique

La lisibilité des espaces au sein du collège devra être étudiée avec attention. Elle sera claire et devra permettre aux usagers de se repérer facilement dans les bâtiments et les pôles et ce, dès l'entrée sur site.

L'arrivée au collège est un passage délicat pour les élèves de sixième. La **signalétique intérieure**, le repérage par l'utilisation de couleurs... sont des outils qui aideront l'enfant à s'approprier ce nouveau lieu.
Tous les choix seront soumis à validation de la maîtrise d'ouvrage. Les locaux seront identifiés selon une charte définie avec les usagers (ex : numérotation).

En terme de **signalétique extérieure**, les diverses entrées devront être clairement identifiées. Il en est de même pour les accès techniques (aire de livraison), les stationnements et les accès de maintenance.

Dans les **espaces de cuisine**, la signalétique participera à la sécurité des personnes (mode d'emploi des équipements, consignes en cas de blessures, localisation des arrêts coup de poing…).

Les concepteurs auront également à leur charge la signalétique liée à la sécurité incendie, la signalétique PMR et la signalétique PPMS.

Accessibilité aux personnes handicapées

Les bâtiments devra répondre aux exigences fixées par la réglementation concernant « l'accessibilité universelle » des Etablissements Recevant du Public.
Le concepteur intégrera ces exigences en matière d'accès, de circulations intérieures, de revêtements des sols, murs et plafonds, de sanitaires, d'éclairage, etc.

Les concepteurs devront rendre l'intégralité de l'établissement accessible. Ils s'attacheront donc à réaliser des travaux en suivant le diagnostic accessibilité revu en 2015.

De plus, toujours dans l'objectif de garantir l'accessibilité à tous dans le collège, l'ascenseur existant du bâti C sera remplacé. La localisation du nouvel ascenseur fera l'objet d'une réflexion afin de répondre aux normes handicapées et permettre ainsi un accès à tous à des espaces d'enseignement général et aux espaces spécialisés.

Ambiance intérieure

Les performances requises pour garantir l'ambiance intérieure sont présentées ci-après. Les exigences d'ambiance spécifiques sont mentionnées dans les fiches-espace.

Qualité des espaces et aménagements

De manière générale, les revêtements intérieurs seront robustes, simples d'entretien, adaptés à plusieurs configurations de l'espace ainsi qu'à la fonction prévue de chaque espace, etc.

Les revêtements de sols seront résistants aux trafics intenses, antidérapants et facile d'entretien.
Les pièces humides auront un revêtement de sol antidérapant avec remontée en plinthe et les murs seront protégés par un revêtement en faïence, toute hauteur.
Les sols souples seront privilégiés pour les autres espaces, avec remontée en plinthe.

La MŒ devra être force de proposition concernant le revêtement de sol des locaux de cuisine. Il devra être résistant à ce type d'utilisation et conforme aux réglementations d'hygiène.
Des portes isothermes avec oculus seront mises en place dans les locaux de cuisine.

La maîtrise d'ouvrage sera concertée pour chaque revêtement avant choix par la maîtrise d'œuvre.

Des faux plafonds acoustiques seront installés dans la majeure partie des espaces dès lors que la hauteur sous plafond le permet.
Les circulations disposeront de faux-plafonds robustes.

Les sanitaires collectifs et vestiaires seront équipés d'un faux-plafond suspendu lessivable et indémontable par les élèves.
Des trappes seront prévues pour la maintenance.

Pour rappel : Les différents revêtements attendus sont spécifiés dans le cahier des fiches espace.

Confort thermique

Les choix de parti, principe de traitement, dimensionnement des équipements, doivent être réalisés en tenant compte :

- des conditions extérieures de la ville d'Eauze (hiver et été),
- des taux de renouvellement d'air (conformément au Règlement Sanitaire Départemental du Gers et au code du travail),
- des débits d'extraction de fumées (conformément à la règlementation de sécurité incendie).

Ces conditions sont à considérer comme des minima à respecter sachant que l'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation applicable au moment de la construction.

L'intervention des concepteurs en matière thermique porte sur l'ensemble du patrimoine bâti de l'établissement impacté par les travaux.
Sur le bâtiment C, existant, une isolation par l'extérieur devra être mise en place afin d'améliorer le confort thermique des espaces.
La restructuration du bâtiment S étant prévue dans l'opération, la maîtrise d'œuvre devra également inclure le traitement thermique de ce bâtiment.
Le bâtiment A étant hors périmètre d'intervention, aucun travaux de rénovation énergétique ne sera réalisé.

Concernant la partie neuve la **RE 2020** devrait être applicable pour de ce projet.
Il est donc attendu des concepteurs qu'ils soient force de proposition, et établissent dès les premières phases de conception, un bâtiment conforme et cohérent avec la réglementation à venir.
Trois axes d'évaluation constituent la RE2020 :

- la performance énergétique,
- la performance environnementale,
- le confort d'été.

A noter que les besoins en froid seront désormais systématiquement pris en compte, l'objectif étant d'optimiser la conception du bâtiment autant concernant ses performances hivernales qu'estivales.

De plus, comme évoqué dans le chapitre « Attentes architecturales », le département souhaite que les concepteurs soient force de proposition en terme d'architecture bioclimatique.
Des équipements simples et efficients sont à privilégier à une technologie complexe et difficile à maintenir.

A noter que des panneaux photovoltaïques sont d'ores et déjà présents sur la toiture du bâtiment A mais pour rappel aucune intervention n'est attendue sur ceux-ci.

Une attention sera portée sur le confort d'été, notamment dans les locaux utilisés par les élèves. L'objectif général est de concevoir un bâtiment où la **température ressentie maximum atteinte** dans l'ensemble des locaux à occupation prolongée **ne dépasse pas 28°C pendant plus de 1,5 % du temps d'occupation** sans faire appel à des systèmes de rafraîchissement actif.

Tout **système passif** sera **priorisé** (surventilation naturelle nocturne, jeu de protections solaires et gestion de l'inertie du bâtiment…).

A noter que l'installation **de brasseurs d'air** n'est pas souhaitée dans les espaces du projet pour ne pas différer des espaces existants.
La production thermique sera déterminée par l'**étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnemen**t en énergie.
L'équipe de maîtrise d'œuvre élaborera cette étude énergétique et économique (coûts d'investissement et de fonctionnement) dès la phase APS, elle sera à joindre au permis de construire. Une mise en place d'une **chaufferie bois** sera étudiée a minima parmi les solutions proposées.

Des **simulations thermiques dynamiques** seront élaborées en phase APS , APD et PRO par les concepteurs afin de valider les systèmes proposés. Elles seront, a minima, à réaliser pour la salle de restauration, une salle de sciences, le CDI et 2ou 3 autres locaux.

Pour rappel : Les performances thermiques attendues dans les espaces sont indiquées dans les fiches espace.

Confort acoustique

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du Code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêté pour les établissements d'enseignements.
Il s'agit de l'arrêté du 25 avril 2003 « relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements ».
Les concepteurs devront donc dans la mesure du possible répondre aux exigences minimales telles que définies dans cet arrêté pour l'ensemble des espaces réhabilités et des espaces neufs.

Les différents espaces ont été caractérisés d'une part par leur niveau de sensibilité au bruit et d'autre part par leur niveau d'agressivité (cf. fiches espace).

Une importance particulière sera accordée dans le traitement acoustique :
- des circulations,
- de la salle de restauration,
- de la salle de musique,
- des salles de sciences/technologie,
- du CDI.

Les espaces d'enseignement devront bénéficier d'une acoustique adaptée au confort d'écoute des cours ainsi qu'aux activités pédagogiques audiovisuelles plus qu'occasionnelles.

Les modes constructifs proposés par les concepteurs devront répondre à la double contrainte de rapidité de mise en œuvre et de réduction des nuisances sonores pendant la construction (en raison de la proximité des salles de cours).

Par ailleurs, les concepteurs veilleront à disposer judicieusement les locaux techniques bruyants (extérieurs ou intérieurs) afin de ne pas être source d'inconfort ni pour les usagers du groupe scolaire ni pour le voisinage.

Confort visuel

Les demandes concernant l'éclairage naturel et artificiel sont précisées dans les fiches espace. Lorsque la hauteur applicable des lux n'est pas spécifiée, elle sera par défaut à 0,80 m du sol.
L'éclairement demandé est égal à l'éclairement moyen initial multiplié par le facteur de dépréciation.

La norme NF EN 12464-1 est à respecter.

Pour ce projet, il s'agit de créer un environnement de travail confortable à l'usage des collégiens, des enseignants et personnels (apport en lumière naturelle et vues sur l'extérieur).
S'agissant en partie d'un projet de rénovation, les attentes portent essentiellement sur une optimisation de l'éclairage naturel grâce au choix des revêtements (clairs tout en intégrant la composante entretien) et sur l'éclairage artificiel qui sera à remplacer dans la plupart des espaces du projet.

L'accès à l'éclairement naturel sera assuré pour l'ensemble des espaces d'enseignement, des espaces des collégiens et du personnel et ces espaces devront bénéficier d'un bon éclairement naturel sur l'ensemble de leur surface.
L'éclairage naturel est à privilégier tout en maîtrisant :
- la limitation du risque d'éblouissement,
- la limitation des nuisances vis-vis du confort thermique des espaces.

La notion de maitrise de l'éclairement naturel est très importante dans les espaces exposés au sud et à l'ouest (système d'occultation, etc).
Il est demandé aux équipes de maîtrise d'oeuvre, pour les espaces d'enseignements, de concilier à la fois le bon éclairement éclairement naturel sur toute la surface des salles de cours et la géométrie de ces salles, afin d'assurer la bonne visibilité du tableau depuis tous points de ces espaces.

Equipements

L'équipement des espaces à construire est précisé de façon spécifique dans les fiches espace.

Une liste du matériel à réutiliser sera jointe au DCC.

Mobilier intégré

Il convient de distinguer le mobilier immeuble par destination, du mobilier meublant.
Le premier est compris dans le marché de maîtrise d'œuvre et il est dû par ce dernier. Il s'agit par exemple des équipements des sanitaires, des points d'eau des salles de cours, des vidoirs dans des locaux de ménage, etc.
Le second est ce que l'on nomme les meubles meublants (bureaux, chaises, photocopieuses etc.) et les fournitures diverses (machine à café, bouilloires etc.).

Pour la partie du mobilier pris en charge en conception et en installation par la maîtrise d'œuvre les concepteurs se réfèreront aux fiches espace, et plus précisément à la rubrique « Equipements compris dans le marché » pour chaque point particulier à leur charge (linéaire de rangement, paillasses, lavabos...).
Le mobilier non compris dans le marché de maîtrise d'oeuvre est néanmoins décrit dans la rubrique « Equipements non compris dans le marché » des fiches- espace.

Le document « Préconisations Installations thermiques » du CD 32 sera joint au DCC.

Les concepteurs fourniront des plans d'implantation de l'ensemble du mobilier compris/non compris dès la phase concours à la maîtrise d'ouvrage pour validation du fonctionnement par les acteurs du projet.

L'ensemble du mobilier mis en oeuvre se caractérisera par sa robustesse, la simplicité d'utilisation, de fonctionnement et la facilité d'entretien.
Les aménagements ultérieurs sont précisés également afin de faciliter le travail de conception (vidéoprojecteurs intéractifs, équipements techniques des salles de sciences, etc.).

De manière générale, le matériel pédagogique n'est pas à prendre en compte au titre des travaux. Toutefois l'ensemble des branchements, alimentations, évacuations jusqu'à la machine, l'équipement ou le poste sont dus.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs, plans d'évacuation, etc.) seront à la charge de la maîtrise d'œuvre.

S'agissant d'une part de créer de nouveaux espaces et d'autre part de réaménager des espaces existants, une partie du mobilier est déjà présent sur place.

Alimentation et fluides

Les concepteurs se réfèreront aux fiches espace pour connaitre les alimentations et fluides des espaces concernés (détail du nombre de prise, leur emplacement, les alimentations en fluides, etc).

Le bâtiment se raccordera aux réseaux secs et humides présents sur le site, en concertation avec la maîtrise d'ouvrage.
Les concepteurs devront vérifier les puissances des réseaux et le dimensionnement des évacuations (EU et EP) sur la parcelle.
Les installations électriques seront réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

La maîtrise d'œuvre étudiera et proposera une solution de récupération des eaux de pluie pour une utilisation dans les sanitaires.

Dans l'ensemble des locaux comprenant des siphons de sol, afin d'assurer une évacuation efficace des eaux, les pentes d'évacuation vers les siphons devront être respectées.
Un système de nettoyage et d'entretien aisé devra être mis en place (de type boitier facilement accessible au droit des siphons).

Des alimentations électriques permettant d'assurer un éclairage qualitatif et sécurisé des espaces extérieurs seront à prendre en compte.

L'ensemble des espaces du collège sera équipé d'un WIFI.

Les modèles des luminaires et ampoules LED ne devront pas être démultipliés afin de faciliter leur maintenance.

Concernant le réseau aéraulique, la maîtrise d'ouvrage souhaite la mise en place d'une ventilation double flux dans les espaces de restauration et dans le bâtiment S. Les concepteurs s'attacheront à proposer des systèmes correspondant, s'adaptant à l'occupation des locaux et faciles de gestion. Une extraction efficace et spécifique est attendue dans les salles de sciences expérimentales.

Une attention particulière sera portée à la protection contre les risques chimiques dans l'atelier de maintenance.

Les concepteurs devront remplacer la chaudière au fuel alimentant tout l'établissement par une chaufferie bois. Elle sera installée en lieu et place de la chaudière à changer.
Le système sera adapté à cette nouvelle production.

Des prises ménages sont prévues tous les 10 m maximum dans les circulations, elles s'ajoutent à celles indiquées dans les fiches espace (cf. paragraphe « nettoyage »).

Sonorisation

Une sonnerie générale est installée dans l'établissement avec diffusion de messages depuis la vie scolaire dans les dégagements et certains espaces spécifiques.
Celle-ci a pour objet, par l'intermédiaire de haut-parleurs de :

- diffuser une sonorité (carillon ou musicale) pour signaler les interclasses,
- diffuser des messages vocaux sur le système de sonorisation (appel de personnes, information),
- diffuser un signal d'alerte.

Le système en place devra être reconduit dans le cadre de ce projet et cette sonorisation devra être audible en tout point de l'établissement aussi bien à l'extérieur des locaux qu'à l'intérieur.

Protection des personnes et des biens

Protection contre les risques d'incendie

Pour rappel, le collège est un Etablissement Recevant du Public, au sens de l'article R*123-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions à respecter pour la sécurité contre l'incendie seront étudiées et soumis aux services de sécurité concernés.

Le rapport de la commission de sécurité incendie indique que l'établissement est composé du bâtiment C classé de type R de 3ème catégorie, du bâtiment S classé de type R de 5ème catégorie et du bâtiment A classé de type W de 5ème catégorie.

L'ensemble de l'opération s'inscrit dans ce périmètre et les futurs travaux ne vont a priori pas modifier le classement de l'établissement au regard de la sécurité incendie (l'effectif total du collège restera identique). Les classement restent à vérifier en phase conception.

Dans la cadre du projet, la mission SSI sera confiée au maître d'œuvre. L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie est alors dû par le concepteur (coup de poing, extincteurs, vanne d'arrêt d'urgence...).

Il sera prévu un système de sécurité incendie conforme à la réglementation, adapté au nouveau bâtiment et raccordé au système existant sur le site.

Les extincteurs et plans de sécurité seront à la charge de l'entreprise. Une mise à jour du dossier d'incendie sera à prévoir à l'issue des travaux.

L'établissement devra permettre notamment, en cas de sinistre :

- l'évacuation rapide de la totalité des usagers dans les conditions de sécurité maximale,
- l'accès de l'extérieur et l'intervention des services de sécurité et de lutte contre l'incendie,
- la limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments,
- la réduction des pertes en biens, pertes directes par l'action du feu et pertes indirectes liées au sinistre.

Les bouches ou poteaux d'incendie nécessaires au projet seront créés et réceptionnés avant la visite de la commission de sécurité d'ouverture de l'établissement (PV de réception à joindre au registre de sécurité).

Les extincteurs mobiles seront répartis de manière judicieuse dans l'établissement, et appropriés aux risques à couvrir. Un plan et une liste des appareils numérotés et installés seront fournis et annexés au registre de sécurité.

Les extincteurs à positionner dans les circulations seront disposés dans des niches installées dans la cloison et seront protégés par des housses.
Le registre de sécurité sera mis à jour et complété par les descriptifs techniques des installations mises en œuvre dans le projet (éclairage de sécurité, SSI, extincteurs, chaufferie, …).

La notice de sécurité expliquera le choix de l'équipement d'alarme retenu au regard du règlement de sécurité et des exigences du programme. Il conviendra de prendre en compte l'absence de personnel affecté à la surveillance de l'équipement d'alarme, ainsi que les équipements d'alarme avec temporisation seront évités.

Le réarmement de tous les dispositifs actionnés de sécurité (DAS) mis en œuvre dans le SSI, devra être facilement réalisable depuis le niveau du sol, et par des manœuvres simples.
Les déclencheurs manuels mis en œuvre devront disposer de clés de réarmement robustes (type clé en U en métal voire en plastique incassable), et d'un volet de protection rabattable en complément de la membrane déformable.

Le document « Annexe Hygiène sécurité prévention » du CD 32 sera joint au DCC.

Sûreté et contrôle d'accès

Les accès au collège seront contrôlés et le site fermé.
Des lecteurs de badge seront installés avec cartes personnalisées pour les accès au collège ainsi qu'au stationnement personnel.

Le self sera également équipé de badges pour le pointage des repas.

Le traitement des éclairages devra créer une atmosphère rassurante pour les utilisateurs. Qu'il s'agisse des collégiens bien sûr mais également des personnels technique, entretien, cuisine (début du travail tôt le matin).

Le collège ne disposera pas de système de vidéosurveillance ni d'alarme anti-intrusion.
Le système de visiophonie existant à l'entrée principale du collège sera reconduit avec raccordement aux renvois existants (vers l'administration et la vie scolaire dans le bâtiment A). Il s'agit d'un système de visiophonie avec commande à distance pour ouvrir le portail d'entrée.
Une sonnerie sera installée pour l'accès technique à la restauration et ainsi faciliter les livraisons.

Un organigramme des clés sera établi pour l'ensemble des locaux du collège pris en charge par la MŒ.

A noter que le département se chargera d'homogénéiser l'ensemble du collège sur cette base par la suite.
Les espaces à contrôler sont spécifiés dans le document «Fiches-espace».

Sécurité sanitaire

Les conditions d'hygiène sont énoncées dans le Règlement Sanitaire Départemental du Gers.
Il est à prendre en compte sur le projet principalement pour la ventilation des locaux et des équipements sanitaires.
Les concepteurs devront traiter avec attention les problématiques de prévention et de lutte contre la légionellose.

Les plans des espaces restauration devront être validés par la Direction Départementale de la Protection des Populations.
Le principe de la «marche en avant» devra être strictement respecté au sein de la cuisine.
Les hottes et autres équipements d'extraction d'air de la cuisine ne devront pas «aspirer» les poussières contenues dans le local ménage, la lingerie, les vestiaires...

Des moustiquaires seront mises en place sur les ouvrants de la restauration.

Afin de permettre une bonne aération des locaux, les **fenêtres des différents locaux devront pouvoir être ouvertes largemen**t tout en respectant la sécurisation des locaux et en garantissant la sécurité des élèves.

Prévention des accidents corporels

La maîtrise d'œuvre de part le choix des matériaux, l'ergonomie des lieux, la signalétique... est un acteur de la prévention des accidents. Elle sera donc vigilante :

- à privilégier des revêtements de sol non glissants,
- à proscrire les angles saillants dans les espaces de fortes affluences (circulations, préau...)
- à prévoir une signalétique simple et claire,
- à restreindre l'accès aux zones dangereuses (cuisine),
- à travailler avec les usagers sur le positionnement des équipements d'arrêt d'urgence.

Dans les espaces de cuisine, les portes comporteront toutes des oculus vitrés pour faciliter les déplacements et limiter les risques de collision.

Exigence en terme d'exploitation-maintenance

Le descriptif régulation/GTC du CD32 sera joint au DCC.

Durabilité

Ce collège est un projet devant perdurer dans le temps.
Une réflexion globale sur la durabilité des matériaux est souhaitée pour ce projet : choix de matériaux respectueux de l'environnement, pérennes et ne présentant aucun danger pour la santé.

Quelques points d'attention sont mis en avant permettant une durabilité du bâti plus importante :

- Les risques de chocs de véhicules, de chariots, de coups de pied, de ballon ou tout autre choc pouvant intervenir dans un établissement scolaire devront être au maximum éliminés au cours de la conception afin de protéger au mieux les façades.
- Des protections intérieures sont attendues aux pieds des murs pour éviter les dégradations dues aux tables, chaises, pieds, etc. Une protection type decochoc ou autre est à prévoir dans les salles, circulations, etc.

Consommations

Ce poste devra être minimisé afin de réduire les coûts de fonctionnement du collège dans la mesure du possible.

Un travail sera notamment mené sur l'éclairage automatique de certains espaces.
Des détecteurs de présence seront installés dans l'ensemble des sanitaires, rangements, locaux techniques, circulations et dans le local poubelle, sous réserve de validation par la commission sécurité incendie.
Les luminaires seront de préférence à basse consommation.

Des systèmes de limitation de la consommation d'eau seront mis en place (limitateurs de débits, temporisation, chasses d'eau à débit réduit).
L'étude de récupération des EP pour utilisation dans les sanitaires pourra appuyer cette limitation de consommation.

Le projet devra prévoir un **système de comptage et de suivi énergétique** (compteurs communicants) :

- comptage par poste réglementaire pour chaque entité,
- comptage de calorie pour chaque circuit,
- compteur d'eau par entité, ECS, remplissage installation techniques et autres usagers (espaces verts, etc.).

Automatisme

Le projet devra prévoir un sytème de régulation centralisée et de télégestion. Ce système devra impérativement être facile d'usage.
La régulation centralisée a pour fonction de gérer l'ensemble des automatismes et d'assurer une interface locale ergonomique pour la conduite et la maintenance des installations techniques du site. La régulation terminale des émetteurs et du traitement d'air sera réalisée depuis la régulation centralisée (à l'exclusion de toute régulation terminale locale indépendante). De même toute régulation embarquée (CTA, production ECS, etc) devra être communicante avec la régulation centralisée.

La télégestion aura pour fonction de collecter l'ensemble des informations de fonctionnement des équipements techniques (CVC et électricité) et de permettre leur remontée sur le système de supervision de la ville (téléalarmes, télésignalisations, télémesures et télécomptage) ainsi que le pilotage à distance de l'installation (télécommandes, téléréglages et programmation horaire).

Les concepteurs se rapprocheront de la maitrise d'ouvrage afin de proposer une solution compatible avec les systèmes existants.

Maintenance

Les concepteurs devront intégrer :

- Un accès aisé à l'ensemble des façades, des toitures et des vitrages sans intervention lourde, ni recours à des moyens de levage de type nacelle en particulier pour le nettoyage des vitrages.
- L'équipement des toitures terrasses avec des protections collectives et d'accès adaptés à leur entretien (notamment pour les toitures terrasses végétalisées éventuelles). Ainsi, le projet devra proposer des accès correctement dimensionnés de type escalier direct, trappe spécifique en toiture équipée d'escalier escamotable.
- L'intégration des équipements techniques dans les locaux techniques (Centrales de Traitement d'Air notamment). L'accès aux locaux techniques doit être aisé et permettre la maintenance

courante sans avoir recours à des moyens de levage ou particuliers (remplacement des filtres des CTA notamment).
- Des accès suffisants aux locaux techniques pour le remplacement des équipements les plus encombrants qu'ils abritent en cas de grosse réparation ou de remplacement. Si cela ne peut être réalisé par les accès courants, il conviendra de prévoir des dispositifs spécifiques correctement dimensionnés (trappe, façade fusible, etc).

Au cours de l'élaboration de ses missions d'études, le maître d'œuvre doit optimiser le projet dans une approche en coût global en maîtrisant les coûts d'investissement qui doivent entrer dans l'enveloppe financière budgétée, et en précisant les objectifs d'optimisation en exploitation et maintenance en vue de la future gestion de l'équipement.

Il devra préciser et justifier au fur et à mesure de l'avancement des études ses choix par des synthèses comparatives entre différentes solutions techniques possibles pour maîtriser et maintenir l'exploitation et la maintenance à un niveau optimum tout au long de la vie de l'équipement.

Nettoyage

D'une manière générale, les surfaces à nettoyer seront limitées au minimum. Dans tous les cas, des mesures d'accompagnement seront nécessaires :
- essuie-pieds dans les espaces en contact avec l'extérieur ;
- minimisation de matériaux et équipements susceptibles de retenir la poussière ;
- revêtements robustes et permettant systématiquement le lessivage ;
- protection des parties basses des murs ;
- les points de lavage seront aménagés dans la plupart des locaux.

Le nettoyage des locaux sera réalisé quotidiennement.
Les conditions de nettoyage seront facilitées et optimisées grâce au choix de matériaux faciles d'entretien.

Sur l'ensemble des bâtiments, une prise ménage sera positionnée tous les 10 m (elle s'ajoute aux prises mentionnées dans les fiches-espaces).

Déchets

Déchets de chantier

La maîtrise d'ouvrage sera attentive à la mise en place d'un chantier propre :
- optimisation des déchets de chantier,
- limitation des nuisances et des pollutions sur le chantier,
- limitation des consommations de ressources sur le chantier.

Déchets d'activité

Le nouvel équipement se pliera aux exigences de collecte en vigueur sur le territoire. **Une aire de présentation des déchets extérieure** proche du local poubelles et d'accès facile est à prévoir. Aucun dénivelé ne sera créé pour accéder à cette aire de présentation des déchets.

Les déchets produits par la cuisine seront déposés dans le local poubelles, puis transférés sur l'aire de présentation des déchets pour ramassage.
Les autres déchets du collège seront portés directement à la plateforme déchets.
Les flux des déchets seront pensés de manière à limiter la manutention.

Le local déchets de la restauration ne sera pas réfrigéré, toutefois les branchements seront prévus pour le faire si nécessaire et selon avis de la DDCSPP.

Exigences opérationnelles

Phasage

Les concepteurs devront assurer les travaux en site occupé et le fonctionnement de l'établissement devra être garanti pendant ces travaux, dans les meilleurs conditions possibles.

L'objectif de l'opération est de **ne pas recourir à l'installation provisoire de locaux.** Ainsi, il est prévu de réaliser l'opération en deux phases : constructions neuves, déménagement, réaménagements intérieurs dans l'existant.
A noter que si cet objectif est trop contraignant pour le projet définitif, alors, des solutions d'installations provisoires seraient regardées par la maîtrise d'ouvrage.
Afin de limiter les nuisances et l'impact des travaux sur le fonctionnement du collège, ainsi que l'impact financier des installations temporaires, le projet devra être réalisé en un minimum de phases.
Dans le cas d'installations de constructions modulaires temporaires pendant la phase chantier l'impact sur les espaces extérieurs devra être limité au maximum et les espaces impactés devront, dans tous les cas, être remis en état initial à la fin des travaux.

Les réaménagements intérieurs se feront autant que faire se peut lors des périodes d'inoccupation, soit sur les périodes de vacances.

Lorsque des travaux sont réalisés en temps scolaire, les concepteurs devront prévoir et intégrer des mesures de mise en sécurité du chantier, de protection acoustique et de confinement nécessaires.

Certaines interventions lourdes occasionnant une gêne acoustique importante devront être programmées en dehors des moments de présence des élèves, pendant les périodes de vacances scolaires, car incompatibles avec les contraintes d'enseignement.
Lors de cette phase de travaux une réflexion devra également être menée sur la réduction des nuisances sonores pour le voisinage.

Une attention particulière devra être portée sur le respect de la réglementation incendie en phase chantier concernant l'évacuation des usagers. Des mesures, dispositifs temporaires de sécurité devront être mis en œuvre pour assurer la protection et la sécurité des élèves, professeurs et du personnel de l'établissement.

Délais de l'opération

Les délais des études de conception et les phases de travaux sont indiqués dans les pièces marchés de la consultation de maîtrise d'œuvre.

Enveloppe financière

Cette opération est réalisée selon une estimation préalable d'un coût plafond, qui fixe le coût final de l'ensemble des dépenses dévolues à la maitrise d'ouvrage, à savoir études, travaux, équipements mais aussi provisions pour aléas et imprévus et pour hausse des prix (actualisation et révision).
Le terme **« coût plafond »** illustre le caractère maximal du chiffre annoncé.

Pour le confronter avec les estimations spécifiques au projet, la répartition du coût travaux sera demandée aux concepteurs selon les macro-lots techniques suivants :

- installation de chantier,
- adaptation au site,
- structure-enveloppe,
- aménagements intérieurs (second œuvre),
- équipements techniques.

Le cadre de décomposition du coût travaux à fournir au stade concours est fourni dans le DCC.
Le **coût d'objectif travaux global** qui est mentionné dans les pièces marchés de la consultation, comprend l'ensemble des travaux évoqués ci-dessus.
Dans l'enveloppe financière allouée au projet, le concepteur devra s'attacher à faire du collège un lieu fonctionnel, adapté et respectant les enjeux dictés par la maîtrise d'ouvrage.

Département du Gers
81 route de Pessan
32000 Auch

VITAM Ingénierie
Aéropole Bâtiment 1
5 avenue Albert Durand
31700 Blagnac
05 63 02 77 41

DÉPARTEMENT DU GERS

Réhabilitation du collège Jean Rostand à Eauze

COMPLÉMENT AU PROGRAMME

Référence	Date	Observations
19297 PTD-CO V2	22/08/2022	Transfert en tranche conditionnelle de la réhabilitation du bâtiment C
19297 PTD-CO V1	11/08/2022	Répartition du projet en tranches fermes et tranches conditionnelles
19297 PTD-CO	02/08/2022	

Sommaire

Bilan financier 3
Planning prévisionnel d'opération 5

Bilan financier

Date de valeur : août 2022

Foncier	Programme
Coût du terrain viabilisé	0
Frais d'actes administratifs	0
Total foncier	**0**

Travaux TF	Programme
Interventions préalables d'adaptation	103 000
Réhabilitation du pôle sciences	308 700
Construction neuve	2 216 000
Espaces tertiaires/Locaux annexes	*479 200*
Restauration - salle à manger	*468 500*
Restauration - cuisine	*870 600*
Restauration - équipements de cuisine	*397 700*
Mise en accessibilité - Travaux	100 000
Extérieurs	284 000
Total travaux TF	**3 011 700**

Travaux TC	Programme
Interventions préalables d'adaptation	10 000
Chaufferie bois	90 000
Rénovation énergétique du bâti C + ventilation double flux dans le bâti S	239 500
Restructuration bâtiment C	212 700
Total travaux TC	**552 200**

Honoraires techniques TF+TC (hors DET)	Programme
Procédure pour 4 candidats (= primes pour 3 ESQ)	35 000
MŒ mission de base (11,04 %)	373 000
MŒ missions complémentaires (STD, mobilier)	15 000
Etude d'exécution ou synthèse (1,0 %)	pm
Relevé géomètre	5 000
Etude géotechnique	6 000
Bureau de contrôle (1,0 %)	36 000
CSPS (0,5 %)	15 000
OPC (1,0 %)	36 000
Total honoraires techniques TF+TC (hors DET)	**521 000**

Bilan y compris révision et aléas - tranche ferme

Bilan récapitulatif	Programme
Coût projet TF HT (hors révision de prix et aléas)	3 532 700
Foncier	*0*
Travaux TF	*3 011 700*
Honoraires techniques TF+TC (hors DET)	*521 000*
Révision de prix (6,0 % travaux, 3,0 % MŒ, sur 3 ans)	501 000
Imprévus et aléas (3,0 % du montant total)	106 000
Total projet TF HT	**4 139 700**
TVA 20%	**827 940**
Total projet TC TTC	**4 967 640**

NB : l'indice du BT01 a augmenté de 8,5% et l'ING de 5,7% sur un an.
Les taux de révision de prix indiqués dans le bilan sont basés sur l'hypothèse de tassement des taux sur les 3 ans à venir.
NB : Les imprévus et aléas à 3% sont faibles, un travail conséquent sur l'économie du projet est attendu de la MŒ.

Bilan y compris révision et aléas - tranche conditionnelle

Date de valeur : août-22	Programme
Bilan récapitulatif	
Coût projet HT (hors révision de prix et aléas)	624 800
Foncier	*0*
Travaux TC	*598 800*
Honoraires techniques TC (phase DET)	*26 000*
Révision de prix (6,0 % travaux, 3,0 % MŒ, sur 4 ans)	176 000
Imprévus et aléas (3,0 % du montant total)	19 000
Total projet TC HT	**819 800**
TVA 20%	**163 960**
Total projet TC TTC	**983 760**

Frais à prévoir MO

Date de valeur : août-22	Programme
Frais à prévoir par la maîtrise d'ouvrage	
Assurance dommage d'ouvrage	X
Mobilier	X
Location de modulaires	41 300
Participation de la municipalité	X

Planning prévisionnel d’opération

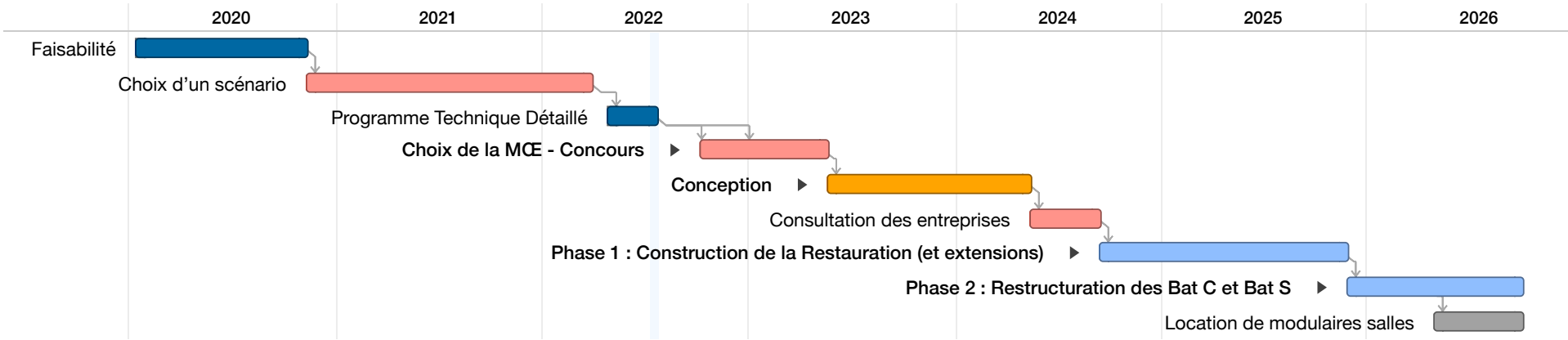

Département du Gers
81 route de Pessan
32000 Auch

VITAM Ingénierie
Aéropole Bâtiment 1
5 avenue Albert Durand
31700 Blagnac
05 63 02 77 41

DÉPARTEMENT DU GERS

Réhabilitation du collège Jean Rostand à Eauze

CAHIER DES FICHES ESPACE

Référence	Date	Observations
19297 - PTD-FE	07/07/2022	

SOMMAIRE

Accueil-Vie scolaire **4**

Espaces des élèves **4**

ACC-ELEV-1 - Foyer des élèves....4

Administration **6**

Espaces communs **6**

ADMIN-COM-1 - Salle de pause....6
ADMIN-COM-2 - Archives....8

CDI **9**

CDI-1 - Salle de documentation et d'information....9
CDI-2 - Dépôt du matériel pédagogique/archives....11

Enseignement **12**

Enseignement général **12**

ENS-ENSG-1 - Salle ULIS....12
ENS-ENSG-2 - Sanitaire ULIS (PMR)....14

Education musicale **16**

ENS-MUSI-1 - Salle d'éducation musicale....16
ENS-MUSI-2 - Rangement éducation musicale....18

Pôle sciences **19**

ENS-PS-1 - Salle de sciences expérimentales....19
ENS-PS-2 - Laboratoire....21
ENS-PS-3 - Salle de technologie....23
ENS-PS-4 - Rangement technologie....25

Restauration/technique **27**

Espace restauration **27**

TECH-REST-1 - Salle de restauration des commensaux....27
TECH-REST-2 - Salle de restauration des élèves....29
TECH-REST-3 - Sas entrée....31
TECH-REST-4 - Sanitaire élève restauration....33
TECH-REST-5 - Distribution en self....35
TECH-REST-6 - Zone dépose plateau pré-tri....37

TECH-REST-7 - Local entretien demi-pension 39

Cuisine **41**

TECH-CUIS-1 - Réception et contrôle 41
TECH-CUIS-2 - Réserve sèche 43
TECH-CUIS-3 - Portage 45
TECH-CUIS-4 - Chambre froide fruits et légumes 47
TECH-CUIS-5 - Chambre froide viande 49
TECH-CUIS-6 - Chambre froide BOF / sas surgelés 51
TECH-CUIS-7 - Chambre froide surgelés 53
TECH-CUIS-8 - Chambre froide jour 55
TECH-CUIS-9 - Légumerie / désassemblage / déboitage 57
TECH-CUIS-10 - Cuisson / refroidissement 59
TECH-CUIS-11 - Préparation froide 62
TECH-CUIS-12 - Plonge batterie 64
TECH-CUIS-13 - Rangement batterie 66
TECH-CUIS-14 - Laverie 67
TECH-CUIS-15 - Rangement vaisselle propre 69
TECH-CUIS-16 - Local déchets 71
TECH-CUIS-17 - Local ménage 73
TECH-CUIS-18 - Bureau chef de cuisine 75
TECH-CUIS-19 - Vestiaires / sanitaires personnel 77
TECH-CUIS-20 - Lingerie 79

Maintenance **81**

TECH-MAINT-1 - Atelier de maintenance 81
TECH-MAINT-2 - Réserve de maintenance 83

Support **84**

TECH-SUPP-1 - Bloc sanitaires cour filles / garçons 84
TECH-SUPP-2 - Sanitaires enseignants 86
TECH-SUPP-3 - Local entretien sanitaires 88
TECH-SUPP-4 - Sanitaire PMR par étage 90
TECH-SUPP-5 - Local d'entretien réparti 92

ACC-ELEV-1 - Foyer des élèves

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Espace permettant aux élèves de se réunir lors des interclasses et sur la pause méridienne. Ils pourront y jouer, regarder la télévision, écouter de la musique, etc.
L'espace doit être accueillant et confortable.
Le foyer devra être visible depuis les locaux de la vie scolaire et facilement accessible depuis la cour de récréation, la gestion au quotidien sera faite par les élèves.

Contrôle d'accès

Oui - fermé à clé

Usagers concernés

Les élèves

Nombre d'usagers

30 élèves en simultané (1 classe entière)

Temps d'occupation

Du lundi au vendredi de 8h à 17h
Spécialement aux interclasses et lors de la pause méridienne (11h-14h)

Période d'ouverture

Toute l'année y compris vacances scolaires

Géométrie

Surface utile

60 m²

Hauteur libre

3,00 m

Gabarit de passage

Largeur: 1,40 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

250 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

19°C

Température été (maxi)

28°C avec tolérance de dépassement

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation

Eclairage naturel

Oui, avec occultation (volet roulant sur menuiseries extérieures et store intérieur occultant pour les portes d'accès extérieures)

Eclairage artificiel

300 lux d'ambiance

Sensibilité acoustique

Peu sensible

Agressivité acoustique

Très agressif

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 4 blocs de 5PC + 2 RJ45
- 1 bloc de 2 PC + 1 RJ45 (pour TV connecté sur console murale haute)
- 6 PC répartis
- alimentation VPI au plafond (vidéoprojecteur en courte focale)
- alimentation pour 2 enceintes en plafond
- alimentation des équipements

Autres fluides

SO

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement résistant aux trafics intenses et d'entretien aisé (lessivable)

Sol UPEC

U3SP3E2C1

Murs

Revêtement mural lavable - Protection antichocs sur une hauteur de 1,20m - Cornière aux angles

Plafond

Faux plafond démontable - éclairage intégré - Traitement acoustique

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- patères
- linéaire de rangement intégré, toute hauteur sur 4ml, profondeur 0,60m, y compris étagères et portes coulissantes
- 1 horloge digitale

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- 2 panneaux d'affichage
- 4 tables basses et 15 fauteuils
- tables et chaises empilables pour 15 personnes
- 1 télévision sur console murale haute
- 1 appareil pour écouter de la musique
- des enceintes
- support VPI au plafond
- 1 vidéoprojecteur en courte focale

Observations

Il devra s'agir d'un espace accueillant et confortable.

ADMIN-COM-1 - Salle de pause

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Cette salle est commune à l'ensemble des agents (restauration, maintenance, vie scolaire, etc) et du personnel administratif.
Ils pourront venir y prendre un café, faire une pause et discuter entre eux.

Contrôle d'accès

Oui - fermé à clé

Usagers concernés

Le personnel administratif et les agents de restauration, maintenance, vie scolaire ...

Nombre d'usagers

10 personnes en simultané

Temps d'occupation

Du lundi au vendredi de 6h30 à 18h

Période d'ouverture

Toute l'année y compris vacances scolaires

Géométrie

Surface utile

25 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 0,90 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

250 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

19°C

Température été (maxi)

28°C maximum

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation

Eclairage naturel

Oui, avec occultation (volet roulant sur menuiseries extérieures et store intérieur occultant pour les portes d'accès extérieures)

Eclairage artificiel

300 lux d'ambiance

Sensibilité acoustique

Sensible

Agressivité acoustique

Agressif

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 2 blocs comprenant 5PC + 2 RJ45
- prises équipements (cafetière, bouilloire, micro-ondes...) dont une partie est à positionner au-dessus du plan de travail (1 bloc de 4 prises)
- 1 prise PC pour frigo top

Autres fluides

- EC/EF avec mitigeur sur évier

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement d'entretien aisé (lessivable)

Sol UPEC

U3P2E1C0

Murs

Revêtement mural lavable - Faïence en dosseret de l'évier et du plan de travail

Plafond

Faux plafond démontable - éclairage intégré

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- 1 ensemble plan de travail comprenant : 1 évier 1 bac avec égouttoir, emplacement pour un frigo top, rangements en parties haute et basse, y compris étagères et portes
- linéaire de rangement intégré, toute hauteur sur 2ml, profondeur 0,45m, y compris étagères et portes coulissantes

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- 2 panneaux d'affichage
- tables et chaises empilables pour 10 personnes
- petites équipements : bouilloire, cafetière, micro-ondes...
- 2 postes de travail : 2 bureaux, 2 postes informatique et 2 chaises
- 1 frigo top
- 1 fontaine à eau

Observations

ADMIN-COM-2 - Archives

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Il s'agit du lieu de stockage des archives vivantes dédié aux documents administratifs et pédagogiques.

Contrôle d'accès

Oui - fermé à clé

Usagers concernés

Le personnel administratif, les enseignants

Nombre d'usagers

SO

Temps d'occupation

Du lundi au vendredi de 6h30 à 18h

Période d'ouverture

Toute l'année hormis vacances scolaires

Géométrie

Surface utile

25 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 0,90 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

400 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

19°C

Température été (maxi)

28°C avec tolérance de dépassement

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation

Eclairage naturel

Non

Eclairage artificiel

150 lux d'ambiance

Sensibilité acoustique

SO

Agressivité acoustique

SO

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 1 PC

Autres fluides

SO

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement d'entretien aisé (lessivable)

Sol UPEC

U3P3E1C0

Murs

Revêtement mural lavable

Plafond

Peinture lessivable

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- linéaire de rangement type rack archives, toute hauteur sur toute la surface de la pièce, profondeur 0,45m

Observations

CDI-1 - Salle de documentation et d'information

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Espace de documentation et de lecture du collège. La salle comprend :
- un espace bureau pour le personnel du CDI,
- un espace lecture cocooning,
- un espace de travail avec un tableau accessible,
- un espace contenant 12 postes informatiques en libre accès.

Contrôle d'accès

Oui - fermé à clé

Usagers concernés

Le documentaliste, les enseignants, les élèves

Nombre d'usagers

Le documentaliste + 1 enseignant + 1 AVS + 30 élèves en simultané

Temps d'occupation

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Période d'ouverture

Toute l'année hors vacances scolaires

Géométrie

Surface utile

100 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 1,40 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

400 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

19°C

Température été (maxi)

28°C avec tolérance de dépassement

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation

Eclairage naturel

Oui, avec occultation (volet roulant sur menuiseries extérieures et store intérieur occultant pour les portes d'accès extérieures)
Possibilité d'occultation totale

Eclairage artificiel

300 lux d'ambiance - 500 lux sur les espaces de travail
éclairage au dessus du tableau

Sensibilité acoustique

Très sensible

Agressivité acoustique

Peu agressif

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 1 bloc de 5PC + 2 RJ45 pour le poste de travail du documentaliste
- 1 bloc 2 PC + 1 RJ45 pour photocopieur
- 12 blocs de 3PC + 1RJ45 (pour 12 postes informatiques fixes ou mobiles)
- 12 PC réparties
- alimentation VPI au plafond (vidéoprojecteur en courte focale)

Autres fluides

SO

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement résistant aux trafics intenses et d'entretien aisé

Sol UPEC

U3SP3E1C0

Murs

Revêtement mural lavable - cimaises avec suspentes pour affiches/expo

Plafond

Faux plafond démontable - éclairage intégré

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- 30 patères pour pose des cartables et manteaux en entrée de salle
- 1 horloge digitale

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- 1 grand ensemble bureau pour le personnel du CDI, 1 poste informatique, 1 chaise
- 1 armoire à portes coulissantes fermant à clefs
- 1 photocopieur
- 1 téléphone
- linéaire de rangement toute hauteur sur 30ml, profondeur 0,45m, avec étagères pour charges lourdes (sur roulettes)
- panneaux d'affichage
- 1 tableau interactif
- 1 tableau aimanté
- 8 chauffeuses
- 12 postes informatiques fixes ou mobiles, avec 12 tables individuelles contre le mur et 12 chaises
- 5 tables de travail de 4 personnes (éviter les tables rondes à 1 pied)
- 2 tables de travail de 6 personnes
- 4 tables hautes 110 avec 4 tabourets hauts
- support VPI au plafond
- 1 vidéoprojecteur en courte focale

Observations

Une surveillance visuelle depuis le bureau du documentaliste vers l'ensemble du CDI est souhaitée. Les recoins sont à éviter.

Un accès direct depuis la cour de récréation est à privilégier.

CDI-2 - Dépôt du matériel pédagogique/archives

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Espace dédié à l'archivage des revues et livres qui ne sont plus proposés à la consultation (années antérieures). Le documentaliste y entrepose également les nouveaux ouvrages en attente d'être préparés puis intégrés dans le CDI.

Contrôle d'accès

Oui - fermé à clé

Usagers concernés

Le documentaliste

Nombre d'usagers

SO

Temps d'occupation

SO

Période d'ouverture

SO

Géométrie

Surface utile

15 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 0,90 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

400 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

16°C

Température été (maxi)

SO

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation

Eclairage naturel

Non

Eclairage artificiel

200 lux d'ambiance

Sensibilité acoustique

SO

Agressivité acoustique

SO

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 2 PC réparties

Autres fluides

SO

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement résistant aux trafics intenses et d'entretien aisé (lessivable)

Sol UPEC

U3P3E1C0

Murs

Revêtement mural lavable et résistant aux chocs - Cornière aux angles

Plafond

Peinture ou faux plafond démontable - éclairage intégré

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
10 mètres linéaire de rangement, toute hauteur sur 3 pans de murs, profondeur 0,60m, y compris étagères pour charges lourdes
1 table de travail
5 grilles d'exposition

Observations

Cet espace sera judicieusement placé pour faciliter les allées et venues avec la salle de documentation et d'information. Accès direct depuis la salle de documentation et d'information.

ENS-ENSG-1 - Salle ULIS

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Salle de cours pour l'enseignement adapté dispensé aux élèves de l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire.
Il s'agit d'un espace dans lequel les élèves de l'ULIS se retrouvent.

Contrôle d'accès

Oui - fermé à clé

Usagers concernés

Coordonateur de l'ULIS, les élèves d'ULIS, intervenants extérieurs

Nombre d'usagers

18 élèves, 1 coordonnateur, 1 intervenant extérieur

Temps d'occupation

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Période d'ouverture

Toute l'année hormis pendant les vacances scolaires

Géométrie

Surface utile

60 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 1,10 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

250 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

19°C

Température été (maxi)

28°C avec tolérance de dépassement

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation

Eclairage naturel

Oui, avec occultation (volet roulant sur menuiseries extérieures et store intérieur occultant pour les portes d'accès extérieures)

Eclairage artificiel

300 lux d'ambiance - 500 lux sur tableau
Eclairage au-dessus du tableau

Sensibilité acoustique

Très sensible

Agressivité acoustique

Agressif

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 1 bloc 2 RJ45 + 5 PC pour le poste de travail du coordonnateur
- alimentation VPI au plafond
- 7 PC réparties
- 6 PC pour recharge tablettes
- 3 blocs de 2 RJ45 + 5 PC le long d'un mur pour connexion postes informatiques

Autres fluides

- EC/EF avec robinetterie thermostatique sur lavabo

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement résistant aux trafics intenses et d'entretien aisé (lessivable)

Sol UPEC

U3SP3E1C0

Murs

Revêtement mural lavable et résistant aux chocs - Cornière aux angles
Cimaises en périphérie (hauteur tables et chaises) et derrière le tableau

Plafond

Faux plafond démontable - éclairage intégré - Traitement acoustique

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- linéaire de rangement intégré, toute hauteur sur 4ml, profondeur 0,60m, y compris étagères et portes fermant à clé
- 1 lavabo

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- tables individuelles pour 18 élèves
- 18 chaises individuelles
- 1 poste de travail pour le coordonateur : 1 bureau, 1 chaise, 1 poste informatique
- 1 tableau blanc triptyque
- 1 panneau d'affichage
- 1 support pour VPI au plafond
- 1 vidéoprojecteur en courte focale
- 5 tables avec postes informatiques le long d'un mur
- tablettes

Observations

Cet espace sera à proximité immédiate des sanitaires ULIS.
Son aménagement favorisera le bien être des élèves.

ENS-ENSG-2 - Sanitaire ULIS (PMR)

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Sanitaire mixte et PMR réservé aux élèves de l'ULIS.
Il sera situé à proximité immédiate de la salle de classe afin de favoriser les flux.

Contrôle d'accès

Porte du sanitaire verrouillable depuis l'intérieur. Dé-condamnable depuis l'extérieur.

Usagers concernés

Les élèves de l'ULIS

Nombre d'usagers

SO

Temps d'occupation

SO

Période d'ouverture

SO

Géométrie

Surface utile

5 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 1,10 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

250 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

18°C

Température été (maxi)

SO

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation
Extraction efficace des odeurs

Eclairage naturel

Non

Eclairage artificiel

200 lux - Allumage par détection de présence

Sensibilité acoustique

SO

Agressivité acoustique

SO

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- alimentation en attente pour sèche-mains électrique

Autres fluides

- alimentation EC/EF avec mitigeur type PRESTO pour lave-mains
- EF pour sanitaire
- évacuation eaux usées
- siphon de sol

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement antidérapant et d'entretien aisé - remontée en plinthe

Sol UPEC

U3P2E2C1

Murs

Faïence toute hauteur

Plafond

Peinture lavable et lessivable - éclairage intégré

Equipements

Equipements compris dans le marché

Le sanitaire comprend :
- 1 cuvette suspendue accessible PMR avec barres d'appui,
- 1 lave-mains

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- 1 distributeur de savon
- 1 distributeur essuie mains

- 1 distributeur papier WC
- 1 sèche-mains électrique

Observations

Cet espace sera à proximité immédiate de la salle ULIS. Son aménagement favorisera le bien être des élèves.
FACULTATIF: Dans le cas où la salle ULIS serait dans un environnement proche des blocs sanitaires élèves, cet espace ne sera pas prévu au projet.

ENS-MUSI-1 - Salle d'éducation musicale

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Espace d'enseignement et de pratique de la musique et du chant des collégiens.
Une configuration de type orchestre/chorale est également organisée.

Contrôle d'accès

Oui - fermé à clé

Usagers concernés

Les élèves et le professeur de musique

Nombre d'usagers

30 élèves + 1 professeur + 1 AVS

Temps d'occupation

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Période d'ouverture

Toute l'année y compris vacances scolaires

Géométrie

Surface utile

80 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 0,90 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

250 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

19°C

Température été (maxi)

28°C avec tolérance de dépassement

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation

Eclairage naturel

Oui, avec occultation (volet roulant sur menuiseries extérieures et store intérieur occultant pour les portes d'accès extérieures)
Possibilité d'occultation totale

Eclairage artificiel

300 lux d'ambiance - 500 lux sur le tableau
éclairage au dessus du tableau

Sensibilité acoustique

Sensible

Agressivité acoustique

Très agressif

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 2 blocs comprenant 5 PC + 2 RJ45 dont 1 au niveau du bureau du professeur
- 10 PC réparties
- alimentation VPI au plafond (vidéoprojecteur en courte focale)

Autres fluides

SO

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement résistant aux trafics intenses et d'entretien aisé (lessivable)

Sol UPEC

U3SP3E1C0

Murs

Revêtement mural lavable et résistant aux chocs - Cornière aux angles
Cimaises en périphérie (hauteur tables et chaises) et derrière le tableau

Plafond

Faux plafond démontable - éclairage intégré - Traitement acoustique

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- linéaire de rangement intégré, toute hauteur sur 4ml, profondeur 0,60m, y compris étagères et portes fermant à clé

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- tables individuelles pour 30 élèves + 1 AVS
- 31 chaises individuelles
- 1 poste de travail pour le professeur : 1 bureau, 1 chaise, 1 poste informatique
- 1 tableau blanc triptyque
- 1 panneau d'affichage
- 1 meuble informatique
- instruments de musique
- 1 support pour VPI au plafond
- 1 vidéoprojecteur en courte focale

Observations

Une attention particulière est portée pour le traitement acoustique et le traitement vibratoire de cet espace.

Une géométrie carrée ou trapézoïdale serait appréciée.

ENS-MUSI-2 - Rangement éducation musicale

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Espace de stockage dédié à la salle d'éducation musicale : stock d'instruments de musique utilisés ponctuellement, de petits matériels (instruments à peau, partitions, etc).

Contrôle d'accès

Oui - fermé à clé

Usagers concernés

Le professeur de musique

Nombre d'usagers

SO

Temps d'occupation

SO

Période d'ouverture

SO

Géométrie

Surface utile

8 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 0,90 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

400 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

16°C

Température été (maxi)

SO

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation

Eclairage naturel

Non

Eclairage artificiel

200 lux d'ambiance

Sensibilité acoustique

SO

Agressivité acoustique

SO

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 2 PC réparties

Autres fluides

SO

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement d'entretien aisé (lessivable)

Sol UPEC

U3SP3E1C0

Murs

Revêtement mural lavable

Plafond

Peinture ou faux plafond démontable - éclairage intégré

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- linéaire de rangement intégré, toute hauteur sur 2 pans de murs, profondeur 0,60m, y compris étagères pour charges lourdes

Observations

Cet espace sera judicieusement placé de manière à faciliter les flux vers la salle d'éducation musicale. Accès direct depuis la salle d'éducation musicale.

ENS-PS-1 - Salle de sciences expérimentales

Quantité : 2

Activités

Activités exercées

Salle pouvant être utilisée à la fois pour les cours et travaux pratiques de Sciences et Vie de la Terre et de Physiques-Chimie.
Les élèves peuvent y réaliser des manipulations.
Il s'agira d'une salle modulable permettant de réaliser à la fois des activités individuelles et des activités par groupe de 2 à 4 personnes.

Contrôle d'accès

Oui - fermé à clé

Usagers concernés

Les professeurs de sciences et les élèves

Nombre d'usagers

1 professeur + 30 élèves + 1 AVS

Temps d'occupation

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Période d'ouverture

Toute l'année hors vacances scolaires

Géométrie

Surface utile

80 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 0,90 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

250 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

19°C

Température été (maxi)

28°C avec tolérance de dépassement

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation

Eclairage naturel

Oui, avec occultation (volet roulant sur menuiseries extérieures et store intérieur occultant pour les portes d'accès extérieures)
Possibilité d'occultation totale

Eclairage artificiel

300 d'ambiance - 500 lux sur tableau
éclairage au dessus du tableau

Sensibilité acoustique

Sensible

Agressivité acoustique

Agressif

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 1 bloc comprenant 5 PC + 2 RJ45 au niveau du bureau du professeur
- 15 blocs comprenant 3 PC + 1 RJ45 sur les côtés de la salle pour les postes informatiques fixes ou mobiles
- 4 PC par paillasse
- alimentation VPI au plafond (vidéoprojecteur en courte focale)
- 10 PC réparties

Autres fluides

- EC/EF avec robinetterie thermostatique sur points d'eau

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement résistant aux trafics intenses et d'entretien aisé (lessivable)

Sol UPEC

U3SP3E3C3

Murs

Revêtement mural lavable - Cimaises en périphérie (hauteur chaises) et derrière le tableau

Plafond

Faux plafond démontable - éclairage intégré - Traitement acoustique

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- 2 bacs d'eau profonds avec 2 robinets thermostatiques chacun en fond de salle sur paillasse
- 1 bacs d'eau profond avec 1 robinet thermostatique sur table de démonstration du professeur
- 1 table de démonstration devant le tableau
- paillasses sèches
- linéaire de rangement intégré, toute hauteur sur 3ml, profondeur 0,45m, y compris étagères et portes fermant à clé

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- 15 postes informatiques fixes ou mobiles sur les côtés de la salle
- 1 poste de travail pour le professeur : bureau, poste informatique et chaise
- tables mobiles au centre de la salle pour le travail en commun pour les TP, pour 31 places assises
- 31 chaises adaptées aux tables et aux paillasses
- tableau blanc triptyque
- panneaux d'affichage
- 1 support pour VPI au plafond
- 1 vidéoprojecteur en courte focale

Observations

La longueur de la salle devra être de 10m au maximum afin de garantir un bon confort visuel.

Le mobilier sera mobile pour faciliter la modularité de l'espace et des fonctions.

La disposition de la salle permettra le passage aisé des PMR et des chariots de transports du matériel pour TP.
2 élèves à mobilité réduite pourront avoir accès aux paillasses (réglables en hauteur).

ENS-PS-2 - Laboratoire

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Espace dédié aux enseignants, utilisé pour la préparation des cours de sciences et des expériences qui seront réalisées dans les salles de sciences expérimentales et de technologie. Il s'agit donc d'un espace mutualisé.
C'est également un espace de stockage des produits et matériels (outils, matériaux, appareils électriques, etc.).
Les élèves pourront venir y chercher du matériel, des expériences préalablement réalisées, etc.

Contrôle d'accès

Oui - fermé à clé

Usagers concernés

Les enseignants et les élèves ponctuellement

Nombre d'usagers

3 personnes

Temps d'occupation

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Période d'ouverture

Toute l'année hors vacances scolaires

Géométrie

Surface utile

35 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 0,90 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

400 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

19°C

Température été (maxi)

28°C

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation
Extraction spécifique du local

Eclairage naturel

Oui, avec occultation (volet roulant sur menuiseries extérieures)

Eclairage artificiel

300 lux

Sensibilité acoustique

Sensible

Agressivité acoustique

Peu agressif

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 2 bloc comprenant 5 PC + 2 RJ45
- 5 PC réparties

Autres fluides

- EC/EF avec robinetterie thermostatique sur point d'eau

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement résistant aux trafics intenses et d'entretien aisé (lessivable)

Sol UPEC

U4P4E3C2

Murs

Revêtement mural lavable

Plafond

Faux plafond démontable - éclairage intégré

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- linéaire de rangement intégré, toute hauteur sur 1 pan de murs, profondeur 0,60m, y compris étagères et portes fermant à clé
- 1 paillasse humide

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- 1 tableau triptyque
- 1 table pour 4 personnes
- 4 chaises empilables
- 1 armoire fermant à clé pour produits dangereux
- armoires fermant à clé dont 1 ventilée
- 1 réfrigérateur
- 1 congélateur
- 1 lave-vaisselle

Observations

Les flux depuis cet espace vers les salles de sciences expérimentales et technologie seront facilités. Accès direct depuis les salles de sciences expérimentales.

ENS-PS-3 - Salle de technologie

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Espace dédié à l'enseignement de technologie.
Cette salle sera modulable permettant du travail individuel et du travail en groupe.
Elle pourra éventuellement être utilisée pour des cours/TP de SVT ou physique/chimie.

Contrôle d'accès

Oui - fermé à clé

Usagers concernés

Les élèves et le professeur de technologie ou de sciences

Nombre d'usagers

1 professeur + 30 élèves + 1 AVS

Temps d'occupation

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Période d'ouverture

Toute l'année hors vacances scolaires

Géométrie

Surface utile

80 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 0,90 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

250 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

19°C

Température été (maxi)

28°C avec tolérance de dépassement

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation

Eclairage naturel

Oui, avec occultation (volet roulant sur menuiseries extérieures et store intérieur occultant pour les portes d'accès extérieures)
Possibilité d'occultation totale

Eclairage artificiel

300 lux d'ambiance - 500 lux sur tableau
éclairage au dessus du tableau

Sensibilité acoustique

Sensible

Agressivité acoustique

Agressif

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 1 bloc comprenant 5 PC + 2 RJ45 au niveau du bureau du professeur
- 15 blocs comprenant 3 PC + 1 RJ45 sur les côtés de la salle pour les 15 postes informatiques fixes et mobiles
- alimentation VPI au plafond (vidéoprojecteur en courte focale)
- 15 PC réparties

Autres fluides

- EC/EF avec robinetterie thermostatique sur point d'eau

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement résistant aux trafics intenses et d'entretien aisé (lessivable)

Sol UPEC

U3SP3E3C3

Murs

Revêtement mural lavable - Cimaises en périphérie (hauteur chaises) et derrière le tableau

Plafond

Faux plafond démontable - éclairage intégré - Traitement acoustique

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- 1 bac d'eau profond avec 2 robinets en fond de salle
- 1 table de démonstration devant le tableau
- linéaire de rangement intégré, toute hauteur sur 3ml, profondeur 0,60m, y compris étagères et

portes fermant à clé
- tableau blanc triptyque
- panneaux d'affichage

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- 15 postes informatiques fixes ou mobiles sur les côtés de la salle
- 1 poste de travail pour le professeur : bureau, poste informatique et chaise
- tables mobiles au centre de la salle pour le travail en commun pour les TP, pour 31 places assises
- 31 chaises adaptées aux tables
- 1 support pour VPI au plafond
- 1 vidéoprojecteur en courte focale
- 3 établis pour support machine

Observations

La longueur de la salle devra être de 10m au maximum afin de garantir un bon confort visuel.

Le mobilier sera mobile pour faciliter la modularité de l'espace et des fonctions.
Attention à la réverbération sur les écrans.

La disposition de la salle permettra le passage aisé des PMR et des chariots de transports du matériel pour TP.
2 élèves à mobilité réduite pourront avoir accès aux paillasses (réglables en hauteur).

ENS-PS-4 - Rangement technologie

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Espace dédié aux enseignants, utilisé pour la préparation des cours de technologie qui seront réalisés dans la salle de technologie.
C'est également un espace de stockage des produits et matériels (outils, matériaux, appareils électriques, etc.).
Les élèves pourront venir y chercher du matériel, des expériences préalablement réalisées, etc.

Contrôle d'accès

Oui - fermé à clé

Usagers concernés

Les enseignants et les élèves ponctuellement

Nombre d'usagers

1 personne

Temps d'occupation

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Période d'ouverture

Toute l'année hors vacances scolaires

Géométrie

Surface utile

20 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 0,90 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

400 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

19°C

Température été (maxi)

28°C avec tolérance de dépassement

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation
Extraction spécifique du local

Eclairage naturel

Oui, avec occultation (volet roulant sur menuiseries extérieures)

Eclairage artificiel

300 lux

Sensibilité acoustique

Peu sensible

Agressivité acoustique

Peu agressif

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 1 bloc comprenant 5 PC + 2 RJ45
- 4 PC réparties

Autres fluides

- EC/EF avec robinetterie thermostatique sur point d'eau

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement résistant aux trafics intenses et d'entretien aisé (lessivable)

Sol UPEC

U4P4E3C2

Murs

Revêtement mural lavable

Plafond

Faux plafond démontable - éclairage intégré

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- linéaire de rangement intégré, toute hauteur sur 1 pan de murs, profondeur 0,60m, y compris étagères et portes fermant à clé
- 1 paillasse humide

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- 1 tableau triptyque
- 1 poste de travail avec bureau, chaise et poste informatique
- 1 chaise
- 1 armoire fermant à clé

Observations

Les flux depuis cet espace vers la salle de technologie seront facilités avec un accès direct.

TECH-REST-1 - Salle de restauration des commensaux

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Espace de restauration du personnel de l'établissement. Il est mis à disposition de ceux qui prennent leur repas au self et de ceux qui l'amènent de chez eux.

Contrôle d'accès

Oui - fermé à clé

Usagers concernés

Le personnel de l'établissement

Nombre d'usagers

25 personnes

Temps d'occupation

Du lundi au vendredi de 11h30-15h

Période d'ouverture

Toute l'année hors vacances scolaires

Géométrie

Surface utile

40 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 0,90 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

250 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

19°C

Température été (maxi)

28°C avec tolérance de dépassement

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation

Eclairage naturel

Oui, avec occultation (volet roulant sur menuiseries extérieures et store intérieur occultant pour les portes d'accès extérieures)

Eclairage artificiel

300 lux d'ambiance

Sensibilité acoustique

Peu sensible

Agressivité acoustique

Agressif

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 6 PC
- 1 RJ45
- alimentation équipements

Autres fluides

- EC/EF avec mitigeur sur évier

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement résistant aux trafics intenses et d'entretien aisé (lessivable)

Sol UPEC

U4P3E2C2

Murs

Revêtement mural lavable -
Faïence en dosseret du plan de travail et de l'évier -
Protection antichocs sur une hauteur de 1,20m

Plafond

Faux plafond démontable - éclairage intégré - Traitement acoustique

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- plan de travail sur 3ml avec rangement en parties haute et basse (y compris étagères et portes)
- 1 évier
- des patères

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- 1 réfrigérateur top en partie basse du plan de travail
- 1 micro-ondes
- 1 horloge
- tables rectangulaires pour 25 places assises
- 25 chaises empilables
- carafes

Observations

Une attention particulière sera portée à l'isolation acoustique entre cet espace et la salle de restauration des élèves.

TECH-REST-2 - Salle de restauration des élèves

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Il s'agit de l'espace de restauration des élèves qui se fera en self.
Sa conception devra permettre une surveillance aisée.

Contrôle d'accès

Oui - fermé à clé

Usagers concernés

Les demi-pensionnaires (élèves)

Nombre d'usagers

120 personnes en simultané

Temps d'occupation

Du lundi au vendredi de 11h30 à 14h00

Période d'ouverture

Toute l'année y compris vacances scolaires

Géométrie

Surface utile

156 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 1,40 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

400 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

19°C

Température été (maxi)

28°C avec tolérance de dépassement

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation

Eclairage naturel

Oui, avec occultation (volet roulant sur menuiseries extérieures et store intérieur occultant pour les portes d'accès extérieures)

Eclairage artificiel

300 lux, éclairage fractionné en plusieurs zones

Sensibilité acoustique

Peu sensible

Agressivité acoustique

Très agressif

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 1 RJ45
- 10 PC réparties
- alimentation équipements

Autres fluides

- EF pour fontaine à eau + évacuation avec siphon à clapets

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement résistant aux trafics intenses et d'entretien aisé (lessivable)

Sol UPEC

U4P3E2C2

Murs

Revêtement mural lavable - Protection antichocs sur une hauteur de 1,40m

Plafond

Faux plafond démontable - éclairage intégré - Traitement acoustique

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- 2 horloges digitales
- 2 points d'eau pour remplissage des carafes
- ilot central (salade bar réfrigéré format 4 GN1/1)

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- tables rectangulaires pour 120 élèves répartis par groupes de 4 à 6 maximum
- 120 chaises empilables

Observations
Le flux devra être facilité entre la ligne de self, cette salle de restauration et la zone de dépose des plateaux. L'aménagement des locaux devra permettre un déplacement aisé des chariots de nettoyage et de l'auto-laveuse. Le traitement acoustique sera particulièrement soigné. Suivant l'implantation prévoir un frigo réappro buffet. Prévoir l'ouverture du réfectoire sur la ligne du self pour plus de convivialité. Prévoir des chaises légères et ergonomiques.

TECH-REST-3 - Sas entrée

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Il s'agit de l'espace d'accueil et d'attente des rationnaires.
Il permettra de réguler les arrivées d'élèves et d'organiser leur pointe informatique avant leur passage au self.
Quelques lave-mains seront installés en retrait pour les élèves avant d'entrer dans la salle de restauration.

Contrôle d'accès

Oui - fermé à clé

Usagers concernés

Les demi-pensionnaires (élèves et commensaux)

Nombre d'usagers

25 personnes en simultané

Temps d'occupation

Du lundi au vendredi de 11h30 à 14h00

Période d'ouverture

Toute l'année y compris vacances scolaires

Géométrie

Surface utile

18 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 1,40 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

350 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

18°C

Température été (maxi)

28°C avec tolérance de dépassement

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation

Eclairage naturel

Oui, avec occultation (volet roulant sur menuiseries extérieures et store intérieur occultant pour les portes d'accès extérieures)

Eclairage artificiel

200 lux d'ambiance

Sensibilité acoustique

Peu sensible

Agressivité acoustique

Très agressif

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 4 PC réparties
- 1 RJ45
- alimentation en attente pour lecteur de carte
- alimentation en attente pour sèche-mains électrique

Autres fluides

- EC/EF avec mitigeur type PRESTO, pour lave-mains

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement anti-dérapant, résistant aux trafics intenses et d'entretien aisé (lessivable) - remontée en plinthe
Essuie-pieds encastré

Sol UPEC

U4P3E2C2

Murs

Revêtement mural lavable - Protection antichocs sur une hauteur de 1,20m

Plafond

Faux plafond démontable - éclairage intégré - Traitement acoustique

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- 3 lave-mains

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- 1 distributeur à savon
- 1 distributeur essuie mains
- tableau d'affichage vitré (affichage des menus, etc.)
- système de comptage (de type lecteur de carte)

Observations

L'espace sera doté d'un sas d'entrée avec tapis de sol

Le traitement acoustique de cet espace sera soigné.

L'ouverture de porte fera l'objet d'une réflexion partculière.
Eviter les revêtement de sol extérieur pouvant salir le sol intérieur (ex : petits cailloux blancs)

TECH-REST-4 - Sanitaire élève restauration

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Sanitaire individuel pour les personnes allant à la restauration.
Ce sanitaire sera dans le flux et en lien direct avec le sas d'entrée dans lequel sont prévus des lave-mains.

Contrôle d'accès

Porte du sanitaire verrouillable depuis l'intérieur. Dé-condamnable depuis l'extérieur.

Usagers concernés

Les demi-pensionnaires (élèves et commensaux)

Nombre d'usagers

SO

Temps d'occupation

SO

Période d'ouverture

SO

Géométrie

Surface utile

5 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 0,90 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

250 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

18°C

Température été (maxi)

SO

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation
Extraction efficace des odeurs

Eclairage naturel

Non

Eclairage artificiel

200 lux - Allumage par détection de présence

Sensibilité acoustique

SO

Agressivité acoustique

SO

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- alimentation en attente pour sèche-mains électrique

Autres fluides

- alimentation EC/EF avec mitigeur pour lave-mains
- EF pour sanitaire
- évacuation eaux usées
- siphon de sol

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement anti-dérapant et d'entretien aisé - remontée en plinthe

Sol UPEC

U3P2E2C1

Murs

Faïence toute hauteur

Plafond

Peinture lavable - éclairage intégré

Equipements

Equipements compris dans le marché

Le sanitaire comprend :
- 1 cuvette suspendue accessible PMR avec barres d'appui,
- 1 lave-mains

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- 1 distributeur de savon

- 1 distributeur essuie mains
- 1 distributeur papier WC
- 1 sèche-mains électrique

Observations

Une attention particulière sera portée au traitement de l'air : l'extraction doit être suffisante pour éliminer toutes les odeurs. L'entretien des réseaux de ventilation sera facilité.
Penser aux renforts dans les cloisons pour les barres d'appui et à l'espace de rotation des fauteuils (sanitaire PMR).

TECH-REST-5 - Distribution en self

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Il s'agit de l'espace linéaire unique de distribution des plateaux, couverts puis des repas aux rationnaires avant qu'ils s'installent en salle.
La ligne comprend une zone de mise en place côté cuisine et une zone de distribution côté rampe de self et salle.

Contrôle d'accès

SO

Usagers concernés

Les demi-pensionnaires (élèves et commensaux)

Nombre d'usagers

8 à 10 personnes en simultané + 2 à 3 personnes au service

Temps d'occupation

Du lundi au vendredi de 11h30 à 14h00

Période d'ouverture

Toute l'année hors vacances scolaires

Géométrie

Surface utile

25 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 1,40 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

350 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

19°C

Température été (maxi)

28°C avec tolérance de dépassement

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation

Eclairage naturel

Oui, avec occultation (volet roulant sur menuiseries extérieures et store intérieur occultant pour les portes d'accès extérieures)
Moustiquaires aux ouvertures sur l'extérieur

Eclairage artificiel

300 lux d'ambiance

Sensibilité acoustique

Peu sensible

Agressivité acoustique

Très agressif

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 4 PC
- alimentations spécifiques des équipements chauffés ou réfrigérés
- prises sur les éléments chauds pour alimenter les chariots à assiettes chaudes

Autres fluides

- alimentations spécifiques des équipements
- siphon de sol

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement anti-dérapant et d'entretien aisé - remontée en plinthe

Sol UPEC

U4P4sE3C2

Murs

Peau de polyester armé de fibre de verre, lisse, toute hauteur
Lisse de protection pour les chariots
Cornières aux angles

Plafond

Faux plafond démontable - éclairage intégré - Traitement acoustique

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- 1 vitrine réfrigérée sur baie libre préparation froide

- 1 vitrine réfrigérée sur baie libre desserts
- 1 meuble bain-marie à air chaud
- 1 table présentoir à chauffage infrarouge ou eau chaude et plaque vitro céramique
- 2 chariots à assiettes chaudes (à niveau constant)
- 2 meubles roulants pour la distribution des plateaux, assiettes et couverts (à niveau constant)
- 2 meubles roulants pour la distribution des verres (à niveau constant)

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- 1 tableau blanc
- 1 distributeur de serviette
- petit matériel de service (pince, louche, cuillères de service, écumoire)
- 400 plateaux
- 400 verres
- 400 fourchettes
- 400 couteaux
- 400 cuillères à dessert
- 400 cuillères à soupe
- 60 carafes
- 400 assiettes plates
- 280 bols (soupes, salades, etc)
- 280 ramequins ronds (desserts)
- 280 raviers rectangulaires (crudités, fromages, etc)
- 280 coupelles blanches (crudités, fromages, desserts, etc)
- thermomètre à sonde digital
- ramassage couvert + couvercle
- bac à pain gastro inox GN2/1 + trancheur à pain

Observations

L'ensemble des meubles sera relié par un rail de déplacement des plateaux, ainsi que d'une rampe de self séparant l'espace du réfectoire.

Le self bénéficiera d'un traitement acoustique particulier.

Les chariots à assiettes chaudes seront à intégrer à la ligne de self.

Les carafes en fer et non en plastiques.
Prévoir deux ou trois prises sur la ligne de self
L'ordre d'implantation de la ligne de self fera l'objet d'une réflexion particulière avec la MO

Les vitrines réfrigérées ne doivent pas avoir des étagères en hauteur

TECH-REST-6 - Zone dépose plateau pré-tri

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Il s'agit d'un espace ouvert sur la salle de restauration et communiquant avec la laverie pour le débarrassage des plateaux des demi-pensionnaires : pré-tri individuel vaisselle / couverts / plateau / déchets recyclables / déchets ménagers.

Contrôle d'accès

SO

Usagers concernés

Les demi-pensionnaires (élèves et commensaux)

Nombre d'usagers

9 personnes en simultané

Temps d'occupation

Du lundi au vendredi de 11h30 à 14h00

Période d'ouverture

Toute l'année y compris vacances scolaires

Géométrie

Surface utile

15 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 1,40 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

350 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

19°C

Température été (maxi)

28°C avec tolérance de dépassement

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation

Eclairage naturel

Oui, avec occultation (volet roulant sur menuiseries extérieures)
Moustiquaires aux ouvertures sur l'extérieur

Eclairage artificiel

300 lux d'ambiance

Sensibilité acoustique

Peu sensible

Agressivité acoustique

Très agressif

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 2 PC

Autres fluides

SO

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement anti-dérapant, résistant aux trafics intenses et d'entretien aisé - remontée en plinthe

Sol UPEC

U4P4SE3C2

Murs

Revêtement mural lavable - revêtement résistant aux chocs (plateaux)
Cornière aux angles

Plafond

Faux plafond démontable - éclairage intégré - Traitement acoustique

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- 1 table de dépose intox avec rampe de glissement des plateaux pour permettre le pré-tri. Elle est équipée de :
  - 2 trous pour déchets,
  - 1 casier verres,
  - 1/2 casier couverts,
  - 1 casier pour assiettes
  - 1 casier ramequins et petites assiettes,
  - 1 trou de décrochage,

- 1 emplacement et casier pour plateaux
- 1 gachimêtre à pain transparent
- poubelles à roulettes fonctionnelles pour enlever les déchets compostables

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :

Observations

La table de dépose est reliée à la table d'entrée du lave-vaisselle.

Le tri est effectué par les élèves sous la "surveillance" d'un adulte.

Prévoir un acheminement fonctionnel pour sortir les déchets et les amener au compost

TECH-REST-7 - Local entretien demi-pension

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Espace de stockage des produits d'entretien et du matériel de nettoyage utilisés dans les espaces de restauration.

Contrôle d'accès

Oui - fermé à clé

Usagers concernés

Le personnel de restauration

Nombre d'usagers

SO

Temps d'occupation

SO

Période d'ouverture

SO

Géométrie

Surface utile

8 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 0,90 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

250 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

16°C

Température été (maxi)

SO

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation

Eclairage naturel

Non

Eclairage artificiel

150 lux - Allumage par détection de présence

Sensibilité acoustique

SO

Agressivité acoustique

SO

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 2 PC

Autres fluides

- EC/EF pour vide seau avec mitigeur et robinetterie à bec long + douchette
- EC/EF avec mitigeur pour évier
- alimentation centrale de désinfection

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement anti-dérapant et d'entretien aisé - remontée en plinthe

Sol UPEC

U4P4E2C1

Murs

Revêtement mural lavable - revêtement résistant aux chocs (chariots)
Faïence au dessus des points d'eau

Plafond

Peinture lavable - éclairage intégré

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- 2 patères
- linéaire de rangement intégré, toute hauteur sur 2 pans de mur, profondeur 0,60m, y compris étagères pour charges lourdes
- 1 vide seau à grille
- 1 évier 1 bac et 1 égouttoir sur meuble évier

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- 1 chariot de ménage
- 1 aspirateur
- 1 centrale de nettoyage et de désinfection
- stock produits d'entretien, stock papiers WC et essuie-mains
- matériel pour balayage humide
- 1 pelle
- 1 balai brosse
- 1 support rangement raclette

Observations

TECH-CUIS-1 - Réception et contrôle

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Local donnant directement sur l'extérieur et l'aire de livraison des camions fournisseurs permettant un transfert des livraisons vers la cuisine.
Le contenu des livraison et les températures des produits y sont contrôlés par le personnel.

Contrôle d'accès

Oui - fermé à clé

Usagers concernés

Le personnel de restauration

Nombre d'usagers

2 personnes en simultané

Temps d'occupation

Du lundi au vendredi de 6h30 à 15h30

Période d'ouverture

Toute l'année hors vacances scolaires

Géométrie

Surface utile

10 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 1,40 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

600 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

16°C

Température été (maxi)

28°C avec tolérance de dépassement

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation

Eclairage naturel

Oui
Moustiquaires aux ouvertures sur l'extérieur

Eclairage artificiel

300 lux
Eclairage sur aire de livraison : 150 lux

Sensibilité acoustique

SO

Agressivité acoustique

Agressif

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 4 PC
- 1 RJ45
- détection anti-intrusion avec report GTC (en option)

Autres fluides

- EC/EF avec mitigeur à détection cellule optique pour le lave-mains
- alimentation central de désinfection

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement anti-dérapant, résistant aux trafics intenses et d'entretien aisé - remontée en plinthe
Prévoir siphon de sol pour évacuation des EU

Sol UPEC

U4P4SE3C2

Murs

Peau de polyester armé de fibre de verre, lisse, toute hauteur
Lisse de protection pour les chariots
Cornière aux angles

Plafond

Faux plafond facile à nettoyer, résistant à l'humidité, non réverbérant

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- 1 lave-mains à commande non manuelle

- 1 horloge digitale
- 1 table inox

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- 3 chariots type inox
- 1 poste de désinfection
- 1 armoire à rideau
- 1 tableau blanc magnétique
- 1 tableau de réception des marchandises
- 1 chariots de transport
- 1 transpalette
- 1 lampe anti-insecte
- 1 balance électronique
- 1 thermomètre laser

Observations

Le passage des palettes depuis l'extérieur vers le local ainsi que vers les réserves devra être facilité.

Une vigilance particulière sera portée à l'éclairage de l'aire de livraison.

L'aire extérieure de livraison donnant sur cet espace sera abritée

TECH-CUIS-2 - Réserve sèche

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Il s'agit de l'espace de stockage des denrées dites "sèches" après déconditionnement : condiments, conserves boissons, gâteaux, etc.

Contrôle d'accès

Non

Usagers concernés

Le personnel de restauration

Nombre d'usagers

SO

Temps d'occupation

SO

Période d'ouverture

SO

Géométrie

Surface utile

20 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 1,10 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

600 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

16°C

Température été (maxi)

28°C

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation

Eclairage naturel

Non

Eclairage artificiel

300 lux - Allumage par détection de présence

Sensibilité acoustique

SO

Agressivité acoustique

SO

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 2 PC

Autres fluides

- siphon de sol

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement anti-dérapant et d'entretien aisé - remontée en plinthe
- siphon de sol

Sol UPEC

U4P4SE3C2

Murs

Peau de polyester armé de fibre de verre, lisse, toute hauteur
Lisse de protection pour les chariots
Cornière aux angles

Plafond

Faux plafond facile à nettoyer, résistant à l'humidité, non réverbérant

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- linéaire de rayonnage toute hauteur sur 3 pans de mur, profondeur 0,60m, y compris étagères supportant des charges lourdes
- 1 thermomètre laser

Observations

Les linéaires de rayonnage ne devront pas entraver le passage des chariots.
La mise en place des siphons de sol ne devra pas gêner la stabilité des chariots.

TECH-CUIS-3 - Portage

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Lieu où les repas sont conditionnés permettant une liaison chaude vers les offices des écoles d'Eauze et Manciet.

Contrôle d'accès

Non

Usagers concernés

Le personnel de la restauration

Nombre d'usagers

1 à 3 personnes

Temps d'occupation

Du lundi au vendredi de 6h45 à 15h30

Période d'ouverture

Toute l'année hors vacances scolaires

Géométrie

Surface utile

25 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 1,10 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

500 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

18°C

Température été (maxi)

Selon réglementation

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation

Eclairage naturel

Oui, avec occultation selon orientation
Moustiquaires aux ouvertures sur l'extérieur

Eclairage artificiel

500 lux

Sensibilité acoustique

Peu sensible

Agressivité acoustique

Agressif

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- alimentation équipements
- 4 PC

Autres fluides

- EC/EF avec mitigeur pour le lave-mains à commande
- siphon de sol

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement anti-dérapant et d'entretien aisé - remontée en plinthe

Sol UPEC

U4P4SE3C2

Murs

Peau de polyester armé de fibre de verre, lisse, toute hauteur
Lisse de protection pour les chariots
Cornière aux angles

Plafond

Faux plafond facile à nettoyer, résistant à l'humidité, non réverbérant

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- 1 lave-mains
- 2 échelles GN 1/1

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- 2 tables inox

- 2 meubles réfrigérés pouvant accueillir minimum 6 gastro GN1/1 de 10 cm de profondeur
- 1 Armoire chaude

Observations

Attention :
- à l'encombrement du aux chariots,
- au positionnement des siphons de sol, ils ne doivent pas entraîner l'instabilité des chariots.

Les flux depuis cet espace vers les places de stationnement véhicules de distribution seront facilités.

TECH-CUIS-4 - Chambre froide fruits et légumes

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Espace de stockage des fruits et légumes.

Contrôle d'accès

Non

Usagers concernés

Le personnel de restauration

Nombre d'usagers

SO

Temps d'occupation

SO

Période d'ouverture

SO

Géométrie

Surface utile

6 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 1,10 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

600 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

6°C contrôlée

Température été (maxi)

6°C contrôlée

Traitement de l'air

Extraction spécifique du local

Eclairage naturel

Non

Eclairage artificiel

300 lux

Sensibilité acoustique

SO

Agressivité acoustique

SO

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- alimentation spécifique
- report d'alarme pour le contrôle des températures sur GTC

Autres fluides

- système de récupération des condensats et buées

Revêtements intérieurs

Sol

Adapté et selon réglementation

Sol UPEC

U4PP4SE3C2

Murs

Panneau isotherme

Plafond

Panneau isotherme

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- linéaire de rayonnage toute hauteur, profondeur 0,60m, y compris étagères (une partie sera sur roulettes)

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- bacs gerbables alimentaires blancs
- bacs gerbables ajourés

Observations

Les groupes compresseurs et groupes froids seront installés en extérieur.

La gestion et la régulation des groupes froids devra s'effectuer par le biais de la GTC, cette dernière compatible avec le matériel mis en service dans le département du Gers (cf. programme général).

Prévoir un rayonnage sur roulettes afin de pouvoir déplacer les étagères jusqu'à la légumerie

Ce local permettra le passage de palettes

TECH-CUIS-5 - Chambre froide viande

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Espace de stockage des viandes et poissons.

Contrôle d'accès

Non

Usagers concernés

Le personnel de restauration

Nombre d'usagers

SO

Temps d'occupation

SO

Période d'ouverture

SO

Géométrie

Surface utile

6 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 1,10 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

600 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

de 0 à 3°C contrôlée

Température été (maxi)

de 0 à 3°C contrôlée

Traitement de l'air

Extraction spécifique du local

Eclairage naturel

Non

Eclairage artificiel

300 lux

Sensibilité acoustique

SO

Agressivité acoustique

SO

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- alimentation spécifique
- report d'alarme pour le contrôle des températures sur GTC

Autres fluides

- système de récupération des condensats et buées

Revêtements intérieurs

Sol

Adapté et selon réglementation

Sol UPEC

U4PP4SE3C2

Murs

Panneau isotherme

Plafond

Panneau isotherme

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- linéaire de rayonnage toute hauteur, profondeur 0,60m, y compris étagères

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- bacs gerbables alimentaires blancs
- bacs gerbables ajourés
- petits chariots à roulettes pour poser bac gerbable

Observations

Les groupes compresseurs et groupes froids seront installés en extérieur.

La gestion et la régulation des groupes froids devra s'effectuer par le biais de la GTC, cette dernière compatible avec le matériel mis en service dans le département du Gers (cf. programme général).

TECH-CUIS-6 - Chambre froide BOF / sas surgelés

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Espace de stockage des produits laitiers et œufs.
Cette chambre sert également de sas à la chambre froide surgelés.

Contrôle d'accès

Non

Usagers concernés

Le personnel de restauration

Nombre d'usagers

SO

Temps d'occupation

SO

Période d'ouverture

SO

Géométrie

Surface utile

6 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 1,10 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

600 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

3°C contrôlée

Température été (maxi)

3°C contrôlée

Traitement de l'air

Extraction spécifique du local

Eclairage naturel

Non

Eclairage artificiel

300 lux

Sensibilité acoustique

SO

Agressivité acoustique

SO

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- alimentation spécifique
- report d'alarme pour le contrôle des températures sur GTC

Autres fluides

- système de récupération des condensats et buées

Revêtements intérieurs

Sol

Adapté et selon réglementation

Sol UPEC

U4PP4SE3C2

Murs

Panneau isotherme

Plafond

Panneau isotherme

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- linéaire de rayonnage toute hauteur, profondeur 0,60m, y compris étagères

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- bacs gerbables alimentaires blancs
- bacs gerbables ajourés

Observations

Les groupes compresseurs et groupes froids seront installés en extérieur.

La gestion et la régulation des groupes froids devra s'effectuer par le biais de la GTC, cette dernière compatible avec le matériel mis en service dans le département du Gers (cf. programme général).

Ce local sera adapté au passage de palettes

TECH-CUIS-7 - Chambre froide surgelés

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Espace de stockage pour les denrées froides surgelées.

Contrôle d'accès

Non

Usagers concernés

Le personnel de restauration

Nombre d'usagers

SO

Temps d'occupation

SO

Période d'ouverture

SO

Géométrie

Surface utile

8 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 1,10 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

600 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

-18°C contrôlée

Température été (maxi)

-18°C contrôlée

Traitement de l'air

Extraction spécifique du local

Eclairage naturel

Non

Eclairage artificiel

300 lux

Sensibilité acoustique

SO

Agressivité acoustique

SO

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- alimentation spécifique
- report d'alarme pour le contrôle des températures sur GTC

Autres fluides

- système de récupération des condensats et buées

Revêtements intérieurs

Sol

Adapté et selon réglementation

Sol UPEC

U4PP4SE3C2

Murs

Panneau isotherme

Plafond

Panneau isotherme

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- linéaire de rayonnage toute hauteur, profondeur 0,60m, y compris étagères

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- bacs gerbables alimentaires blancs
- bacs gerbables ajourés

Observations

Les groupes compresseurs et groupes froids seront installés en extérieur et en début de chaîne (avant les chambres froides positives).

La gestion et la régulation des groupes froids devra s'effectuer par le biais de la GTC, cette dernière compatible avec le matériel mis en service dans le département du Gers (cf. programme général).
Ce local sera dimensionné pour le passage de palettes

TECH-CUIS-8 - Chambre froide jour

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Chambre de maintien au froid des plats cuisinés réfrigérés, des préparations froides.
Elle est traversante : préparation froide / ligne de self.

Contrôle d'accès

Non

Usagers concernés

Le personnel de restauration

Nombre d'usagers

SO

Temps d'occupation

SO

Période d'ouverture

SO

Géométrie

Surface utile

6 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 1,10 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

600 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

de 0 à 3°C contrôlée

Température été (maxi)

de 0 à 3°C contrôlée

Traitement de l'air

Extraction spécifique du local

Eclairage naturel

Non

Eclairage artificiel

300 lux

Sensibilité acoustique

SO

Agressivité acoustique

SO

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- alimentation spécifique
- report d'alarme pour le contrôle des températures sur GTC

Autres fluides

- système de récupération des condensats et buées

Revêtements intérieurs

Sol

Adapté et selon réglementation

Sol UPEC

U4PP4SE3C2

Murs

Panneau isotherme

Plafond

Panneau isotherme

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- linéaire de rayonnage toute hauteur, profondeur 0,60m, y compris étagères

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- bacs gerbables alimentaires blancs
- bacs gerbables ajourés

Observations

Les groupes compresseurs et groupes froids seront installés en extérieur.

La gestion et la régulation des groupes froids devra s'effectuer par le biais de la GTC, cette dernière compatible avec le matériel mis en service dans le département du Gers (cf. programme général).

TECH-CUIS-9 - Légumerie / désassemblage / déboitage

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Local affecté au déboitage des conserves et au déconditionnement des produits. Le personnel de restauration y prépare aussi les fruits et légumes (lavage, épluchage, coupe) avant de les travailler dans les zones de préparation froide et chaude.

Contrôle d'accès

Non

Usagers concernés

Le personnel de restauration

Nombre d'usagers

2 personnes

Temps d'occupation

Du lundi au vendredi de 6h45 à 15h30

Période d'ouverture

Toute l'année hors vacances scolaires

Géométrie

Surface utile

20 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 0,90 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

500 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

18°C

Température été (maxi)

Selon réglementation

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation

Eclairage naturel

Oui, avec occultation selon orientation
Moustiquaires aux ouvertures sur l'extérieur

Eclairage artificiel

500 lux

Sensibilité acoustique

Peu sensible

Agressivité acoustique

Agressif

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- alimentation équipements
- 4 PC

Autres fluides

- EC/EF avec mitigeur à détection cellule optique pour le lave-mains
- alimentation centrale de désinfection
- siphon de sol

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement anti-dérapant et d'entretien aisé - remontée en plinthe

Sol UPEC

U4P4SE3C2

Murs

Peau de polyester armé de fibre de verre, lisse, toute hauteur
Lisse de protection pour les chariots
Cornière aux angles

Plafond

Faux plafond facile à nettoyer, résistant à l'humidité, non réverbérant

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- 1 plonge 3 bacs + 2 égouttoirs, dimension gastro avec douchette
- 1 lave-mains
- 1 table de travail avec 1 bac

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- 1 table mobile

Sont à prévoir également des chariots inox multi usages pour le transport des denrées.
- 1 centrale de désinfection
- 1 distributeur de savon
- 1 distributeur essuie mains
- 1 ouvre boite
- 1 essoreuse
- 1 éplucheuse
- 1 poubelle inox pour éviter la corrosion due aux produits, mobile support de sacs jetables de tailles différentes avec couvercle et commande au pied
- 1 poubelle de tri
- 1 robot de coupe
- 1 armoire à couteaux avec stérilisateur
- 1 pendule
- 2 couteaux office
- 1 paire de ciseaux
- 1 éminceur
- 2 planches de découpe
- 1 cuillère à boule parisienne
- 4 couteaux économes
- bacs polypropylènes différentes taille avec chariots et couvercles
- linéaire de rangement toute hauteur, profondeur 0,60m sur 3ml

Observations

Attention :
- à l'encombrement des chariots,
- au positionnement des siphons de sol, ils ne doivent pas entraîner de problème de stabilité des chariots.

La liste du matériel fera l'objet d'une réflexion poussée avec l'établissement.

TECH-CUIS-10 - Cuisson / refroidissement

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Lieu de préparation et de cuisson des plats chauds avant stockage dans armoire de maintien en température puis présentation sur la ligne de self.

Contrôle d'accès

Non

Usagers concernés

Le personnel de restauration

Nombre d'usagers

1 à 3 personnes

Temps d'occupation

Du lundi au vendredi de 6h45 à 15h30

Période d'ouverture

Toute l'année hors vacances scolaires

Géométrie

Surface utile

60 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 1,20 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

500 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

18°C

Température été (maxi)

Selon réglementation

Traitement de l'air

Extraction spécifique du local
Hotte aspirante à induction sur piano central
Hotte simple sur four

Eclairage naturel

Oui, avec occultation selon orientation
Moustiquaires aux ouvertures sur l'extérieur

Eclairage artificiel

500 lux

Sensibilité acoustique

Peu sensible

Agressivité acoustique

Agressif

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- alimentation équipements
- 6 PC
- 4 RJ45
- dispositif d'arrêt d'urgence coup de poing

Autres fluides

- EC/EF avec mitigeur à détection cellule optique pour lave-mains
- eau doucie
- alimentation centrale de désinfection
- siphon de sol

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement anti-dérapant et facile d'entretien - remontée en plinthe

Sol UPEC

U4P4SE3C2

Murs

Peau de polyester armé de fibre de verre, lisse, toute hauteur
Lisse de protection pour les chariots
Cornière aux angles

Plafond

Faux plafond facile à nettoyer, résistant à l'humidité, non réverbérant

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- 2 tables 2000x700 avec 1 bac à robinetterie à cellule
- 1 cellule de refroidissement bâtie dans laquelle on peut rentrer les différents chariots ou échelles
- 1 lave-mains
- 2 hottes (cf. Traitement d'air)
- plaques à pâtisserie

- 1 coup de poing (cf. alimentations)

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- 1 armoire froide positive 650L
- 2 armoires de maintien en température
- rayonnages batterie
- 1 chariot chef
- 2 tables mobiles inox
- 2 sauteuses/vario cooking
- 2 échelles
- 1 chariot porte-gastros
- 1 balance
- 1 four à micro-ondes
- 2 feux vifs grande puissance
- 2 fours mixtes 20 niv. GN 1/1
- 1 module maintien en température
- 1 armoire à couteaux
- 1 centrale de désinfection
- 1 horloge digitale
- 1 combiné téléphonique
- 1 support poubelle
- couteaux du chef
- faitouts + couvercles
- casseroles
- araignée
- spatules pleines
- spatules ajourées
- spatules coudées
- spatule géante 1 mètre
- louches
- écumoires
- cuillère à sauce de côté
- louche à bec
- fourchette à viande
- economes
- pelles coudées larges
- entonnoir
- pince qualité supérieure
- pelles à omelette
- thermomètre sonde digital
- 1 chalumeau

A noter que le matériel suivant est à prévoir et sera réparti entre plusieurs espaces :
- 1 éminceur
- couteaux divers
- 1 pierre à affûter
- 1 fusil
- 300 coupelles blanches
- 500 ramequins
- 6 gros saladiers
- 350assiettes plates
- 250 assiettes dessert
- 120 assiettes creuses
- 120 bols
- 2 grandes passoires
- 1 rondeau + couvercle
- 1 fouet à long manche
- 1 spatule géante 1 mètre
- 3 culs de poule
- 1 coupe œufs en quartiers
- 1 dérouleur aluminium
- 1 support planche à découper
- 1 palette à omelette
- 3 casseroles
- douilles à pâtisserie
- 1 entonnoir à piston
- 1 chinois
- 1 chalumeau
- 2 broc gradué
- 2 araignées
- 1 pelle à omelette
- 3 thermomètres sonde digitaux
- 1 thermomètre laser
- 1 mixeur plongeant (avec embout presse purées)

Observations

Attention :
- à l'encombrement des chariots,
- au positionnement des siphons de sol, ils ne doivent pas entraîner de problème de stabilité des chariots.
- bon sens des pentes sols ainsi que sol de niveau sous sauteuses, fours, piano.

L'acoustique de cet espace devra être particulièrement bien traité (confort du personnel).

Il faudra revoir tout l'équipement en fonction du matériel de l'ancienne cuisine qui sera conservé.
Le plan de la cuisine est nécessaire afin d'avoir une vue d'ensemble et prévoir un ou deux fours.

TECH-CUIS-11 - Préparation froide

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Espace réfrigéré de préparation des plats froids (entrées, desserts) avant stockage dans les armoires puis transfert vers la ligne de self.

Contrôle d'accès

Non

Usagers concernés

Le personnel de restauration

Nombre d'usagers

2 personnes

Temps d'occupation

Du lundi au vendredi de 6h45 à 15h30

Période d'ouverture

Toute l'année hors vacances scolaires

Géométrie

Surface utile

15 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 1,20 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

500 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

de 10 à 12 °C contrôlée

Température été (maxi)

de 10 à 12 °C contrôlée

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation

Eclairage naturel

Oui, avec occultation selon orientation
Moustiquaires aux ouvertures sur l'extérieur

Eclairage artificiel

500 lux

Sensibilité acoustique

Peu sensible

Agressivité acoustique

Agressif

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- alimentation équipements
- 4 PC
- report d'alarme pour le contrôle des températures sur GTC

Autres fluides

- EC/EF avec mitigeur à détection cellule optique pour lave-mains
- eau adoucie
- siphon de sol

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement anti-dérapant et facile d'entretien - remontée en plinthe

Sol UPEC

U4P4SE3C2

Murs

Peau de polyester armé de fibre de verre, lisse, toute hauteur
Lisse de protection pour les chariots
Cornière aux angles

Plafond

Faux plafond facile à nettoyer, résistant à l'humidité, non réverbérant

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- 1 table fixe 2000x700
- 1 table fixe 2000x700 avec 1 bac de robinetterie à cellule
- 1 horloge digitale
- 1 lave-mains

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- 1 table mobile 1000x700
- 1 cutter, 1 coupe-légumes, 1 batteur mélangeur, 1 trancheur avec leurs supports mobiles
- 1 armoire à couteaux
- 1 armoire ozone
- 1 balance électronique
- 1 distributeur de savon
- 1 distributeur essuie mains
- 1 poubelle mobile support de sacs jetables avec couvercle et commande au pied
- 4 planches de découpe
- 2 couteaux à tomates
- 2 couteaux office
- 2 éminceurs
- 1 coupe tomate
- 3 maryses
- 3 cornes
- 2 fouets + 1 fouet à long manche
- 3 pinces à désaretter
- pèle pommes
- verre doseur
- culs de poule
- coupe œufs en quartiers
- 1 support planche à découper
- douilles à pâtisserie
- pinceau à pâtisserie
- racloir
- chinois

Observations

Attention :
- à l'encombrement des chariots,
- au positionnement des siphons de sol, ils ne doivent pas entraîner de problème de stabilité des chariots.

La gestion et la régulation des groupes froids devra s'effectuer par le biais de la GTC, cette dernière compatible avec le matériel mis en service dans le département du Gers (cf. programme général).
L'idéal est de prévoir les tables fixes suspendues (sans pieds).
Prévoir un accès direct sur les armoires froides traversantes entrées desserts et sur la chambre froide de jour.

TECH-CUIS-12 - Plonge batterie

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Local dédié au nettoyage des ustensiles et batteries de cuisine.

Contrôle d'accès

Non

Usagers concernés

Le personnel de restauration

Nombre d'usagers

1 personne

Temps d'occupation

Du lundi au vendredi de 6h45 à 15h30

Période d'ouverture

Toute l'année hors vacances scolaires

Géométrie

Surface utile

10 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 1,20 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

500 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

18°C

Température été (maxi)

Selon réglementation

Traitement de l'air

Extraction spécifique du local (air chaud des machines à traiter)

Eclairage naturel

Oui, avec occultation selon orientation
Moustiquaires aux ouvertures sur l'extérieur

Eclairage artificiel

300 lux

Sensibilité acoustique

Peu sensible

Agressivité acoustique

Très agressif

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- alimentations équipements
- 4 PC

Autres fluides

- EC/EF avec mitigeur à détection cellule optique pour le point d'eau
- eau adoucie
- siphon de sol

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement anti-dérapant et d'entretien aisé - remontée en plinthe

Sol UPEC

U4P4ESE3C2

Murs

Peau de polyester armé de fibre de verre, lisse, toute hauteur
Lisse de protection pour les chariots
Cornière aux angles

Plafond

Faux plafond facile à nettoyer, résistant à l'humidité, non réverbérant

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- 1 plonge 2 bacs de grande dimension + égouttoir, douchette flexible, fixation murale,
- 1 support éponge
- rayonnages pour égoutter
- 1 table de débarrasse mobile

- 1 lave main
- 1 lave batterie

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- 1 chariot de service
- 1 distributeur de savon
- 1 distributeur essuie mains
- poubelles porte-sacs avec couvercle et commande au pied
- grilles inox 2/1
- grilles inox 1/1
- plaques à pâtisserie
- gastros plats inox 1/1
- gastros plats perforés inox 1/1
- gastros profonds inox 1/1
- gastro en inox 2/1
- couvercles plats avec et sans poignées

Observations

L'acoustique de cet espace devra être particulièrement bien traité (confort du personnel).

TECH-CUIS-13 - Rangement batterie

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Espace de stockage des ustensiles et batteries de cuisine après lavage.

Contrôle d'accès

Non

Usagers concernés

Le personnel de restauration

Nombre d'usagers

SO

Temps d'occupation

SO

Période d'ouverture

SO

Géométrie

Surface utile

8 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 0,90 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

600 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

16°C

Température été (maxi)

SO

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation

Eclairage naturel

Non

Eclairage artificiel

300 lux - Allumage par détection de présence

Sensibilité acoustique

SO

Agressivité acoustique

SO

Alimentations

Courants forts et courants faibles

SO

Autres fluides

- siphon de sol

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement anti-dérapant et d'entretien aisé - remontée en plinthe

Sol UPEC

U4P4ESE3C2

Murs

Peau de polyester armé de fibre de verre, lisse, toute hauteur
Lisse de protection pour les chariots
Cornière aux angles

Plafond

Faux plafond facile à nettoyer, résistant à l'humidité, non réverbérant

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- rayonnage dont une partie pour finir d'égoutter la batterie

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :

Observations

Attention à l'encombrement des chariots notamment ici pour le transfert des batteries propres.

TECH-CUIS-14 - Laverie

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Local dédié au nettoyage de la vaisselle et des plateaux, préalablement déposés et triés par les demi-pensionnaires.
La vaisselle prore est ensuite acheminée en chariot au début de la ligne de self pour réutilisation immédiate ou stockée jusqu'au prochain repas dans le rangement associé.

Contrôle d'accès

Non

Usagers concernés

Le personnel de restauration

Nombre d'usagers

2 à 3 personnes

Temps d'occupation

Du lundi au vendredi de 6h45 à 15h30

Période d'ouverture

Toute l'année hors vacances scolaires

Géométrie

Surface utile

40 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 1,20 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

500 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

18°C

Température été (maxi)

Selon réglementation

Traitement de l'air

Extraction spécifique du local (air chaud des machines à traiter)

Eclairage naturel

Oui, avec occultation selon orientation
Moustiquaires aux ouvertures sur l'extérieur

Eclairage artificiel

300 lux

Sensibilité acoustique

SO

Agressivité acoustique

Très agressif

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- alimentation équipements
- 4 PC

Autres fluides

- EC/EF avec mitigeur à détection cellule optique pour le lave-mains et le possède lavage
- eau adoucie
- alimentation centrale de désinfection
- siphon de sol

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement anti-dérapant et d'entretien aisé - remontée en plinthe

Sol UPEC

U4P4ESE3C2

Murs

Peau de polyester armé de fibre de verre, lisse, toute hauteur
Lisse de protection pour les chariots
Cornière aux angles

Plafond

Faux plafond facile à nettoyer, résistant à l'humidité, non réverbérant

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- lave vaisselle y compris tunnel de séchage capacité 80/120 casiers/heure

- 1 table de tri à bord anti-ruissellement
- 1 table entrée à rouleaux avec bac, panier, douchette et jonction
- étagères hautes pour casiers
- 1 lave-mains

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- 1 distributeur de savon
- 1 distributeur essuie mains
- jeux de chariots de rangement de la vaisselle propre avec housse
- casiers verres
- casiers plateaux
- casiers + godets couverts
- casiers assiettes et ramequins
- chariots égouttoir plateaux
- poubelles porte-sacs avec couvercle et commande au pied
- 1 centrale de désinfection
- fouet
- pierre à affûter
- fusil
- grandes passoires
- bassines pâtissières
- plaque à pâtisserie
- casiers plateaux

Observations

L'acoustique de cet espace devra être particulièrement bien traité (confort du personnel). Il faudra notamment éviter que les bruits des machines ne se cumulent avec ceux de la salle de restauration.
Le cloisonnement entre la laverie et la salle à manger permettra de maintenir un lien visuel entre les convives et le personnel.
Attention à l'effet "caisse de résonance".

Une attention particulière sera portée à l'ergonomie du process afin de limiter les troubles musculo-squelettiques.
Pas d'étagères hautes pour les rangements des casiers à cause des TMS

TECH-CUIS-15 - Rangement vaisselle propre

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Espace de stockage "tampon" de la vaisselle propre avant retour en ligne de self pour réutilisation.

Contrôle d'accès

Non

Usagers concernés

Le personnel de restauration

Nombre d'usagers

SO

Temps d'occupation

SO

Période d'ouverture

SO

Géométrie

Surface utile

10 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 0,90 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

600 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

16°C

Température été (maxi)

SO

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation

Eclairage naturel

Non

Eclairage artificiel

300 lux - Allumage par détection de présence

Sensibilité acoustique

SO

Agressivité acoustique

SO

Alimentations

Courants forts et courants faibles

SO

Autres fluides

- siphon de sol

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement anti-dérapant et d'entretien aisé - remontée en plinthe

Sol UPEC

U4P4ESE3C2

Murs

Peau de polyester armé de fibre de verre, lisse, toute hauteur
Lisse de protection pour les chariots
Cornière aux angles

Plafond

Faux plafond facile à nettoyer, résistant à l'humidité, non réverbérant

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- rayonnage mobile sur 1 pan de mur, profondeur 0,45m, y compris étagères
- chariots
- housse chariots

Observations

Attention à l'encombrement des chariots (8 à 10 répartis dans l'ensemble de la cuisine) notamment dans cet espace pour le transfert de la vaisselle propre.

TECH-CUIS-16 - Local déchets

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Espace de stockage réfrigéré de l'ensemble des déchets émanant de la cuisine avant évacuation sur l'aire de présentation pour ramassage.

Contrôle d'accès

Oui - fermé à clé

Usagers concernés

Le personnel de restauration

Nombre d'usagers

SO

Temps d'occupation

SO

Période d'ouverture

SO

Géométrie

Surface utile

15 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 1,20 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

400 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

16°C

Température été (maxi)

Selon réglementation

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation
Extraction efficace des odeurs

Eclairage naturel

Non

Eclairage artificiel

150 lux - Allumage par détection de présence

Sensibilité acoustique

SO

Agressivité acoustique

SO

Alimentations

Courants forts et courants faibles

SO

Autres fluides

- point d'eau entretien
- alimentation pour centrale de désinfection
- siphon de sol

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement anti-dérapant et d'entretien aisé - remontée en plinthe
Siphon de sol pour évacuation EU

Sol UPEC

U4E4SE3C2

Murs

Revêtement mural lavable et résistant aux chocs

Plafond

Peinture lavable

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- point d'eau

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- 3 à 4 containers à ordures ménagères, 2 à 3 containers à déchets recyclables (cartons, barquettes...)
- centrale de désinfection

Observations
Ce local pourra être réfrigéré selon la fréquence de ramassage des services de collecte et selon avis de la DDCSPP. La mise en place de siphons de sol ne devra pas gêner la stabilité des containers.

TECH-CUIS-17 - Local ménage

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Espace de stockage des produits d'entretien et du matériel de nettoyage utilisé pour les espaces de cuisine.

Contrôle d'accès

Oui - fermé à clé

Usagers concernés

Le personnel d'entretien et de restauration

Nombre d'usagers

SO

Temps d'occupation

SO

Période d'ouverture

SO

Géométrie

Surface utile

6 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 0,90 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

350 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

16°C

Température été (maxi)

SO

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation

Eclairage naturel

Non

Eclairage artificiel

150 lux - Allumage par détection de présence

Sensibilité acoustique

SO

Agressivité acoustique

SO

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 2 PC

Autres fluides

- EC/EF pour vide seau avec mitigeur et robinetterie à bec long + douchette
- EC/EF avec mitigeur pour évier
- alimentation centrale de désinfection
- siphon de sol

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement anti-dérapant et d'entretien aisé - remontée en plinthe
Siphon de sol

Sol UPEC

U4P4E2C1

Murs

Revêtement mural lavable - revêtement résistant aux chocs (chariots)
Faïence au dessus des points d'eau

Plafond

Peinture lavable - éclairage intégré

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- 2 patères
- 1 vide seau à grille
- 1 évier 1 bac et 1 égouttoir sur meuble évier

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- linéaire de rangement, toute hauteur sur 2 pans de mur, profondeur 0,60m, y compris étagères pour charges lourdes
- 1 chariot de ménage
- 1 aspirateur
- 1 centrale de nettoyage et de désinfection
- stock produits d'entretien, stock papiers WC et essuie-mains
- matériel pour balayage humide
- 1 pelle
- 1 balai brosse
- 1 support rangement raclette

Observations

Ce local sera judicieusement situé.

TECH-CUIS-18 - Bureau chef de cuisine

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Espace administratif où le chef de cuisine organise, gère les stocks, passe les commandes fournisseurs, reçoit des prestataires extérieurs ou les livreurs pour le pointage des livraisons. C'est également dans cet espace que le chef de cuisine effectue le stockage dédié à la traçabilité des produits (étiquettes, etc.).

Contrôle d'accès

Oui - fermé à clé

Usagers concernés

Le chef de cuisine et ponctuellement 1 à 2 personnes supplémentaires

Nombre d'usagers

1 + 1 visiteurs

Temps d'occupation

Du lundi au vendredi de 6h45 à 15h30

Période d'ouverture

Toute l'année hors vacances scolaires

Géométrie

Surface utile

9 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 0,90 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

250 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

19°C

Température été (maxi)

28°C avec tolérance de dépassement

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation

Eclairage naturel

Oui, avec occultation selon orientation
Moustiquaires aux ouvertures sur l'extérieur

Eclairage artificiel

300 lux d'ambiance - 500 lux sur poste de travail

Sensibilité acoustique

Sensible

Agressivité acoustique

Peu agressif

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 1 bloc comprenant 5 PC + 2 RJ45
- renvoi sonnette
- renvoi alarme chambres froides
- 2 PC

Autres fluides

SO

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement antidérapant et d'entretien aisé - remontée en plinthe

Sol UPEC

U3P3E1C0

Murs

Peau de polyester armé de fibre de verre, lisse, toute hauteur

Plafond

Faux plafond démontable - éclairage intégré

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- linéaire de rangement intégré, toute hauteur sur 4ml, profondeur 0,60m, y compris étagères et portes fermant à clé
- 1 patère

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- 1 poste de travail complet : 1 bureau, 1 poste informatique, 1 chaise
- 1 caisson
- 2 chaises empilables
- 1 tableau d'affichage
- 1 meuble à courrier
- 1 imprimante

Observations

Ce bureau sera à positionner à l'entrée de la cuisine permettant un lien visuel sur les livraisons.

TECH-CUIS-19 - Vestiaires / sanitaires personnel

Quantité : 2

Activités

Activités exercées

Espace où le personnel peut se changer, se doucher, entreposer ses affaires.
Les vestiaires sont séparés par sexe.
Chaque vestiaire comprend un bloc douche-sanitaire séparé.

Contrôle d'accès

Oui - fermé à clé
Porte du bloc sanitaire-douche verrouillable de l'intérieur et décondamnable de l'extérieur

Usagers concernés

Les agents (personnel de restauration, d'entretien, de maintenance)

Nombre d'usagers

6 personnes en simultané

Temps d'occupation

Du lundi au vendredi de 6h30 à 18h15

Période d'ouverture

Toute l'année

Géométrie

Surface utile

15 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 0,90 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

250 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

18°C

Température été (maxi)

SO

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation
Extraction efficace des odeurs

Eclairage naturel

Oui, avec occultation (volet roulant sur menuiseries extérieures et store intérieur occultant pour les portes d'accès extérieures)

Eclairage artificiel

200 lux d'ambiance

Sensibilité acoustique

SO

Agressivité acoustique

SO

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 2 PC
- alimentation, en attente, sèche-mains électrique

Autres fluides

- EC/EF avec mitigeur sur lavabo
- EC/EF avec mitigeur pour douche
- EF pour sanitaire
- évacuation eaux usées
- siphon de sol

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement anti-dérapant et d'entretien aisé - remontée en plinthe
siphon sol

Sol UPEC

U3P2E3C2

Murs

Revêtement mural lavable -
Faïence toute hauteur dans les douches, les sanitaires et en dosseret des lavabos

Plafond

Faux plafond démontable hydrofuge - éclairage intégré

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- 1 coin vestiaires avec :
    - patères
    - 1 lavabo
    - 1 miroir
- 1 coin sanitaire/douche avec :
    - patères
    - 1 douche sans bac saillant (avec déshabiller, siège d'abattable et barre d'appui)
    - 1 cuvette suspendue avec barres de relevage

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
A prévoir :
- coin vestiaires avec :
    - bancs
    - 6 casiers triples
    - 1 distributeur de savon
    - 1 sèche-mains électrique

- 1 distributeur essuie mains
- 1 distributeur papier WC

4 casiers doubles

Observations

TECH-CUIS-20 - Lingerie

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Espace ayant 2 fonctions : rangement du linge propre et échange entre les agents du collège et le prestataire en charge du traitement du linge.
Il comporte deux compartiments : l'un pour le dépôt du linge sale et l'autre pour le dépôt du linge propre.
Chaque compartiment a 2 accès : un intérieur pour le collège et un extérieur pour le prestataire.
Le linge est déposé dans des chariots.

Contrôle d'accès

Oui - fermé à clé

Usagers concernés

Le personnel d'entretien

Nombre d'usagers

SO

Temps d'occupation

Du lundi au vendredi de 6h45 à 15h30

Période d'ouverture

Toute l'année

Géométrie

Surface utile

10 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 0,90 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

400 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

16°C

Température été (maxi)

SO

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation
Extraction efficace des odeurs

Eclairage naturel

Oui, avec occultation selon orientation

Eclairage artificiel

200 lux d'ambiance

Sensibilité acoustique

SO

Agressivité acoustique

SO

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 5 PC
- alimentation lave-linge et sèche-linge

Autres fluides

- EC/EF avec mitigeur pour lave-mains
- évacuation/alimentation lave-linge et sèche-linge

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement anti-dérapant et d'entretien aisé - remontée en plinthe
siphon de sol

Sol UPEC

U4P4SE3C2

Murs

Revêtement mural lavable -
Lisse de protection pour les chariots

Plafond

Faux plafond démontable - éclairage intégré

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- lave linge
- sèche linge

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- linéaire de rangement toute hauteur sur 10ml, profondeur 0,60m, y compris étagères et penderie
- 2 chariots pour le linge
- 50 cintres
- table à repasser,
- centrale à vapeur,
- armoire de rangement du linge,
- armoire pour rangement des produits lessives

Observations

TECH-MAINT-1 - Atelier de maintenance

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Cet espace est dédié à la maintenance générale du collège : préparation des petits travaux d'entretien, réparation des matériels et mobiliers utilisés dans l'établissement.

Contrôle d'accès

Oui - fermé à clé

Usagers concernés

Le personnel de maintenance

Nombre d'usagers

1 personne

Temps d'occupation

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Période d'ouverture

Toute l'année

Géométrie

Surface utile

30 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 1,40 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

500 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

19°C

Température été (maxi)

28°C avec tolérance de dépassement

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation
Extraction spécifique du local

Eclairage naturel

Oui, avec occultation (volet roulant sur menuiseries extérieures et store intérieur occultant pour les portes d'accès extérieures)

Eclairage artificiel

300 lux - 500 lux sur poste de travail

Sensibilité acoustique

Peu sensible

Agressivité acoustique

Très agressif

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 1 bloc comprenant 5 PC + 2 RJ45
- 10 PC réparties dont 3 sur établi

Autres fluides

- EC/EF avec mitigeur sur point d'eau
- siphon de sol

Revêtements intérieurs

Sol

Sol brut d'entretien aisé
siphon de sol

Sol UPEC

-

Murs

Revêtement mural lavable résistant aux chocs - Faïence en dosseret du point d'eau

Plafond

Peinture lessivable

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- point d'eau
- système d'aspiration des poussières portatif

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- 3ml de plan de travail

- 5ml d'établi
- 6 ml de rangement intégré, toute hauteur, profondeur 0,60m, y compris étagères pour charges lourdes

Observations

La vue des collégiens sur cet espace sera limitée.

TECH-MAINT-2 - Réserve de maintenance

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Espace de stockage du matériel de maintenance, des peintures, etc.

Contrôle d'accès

Oui - fermé à clé

Usagers concernés

Le personnel de maintenance

Nombre d'usagers

SO

Temps d'occupation

SO

Période d'ouverture

SO

Géométrie

Surface utile

30 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 1,40 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

500 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

16°C

Température été (maxi)

SO

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation
Adapté au stockage des produits phytosanitaires et des peintures

Eclairage naturel

Non

Eclairage artificiel

200 lux

Sensibilité acoustique

SO

Agressivité acoustique

SO

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 1 PC

Autres fluides

SO

Revêtements intérieurs

Sol

Sol brut d'entretien aisé
siphon de sol

Sol UPEC

-

Murs

Revêtement mural lavable et résistant aux chocs

Plafond

Peinture lavable

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- linéaire de rangement, toute hauteur sur 3 pans de mur, profondeur 0,60m, y compris étagères pour charges lourdes

Observations

TECH-SUPP-1 - Bloc sanitaires cour filles / garçons

Quantité : 2

Activités

Activités exercées

Principaux blocs sanitaires de l'établissement dédiés aux élèves.
L'un est réservé à l'usage des filles, l'autre à celui des garçons.

Contrôle d'accès

Porte du sanitaire verrouillable depuis l'intérieur. Dé-condamnable depuis l'extérieur.

Usagers concernés

Les élèves

Nombre d'usagers

SO

Temps d'occupation

SO

Période d'ouverture

SO

Géométrie

Surface utile

28 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 0,90 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

250 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

18°C

Température été (maxi)

SO

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation
Extraction efficace des odeurs

Eclairage naturel

Non

Eclairage artificiel

200 lux - Allumage par détection de présence

Sensibilité acoustique

SO

Agressivité acoustique

SO

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- alimentation, en attente, sèche-mains électrique

Autres fluides

- alimentation EC/EF avec mitigeur type PRESTO pour auges
- EF pour sanitaire
- alimentation eau pour centrale désinfection
- évacuation eaux usées
- siphon de sol

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement antidérapant et d'entretien aisé - remontée en plinthe

Sol UPEC

U3P2E2C1

Murs

Faïence toute hauteur

Plafond

Peinture lavable résistante au lavage haute pression.
Les faux-plafonds démontables sont proscrits.
Prévoir une trappe d'accès aux organes de coupure.
matériel plafond lessivable avec la centale nettoyage

Equipements

Equipements compris dans le marché

A répartir dans chaque bloc sanitaire :
- 13 cuvettes fermées suspendues de taille collégiens donc 1 accessible PMR avec barres de relevage (9 cuvettes et 4 urinoirs pour le bloc garçons)
-cloisons séparatives allant du sol au plafond

- auges doubles avec au total 6 points de commande
- miroirs
- 1 point d'eau entretien avec centrale de nettoyage avec accès fermé

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- poubelles
- 2 sèche-mains électriques
- 2 distributeurs de savon
- distributeurs de papiers WC
- distributeurs essuie-mains
- centrale de désinfection

Observations

Accessibles directement depuis la cour de récréation, ces blocs sanitaires ne doivent pas être situés dans les recoins de celle-ci risquant d'entraver la surveillance.

Penser aux renforts dans les cloisons pour les barres d'appui et sièges.

La résistance des appareils et de leurs systèmes de fixation seront adaptés à l'usage parfois peu délicat des collégiens.

Une galerie technique sera créée au dos des appareils sanitaires pour faciliter leur maintenance.

TECH-SUPP-2 - Sanitaires enseignants

Quantité : 2

Activités

Activités exercées

Bloc de sanitaires réservé aux enseignants.

Contrôle d'accès

Porte du sanitaire verrouillable depuis l'intérieur. Dé-condamnable depuis l'extérieur.

Usagers concernés

Les enseignants

Nombre d'usagers

SO

Temps d'occupation

SO

Période d'ouverture

SO

Géométrie

Surface utile

10 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 0,90 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

250 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

18°C

Température été (maxi)

SO

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation
Extraction efficace des odeurs

Eclairage naturel

Non

Eclairage artificiel

200 lux - Allumage par détection de présence

Sensibilité acoustique

SO

Agressivité acoustique

SO

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- alimentation, en attente, sèche-mains électrique

Autres fluides

- alimentation EC/EF avec mitigeur pour lavabo
- EF pour sanitaire
- évacuation eaux usées
- siphon de sol

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement antidérapant et d'entretien aisé - remontée en plinthe

Sol UPEC

U3P2E2C1

Murs

Faïence toute hauteur

Plafond

Peinture ou faux plafond démontable hydrofuge - éclairage intégré

Equipements

Equipements compris dans le marché

Le bloc sanitaire comprend :
- 2 cuvettes suspendues dont l'une accessible PMR avec barres d'appui
- 1 lavabo
- 1 miroir
- patères

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- 1 poubelle dans chaque sanitaire
- 1 distributeur de savon
- 1 sèche-mains électrique
- distributeurs de papiers WC
- distributeurs essuie-mains

Observations

Penser aux renforts dans les cloisons pour les barres d'appui et à l'espace de rotation des fauteuils (sanitaire PMR).

TECH-SUPP-3 - Local entretien sanitaires

Quantité : 2

Activités

Activités exercées

Il s'agit de l'espace permettant de faciliter l'entretien, la maintenance des blocs sanitaires filles/ garçons. Il sera de type galerie technique et sera positionné au dos des appareils sanitaires pour faciliter leur maintenance.
Un local entretien sanitaires sera accessible depuis chaque bloc.

Contrôle d'accès

Oui - fermé à clé

Usagers concernés

Le personnel de maintenance

Nombre d'usagers

SO

Temps d'occupation

SO

Période d'ouverture

SO

Géométrie

Surface utile

8 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 0,90 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

400 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

16°C

Température été (maxi)

SO

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation

Eclairage naturel

Non

Eclairage artificiel

300 lux

Sensibilité acoustique

SO

Agressivité acoustique

SO

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 3 PC réparties

Autres fluides

SO

Revêtements intérieurs

Sol

Sol brut

Sol UPEC

-

Murs

Revêtement facile d'entretien

Plafond

Peinture lavable

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :

Observations

Il s'agit essentiellement d'un passage permettant l'accès aux gaines techniques des sanitaires. Il sera alors judicieusement positionné.

La solution de passer toutes les chasses d'eau en chasse directe devra être étudiée pour éviter ce local

TECH-SUPP-4 - Sanitaire PMR par étage

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Sanitaire réservé aux personnes handicapées.
Ils seront judicieusement répartis dans l'établissement soit 1 par niveau et celui-ci s'avère être celui du RdC du bâtiment C.

Contrôle d'accès

Porte du sanitaire verrouillable depuis l'intérieur. Dé-condamnable depuis l'extérieur.

Usagers concernés

Le personnel et les élèves

Nombre d'usagers

SO

Temps d'occupation

SO

Période d'ouverture

SO

Géométrie

Surface utile

5 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 0,90 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

250 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

18°C

Température été (maxi)

SO

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation
Extraction efficace des odeurs

Eclairage naturel

Non

Eclairage artificiel

200 lux - Allumage par détection de présence

Sensibilité acoustique

SO

Agressivité acoustique

SO

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- alimentation, en attente, sèche-mains électrique

Autres fluides

- alimentation EC/EF avec mitigeur type PRESTO pour lave-mains
- EF pour sanitaire
- évacuation eaux usées
- siphon de sol

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement antidérapant et d'entretien aisé - remontée en plinthe

Sol UPEC

U3P2E2C1

Murs

Faïence toute hauteur

Plafond

Peinture lavable et lessivable - éclairage intégré

Equipements

Equipements compris dans le marché

A prévoir :
- 1 cuvette suspendue accessible PMR avec barres d'appuis
- 1 lave-mains

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- 1 poubelle

- 1 distributeur de savon
- 1 distributeur de papier WC
- 1 distributeur essuie-mains
- 1 sèche-mains électrique

Observations
Penser aux renforts dans les cloisons pour les barres d'appui et à l'espace de rotation des fauteurs (sanitaire PMR).

TECH-SUPP-5 - Local d'entretien réparti

Quantité : 1

Activités

Activités exercées

Local permettant de ranger un chariot d'entretien et du matériel de nettoyage.
Un local d'entretien sera prévu par niveau, il s'agit ici de celui du RdC du bâtiment C.

Contrôle d'accès

Oui - fermé à clé

Usagers concernés

Le personnel d'entretien

Nombre d'usagers

SO

Temps d'occupation

SO

Période d'ouverture

SO

Géométrie

Surface utile

8 m²

Hauteur libre

2,50 m

Gabarit de passage

Largeur: 0,90 m
Hauteur: 2,05 m

Surcharge d'exploitation

350 daN/m²

Ambiance

Température hiver (mini)

16°C

Température été (maxi)

SO

Traitement de l'air

VMC - débit selon réglementation

Eclairage naturel

Non

Eclairage artificiel

150 lux - Allumage par détection de présence

Sensibilité acoustique

SO

Agressivité acoustique

SO

Alimentations

Courants forts et courants faibles

- 2 PC

Autres fluides

- EC/EF pour vide seau avec mitigeur et robinetterie à bec long + douchette
- EC/EF avec mitigeur pour évier
- alimentation centrale de désinfection

Revêtements intérieurs

Sol

Revêtement antidérapant et d'entretien aisé - remontée en plinthe

Sol UPEC

U4P4E2C1

Murs

Revêtement mural lavable - revêtement résistant aux chocs (chariots) - Faïence en dosseret de l'évier

Plafond

Peinture lessivable et lavable - éclairage intégré

Equipements

Equipements compris dans le marché

- 2 patères
- 1 vide seau à grille
- 1 évier 1 bac et 1 égouttoir sur meuble évier

Equipements non compris dans le marché

La MOA pourra équiper cet espace avec :
- linéaire de rangement, toute hauteur sur 2 pans de mur, profondeur 0,60m, y compris étagères pour charges lourdes
- 1 chariot de ménage

- 1 aspirateur
- 1 centrale de nettoyage et de désinfection
- stock produits d'entretien, stock papiers WC et essuie-mains
- matériel pour balayage humide
- 1 pelle
- 1 balai brosse
- 1 support rangement raclette

Observations

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1503-DE-1-1

CD220922-53K00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Signature de la convention de dépôt aux Archives départementales du Gers

des archives historiques de la commune de Mirande.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- de conclure la convention relative au dépôt des archives les plus anciennes de la Commune de Mirande aux Archives Départementales du Gers ;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention de dépôt correspondante, dont le projet figure ci-joint.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

Commune de
MIRANDE

DÉPARTEMENT
DU GERS

CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT DES ARCHIVES DE LA COMMUNE DE MIRANDE AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU GERS

ENTRE

La Commune de MIRANDE, représentée par Monsieur Patrick FANTON, en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 24 Mai 2022,

D'une part,

ET

Le Département du Gers, représenté par Monsieur Philippe DUPOUY, en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du .....,

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1421-1 à L.1421-2, D.1421-1 à D. 1421-2 et L.2321-1 à L.2321-2,
VU, le Code du patrimoine, en particulier ses articles L.212-6 à L 212-14, R.212-1 à R.212-4 et R.212-49 à R.212-62,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur.
Le maire est responsable des archives de sa commune et doit procéder après chaque élection municipale à un récolement, qui permettra de contrôler la présence des documents principaux. Il doit s'assurer que les locaux de conservation sont sains, qu'aucune archive ne sort des locaux municipaux et qu'aucune élimination n'est faite sans autorisation préalable des Archives départementales.
Les frais de conservation font partie des dépenses obligatoires des communes (article L.2321-2 du CGCT).
Cette gestion s'exerce sous le contrôle scientifique et technique des directeurs des Archives départementales, par délégation des préfets.
Les communes de plus de 2 000 habitants peuvent choisir (art. L.212-12 du Code du patrimoine) :

- de conserver leurs archives en donnant toutes les conditions d'une bonne gestion (présence d'un professionnel pour la collecte et le traitement, conditions immobilières de conservation correctes, possibilité de consultation par les chercheurs sécurisées et aisées) ;
- de les confier à une structure intercommunale ;
- de les déposer aux Archives départementales.

À LA SUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 : Objet
Les documents d'archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la commune et de ses habitants.

Afin d'assurer la conservation et la pérennité de son patrimoine archivistique, la commune de MIRANDE décide le dépôt de ses archives les plus anciennes aux Archives départementales du Gers.
Les documents d'archives pris en charge par les Archives départementales du Gers restent la propriété de la commune de MIRANDE et constituent un dépôt de nature révocable, sous réserve toutefois que les conditions de conservation et de communication en commune soient compatibles avec leur préservation et conformes à la législation et aux normes en vigueur pour la gestion des archives publiques.

La présente convention a pour objectif de fixer l'étendue et les modalités de ce dépôt.

ARTICLE 2 : Étendue du dépôt

Le dépôt concerne

- les documents d'archives de MIRANDE antérieurs à 1790 («séries anciennes» du cadre de classement des archives communales, cotation à double lettre) ;

- les documents d'archives de MIRANDE couvrant la période 1791-années 1950 (« séries modernes » du cadre de classement des archives communales, cotation à simple lettre) ; par principe le dépôt concernera des ensembles cohérents et ne s'appliquera qu'exceptionnellement à des documents d'archives postérieurs à 1950 afin de ne pas scinder un même dossier.

La liste des séries d'archives concernées est jointe en annexe de la présente convention.

Des compléments ultérieurs au présent dépôt pourront être réalisés par avenant. Tout complément donnera lieu à l'établissement d'un nouveau récolement.

ARTICLE 3 : Retour en commune

La commune de MIRANDE a la possibilité d'emprunter des documents d'archives déposés pour les besoins du service ou dans le cadre d'une action de valorisation (exposition, publication, etc.).
Les modalités de transfert seront établies en concertation avec les Archives départementales du Gers.

ARTICLE 4 : Classement des archives déposées

4.1 Le récolement des documents d'archives avant transfert sera réalisé conjointement par la commune de MIRANDE et les Archives départementales du Gers à partir des instruments de recherche existants (fiches et inventaires). Les documents d'archives à déposer seront préparés par la commune de MIRANDE; leur transport jusqu'aux Archives départementales du Gers sera également réalisé par les services de la commune de MIRANDE. Les Archives départementales du Gers réceptionneront les documents d'archives déposés.

4.2 Le **classement définitif** sera réalisé par les Archives départementales du Gers dans le respect des normes en vigueur. Les Archives départementales du Gers transmettront à la commune de MIRANDE un exemplaire de l'inventaire définitif lorsque le traitement des documents d'archives aura été achevé.

4.3 Les Archives départementales du Gers solliciteront le visa du maire de MIRANDE pour toute proposition d'élimination de documents d'archives déposés ne revêtant pas d'intérêt historique ou de valeur juridique.

ARTICLE 5 : Conservation des archives déposées

5.1 Toutes les mesures propres à assurer la **conservation matérielle** des documents d'archives sont prises par les Archives départementales du Gers.

5.2 Le **conditionnement** des documents d'archives est assuré par les Archives départementales du Gers.

5.3 La **restauration** externalisée de documents d'archives déposés aux Archives départementales du Gers peut entraîner une participation financière de la commune de MIRANDE. La décision d'une restauration est prise sur proposition des Archives départementales du Gers et sur devis d'une entreprise de restauration spécialisée.
Certains travaux pourront être réalisés et pris en charge par l'atelier de reliure et de restauration des Archives départementales du Gers.
La restauration de documents conservés par la commune de MIRANDE est prise en charge intégralement par la commune.
La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par les Archives départementales du Gers.

ARTICLE 6 : Communication des archives déposées

6.1 La communication à tous les publics des documents d'archives déposés se fait exclusivement en **salle de lecture** des Archives départementales du Gers, selon les délais fixés par le Code du Patrimoine (articles L.213-1 à L.213-8) et suivant le règlement général voté par le Département du Gers et affiché en salle de lecture.

6.2 La demande de consultation des documents d'archives déposés non librement communicables entraîne une demande de **consultation par dérogation** pour laquelle l'avis du maire de MIRANDE est requis, avant transmission pour décision finale au ministère de la Culture, en application de la règlementation.

6.3 Les documents d'archives déposés seront consultables par les chercheurs en salle de lecture des Archives départementales du Gers durant ses horaires d'ouverture et selon les modalités fixées par le règlement général voté par le Département. Les demandes de reproduction des documents d'archives déposés seront gérées par les Archives départementales du Gers.

ARTICLE 7 : Mise en valeur des archives déposées

7.1 La reproduction par **numérisation** des documents d'archives déposés est prise en charge par les Archives départementales du Gers dans le cadre de ses projets de numérisation et de mise en ligne. Ces opérations peuvent concerner des documents d'archives déposés par la commune de MIRANDE ou des documents encore conservés en commune.

7.2 La **valorisation** des documents d'archives déposés (exposition, présentation, publication, etc.) peut être assurée, selon le cas, par les Archives départementales du Gers ou par la commune de MIRANDE.

7.3 Les Archives départementales du Gers solliciteront l'avis de la commune de MIRANDE pour toute demande de prêt de documents d'archives déposés dans le cadre d'expositions externes aux Archives départementales du Gers ou pour toute demande de réutilisation.

ARTICLE 8 : Durée et dénonciation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans ; elle se renouvelle par tacite reconduction. Elle peut faire l'objet d'avenants. Toutefois, en cas de dénonciation anticipée, la commune de MIRANDE informe le Département du Gers de sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de litige dans l'application des présentes, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux à Auch, le

La Commune de MIRANDE,
Le Maire,
M. Patrick FANTON

Le Département du Gers
Le Président du Conseil Départemental,
M. Philippe DUPOUY

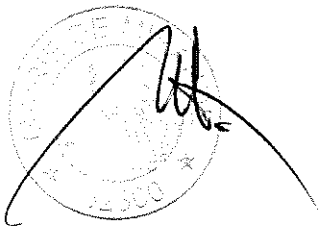

Liste des séries de documents de la commune de Mirande à déposer aux Archives départementales du Gers

ARCHIVES ANCIENNES (ANTERIEURES A 1790)

SERIE AA : Actes constitutifs et politiques de la commune, correspondance générale

SERIE BB : Administration communale

SERIE CC : Finances, contributions, impôts et comptabilité

SERIE DD : Biens communaux, eaux et forêts, travaux publics, voirie

SERIE EE : Affaires militaires

SERIE FF : Justice, procédures, police

SERIE GG : Cultes, instruction publique, assistance publique

SERIE HH : Agriculture, industrie, commerce

SERIE II : Documents divers

ARCHIVES MODERNES (POSTERIEURES A 1790)

SERIE A : Lois et actes du pouvoir central

SERIE B : Actes de l'administration départementale

SERIE D : Administration générale de la commune

SERIE E : Etat civil

SERIE F : Population, économie sociale, statistique

SERIE G : Contributions, cadastre, administrations financières

SERIE H : Affaires militaires

SERIE I : Police, hygiène publique, justice

SERIE K : Elections et personnel

SERIE L : Finances de la commune

SERIE M : Edifices communaux, monuments et établissements publics

SERIE N : Biens communaux, terres, bois, eaux

SERIE O : Travaux publics, voiries, moyens de transport, régime des eaux

SERIE P : Cultes

SERIE Q : Assistance et prévoyance

SERIE R : Instruction publique, sciences, lettres et arts

SERIE T : Urbanisme

SERIE S : Pièces ne rentrant pas dans les séries précédentes

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1123-DE-1-1

CD220922-64L00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Ver de grappe du vignoble Gersois : accompagnement financier des viticulteurs pour la lutte contre le ver de grappe par la méthode biologique de confusion sexuelle.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

VU les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574, fonction 928, ligne de crédits 38316 du budget départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Afin de favoriser l'usage de la méthode biologique de confusion sexuelle pour la lutte contre le ver de grappe, approche innovante de protection sanitaire respectueuse de l'environnement,

Conformément à la délibération du 10 décembre 2021,

- d'attribuer des aides pour un montant total de 23 271,58 € aux viticulteurs figurant dans le tableau ci-annexé.

Le versement interviendra en une seule fois à l'initiative des services du Département.

Cette aide relève du régime « de minimis » qui limite le montant total des aides octroyées à chaque viticulteur à 15 000 € sur 3 ans.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

Ver de Grappe : aide aux coûts de lutte biologique - CD du 22/09/2022

BENEFICIAIRE	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	Surface concernée (Ha)	Aide Département 40 €/Ha
AMASSAG		32160	BEAUMARCHÉS	14,4522	578,09 €
BERTIN Jean-Marc		32330	LAURAËT	28,6403	1 145,61 €
BURGAN Stéphane		32290	BOUZON-GELLENAVE	9,7838	391,35 €
DANDO Xavier		32290	POUYDRAGUIN	5,8781	235,12 €
DONNASSANS Jean-Luc		32110	NOGARO	9,2839	371,36 €
DUPUY Régis		32370	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	26,1849	1 047,40 €
EARL CAUMONT		32370	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	23,6857	947,43 €
EARL CHAUPET BARBET		32290	LUPIAC	6,3837	255,35 €
EARL D'ALBERT		32400	VIELLA	21,0906	843,62 €
EARL DE FLOURES		32290	AIGNAN	7,0468	281,87 €
EARL DU BARRY		32370	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	5,2488	209,95 €
EARL DUCOURNAU		32400	LELIN-LAPUJOLLE	6,5647	262,59 €
EARL FITAN Bernard		32110	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	10,0823	403,29 €
EARL JUSTRABO		32290	BOUZON-GELLENAVE	15,1840	607,36 €
EARL LA TUILERIE		32310	ROQUES	33,5398	1 341,59 €
EARL LABARRERE		32400	LABARTHÈTE	12,6818	507,27 €
EARL LABORDE		32400	LABARTHÈTE	10,0360	401,44 €
EARL OLIVIER		32400	VIELLA	18,8625	754,50 €
EARL TAUZIA		32290	POUYDRAGUIN	6,2624	250,50 €
FAURE Sébastien		32400	SAINT-MONT	8,4641	338,56 €
FITAN Éric		32290	POUYDRAGUIN	17,1867	687,47 €
GAEC DE PAILLET		32400	LABARTHÈTE	3,4360	137,44 €
GAEC DE RAMON		32400	CORNEILLAN	11,1928	447,71 €
GAEC DE TAPIOT		32400	LELIN-LAPUJOLLE	5,0390	201,56 €
GAEC LACAHUZE		32290	AIGNAN	23,0652	922,61 €
GAEC MALABIRADE LESBATS		32400	VERLUS	3,5100	140,40 €
GAEC TERRADE Didier et Véronique		32290	POUYDRAGUIN	13,0569	522,28 €
LACOSTE Alain		32110	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	2,3172	92,69 €
LACOSTE Laurent		32110	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	13,1668	526,67 €
LADOUES Jean-Jacques		32290	AIGNAN	7,2811	291,24 €
LAVALETTE Francis		32400	AURENSAN	13,0668	522,67 €
PLAIMONT (Château Sabazan)		32400	SAINT-MONT	14,8490	593,96 €
ROUCHON Didier		32290	BOUZON-GELLENAVE	15,4183	616,73 €
SARL CHÂTEAU SAINT-GO		32400	SAINT-MONT	4,2268	169,07 €
SARL IN VINEIS		32400	VIELLA	13,3704	534,82 €
SARL PROVIDENCE		32400	SAINT-MONT	9,0980	363,92 €
SCEA DAL BEN		32250	MONTRÉAL	59,6128	2 384,51 €
SCEA DOMAINE DE LABRIT		32250	MONTRÉAL	21,8930	875,72 €
SCEA DU CANDELÉ		32290	BOUZON-GELLENAVE	26,6783	1 067,13 €
SCEA MANAUDE		32400	VIELLA	4,1151	164,60 €
SCEA MOUNETOUN		32290	BOUZON-GELLENAVE	7,8405	313,62 €
VAN DE CASTEELE Benjamin		32290	BOUZON-GELLENAVE	13,0123	520,49 €
			TOTAUX	**581,7894**	**23 271,58 €**

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1157-DE-1-1

CD220922-64L01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Abondement au fonds d'urgence d'État pour les agriculteurs gersois touchés par les aléas climatiques du printemps et de l'été 2022

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

VU les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574, fonction 928, ligne de crédits 38316 du budget départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Au titre de la solidarité territoriale et afin de diminuer autant que possible l'impact d'une perte de production historique mettant à mal la situation financière d'agriculteurs gersois,

- de mobiliser une enveloppe de 200 000 € sur le budget 2022 de la collectivité, en faveur des exploitations agricoles frappées par les épisodes climatiques intenses au cours du printemps et de l'été 2022, en complément des fonds d'aide de l'Etat et de la Région.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1027-DE-1-1

CD220922-73J00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Aides au maintien du tissu associatif d'intérêt infra départemental.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

VU les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574, enveloppes 11116, 11118, 11119, 18066, 18067, 18068, 18069, 18073, 18570, 28098 du budget départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Dans le cadre de l'aide au maintien du tissu associatif d'intérêt infradépartemental,

- d'allouer les subventions pour un montant total de 19 400 € ainsi qu'il suit :

300 € à l'Association Sportive de la Course Landaise d'Aignan
300 € à l'association Sauveteurs Nautiques Gascons (Auch)
400 € à l'association Jeunesse Sportive Riscloise - basket féminin (Riscle)
500 € à la Jeunesse Sportive Riscloise section rugby (Riscle)
250 € à l'association Les Rayons de la Vallée de Riscle
400 € à l'Union Sportive Gondrinoise (Gondrin)
400 € à l'association Chevalerie de Larressingle
200 € à l'association Auch Basket Club (Auch)
100 € au Club Sportif de la Vallée de la Baïse (Le Brouilh Mombert)
200 € à l'Entente Barran Riguepeu - basket (Barran)
300 € au Football Club Pavien (Pavie)
150 € à l'association Forza Labéjan - Saint Jean Le Comtal (Labéjan)
200 € au Foyer rural de Saint-Jean le Comtal - section Volley Saint-Jeannais
200 € à l'association Jeunesse Athlétique Pavienne – basket Pavie)
200 € au Judo Club Barrannais (Barran)
150 € à l'association La Joyeuse Pétanque Barrannaise (Barran)
250 € à l'association Lions Auch handball (Auch)
200 € à l'association Rando Pavie
100 € au Tennis Club Barrannais (Barran)
150 € à l'association Gymnastique Volontaire Ordannaise (Ordan-Larroque)
150 € à l'association Pétanque Joyeuse de l'Auloue (Pavie)
200 € au Rando club Coeur de Gascogne (Ordan-Larroque)
400 € à l'association sportive du collège de Gimont
400 € à l'association Club de Gymnastique de Maurens
200 € à l'association Plaisance canoé kayak (Plaisance)
150 € à l'association La Boule Joyeuse Plaisantine (Plaisance)
150 € à l'Union Sportive Plaisance Cyclotourisme (Plaisance du Gers)
300 € à l'association La Chrysalide (Aignan)
200 € à l'association Salsa Campo (Corneillan)
250 € à l'association Swing Manouche 32 (Riscle)
300 € au Comité des fêtes de Larroque sur L'Osse
150 € à l'association Arts et Musique en Barranais (Barran)
200 € à l'association Avenir et Traditions de Pavie
200 € au Centre Culturel Espagnol (Auch)
200 € au Club de Loisirs de Barran
200 € à l'Ecole de Musique de Pavie
100 € à l'association L'Atelier Barrannais (Barran)
200 € à l'association L'Atelier des Berges du Gers (Auch)

200 € à l'association Pop Circus (Auch)
100 € à l'association Arts et Culture Castillonnais (Castillon Debats)
250 € à l'association Culture et Patrimoine à Lannepax
450 € à l'association pour l'Animation de VIC (Vic-Fezensac)
150 € au Comité des fêtes d'Antras
500 € au Comité des fêtes de Biran
800 € au Comité des fêtes de Barbotan Les Thermes (Cazaubon)
400 € à l'association Djeun's 2.0 (Miradoux)
200 € à l'association L'Outil en Main en Gascogne Toulousaine (L'Isle-Jourdain)
200 € à la Société Philarmonique de L'Isle-Jourdain
300 € à l'Association pour le Développement des Arts et de la Culture d'Afrique (ADAMA32) (Samatan)
250 € à l'association Festy Lombez
200 € à l'association Harmonie de la Save (Lombez)
200 € à l'association Les Amis du Musée Paysan d'Emile (Simorre)
100 € à l'Amicale Lasséranaise pour don du sang (Lasséran)
100 € à l'Association Gersoise pour l'Enseignement aux Jeunes Malades (AGEJM) (Auch)
150 € à la Croix Rouge Française - Délégation départementale du Gers (Auch)
200 € au Secours Populaire Français - Comité de L'Isle-Jourdain
200 € à l'Association Départementale de Protection Civile du Gers - Antenne Samatan-Lombez
150 € à l'association Saint-Hubert Riscloise (Riscle)
200 € à l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique - Société de pêche de Jégun
200 € à l'association Le Fissou Simorrain - Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de Simorre
400 € à l'association Club de personnes retraitées Mont-Royal (Montréal du Gers)
150 € au Club des Aînés "Brin de Muguet" (Castillon Débats)
100 € à la Fédération Nationale des Anciens Combattants Algérie Maroc Tunisie - comité de Vic-Fezensac
150 € à l'association Heures d'Amitié des Ainés (Vic-Fezensac)
400 € à l'association L'Espoir Miradouzain Club de personnes retraitées de Miradoux
200 € à l'association Vivre Toujours (Lombez)
200 € à l'association des Familles d'Enfants Extraordinaires de la Gascogne Toulousaine (l'Isle-Jourdain)
300 € à l'association Les Amis de Larressingle (Larressingle)
300 € à l'association Les Amis de Sainte-Germaine (Condom)
400 € à l'association les Amis de Flamarens (Flamarens)
500 € à l'association Riscl'Evolution (Riscle)
150 € au Comité de Jumelage de Pavie
200 € au comité de jumelage Preignan/Corral de Calatrava (Preignan)
500 € à l'association Une Plume Pour Elle (Larroque sur l'Osse)
300 € à l'association Gasconh'A Table (Samatan)

150 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Courrensan
150 € à l'Association Départementale des Radios Amateurs au Service de la Sécurité Civile (ADRASEC - Auch)
100 € à l'Association des parents d'élèves de Saint-Jean-le-Comtal Lasséran
200 € au Foyer Socio-Educatif Collège Carnot (Auch)
150 € à la Société communale de chasse d'Antras.

Le versement interviendra en une seule fois à l'initiative des services du Département.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1114B-DE-1-1

CD220922-81A00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Répartition de la dotation de l'État notifiée au titre de 2022, se substituant depuis la suppression de la Taxe Professionnelle aux fonds départementaux de péréquation de la TP (FDPTP).

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Conformément aux dispositions de l'article 1648 A -§ II- du code général des impôts, dans sa version actualisée par l'article 39 de la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, prévoyant que *« … les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'Etat, par le Conseil Départemental… »* **.**

- de répartir la dotation de l'Etat notifiée le 14 juin 2022, pour un montant global de **2 999 535 €,** en adoptant le mode opératoire suivant :

✧ reconduction d'un prélèvement préalable global de **36 807 €,** au titre d'une dotation complémentaire visant à compenser les contraintes et charges de fonctionnement subies par sept communes « sites d'implantation» ou «limitrophes» d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux –ISDND-, à concurrence de 50 % de leur montant pour les sites d'implantation (Pavie, Le Houga, Moncorneil-Grazan) et de 20 % pour les communes limitrophes du site (Pessan, Luppé-Violles, Betcave-Aguin, Tachoires),

✧ reconduction d'un prélèvement similaire de **8 300 €,** octroyé à la commune d'Ordan-Larroque (calculé sur la base de 50 % de sa dotation FDPTP 2017), site d'implantation et exploitation du refuge-chenil par la SPA du Gers (Société Protectrice des Animaux),

✧ reconduction de la règle de proportionnalité appliquée aux répartitions précédentes du produit des anciens FDPTP, pour le montant résiduel (d'un total de 2 954 428 €) déduction faite des dotations complémentaires précitées, à savoir :

- **2 794 002,56 €** au profit des communes gersoises, soit 94,57 % du montant résiduel,
- **160 425,44 €** constituant le solde au profit des groupements de communes ;

✧ reconduction des critères de répartition ci-après définis :

- retenir au titre de structures « défavorisées » les 461 communes gersoises, d'une part, et les 15 groupements de communes recensés au 1er janvier 2022 (cf. fiches DGF 2022 –données 2021, établies par la Direction Générale des Collectivités Locales), d'autre part,
- utiliser des critères identiques pour les deux catégories de collectivités, en accordant sur chacune des deux parts de dotation à répartir aux communes et aux EPCI, après retranchement des dotations complémentaires :
  - 20 % au prorata de la population,
  - 40 % au prorata de l'écart avec le potentiel fiscal/habitant le plus élevé, multiplié par la population de la collectivité bénéficiaire,
  - 40 % au prorata de la moyenne des dépenses d'équipement brut sur les trois derniers exercices connus (issues des CA 2018 à 2020).

- **de valider les montants résultant de ces calculs**, détaillés par commune et par groupement, tels qu'ils figurent dans les tableaux ci-annexés *(annexe 1 pour les communes – annexe 2 pour les groupements de communes).*

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

Répartition de la dotation de l'Etat, notifiée au titre de 2022, au profit de l'ensemble des "communes gersoises".

(*) ISDND - Installation de stockage de déchets non dangereux

Code INSEE	Communes bénéficiaires (classées par code Insee)	Dotation complémentaire commune "site" ou "limitrophe" d'une ISDND (*) ou du refuge-chenil	Dotation FDPTP 2022	Dotation totale
TOTAL ……..		45 107,00 €	2 794 002,56 €	**2 839 109,56 €**
32001	AIGNAN	- €	10 580,39 €	**10 580,39 €**
32002	ANSAN	- €	861,84 €	**861,84 €**
32003	ANTRAS	- €	615,85 €	**615,85 €**
32004	ARBLADE-LE-BAS	- €	1 263,92 €	**1 263,92 €**
32005	ARBLADE-LE-HAUT	- €	3 086,98 €	**3 086,98 €**
32007	ARDIZAS	- €	2 347,94 €	**2 347,94 €**
32008	ARMENTIEUX	- €	682,14 €	**682,14 €**
32009	ARMOUS-ET-CAU	- €	968,63 €	**968,63 €**
32010	ARROUEDE	- €	2 717,65 €	**2 717,65 €**
32012	AUBIET	- €	17 556,01 €	**17 556,01 €**
32013	AUCH	- €	366 148,03 €	**366 148,03 €**
32014	AUGNAX	- €	1 247,65 €	**1 247,65 €**
32015	AUJAN-MOURNEDE	- €	1 111,92 €	**1 111,92 €**
32016	AURADE	- €	6 429,88 €	**6 429,88 €**
32017	AURENSAN	- €	1 802,09 €	**1 802,09 €**
32018	AURIMONT	- €	2 427,58 €	**2 427,58 €**
32019	AUTERIVE	- €	4 878,44 €	**4 878,44 €**
32020	AUX-AUSSAT	- €	2 571,92 €	**2 571,92 €**
32021	AVENSAC	- €	818,37 €	**818,37 €**
32022	AVERON-BERGELLE	- €	1 719,20 €	**1 719,20 €**
32023	AVEZAN	- €	1 568,02 €	**1 568,02 €**
32024	AYGUETINTE	- €	3 240,46 €	**3 240,46 €**
32025	AYZIEU	- €	3 234,58 €	**3 234,58 €**
32026	BAJONNETTE	- €	1 278,96 €	**1 278,96 €**
32027	BARCELONNE-DU-GERS	- €	20 708,35 €	**20 708,35 €**
32028	BARCUGNAN	- €	939,55 €	**939,55 €**
32029	BARRAN	- €	14 819,82 €	**14 819,82 €**
32030	BARS	- €	1 198,16 €	**1 198,16 €**
32031	BASCOUS	- €	2 415,52 €	**2 415,52 €**
32032	BASSOUES	- €	2 999,50 €	**2 999,50 €**
32033	BAZIAN	- €	1 163,12 €	**1 163,12 €**
32034	BAZUGUES	- €	610,61 €	**610,61 €**
32035	BEAUCAIRE	- €	2 966,21 €	**2 966,21 €**
32036	BEAUMARCHES	- €	8 724,74 €	**8 724,74 €**
32037	BEAUMONT	- €	1 249,45 €	**1 249,45 €**
32038	BEAUPUY	- €	2 106,68 €	**2 106,68 €**
32039	BECCAS	- €	1 166,86 €	**1 166,86 €**
32040	BEDECHAN	- €	1 913,78 €	**1 913,78 €**
32041	BELLEGARDE	- €	1 736,31 €	**1 736,31 €**
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS	- €	1 296,42 €	**1 296,42 €**
32043	BELMONT	- €	3 001,39 €	**3 001,39 €**

Code INSEE	Communes bénéficiaires (classées par code Insee)	Dotation complémentaire commune "site" ou "limitrophe" d'une ISDND (*) ou du refuge-chenil	Dotation FDPTP 2022	Dotation totale
32044	BERAUT	- €	3 494,91 €	**3 494,91 €**
32045	BERDOUES	- €	4 260,94 €	**4 260,94 €**
32046	BERNEDE	- €	3 479,22 €	**3 479,22 €**
32047	BERRAC	- €	984,55 €	**984,55 €**
32048	BETCAVE-AGUIN	398,00 €	1 005,72 €	**1 403,72 €**
32049	BETOUS	- €	1 341,45 €	**1 341,45 €**
32050	BETPLAN	- €	900,03 €	**900,03 €**
32051	BEZERIL	- €	3 100,31 €	**3 100,31 €**
32052	BEZOLLES	- €	1 771,23 €	**1 771,23 €**
32053	BEZUES-BAJON	- €	2 177,70 €	**2 177,70 €**
32054	BIRAN	- €	4 310,87 €	**4 310,87 €**
32055	BIVES	- €	2 529,68 €	**2 529,68 €**
32056	BLANQUEFORT	- €	329,58 €	**329,58 €**
32057	BLAZIERT	- €	1 333,26 €	**1 333,26 €**
32058	BLOUSSON-SERIAN	- €	429,26 €	**429,26 €**
32059	BONAS	- €	1 684,40 €	**1 684,40 €**
32060	BOUCAGNERES	- €	2 216,67 €	**2 216,67 €**
32061	BOULAUR	- €	1 901,92 €	**1 901,92 €**
32062	BOURROUILLAN	- €	2 607,80 €	**2 607,80 €**
32063	BOUZON-GELLENAVE	- €	1 985,37 €	**1 985,37 €**
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	- €	4 139,29 €	**4 139,29 €**
32065	BROUILH-MONBERT	- €	2 310,80 €	**2 310,80 €**
32066	BRUGNENS	- €	4 008,86 €	**4 008,86 €**
32067	CABAS-LOUMASSES	- €	616,49 €	**616,49 €**
32068	CADEILHAN	- €	1 870,75 €	**1 870,75 €**
32069	CADEILLAN	- €	627,33 €	**627,33 €**
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR	- €	1 897,11 €	**1 897,11 €**
32071	CAILLAVET	- €	1 776,88 €	**1 776,88 €**
32072	CALLIAN	- €	449,74 €	**449,74 €**
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	- €	2 552,56 €	**2 552,56 €**
32075	CASSAIGNE	- €	2 492,27 €	**2 492,27 €**
32076	CASTELNAU-BARBARENS	- €	8 111,40 €	**8 111,40 €**
32077	CASTELNAU-D'ANGLES	- €	1 075,80 €	**1 075,80 €**
32078	CASTELNAU-D'ARBIEU	- €	3 836,95 €	**3 836,95 €**
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	- €	20 838,91 €	**20 838,91 €**
32080	CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	- €	1 594,88 €	**1 594,88 €**
32081	CASTELNAVET	- €	1 326,46 €	**1 326,46 €**
32082	CASTERA-LECTOUROIS	- €	3 595,09 €	**3 595,09 €**
32083	CASTERA-VERDUZAN	- €	14 172,48 €	**14 172,48 €**
32084	CASTERON	- €	973,00 €	**973,00 €**
32085	CASTET-ARROUY	- €	1 735,48 €	**1 735,48 €**
32086	CASTEX	- €	731,20 €	**731,20 €**
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC	- €	2 146,36 €	**2 146,36 €**
32088	CASTILLON-DEBATS	- €	4 533,75 €	**4 533,75 €**
32089	CASTILLON-MASSAS	- €	2 784,83 €	**2 784,83 €**
32090	CASTILLON-SAVES	- €	3 104,68 €	**3 104,68 €**
32091	CASTIN	- €	3 450,00 €	**3 450,00 €**
32092	CATONVIELLE	- €	1 050,59 €	**1 050,59 €**

Code INSEE	Communes bénéficiaires (classées par code Insee)	Dotation complémentaire commune "site" ou "limitrophe" d'une ISDND (*) ou du refuge-chenil	Dotation FDPTP 2022	Dotation totale
32093	CAUMONT	- €	1 600,61 €	**1 600,61 €**
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	- €	4 575,36 €	**4 575,36 €**
32095	CAUSSENS	- €	6 896,45 €	**6 896,45 €**
32096	CAZAUBON	- €	32 708,14 €	**32 708,14 €**
32097	CAZAUX-D'ANGLES	- €	1 326,58 €	**1 326,58 €**
32098	CAZAUX-SAVES	- €	7 140,94 €	**7 140,94 €**
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL	- €	643,13 €	**643,13 €**
32100	CAZENEUVE	- €	1 579,37 €	**1 579,37 €**
32101	CERAN	- €	2 253,95 €	**2 253,95 €**
32102	CEZAN	- €	2 284,47 €	**2 284,47 €**
32103	CHELAN	- €	3 069,25 €	**3 069,25 €**
32104	CLERMONT-POUYGUILLES	- €	1 612,75 €	**1 612,75 €**
32105	CLERMONT-SAVES	- €	3 865,77 €	**3 865,77 €**
32106	COLOGNE	- €	13 801,35 €	**13 801,35 €**
32107	CONDOM	- €	104 532,17 €	**104 532,17 €**
32108	CORNEILLAN	- €	1 521,59 €	**1 521,59 €**
32109	COULOUME-MONDEBAT	- €	2 309,43 €	**2 309,43 €**
32110	COURRENSAN	- €	5 521,38 €	**5 521,38 €**
32111	COURTIES	- €	455,40 €	**455,40 €**
32112	CRASTES	- €	2 825,94 €	**2 825,94 €**
32113	CRAVENCERES	- €	1 032,02 €	**1 032,02 €**
32114	CUELAS	- €	3 059,54 €	**3 059,54 €**
32115	DEMU	- €	7 194,96 €	**7 194,96 €**
32116	DUFFORT	- €	1 651,97 €	**1 651,97 €**
32117	DURAN	- €	12 315,17 €	**12 315,17 €**
32118	DURBAN	- €	3 936,95 €	**3 936,95 €**
32119	EAUZE	- €	71 261,66 €	**71 261,66 €**
32120	ENCAUSSE	- €	4 287,27 €	**4 287,27 €**
32121	ENDOUFIELLE	- €	7 838,15 €	**7 838,15 €**
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE	- €	4 005,76 €	**4 005,76 €**
32123	ESCORNEBOEUF	- €	8 235,76 €	**8 235,76 €**
32124	ESPAON	- €	1 850,58 €	**1 850,58 €**
32125	ESPAS	- €	1 270,99 €	**1 270,99 €**
32126	ESTAMPES	- €	1 620,48 €	**1 620,48 €**
32127	ESTANG	- €	9 194,01 €	**9 194,01 €**
32128	ESTIPOUY	- €	2 135,96 €	**2 135,96 €**
32129	ESTRAMIAC	- €	1 759,04 €	**1 759,04 €**
32130	FAGET-ABBATIAL	- €	4 168,15 €	**4 168,15 €**
32131	FLAMARENS	- €	3 956,95 €	**3 956,95 €**
32132	FLEURANCE	- €	81 832,77 €	**81 832,77 €**
32133	FOURCES	- €	4 824,50 €	**4 824,50 €**
32134	FREGOUVILLE	- €	3 810,43 €	**3 810,43 €**
32135	FUSTEROUAU	- €	1 404,71 €	**1 404,71 €**
32136	GALIAX	- €	2 076,56 €	**2 076,56 €**
32138	GARRAVET	- €	1 908,21 €	**1 908,21 €**
32139	GAUDONVILLE	- €	1 169,58 €	**1 169,58 €**
32140	GAUJAC	- €	1 136,82 €	**1 136,82 €**
32141	GAUJAN	- €	1 911,28 €	**1 911,28 €**

Code INSEE	Communes bénéficiaires (classées par code Insee)	Dotation complémentaire commune "site" ou "limitrophe" d'une ISDND (*) ou du refuge-chenil	Dotation FDPTP 2022	Dotation totale
32142	GAVARRET-SUR-AULOUSTE	- €	1 826,85 €	**1 826,85 €**
32143	GAZAUPOUY	- €	4 846,23 €	**4 846,23 €**
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE	- €	986,17 €	**986,17 €**
32145	GEE-RIVIERE	- €	533,62 €	**533,62 €**
32146	GIMBREDE	- €	4 240,87 €	**4 240,87 €**
32147	GIMONT	- €	34 049,77 €	**34 049,77 €**
32148	GISCARO	- €	2 028,74 €	**2 028,74 €**
32149	GONDRIN	- €	13 974,75 €	**13 974,75 €**
32150	GOUTZ	- €	2 442,77 €	**2 442,77 €**
32151	GOUX	- €	548,24 €	**548,24 €**
32152	HAGET	- €	3 735,97 €	**3 735,97 €**
32153	HAULIES	- €	2 082,63 €	**2 082,63 €**
32154	HOMPS	- €	2 343,93 €	**2 343,93 €**
32155	HOUGA	9 988,00 €	27 440,43 €	**37 428,43 €**
32156	IDRAC-RESPAILLES	- €	2 072,39 €	**2 072,39 €**
32157	ISLE-ARNE	- €	1 736,76 €	**1 736,76 €**
32158	ISLE-BOUZON	- €	3 636,75 €	**3 636,75 €**
32159	ISLE-DE-NOE	- €	5 277,63 €	**5 277,63 €**
32160	ISLE-JOURDAIN	- €	124 982,64 €	**124 982,64 €**
32161	IZOTGES	- €	1 312,07 €	**1 312,07 €**
32162	JEGUN	- €	19 517,91 €	**19 517,91 €**
32163	JU-BELLOC	- €	3 477,86 €	**3 477,86 €**
32164	JUILLAC	- €	1 023,11 €	**1 023,11 €**
32165	JUILLES	- €	2 982,64 €	**2 982,64 €**
32166	JUSTIAN	- €	1 433,90 €	**1 433,90 €**
32167	LAAS	- €	2 842,48 €	**2 842,48 €**
32169	LABARTHE	- €	1 530,31 €	**1 530,31 €**
32170	LABARTHETE	- €	1 378,47 €	**1 378,47 €**
32171	LABASTIDE-SAVES	- €	6 951,59 €	**6 951,59 €**
32172	LABEJAN	- €	3 357,51 €	**3 357,51 €**
32173	LABRIHE	- €	2 594,09 €	**2 594,09 €**
32174	LADEVEZE-RIVIERE	- €	1 981,69 €	**1 981,69 €**
32175	LADEVEZE-VILLE	- €	2 556,61 €	**2 556,61 €**
32176	LAGARDE	- €	1 221,48 €	**1 221,48 €**
32177	LAGARDE-HACHAN	- €	1 741,06 €	**1 741,06 €**
32178	LAGARDERE	- €	2 684,56 €	**2 684,56 €**
32180	LAGRAULET-DU-GERS	- €	11 209,47 €	**11 209,47 €**
32181	LAGUIAN-MAZOUS	- €	2 222,64 €	**2 222,64 €**
32182	LAHAS	- €	3 574,00 €	**3 574,00 €**
32183	LAHITTE	- €	2 565,99 €	**2 565,99 €**
32184	LALANNE	- €	1 464,51 €	**1 464,51 €**
32185	LALANNE-ARQUE	- €	1 647,72 €	**1 647,72 €**
32186	LAMAGUERE	- €	777,74 €	**777,74 €**
32187	LAMAZERE	- €	1 468,52 €	**1 468,52 €**
32188	LAMOTHE-GOAS	- €	719,66 €	**719,66 €**
32189	LANNEMAIGNAN	- €	1 287,06 €	**1 287,06 €**
32190	LANNEPAX	- €	8 634,30 €	**8 634,30 €**
32191	LANNE-SOUBIRAN	- €	1 631,82 €	**1 631,82 €**

Code INSEE	Communes bénéficiaires (classées par code Insee)	Dotation complémentaire commune "site" ou "limitrophe" d'une ISDND (*) ou du refuge-chenil	Dotation FDPTP 2022	Dotation totale
32192	LANNUX	- €	4 460,11 €	**4 460,11 €**
32193	LAREE	- €	3 054,60 €	**3 054,60 €**
32194	LARRESSINGLE	- €	3 245,07 €	**3 245,07 €**
32195	LARROQUE-ENGALIN	- €	763,48 €	**763,48 €**
32196	LARROQUE-SAINT-SERNIN	- €	3 228,56 €	**3 228,56 €**
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE	- €	4 973,03 €	**4 973,03 €**
32198	LARTIGUE	- €	2 169,94 €	**2 169,94 €**
32199	LASSERADE	- €	3 323,82 €	**3 323,82 €**
32200	LASSERAN	- €	4 263,06 €	**4 263,06 €**
32201	LASSEUBE-PROPRE	- €	3 689,93 €	**3 689,93 €**
32202	LAUJUZAN	- €	11 581,84 €	**11 581,84 €**
32203	LAURAET	- €	2 440,42 €	**2 440,42 €**
32204	LAVARDENS	- €	4 194,18 €	**4 194,18 €**
32205	LAVERAET	- €	946,93 €	**946,93 €**
32206	LAYMONT	- €	4 445,14 €	**4 445,14 €**
32207	LEBOULIN	- €	3 332,23 €	**3 332,23 €**
32208	LECTOURE	- €	62 298,16 €	**62 298,16 €**
32209	LELIN-LAPUJOLLE	- €	3 517,39 €	**3 517,39 €**
32210	LIAS	- €	13 415,81 €	**13 415,81 €**
32211	LIAS-D'ARMAGNAC	- €	3 178,55 €	**3 178,55 €**
32212	LIGARDES	- €	7 178,02 €	**7 178,02 €**
32213	LOMBEZ	- €	33 298,39 €	**33 298,39 €**
32214	LOUBEDAT	- €	2 673,16 €	**2 673,16 €**
32215	LOUBERSAN	- €	1 495,33 €	**1 495,33 €**
32216	LOURTIES-MONBRUN	- €	1 580,50 €	**1 580,50 €**
32217	LOUSLITGES	- €	508,53 €	**508,53 €**
32218	LOUSSOUS-DEBAT	- €	676,20 €	**676,20 €**
32219	LUPIAC	- €	5 269,19 €	**5 269,19 €**
32220	LUPPE-VIOLLES	459,00 €	2 418,72 €	**2 877,72 €**
32221	LUSSAN	- €	2 144,45 €	**2 144,45 €**
32222	MAGNAN	- €	3 291,69 €	**3 291,69 €**
32223	MAGNAS	- €	1 138,68 €	**1 138,68 €**
32224	MAIGNAUT-TAUZIA	- €	2 407,05 €	**2 407,05 €**
32225	MALABAT	- €	954,62 €	**954,62 €**
32226	MANAS-BASTANOUS	- €	780,52 €	**780,52 €**
32227	MANCIET	- €	14 375,52 €	**14 375,52 €**
32228	MANENT-MONTANE	- €	835,95 €	**835,95 €**
32229	MANSEMPUY	- €	830,59 €	**830,59 €**
32230	MANSENCOME	- €	629,59 €	**629,59 €**
32231	MARAMBAT	- €	7 358,77 €	**7 358,77 €**
32232	MARAVAT	- €	380,41 €	**380,41 €**
32233	MARCIAC	- €	26 618,13 €	**26 618,13 €**
32234	MARESTAING	- €	3 114,46 €	**3 114,46 €**
32235	MARGOUET-MEYMES	- €	2 043,54 €	**2 043,54 €**
32236	MARGUESTAU	- €	2 097,65 €	**2 097,65 €**
32237	MARSAN	- €	7 943,88 €	**7 943,88 €**
32238	MARSEILLAN	- €	791,54 €	**791,54 €**
32239	MARSOLAN	- €	5 090,24 €	**5 090,24 €**

Code INSEE	Communes bénéficiaires (classées par code Insee)	Dotation complémentaire commune "site" ou "limitrophe" d'une ISDND (*) ou du refuge-chenil	Dotation FDPTP 2022	Dotation totale
32240	MASCARAS	- €	624,26 €	**624,26 €**
32241	MAS-D'AUVIGNON	- €	1 635,86 €	**1 635,86 €**
32242	MASSEUBE	- €	25 442,03 €	**25 442,03 €**
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC	- €	4 815,63 €	**4 815,63 €**
32244	MAULICHERES	- €	1 616,45 €	**1 616,45 €**
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN	- €	1 877,49 €	**1 877,49 €**
32246	MAUPAS	- €	2 822,18 €	**2 822,18 €**
32247	MAURENS	- €	3 813,76 €	**3 813,76 €**
32248	MAUROUX	- €	1 728,86 €	**1 728,86 €**
32249	MAUVEZIN	- €	29 630,47 €	**29 630,47 €**
32250	MEILHAN	- €	1 744,87 €	**1 744,87 €**
32251	MERENS	- €	775,63 €	**775,63 €**
32252	MIELAN	- €	11 649,00 €	**11 649,00 €**
32253	MIRADOUX	- €	7 746,21 €	**7 746,21 €**
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC	- €	4 008,50 €	**4 008,50 €**
32255	MIRAMONT-LATOUR	- €	1 894,26 €	**1 894,26 €**
32256	MIRANDE	- €	38 500,82 €	**38 500,82 €**
32257	MIRANNES	- €	788,02 €	**788,02 €**
32258	MIREPOIX	- €	2 717,74 €	**2 717,74 €**
32260	MONBARDON	- €	1 081,43 €	**1 081,43 €**
32261	MONBLANC	- €	3 775,52 €	**3 775,52 €**
32262	MONBRUN	- €	4 311,66 €	**4 311,66 €**
32263	MONCASSIN	- €	2 034,94 €	**2 034,94 €**
32264	MONCLAR	- €	2 354,53 €	**2 354,53 €**
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE	- €	1 462,63 €	**1 462,63 €**
32266	MONCORNEIL-GRAZAN	1 075,00 €	1 814,45 €	**2 889,45 €**
32267	MONFERRAN-PLAVES	- €	1 368,41 €	**1 368,41 €**
32268	MONFERRAN-SAVES	- €	10 794,21 €	**10 794,21 €**
32269	MONFORT	- €	5 464,85 €	**5 464,85 €**
32270	MONGAUSY	- €	2 134,09 €	**2 134,09 €**
32271	MONGUILHEM	- €	3 247,44 €	**3 247,44 €**
32272	MONLAUR-BERNET	- €	1 831,80 €	**1 831,80 €**
32273	MONLEZUN	- €	1 706,34 €	**1 706,34 €**
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC	- €	2 286,60 €	**2 286,60 €**
32275	MONPARDIAC	- €	447,72 €	**447,72 €**
32276	MONTADET	- €	930,38 €	**930,38 €**
32277	MONTAMAT	- €	2 372,56 €	**2 372,56 €**
32278	MONTAUT	- €	1 124,49 €	**1 124,49 €**
32279	MONTAUT-LES-CRENEAUX	- €	12 548,36 €	**12 548,36 €**
32280	MONT-D'ASTARAC	- €	1 832,23 €	**1 832,23 €**
32281	MONT-DE-MARRAST	- €	1 029,68 €	**1 029,68 €**
32282	MONTEGUT	- €	8 470,97 €	**8 470,97 €**
32283	MONTEGUT-ARROS	- €	2 675,87 €	**2 675,87 €**
32284	MONTEGUT-SAVES	- €	720,38 €	**720,38 €**
32285	MONTESQUIOU	- €	9 196,57 €	**9 196,57 €**
32286	MONTESTRUC-SUR-GERS	- €	6 657,39 €	**6 657,39 €**
32287	MONTIES	- €	787,38 €	**787,38 €**
32288	MONTIRON	- €	1 480,49 €	**1 480,49 €**

Code INSEE	Communes bénéficiaires (classées par code Insee)	Dotation complémentaire commune "site" ou "limitrophe" d'une ISDND (*) ou du refuge-chenil	Dotation FDPTP 2022	Dotation totale
32289	MONTPEZAT	- €	2 448,88 €	**2 448,88 €**
32290	MONTREAL	- €	11 552,62 €	**11 552,62 €**
32291	MORMES	- €	1 084,04 €	**1 084,04 €**
32292	MOUCHAN	- €	5 364,21 €	**5 364,21 €**
32293	MOUCHES	- €	933,30 €	**933,30 €**
32294	MOUREDE	- €	731,43 €	**731,43 €**
32295	NIZAS	- €	1 590,55 €	**1 590,55 €**
32296	NOGARO	- €	35 566,70 €	**35 566,70 €**
32297	NOILHAN	- €	4 276,80 €	**4 276,80 €**
32298	NOUGAROULET	- €	3 708,39 €	**3 708,39 €**
32299	NOULENS	- €	1 038,89 €	**1 038,89 €**
32300	ORBESSAN	- €	4 947,85 €	**4 947,85 €**
32301	ORDAN-LARROQUE	8 300,00 €	12 090,33 €	**20 390,33 €**
32302	ORNEZAN	- €	2 745,88 €	**2 745,88 €**
32303	PALLANNE	- €	576,23 €	**576,23 €**
32304	PANASSAC	- €	3 274,55 €	**3 274,55 €**
32305	PANJAS	- €	6 397,68 €	**6 397,68 €**
32306	PAUILHAC	- €	9 781,50 €	**9 781,50 €**
32307	PAVIE	22 362,00 €	42 216,42 €	**64 578,42 €**
32308	PEBEES	- €	1 312,60 €	**1 312,60 €**
32309	PELLEFIGUE	- €	3 308,34 €	**3 308,34 €**
32310	PERCHEDE	- €	1 375,65 €	**1 375,65 €**
32311	PERGAIN-TAILLAC	- €	5 775,21 €	**5 775,21 €**
32312	PESSAN	2 120,00 €	9 993,08 €	**12 113,08 €**
32313	PESSOULENS	- €	2 059,07 €	**2 059,07 €**
32314	PEYRECAVE	- €	908,38 €	**908,38 €**
32315	PEYRUSSE-GRANDE	- €	1 875,21 €	**1 875,21 €**
32316	PEYRUSSE-MASSAS	- €	1 451,53 €	**1 451,53 €**
32317	PEYRUSSE-VIEILLE	- €	1 324,32 €	**1 324,32 €**
32318	PIS	- €	2 446,90 €	**2 446,90 €**
32319	PLAISANCE	- €	14 095,11 €	**14 095,11 €**
32320	PLIEUX	- €	2 048,74 €	**2 048,74 €**
32321	POLASTRON	- €	4 821,72 €	**4 821,72 €**
32322	POMPIAC	- €	3 642,56 €	**3 642,56 €**
32323	PONSAMPERE	- €	1 424,12 €	**1 424,12 €**
32324	PONSAN-SOUBIRAN	- €	1 011,14 €	**1 011,14 €**
32325	POUYDRAGUIN	- €	1 183,63 €	**1 183,63 €**
32326	POUYLEBON	- €	1 847,47 €	**1 847,47 €**
32327	POUY-LOUBRIN	- €	946,09 €	**946,09 €**
32328	POUY-ROQUELAURE	- €	1 601,41 €	**1 601,41 €**
32329	PRECHAC	- €	1 676,19 €	**1 676,19 €**
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR	- €	1 789,36 €	**1 789,36 €**
32331	PREIGNAN	- €	14 484,33 €	**14 484,33 €**
32332	PRENERON	- €	2 891,95 €	**2 891,95 €**
32333	PROJAN	- €	1 853,71 €	**1 853,71 €**
32334	PUJAUDRAN	- €	29 092,63 €	**29 092,63 €**
32335	PUYCASQUIER	- €	6 539,62 €	**6 539,62 €**
32336	PUYLAUSIC	- €	3 022,92 €	**3 022,92 €**

Code INSEE	Communes bénéficiaires (classées par code Insee)	Dotation complémentaire commune "site" ou "limitrophe" d'une ISDND (*) ou du refuge-chenil	Dotation FDPTP 2022	Dotation totale
32337	PUYSEGUR	- €	791,55 €	**791,55 €**
32338	RAMOUZENS	- €	2 438,98 €	**2 438,98 €**
32339	RAZENGUES	- €	6 575,21 €	**6 575,21 €**
32340	REANS	- €	3 347,64 €	**3 347,64 €**
32341	REJAUMONT	- €	2 831,32 €	**2 831,32 €**
32342	RICOURT	- €	528,59 €	**528,59 €**
32343	RIGUEPEU	- €	2 748,55 €	**2 748,55 €**
32344	RISCLE	- €	31 509,93 €	**31 509,93 €**
32345	ROMIEU	- €	6 374,06 €	**6 374,06 €**
32346	ROQUEBRUNE	- €	2 785,61 €	**2 785,61 €**
32347	ROQUEFORT	- €	3 038,80 €	**3 038,80 €**
32348	ROQUELAURE	- €	8 872,09 €	**8 872,09 €**
32349	ROQUELAURE-SAINT-AUBIN	- €	986,20 €	**986,20 €**
32350	ROQUEPINE	- €	1 585,66 €	**1 585,66 €**
32351	ROQUES	- €	2 639,50 €	**2 639,50 €**
32352	ROZES	- €	2 025,75 €	**2 025,75 €**
32353	SABAILLAN	- €	2 720,47 €	**2 720,47 €**
32354	SABAZAN	- €	1 259,98 €	**1 259,98 €**
32355	SADEILLAN	- €	990,56 €	**990,56 €**
32356	SAINT-ANDRE	- €	1 417,36 €	**1 417,36 €**
32357	SAINTE-ANNE	- €	1 332,21 €	**1 332,21 €**
32358	SAINT-ANTOINE	- €	2 765,35 €	**2 765,35 €**
32359	SAINT-ANTONIN	- €	2 535,35 €	**2 535,35 €**
32360	SAINT-ARAILLES	- €	1 429,69 €	**1 429,69 €**
32361	SAINT-ARROMAN	- €	1 347,35 €	**1 347,35 €**
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS	- €	1 951,54 €	**1 951,54 €**
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX	- €	909,44 €	**909,44 €**
32364	SAINT-AVIT-FRANDAT	- €	986,87 €	**986,87 €**
32365	SAINT-BLANCARD	- €	4 277,06 €	**4 277,06 €**
32366	SAINT-BRES	- €	990,62 €	**990,62 €**
32367	SAINT-CHRISTAUD	- €	1 685,53 €	**1 685,53 €**
32368	SAINTE-CHRISTIE	- €	6 609,01 €	**6 609,01 €**
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	- €	5 237,45 €	**5 237,45 €**
32370	SAINT-CLAR	- €	20 195,51 €	**20 195,51 €**
32371	SAINT-CREAC	- €	963,68 €	**963,68 €**
32372	SAINT-CRICQ	- €	3 006,10 €	**3 006,10 €**
32373	SAINTE-DODE	- €	2 145,64 €	**2 145,64 €**
32374	SAINT-ELIX	- €	2 698,54 €	**2 698,54 €**
32375	SAINT-ELIX-THEUX	- €	924,48 €	**924,48 €**
32376	SAINTE-GEMME	- €	1 195,89 €	**1 195,89 €**
32377	SAINT-GEORGES	- €	1 844,97 €	**1 844,97 €**
32378	SAINT-GERME	- €	8 069,89 €	**8 069,89 €**
32379	SAINT-GERMIER	- €	3 314,44 €	**3 314,44 €**
32380	SAINT-GRIEDE	- €	1 655,36 €	**1 655,36 €**
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL	- €	5 919,00 €	**5 919,00 €**
32382	SAINT-JEAN-POUTGE	- €	3 107,46 €	**3 107,46 €**
32383	SAINT-JUSTIN	- €	1 423,19 €	**1 423,19 €**
32384	SAINT-LARY	- €	3 387,07 €	**3 387,07 €**

Code INSEE	Communes bénéficiaires (classées par code Insee)	Dotation complémentaire commune "site" ou "limitrophe" d'une ISDND (*) ou du refuge-chenil	Dotation FDPTP 2022	Dotation totale
32385	SAINT-LEONARD	- €	2 817,68 €	**2 817,68 €**
32386	SAINT-LIZIER-DU-PLANTE	- €	1 601,41 €	**1 601,41 €**
32387	SAINT-LOUBE	- €	1 251,09 €	**1 251,09 €**
32388	SAINTE-MARIE	- €	5 108,15 €	**5 108,15 €**
32389	SAINT-MARTIN	- €	4 838,21 €	**4 838,21 €**
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	- €	2 677,99 €	**2 677,99 €**
32391	SAINT-MARTIN-DE-GOYNE	- €	2 168,29 €	**2 168,29 €**
32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS	- €	1 482,19 €	**1 482,19 €**
32393	SAINT-MAUR	- €	1 517,45 €	**1 517,45 €**
32394	SAINT-MEDARD	- €	3 182,97 €	**3 182,97 €**
32395	SAINTE-MERE	- €	2 151,64 €	**2 151,64 €**
32396	SAINT-MEZARD	- €	2 803,05 €	**2 803,05 €**
32397	SAINT-MICHEL	- €	2 445,41 €	**2 445,41 €**
32398	SAINT-MONT	- €	4 622,74 €	**4 622,74 €**
32399	SAINT-ORENS	- €	773,00 €	**773,00 €**
32400	SAINT-ORENS-POUY-PETIT	- €	4 178,04 €	**4 178,04 €**
32401	SAINT-OST	- €	911,13 €	**911,13 €**
32402	SAINT-PAUL-DE-BAISE	- €	962,45 €	**962,45 €**
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	- €	963,61 €	**963,61 €**
32404	SAINT-PUY	- €	12 758,13 €	**12 758,13 €**
32405	SAINTE-RADEGONDE	- €	2 081,36 €	**2 081,36 €**
32406	SAINT-SAUVY	- €	3 943,73 €	**3 943,73 €**
32407	SAINT-SOULAN	- €	3 650,27 €	**3 650,27 €**
32408	SALLES-D'ARMAGNAC	- €	1 754,58 €	**1 754,58 €**
32409	SAMARAN	- €	1 196,53 €	**1 196,53 €**
32410	SAMATAN	- €	27 393,45 €	**27 393,45 €**
32411	SANSAN	- €	1 110,49 €	**1 110,49 €**
32412	SARAMON	- €	15 726,92 €	**15 726,92 €**
32413	SARCOS	- €	840,57 €	**840,57 €**
32414	SARRAGACHIES	- €	2 598,54 €	**2 598,54 €**
32415	SARRAGUZAN	- €	802,14 €	**802,14 €**
32416	SARRANT	- €	5 931,38 €	**5 931,38 €**
32417	SAUVETAT	- €	4 391,98 €	**4 391,98 €**
32418	SAUVETERRE	- €	7 879,38 €	**7 879,38 €**
32419	SAUVIAC	- €	1 009,39 €	**1 009,39 €**
32420	SAUVIMONT	- €	624,93 €	**624,93 €**
32421	SAVIGNAC-MONA	- €	2 010,31 €	**2 010,31 €**
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES	- €	390,31 €	**390,31 €**
32423	SEAILLES	- €	780,23 €	**780,23 €**
32424	SEGOS	- €	2 381,13 €	**2 381,13 €**
32425	SEGOUFIELLE	- €	10 840,70 €	**10 840,70 €**
32426	SEISSAN	- €	17 566,55 €	**17 566,55 €**
32427	SEMBOUES	- €	580,51 €	**580,51 €**
32428	SEMEZIES-CACHAN	- €	1 143,38 €	**1 143,38 €**
32429	SEMPESSERRE	- €	3 195,48 €	**3 195,48 €**
32430	SERE	- €	922,95 €	**922,95 €**
32431	SEREMPUY	- €	1 264,94 €	**1 264,94 €**
32432	SEYSSES-SAVES	- €	3 644,89 €	**3 644,89 €**

Code INSEE	Communes bénéficiaires (classées par code Insee)	Dotation complémentaire commune "site" ou "limitrophe" d'une ISDND (*) ou du refuge-chenil	Dotation FDPTP 2022	Dotation totale
32433	SIMORRE	- €	11 922,32 €	**11 922,32 €**
32434	SION	- €	1 968,33 €	**1 968,33 €**
32435	SIRAC	- €	2 228,17 €	**2 228,17 €**
32436	SOLOMIAC	- €	7 424,18 €	**7 424,18 €**
32437	SORBETS	- €	3 011,11 €	**3 011,11 €**
32438	TACHOIRES	405,00 €	2 600,54 €	**3 005,54 €**
32439	TARSAC	- €	3 312,46 €	**3 312,46 €**
32440	TASQUE	- €	4 667,72 €	**4 667,72 €**
32441	TAYBOSC	- €	746,53 €	**746,53 €**
32442	TERRAUBE	- €	4 075,90 €	**4 075,90 €**
32443	TERMES-D'ARMAGNAC	- €	5 393,17 €	**5 393,17 €**
32444	THOUX	- €	3 035,15 €	**3 035,15 €**
32445	TIESTE-URAGNOUX	- €	2 332,17 €	**2 332,17 €**
32446	TILLAC	- €	2 565,05 €	**2 565,05 €**
32447	TIRENT-PONTEJAC	- €	1 506,32 €	**1 506,32 €**
32448	TOUGET	- €	9 051,43 €	**9 051,43 €**
32449	TOUJOUSE	- €	6 246,16 €	**6 246,16 €**
32450	TOURDUN	- €	1 274,97 €	**1 274,97 €**
32451	TOURNAN	- €	3 878,02 €	**3 878,02 €**
32452	TOURNECOUPE	- €	4 389,25 €	**4 389,25 €**
32453	TOURRENQUETS	- €	1 429,30 €	**1 429,30 €**
32454	TRAVERSERES	- €	781,05 €	**781,05 €**
32455	TRONCENS	- €	1 650,52 €	**1 650,52 €**
32456	TUDELLE	- €	578,40 €	**578,40 €**
32457	URDENS	- €	5 721,36 €	**5 721,36 €**
32458	URGOSSE	- €	3 440,79 €	**3 440,79 €**
32459	VALENCE-SUR-BAISE	- €	28 207,16 €	**28 207,16 €**
32460	VERGOIGNAN	- €	8 283,57 €	**8 283,57 €**
32461	VERLUS	- €	1 781,37 €	**1 781,37 €**
32462	VIC-FEZENSAC	- €	42 265,23 €	**42 265,23 €**
32463	VIELLA	- €	5 103,98 €	**5 103,98 €**
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS	- €	15 214,13 €	**15 214,13 €**
32465	VILLEFRANCHE	- €	1 473,62 €	**1 473,62 €**
32466	VIOZAN	- €	1 015,71 €	**1 015,71 €**
32467	SAINT-CAPRAIS	- €	2 104,86 €	**2 104,86 €**
32468	AUSSOS	- €	946,29 €	**946,29 €**

-Annexe 2-

Répartition de la dotation de l'Etat, notifiée au titre de 2022, au profit de l'ensemble des "groupements de communes"

Code SIREN	Nom du groupement de communes	**Montant à verser**
200023620	CC DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE	13 255,86 €
200034726	CC BASTIDES DE LOMAGNE	14 223,08 €
200035632	CC ARMAGNAC ADOUR	5 822,21 €
200035756	CC ASTARAC ARROS EN GASCOGNE	6 991,62 €
200042372	CC DES CÔTEAUX ARRATS GIMONE	11 660,98 €
200066926	CA GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE	17 987,18 €
200072320	CC VAL DE GERS	10 183,10 €
243200391	CC LA LOMAGNE GERSOISE	25 262,13 €
243200409	CC LE BAS ARMAGNAC	7 778,56 €
243200417	CC TENAREZE	11 684,37 €
243200425	CC COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE	4 624,71 €
243200458	CC DU GRAND ARMAGNAC	12 485,44 €
243200508	CC BASTIDES ET VALLONS DU GERS	6 913,92 €
243200599	CC SAVES	7 296,80 €
243200607	CC D'ARTAGNAN DE FEZENSAC	4 255,48 €
	TOTAL……..	**160 425,44 €**

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1205A-DE-1-1

CD220922-81A01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

N'ont pas pris part au vote : M. M AURORA, Mme C DUMONT.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers - Demande de garantie d'emprunt pour des travaux d'acquisition-amélioration de 2 logements Boulevard Sadi Carnot à Auch.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 138455 en annexe signé entre la SA Gasconne d'HLM du Gers, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- d'accorder la garantie du Département, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 270 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Cconsignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 138455 constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de s'engager :

. dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

. pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

- de conclure une convention avec l'emprunteur précisant les modalités de mise en œuvre des garanties entre celui-ci et le Département,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dpôts et Cnsignations et l'Emprunteur et à signer la convention précitée, dont le projet figure ci-joint.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caroline CARTALLIER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 05/08/2022 10:35:00

SERGE CAMPAGNOLLE
DIRECTEUR GENERAL
SA GASCONNE D'H L M
Signé électroniquement le 18/08/2022 15 40 :06

CONTRAT DE PRÊT

N° 138455

Entre

SA GASCONNE D'H L M - n° 000238618

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/22
Contrat de prêt n° 138455 Emprunteur n° 000238618

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA GASCONNE D'H L M, SIREN n°: 396920084, sis(e) BOULEVARD SADI CARNOT 32000 AUCH,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA GASCONNE D'H L M** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AUCH 57 SADI CARNOT, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 2 logements situés 57 boulevard sadi carnot 32000 AUCH.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-soixante-dix mille euros (270 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux-cent-quarante mille euros (240 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de trente mille euros (30 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée à la date de calcul, la Courbe de Taux OAT sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux OAT (taux « bid ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.
En l'absence de publication de l'ensemble des taux de la courbe à la date de calcul, le taux retenu pour chaque maturité sera le dernier taux publié sur la page pour la référence de marché susvisée.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Booster »** est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés (taux « bid ») sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. En cas d'absence de publication de la Courbe de Taux OAT sur la page Bloomberg à la date de calcul, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/08/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Attestation caractère définitif permis construire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	Prêt Booster		
Enveloppe	-	Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5478348	5478349		
Montant de la Ligne du Prêt	240 000 €	30 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,6 %	2,66 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,66 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	25 ans		
Index[1]	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	0,6 %	-		
Taux d'intérêt[2]	2,6 %	2,66 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	DL	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	-		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	-		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D AUCH	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU GERS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

SA GASCONNE D'H L M

BOULEVARD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109040, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 138455, Ligne du Prêt n° 5478348
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

SA GASCONNE D'H L M

BOULEVARD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109040, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 138455, Ligne du Prêt n° 5478349
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/08/2022

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 138455 / N° de la Ligne du Prêt : 5478348
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS

Capital prêté : 240 000 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/08/2023	2,60	9 722,40	3 482,40	6 240,00	0,00	236 517,60	0,00
2	03/08/2024	2,60	9 722,40	3 572,94	6 149,46	0,00	232 944,66	0,00
3	03/08/2025	2,60	9 722,40	3 665,84	6 056,56	0,00	229 278,82	0,00
4	03/08/2026	2,60	9 722,40	3 761,15	5 961,25	0,00	225 517,67	0,00
5	03/08/2027	2,60	9 722,40	3 858,94	5 863,46	0,00	221 658,73	0,00
6	03/08/2028	2,60	9 722,40	3 959,27	5 763,13	0,00	217 699,46	0,00
7	03/08/2029	2,60	9 722,40	4 062,21	5 660,19	0,00	213 637,25	0,00
8	03/08/2030	2,60	9 722,40	4 167,83	5 554,57	0,00	209 469,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/08/2031	2,60	9 722,40	4 276,20	5 446,20	0,00	205 193,22	0,00
10	03/08/2032	2,60	9 722,40	4 387,38	5 335,02	0,00	200 805,84	0,00
11	03/08/2033	2,60	9 722,40	4 501,45	5 220,95	0,00	196 304,39	0,00
12	03/08/2034	2,60	9 722,40	4 618,49	5 103,91	0,00	191 685,90	0,00
13	03/08/2035	2,60	9 722,40	4 738,57	4 983,83	0,00	186 947,33	0,00
14	03/08/2036	2,60	9 722,40	4 861,77	4 860,63	0,00	182 085,56	0,00
15	03/08/2037	2,60	9 722,40	4 988,18	4 734,22	0,00	177 097,38	0,00
16	03/08/2038	2,60	9 722,40	5 117,87	4 604,53	0,00	171 979,51	0,00
17	03/08/2039	2,60	9 722,40	5 250,93	4 471,47	0,00	166 728,58	0,00
18	03/08/2040	2,60	9 722,40	5 387,46	4 334,94	0,00	161 341,12	0,00
19	03/08/2041	2,60	9 722,40	5 527,53	4 194,87	0,00	155 813,59	0,00
20	03/08/2042	2,60	9 722,40	5 671,25	4 051,15	0,00	150 142,34	0,00
21	03/08/2043	2,60	9 722,40	5 818,70	3 903,70	0,00	144 323,64	0,00
22	03/08/2044	2,60	9 722,40	5 969,99	3 752,41	0,00	138 353,65	0,00
23	03/08/2045	2,60	9 722,40	6 125,21	3 597,19	0,00	132 228,44	0,00
24	03/08/2046	2,60	9 722,40	6 284,46	3 437,94	0,00	125 943,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/08/2047	2,60	9 722,40	6 447,86	3 274,54	0,00	119 496,12	0,00
26	03/08/2048	2,60	9 722,40	6 615,50	3 106,90	0,00	112 880,62	0,00
27	03/08/2049	2,60	9 722,40	6 787,50	2 934,90	0,00	106 093,12	0,00
28	03/08/2050	2,60	9 722,40	6 963,98	2 758,42	0,00	99 129,14	0,00
29	03/08/2051	2,60	9 722,40	7 145,04	2 577,36	0,00	91 984,10	0,00
30	03/08/2052	2,60	9 722,40	7 330,81	2 391,59	0,00	84 653,29	0,00
31	03/08/2053	2,60	9 722,40	7 521,41	2 200,99	0,00	77 131,88	0,00
32	03/08/2054	2,60	9 722,40	7 716,97	2 005,43	0,00	69 414,91	0,00
33	03/08/2055	2,60	9 722,40	7 917,61	1 804,79	0,00	61 497,30	0,00
34	03/08/2056	2,60	9 722,40	8 123,47	1 598,93	0,00	53 373,83	0,00
35	03/08/2057	2,60	9 722,40	8 334,68	1 387,72	0,00	45 039,15	0,00
36	03/08/2058	2,60	9 722,40	8 551,38	1 171,02	0,00	36 487,77	0,00
37	03/08/2059	2,60	9 722,40	8 773,72	948,68	0,00	27 714,05	0,00
38	03/08/2060	2,60	9 722,40	9 001,83	720,57	0,00	18 712,22	0,00
39	03/08/2061	2,60	9 722,40	9 235,88	486,52	0,00	9 476,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	03/08/2062	2,60	9 722,72	9 476,34	246,38	0,00	0,00	0,00
Total			**388 896,32**	**240 000,00**	**148 896,32**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/08/2022

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 138455 / N° de la Ligne du Prêt : 5478349
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 30 000 €
Taux actuariel théorique : 2,66 %
Taux effectif global : 2,66 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/08/2023	2,66	1 658,22	860,22	798,00	0,00	29 139,78	0,00
2	03/08/2024	2,66	1 658,22	883,10	775,12	0,00	28 256,68	0,00
3	03/08/2025	2,66	1 658,22	906,59	751,63	0,00	27 350,09	0,00
4	03/08/2026	2,66	1 658,22	930,71	727,51	0,00	26 419,38	0,00
5	03/08/2027	2,66	1 658,22	955,46	702,76	0,00	25 463,92	0,00
6	03/08/2028	2,66	1 658,22	980,88	677,34	0,00	24 483,04	0,00
7	03/08/2029	2,66	1 658,22	1 006,97	651,25	0,00	23 476,07	0,00
8	03/08/2030	2,66	1 658,22	1 033,76	624,46	0,00	22 442,31	0,00
9	03/08/2031	2,66	1 658,22	1 061,25	596,97	0,00	21 381,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	03/08/2032	2,66	1 658,22	1 089,48	568,74	0,00	20 291,58	0,00
11	03/08/2033	2,66	1 658,22	1 118,46	539,76	0,00	19 173,12	0,00
12	03/08/2034	2,66	1 658,22	1 148,22	510,00	0,00	18 024,90	0,00
13	03/08/2035	2,66	1 658,22	1 178,76	479,46	0,00	16 846,14	0,00
14	03/08/2036	2,66	1 658,22	1 210,11	448,11	0,00	15 636,03	0,00
15	03/08/2037	2,66	1 658,22	1 242,30	415,92	0,00	14 393,73	0,00
16	03/08/2038	2,66	1 658,22	1 275,35	382,87	0,00	13 118,38	0,00
17	03/08/2039	2,66	1 658,22	1 309,27	348,95	0,00	11 809,11	0,00
18	03/08/2040	2,66	1 658,22	1 344,10	314,12	0,00	10 465,01	0,00
19	03/08/2041	2,66	1 658,22	1 379,85	278,37	0,00	9 085,16	0,00
20	03/08/2042	2,66	1 658,22	1 416,55	241,67	0,00	7 668,61	0,00
21	03/08/2043	2,66	1 658,22	1 454,23	203,99	0,00	6 214,38	0,00
22	03/08/2044	2,66	1 658,22	1 492,92	165,30	0,00	4 721,46	0,00
23	03/08/2045	2,66	1 658,22	1 532,63	125,59	0,00	3 188,83	0,00
24	03/08/2046	2,66	1 658,22	1 573,40	84,82	0,00	1 615,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 138455 Emprunteur n° 000238618

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/08/2047	2,66	1 658,40	1 615,43	42,97	0,00	0,00	0,00
Total			**41 455,68**	**30 000,00**	**11 455,68**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 138455 Emprunteur n° 000238618

N° DFI/GE/2022/055

CONVENTION DE GARANTIE

entre

LE DEPARTEMENT DU GERS

et

LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HABITATIONS A LOYER MODERE DU GERS

Entre les soussignés :

M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers, agissant au nom et pour le compte dudit Département,
désigné aux présentes par les mots "le Département",

et

M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant au nom de la Société Anonyme Gasconne d'H.L.M. du Gers dont le siège social est situé à AUCH, en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2004 désigné aux présentes par les mots "la Société",

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 22 septembre 2022, le Conseil Départemental a décidé d'accorder la garantie du Département à la Société, à hauteur de 50%, soit 135 000 €, d'un emprunt de 270 000 € :

- sur une durée de 40 ans pour la ligne du prêt **5478348** (PLUS) d'un montant de 240 000 € à taux indexé sur le livret A +marge de 0,60%
- sur une durée de 25 ans pour la ligne du prêt **5478349** (Prêt Booster) d'un montant de 30 000 € à taux fixe de 2,66 %.

contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer l'acquisition-amélioration de 2 logements situés à Auch 57, Boulevard Sadi Carnot.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie.

Article 2 : Au cas où la Société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers les établissements prêteurs, le Département prendrait ses lieu et place et réglerait dans la limite des garanties ci-dessus définies, et à concurrence de la défaillance de la Société, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : La Société s'engage à prévenir le Président du Conseil Départemental au moins deux mois à l'avance en cas d'impossibilité d'honorer une échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir de la date de cette lettre et dans le délai de 2 mois précité, la Société devra étudier et proposer au Président du Conseil Départemental un plan de redressement financier assurant en premier lieu la reprise du paiement des annuités ainsi que le remboursement de l'avance consentie par le Département.
La Société transmettra au Président du Conseil Départemental, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la lettre précitée, toutes les informations figurant à l'article 6 de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le jeu de garantie susvisée est subordonné à la fourniture de toutes les informations et au respect des délais précisés par la convention.

Article 4 : Il est expressément stipulé que les versements effectués par le Département aux lieu et place de la Société ont le caractère d'avances remboursables.

Au cas où le Département, pris en sa qualité de caution, serait amené à se substituer à la Société pour le remboursement d'une ou plusieurs annuités de l'emprunt, le versement ainsi effectué par le Département s'analyserait comme une avance, dont le remboursement serait immédiatement rendu exigible par l'émission d'un titre de recette d'un montant égal à celui de l'avance consentie.

Article 5 : Cette avance sera remboursée dans un délai maximal d'un an.

La Société pourra solliciter du Département une prorogation du délai d'un an si elle apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle :

- au service régulier des annuités qui resteraient dues aux établissements prêteurs ;
- et à son équilibre budgétaire.

La Société aura la faculté de rembourser l'avance du Département par anticipation à toute époque et sans indemnité. Cette avance ne portera pas d'intérêt.

Article 6 : La Société transmettra également tous les ans, au plus tard le 30 Juin, et jusqu'à complet remboursement des emprunts garantis par le Département, ou en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai de 10 jours, conformément à l'article 3 de la présente convention :

- son bilan certifié, conformément à la circulaire NOR/INT/B/93/00119/C relative aux annexes à joindre aux documents budgétaires, en application du décret 93-570 du 27 Mars 1993,
- son compte de résultats,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- un état de la dette sur la durée de remboursement de l'emprunt garanti par le Département,
- un état des biens et des sûretés grevant le patrimoine de l'emprunteur,
- une prévision d'exploitation pour l'année à venir, faisant notamment apparaître les ressources pour couvrir l'annuité de l'emprunt,
- toute modification dans les statuts ou les éléments dirigeants de la Société,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés.

Article 7 : Sur simple demande du Département, et dans un délai de 10 jours, la Société devra fournir toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil Départemental, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés ou à contracter avec la garantie du Département. Elle est de droit prorogée en tant que de besoin jusqu'à la date de complet remboursement par la Société des avances faites par le Département au titre de la présente garantie d'emprunt telles que définies à l'article 4.

Article 9 : La Société devra faire parvenir au Président du Conseil Départemental les contrats de prêts et tableaux d'amortissement relatifs à l'emprunt dont il s'agit dans un délai maximum d'un mois après que ceux-ci auront été établis par l'organisme prêteur. La Société fera en outre parvenir au Président du Conseil Départemental la preuve de l'utilisation de l'emprunt pour la fin correspondant à la destination précisée dans le préambule de la présente convention, dans les deux ans à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention pourra en tant que de besoin faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 11 : Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis selon qu'il conviendra, aux autorités administratives, investies par la loi de la compétence pour en connaître et/ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs dans le ressort desquels est situé le Département et qui d'accord entre les parties, reçoivent attribution exclusive de compétence par la connaissance des présentes.

Fait en trois exemplaires

A AUCH, le

Pour la Société,

Pour le Département,

Le Président,

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1218A-DE-1-1

CD220922-81A02

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Réponses aux 10 recommandations de la Chambre Régionale des Comptes présentées dans le rapport d'observations définitives le 24 septembre 2021.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Comme suite à la délibération du 24 septembre 2021 donnant communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes du 5 juillet 2021, relatif aux contrôles des comptes et à la gestion du Département du Gers depuis 2014 ;

Conformément à l'article L243-9 du code des juridictions financières,

- de donner acte de la communication des actions entreprises par le Département du Gers au terme de la première année, suivant les 10 recommandations de la Chambre Régionale des Comptes (CRC), ainsi qu'il suit :

1) **Formaliser des critères d'attribution des subventions pour les dispositifs d'aide aux territoires** :

La recommandation formulée par la CRC relative à la définition de critères d'attribution de subventions aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), s'agissant de la Dotation Départementale Rurale (DDR) et des Contrats Départementaux de Développement (C2D), est mise en œuvre, l'observation ayant été anticipée, comme le souligne le rapport d'observations définitives.

Le 16 avril 2021, l'assemblée a ainsi adopté, à l'unanimité, la refonte de ces dispositifs en concordance avec les priorités départementales :

- le développement des mobilités douces ou partagées,
- les projets d'énergies renouvelables en partie pour de l'autoconsommation,
- la rénovation énergétique des logements communaux à vocation sociale,
- les projets engagés dans la restauration scolaire favorisant l'approvisionnement bio et local,
- les projets visant à améliorer l'accessibilité au public des services et commerces de proximité.
- les opérations relatives à la culture, tourisme et sport s'inscrivant dans une réflexion globale de maillage territorial,
- la rénovation énergétique et accessibilité des bâtiments publics,
- les constructions neuves/extensions de bâtiments publics démontrant leur nécessité,
- les opérations d'aménagements urbains et paysagers et de requalification des centres-bourgs,
- la rénovation de la structure des ouvrages d'art.

Des projets de portée supra communale mais également de dimension locale peuvent être accompagnés, dès lors qu'ils s'inscrivent dans ces priorités qui marquent notre identité territoriale et sont porteuses d'un développement soutenable.

Le rapport et la délibération du 16 avril 2021 sont joints en annexe.

2) <u>Planifier, en lien avec la communauté de communes du Bas Armagnac et avec la région, la sortie du Syma</u> :

Le processus de désengagement du Département du SYMA, syndicat mixte du NOGAROPOLE, établissement public administratif local dont le siège est à Caupenne d'Armagnac (32110) est enclenché. Le SYMA a vendu le bâtiment à usage de laboratoire/atelier de mécanique le 4 juillet 2022. La procédure de dissolution du SYMA est initiée auprès du Préfet du Département.

3) <u>Organiser le retrait du département du syndicat TRIGONE, en ce qui concerne le volet déchets</u> :

Les statuts de TRIGONE ont été revus le 23 novembre 2021 pour prendre en compte les observations et en accord avec la Préfecture.

Le Département veillera à l'application stricte des statuts portant retrait du Département du collège déchets en lien avec le syndicat.

Les statuts sont joints en annexe.

4) <u>Mettre à jour le règlement d'aide sociale et le schéma départemental des politiques sociales et médico-sociales</u> :

Depuis 2019, la Direction Générale Adjointe Solidarité (DGAS) a engagé un travail d'actualisation du Règlement Départemental d'Action Sociale (RDAS)**.**

En 2020, 3 des 5 livrets du RDAS ont été adoptés par l'Assemblée Départementale :

1- adoption du livre *Insertion* : Conseil Départemental du 03/07/2020
2- adoption du livre *Autonomie* : Commission Permanente du 02/10/2020
3- adoption du livre *Action Sociale* : Conseil Départemental du 04/12/2020.

En 2021, durant le premier semestre, les deux livrets du RDAS restant ont été présentés à l'Assemblée Départementale :

4- livre *Enfance Familles* : Conseil Départemental le 26/02/2021
5- livre *Autorisation et financement des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS)* : Conseil Départemental du 16/04/21.

Le 10 décembre 2021, l'assemblée départementale a adopté des ajustements (rapport 12F00) au RDAS sur l'insertion, l'autonomie, l'action sociale et sur le volet tarification/contrôle des établissements. Ces modifications ont été motivées par la nécessité d'une mise en conformité à la suite de modifications réglementaires ou pour préciser certaines missions, ou encore pour adapter l'organisation des missions.

La réflexion sur le **schéma global des politiques sociales et médico-sociales** dit « Schéma des solidarités » a été lancée en 2021 : pas de délibération (pas nécessaire pour lancer le marché et il n'a pas été souhaité faire passer un rapport en Assemblée). Un prestataire a été choisi à la suite de la passation d'un marché : le CReAI-OR, chargé de produire un diagnostic territorial, d'animer les réunions territoriales et thématiques, de proposer des orientations pour une stratégie politique pour les 5 années à venir.

Le diagnostic a été produit courant février et mars 2022.

Les consultations territoriales ont été menées dans les 6 territoires du département courant mars et avril. Les consultations thématiques ont démarré en mai et se sont poursuivies en juin.

Le lancement officiel du volet participatif a eu lieu fin avril lors d'une conférence de presse en présence de la vice-présidente en charge de la solidarité.

Le schéma global des solidarités devrait faire l'objet d'une validation en Assemblée Départementale en fin d'année 2022 pour une mise en œuvre en 2023.

5- <u>Renforcer les contrôles financiers et qualité des services d'aide à domicile</u> :

Le renforcement des contrôles financiers des établissements est un enjeu important de la politique sociale. Des évolutions récentes ont eu lieu dans cet objectif.

En 2009, les élus départementaux du Gers avaient opté pour la mise en place du Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancé pour le paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile, pour les trois modes d'intervention (prestataire, emploi direct et mandataire).

En parallèle à ce déploiement du CESU, le Département avait choisi d'accompagner les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) souhaitant se doter d'un système de télégestion en s'appuyant sur les financements au titre de la section IV accordés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Chaque mois, les bénéficiaires APA étaient donc destinataires des CESU correspondant à l'aide allouée qu'ils redonnaient aux prestataires pour le mois concerné.

A compter du 1er janvier 2022, dans un objectif de renforcer le contrôle financier et la qualité des services d'aides à domicile, le Département a fait le choix de déployer un nouveau dispositif d'échange de données dématérialisé via la plateforme SOLIS SAAD, pour les prestations APA, Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et Aide-Ménagère en mode prestataire.

La mise en œuvre de ce dispositif permet de faciliter un pilotage centralisé des aides versées (APA, PCH et Aide-Ménagère) à l'aide de tableaux de bord, d'alertes et de contrôler en temps réel l'effectivité des interventions réalisées par les SAAD en télégestion. Le contrôle d'effectivité sur la réalisation du plan d'aide permet ainsi d'initier des révisions pour ajuster au mieux et dans les meilleurs délais les plans d'aide au plus près des besoins des usagers.

Ce dispositif permet également une communication simplifiée par la transmission dématérialisée des plans d'aide et l'intégration de la facturation des services d'aide à domicile, dans le système d'information et répond aux principes du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Par la simplification de la gestion administrative, SOLIS SAAD permet aussi à l'agent du département, qui réalise le contrôle d'effectivité, de gagner du temps dans ses tâches quotidiennes.

La simplification et la dématérialisation de la facturation des services d'aide à domicile permettent également une optimisation du pilotage de l'activité des SAAD, dans le sens où seules les heures réellement effectuées sont payées.

Tous les agents du pôle PCH et APA ont été formés au contrôle d'effectivité et aux tableaux de bord, afin d'optimiser l'utilisation du nouvel outil (formation statistiques et indicateurs le 7 avril 2022 et formateur « contrôle d'effectivité »).

Sur la qualité des services à domicile, une réflexion est en cours afin de mettre en place un système de contrôle. Des visites à domicile ont d'ores et déjà débuté, afin de contrôler la méthode employée pour évaluer le besoin des personnes.

6- <u>Adopter dans les meilleurs délais un dispositif indemnitaire conforme à la réglementation</u> :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel –RIFSEEP- a été mis en œuvre le 1er novembre 2021, par délibération en Conseil Départemental du 22 octobre 2021.

7- <u>Adopter une délibération en matière d'heures supplémentaires conforme au cadre réglementaire</u> :

Une délibération a été prise sur les heures supplémentaires et complémentaires en Conseil Départemental du 22 octobre 2021, en conformité avec les recommandations.

8- <u>Délibérer sur un temps de travail conforme au cadre règlementaire</u> :

La démarche de mise en conformité de la collectivité avec les dispositions de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est engagée depuis l'énoncé des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes.

La démarche a été présentée par le Président lors du Comité Technique du 24 mars 2022. Les principales étapes sont détaillées ci-après :

1. **Réunions DGS / DGA / Directions : Elaboration des scénarios sur les cycles de travail :**

16 réunions de présentation ont été organisées entre le 5 janvier et le 17 mars 2022.

2. **Réunions Directions / Services en présence de la DRH :**

17 réunions ont été organisées à compter du 17 mars 2022.
Ces réunions ont eu pour objectif de présenter la démarche et les scénarios proposés au plus près des services

3. **Réunions spécifiques au sein de la Direction des Déplacements et des Infrastructures (DDI) : groupes de travail territorialisés :**

La DDI a organisé, depuis le 13 avril 2022, une réunion par subdivision, soit 13 réunions.

4. **Réunions DGA Solidarité / DGA Ressources et Moyens / Organisations syndicales concernant la thématique « Qualité de Vie au Travail » ainsi que « les mesures d'accompagnement » :**

• à la demande du DGS : le 10 février 2022
• à la demande des Organisations Syndicales: le 19 avril 2022
• présentation du dispositif global : le 28 juin 2022

5. **Groupes de travail « métiers / sujétions particulières » :**

Réunions programmées avec les agents et les organisations syndicales en présence du directeur concerné et de la DRH
• DDI : 7 réunions les 14 mars, 8 avril, 4, 18 et 25 mai, 22 juin, 8 juillet 2022
• Service Entretien des Locaux : 16 mars, 14 avril, 18 mai 2022
• Collèges : 6 avril (avec le processus de tirage au sort le 28/02) – 24 mai – 6 juillet 2022
• Synthèse sur l'encadrement des jours de sujétions particulières : le 10 juin 2022

6. **Finalisation de la démarche :**

Le processus de concertation est arrivé à son terme le 12 juillet 2022.

Lors de sa réunion du 20 septembre 2022, le Comité Technique a émis son avis.

La nouvelle organisation du temps de travail sera mise en œuvre au 1er janvier 2023 (délibération du Conseil Départemental du 22 septembre 2022).

9- <u>Élaborer une stratégie de l'achat public lui permettant d'en assurer la performance tout autant que la régularité</u> :

1. Recrutement d'un acheteur public au 1er octobre 2022 :

A compter du 1er octobre 2022, le Service Achat et Commande Publique (SACP) aura dans son effectif un acheteur public. Les missions principales de ce poste seront l'élaboration et le suivi d'une stratégie des achats au sein de la collectivité (définition de la politique, orientations, outils d'analyse…), mais également le conseil et l'assistance dans la définition du besoin auprès des directions et services acheteurs (sourcing et benchmarking).

2. Mise à jour de la nomenclature achats :

L'élaboration d'une stratégie de l'achat public demande en premier lieu une connaissance précise de l'ensemble des achats réalisés dans la collectivité et notamment des achats inférieurs à 40 000 € HT.

Pour cela, il a été réalisé en 2021 un travail de fond sur la nomenclature achats et son utilisation dans la collectivité.

Cela a permis une mise à jour du document nomenclature et un rappel de sa bonne utilisation aux directions. Ainsi, des données fiables d'achats vont pouvoir nous donner une cartographie de nos achats et servir de base à l'élaboration d'une future stratégie de l'achat public au sein de la collectivité (en lien avec le point 1).

3. Elaboration d'un guide pour les achats inférieurs à 40 000 € HT :

L'élaboration d'un guide pour les achats inférieurs à 40 000€ HT est en projet pour l'année 2022. Un travail préalable avait déjà été fait et a été poursuivi par une stagiaire étudiante en droit en mai et juin 2022. Ce document a été élaboré et est en cours de validation interne et hiérarchique, avant sa diffusion auprès des services.

Ce guide a pour but d'uniformiser la pratique de ces achats dans la collectivité et notamment de faire un focus sur la pratique du « sourcing ».

4. Relance de l'utilisation du logiciel des marchés SIS MARCHES :

Depuis le second semestre 2021, un groupe de travail participe au déploiement de la nouvelle version du logiciel SIS MARCHES. Il est composé d'un agent de la Direction Organisation des Systèmes d'Information et Numérique (DOSIN) informatique, de 3 agents du SACP et de 5 agents de cellules FAE (Direction Patrimoine Immobilier –DPI-, Direction Déplacements Infrastructures –DDI- et DOSIN).

Ce déploiement demande l'apprentissage de l'utilisation de cette nouvelle version du logiciel et notamment du module rédaction. Mais également un lourd travail de personnalisation de l'outil, qui ne peut être effectué qu'après la réalisation de tests par le groupe de travail.

Tous ont été formés à la pratique du logiciel. La mobilisation des cellules FAE a rencontré de diverses difficultés et a obligé le SACP à remobiliser les acteurs dans la nécessité de ce travail de fond, pour permettre dans le futur une utilisation optimale du logiciel (modules rédaction, passation et exécution).
La mise en place de SIS MARCHES est prévue pour le second semestre 2022 pour les trois directions pilotes (DPI, DDI et DOSIN).

10- <u>Adopter une politique de provisionnement en cohérence avec les risques et charges détectés</u> :

Les provisions sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet, dont la réalisation est incertaine, mais que des évènements survenus ou en cours rendent probables. Elles ont un caractère provisoire.

Le rapport d'observations indique, en page 65, que le Département démontre sa prudence en ouvrant, *« dès le budget primitif, des crédits provisionnels sur les comptes d'imputation définitive « à risque » plutôt que des crédits correspondants sur le compte de dotation aux provisions 68. Cette pratique lui permet d'engager les crédits concernés dès le début de l'année plutôt que d'attendre une éventuelle décision modificative et une éventuelle reprise de provisions pour pouvoir le faire »*. Cette méthode permet une plus grande réactivité mais, n'est pas conforme à ce que prévoit l'instruction comptable M52.

Le Département a adopté une politique de provisionnement plus conforme, dès le Budget Primitif 2021, en dotant le compte 68 de provisions. La délibération du 16 avril 2021 décrit cette politique de provisionnement.

Les risques suivants ont fait l'objet de provisions :

- **Le risque d'accidents du travail, de maladies professionnelles, et de capital décès** puisque le Département est son propre assureur. La provision est constituée à partir d'éléments statistiques basés sur la moyenne des dépenses réalisées sur les deux derniers exercices (n-1, n-2).

- **Le risque lié au Compte Epargne Temps.** Cette provision est destinée à couvrir les charges exceptionnelles afférentes à la monétisation des jours épargnés sur CET par l'ensemble des personnels. Seuls les jours maintenus sur le CET à la clôture de l'exercice donnent lieu à la constitution d'une provision pour charges, dans la mesure où l'échéance et le montant ne sont pas connus avec suffisamment de précision.

- **Le risque pour rupture conventionnelle de contrat de travail.** En référence à l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, la collectivité a délibéré le 15 mai 2020 pour mettre en œuvre, à titre expérimental, les modalités de cessation définitive des fonctions pour les fonctionnaires qui en feraient la demande. Cette phase expérimentale porte sur la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025. Ce dispositif donne lieu au versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle. Cette dépense présente un caractère incertain qui justifie la constitution d'une provision.

- **Le risque de contentieux à l'appui du recensement des contentieux ouverts en première instance contre la collectivité.** La provision est constituée à hauteur du montant estimé de la charge (dommages et intérêts, indemnités, frais de justice…).

- **Le risque d'irrécouvrabilité au regard des créances non encore recouvrées** constatées au titre des exercices n-2 et antérieurs. Le retard de paiement fait porter un risque sur le recouvrement de la créance. La constitution de cette provision s'appuie sur des données fournies par le comptable public.

Ainsi, le département a constitué en 2021, comme en témoigne le compte administratif 2021, des provisions pour constater des risques ou des charges probables pour un montant de **507 262€** se déclinant comme suit :

Nature des provisions	CA 2021 (€)
Provision pour risque maladies professionnelles, accidents du travail, capital décès	145 000
Provision pour risque lie au compte épargne temps	166 365
Provision pour risque de ruptures conventionnelles	46 000
Provisions pour risques et charges liées à des contentieux	3 000
Provisions pour dépréciation des actifs circulants	146 897
TOTAL DES PROVISIONS CONSTITUEES AU CA 2021	**507 262**

CA : Compte Administratif

Les provisions sont recensées, évaluées et comptabilisées dès le Budget primitif et éventuellement réajustées en décisions modificatives. Elles donnent lieu à l'émission de mandats.

Ces provisions sont ajustées tous les ans au regard de l'évolution des risques et charges. Les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque sont soldées par leur reprise totale qui se traduit par l'inscription d'une recette de fonctionnement sur le compte 78.

Sont joints en annexe :

- *le rapport et la délibération du 16 avril 2021 décrivant la politique de provisionnement,*
- *l'annexe obligatoire relative aux provisions figurant au compte administratif 2021 voté le 24 juin 2022.*

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DU GERS

84T00

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL du 16 AVRIL 2021

RAPPORT DU PRESIDENT

DGA INVESTISSEMENTS ET TERRITOIRES
Mission Ingéniérie Territoriale

Rapport examiné par la 8ème commission :
Finances, patrimoine, ressources humaines et affaires générales

OBJET :
Refonte des dispositifs financiers "Gers 2030".

Pièces jointes ou annexes :	- Règlement des nouveaux fonds - Contrat Départemental de Développement (C2D) 2021-2027

Mes chers collègues,

En 2017, notre Collectivité a initié une nouvelle politique volontariste d'accompagnement des communes et de leurs groupements : « Gers 2030 ».

Se saisissant des opportunités offertes par la loi NOTRe, qui place le Département comme chef de file des solidarités territoriales, ce dispositif définit un nouveau mode de partenariat avec les intercommunalités et les communes fondé sur :

o un élargissement du dispositif d'ingenierie départementale aux domaines de l'aménagement, voirie et habitat. L'objectif est d'accompagner les maitres d'ouvrages publics afin de passer de l'intention à la réalisation d'un projet. Par des conseils sur la procédure de montage de projet à mettre en œuvre, que ce soit au niveau technique, juridique, administratif et financier, il s'agit d'éclairer les choix des maitres d'ouvrage.

o un dispositif de soutien financier aux projets des collectivités gersoises, avec la création de deux nouveaux fonds :

- la Dotation Départementale Rurale (DDR), à destination des micro-projets portés par les communes, syndicats de communes et syndicats mixtes, avec un plafond de subvention de 12 000€ par projet ;

- le Fonds Départemental de Développement (F2D) prenant la forme d'un contrat-cadre triennal (C2D) conclu avec chaque EPCI à fiscalité propre, en vue de soutenir les projets structurants supra-communaux prioritairement sous maitrise d'ouvrage intercommunale, subsidiairement sous maitrise d'ouvrage communale.

Le dispositif « Gers 2030 » répond ainsi à la nécessité d'une solidarité territoriale forte dans un département hyper-rural comme le nôtre.

L'ingenierie départementale se traduit, de fait, par une mise à disposition d'expertise auprès des collectivités gersoises pour à la fois renforcer la qualité des projets et faciliter les relations des maitres d'ouvrage avec les maitres d'œuvre. Cela répond au soutien attendu par les élus face à la complexification des enjeux et de la règlementation.

En complément, les aides financières sont le marqueur de notre volonté politique d'assumer le rôle central du Département pour la cohésion de notre territoire.

La DDR agit par effet de levier pour les petits projets peu financés mais améliorant le cadre de vie du quotidien. Le F2D intervient en appui à l'émergence des projets structurants d'un territoire, tout en établissant un dialogue régulier et constructif avec les EPCI.

I. Bilan des dispositifs financiers « Gers 2030 » créés en 2017

Bien que relevant d'une compétence non obligatoire, ce sont 6 000 000€ sur 3 ans pour le F2D et 400 à 450 000€ par an pour la DDR (soit 1 250 000€ depuis 2017), qui ont été affectés au soutien aux projets portés par les collectivités gersoises.

Cela représente 92 projets qui ont bénéficié du F2D, les thématiques les plus représentées étant les projets indispensables à la structuration d'un territoire : équipements touristiques, bâtiments scolaires et périscolaires, équipements sportifs et maisons de santé.

282 projets ont été aidés au titre de la DDR. Les espaces publics et les salles des fêtes constituent la moitié des projets financés, en tant qu'espaces de vie collective et de lien social par excellence.

Les Contrats C2D étant arrivés à échéance, cela représente une occasion de redéfinir ces dispositifs, en s'appuyant sur les réussites mais aussi les limites constatées.

Le fonds DDR a atteint son objectif d'éviter une complexité pénalisante pour les petites communes, par sa souplesse et réactivité (deux programmations annuelles, un dossier de demande concentré sur les seuls documents nécessaires à l'instruction, une absence de critères rigides). Un nombre très important de projets ont ainsi pu être accompagnés.

Néanmoins, il est apparu, d'une part, un effet d'opportunité sur les projets relevant plutôt du fonctionnement courant (achat de gros matériel, réfection de voirie), et d'autre part une captation d'une part importante de l'enveloppe (45%) par des projets d'un montant supérieur à 100 000€ induisant un faible financement de ces derniers (2 à 6% du montant total du projet).

Le F2D a permis de renouer avec les EPCI à fiscalité propre un dialogue territorial de qualité, qui s'est notamment prolongé par la création de réseaux de partage de connaissances et de méthodologies, notamment sur le sujet de la voirie.

Il s'est traduit par un accompagnement de projets à forte valeur ajoutée, sur des montants significatifs : 100 000€ pour la construction du Pôle éco-citoyen de Saint-Michel, bâtiment à énergie positive ; 70 000€ pour la valorisation du site paléontologique de Sansan, l'un des trois gisements les plus célèbres de la sphère paléontologique; 80 000€ pour la rénovation de la piste d'athlétisme de l'Isle Jourdain, dont le nouveau revêtement en fait un équipement haut de gamme unique dans le département ; 100 000€ pour la création du pôle de santé de Saramon, qui allie lutte contre la désertification médicale et aménagement du centre-bourg…

Du fait d'une connaissance très partielle des projets envisagés par les EPCI, le F2D a été construit sur une absence de critères précis et une ouverture à la maitrise d'ouvrage communale, afin de n'exclure aucun projet qui pourrait se révéler pertinent pour le territoire. Toutefois, cela a pu entrainer des effets d'aubaine et de centralité, ainsi qu'un manque de visibilité, à la fois pour les bénéficiaires et pour le Département, renforcé par la difficulté de se projeter de façon précise sur trois ans.

Partant de ces constats, je souhaite faire évoluer ces fonds, afin de répondre au mieux aux nouveaux défis auxquels notre territoire est confronté et de s'inscrire dans les priorités défendues par notre collectivité.

II. Proposition de refonte des dispositifs financiers « Gers 2030 », pour la période 2021/2027

A. Je vous propose de redéfinir les deux fonds existants et d'en créer un troisième, de la façon suivante :

- Une Dotation Départementale Rurale (DDR) concentrée sur les micro-projets, dont le montant est situé entre 5 000€ HT et 100 000€ HT, portés par les communes et leurs groupements, hors EPCI à fiscalité propre.

L'objectif est de continuer à soutenir ces petits projets, peu financés par ailleurs, mais dont l'importance pour la vie quotidienne de nos citoyens est non négligeable.

L'attribution d'une aide au titre de la DDR est limitée à un projet par an par commune. Par ailleurs, une nouvelle subvention au titre de la DDR ne saurait être attribuée tant que le versement de la précédente subvention DDR n'a pas été sollicité.

La souplesse du dispositif, et notamment la double programmation annuelle, sera conservée.

- Une Dotation Départementale Rurale PLUS (DDR PLUS), destinée aux projets structurants des communes et leurs groupements, hors EPCI à fiscalité propre, d'un montant supérieur à 100 000€.

Ce nouveau fonds, faisant l'objet d'une programmation annuelle, permettra de mieux accompagner les projets de qualité ou structurant des communes, qui parfois ne rentraient dans aucun dispositif, dans la limite de deux projets aidés par maitre d'ouvrage sur la durée du mandat.

- Un Fonds Départemental de Développement (F2D) donnant lieu à une nouvelle génération de contrats-cadre 2021-2027 avec les EPCI à fiscalité propre.

Contrairement à la première génération de C2D, ce fonds ne sera ouvert qu'aux projets sous maitrise d'ouvrage des EPCI à fiscalité propre et doté d'une enveloppe annuelle sur l'ensemble du territoire départemental.

Il s'agit ainsi de réaffirmer un soutien appuyé aux EPCI à fiscalité propre, portant des projets structurants pour leur territoire par essence, tout en ayant un niveau d'exigence accru sur la qualité des projets financés.

B. Il vous est également proposé de définir des critères d'éligibilité et de priorisation des projets soutenus ainsi qu'un taux plafond d'aide.

- Objectifs poursuivis :

- accompagner des projets qualitatifs et en accord avec les politiques et priorités du Département ;
- permettre aux subventions départementales d'avoir un effet incitatif et de levier ;
- assurer une meilleure cohérence et lisibilité de la politique de solidarité territoriale du Département

- Thématiques éligibles

En accord avec nos priorités départementales, les projets relevant des typologies suivantes seront prioritaires : les opérations favorisant le développement des mobilités douces ou partagées, les projets d'énergies renouvelables en partie pour de l'autoconsommation, la rénovation énergétique des logements communaux à vocation sociale, mes projets engagés dans la restauration scolaire favorisant l'approvisionnement bio et local, les projets visant à améliorer l'accessibilité au public des services et commerces de proximité.

Seront aussi éligibles les projets relatifs aux opérations relatives à la culture, tourisme et sport s'inscrivant dans une réflexion globale de maillage territorial, la rénovation énergétique et accessibilité des bâtiments publics, les constructions neuves / extensions de bâtiments publics démontrant leur nécessité, les opérations d'aménagements urbains et paysagers et de requalification des centres-bourgs, la rénovation de la superstructure des ouvrages d'art.

- Taux de subvention

Le montant de la subvention départementale est au minimum de 500€, et au maximum de 150 000€.

Le taux plafond est bonifié pour les projets suivants : projets vélo, énergie-bois et restauration scolaire locale engagée dans une démarche bio (au moins 25% de produits bio et locaux).

	Taux plafond	Taux plafond bonifié
DDR	10%	30%
DDR +	20% (dans la limite de 150 000 €)	30% (dans la limite de 150 000 €)
F2D	20% (dans la limite de 150 000 €)	30% (dans la limite de 150 000 €)€

Le Règlement des dispositifs « Gers 2030 », en annexe du présent rapport, détaille les critères et fonctionnement résumés ci-dessus.

Je vous propose donc aujourd'hui :

- d'approuver la refonte des dispositifs financiers «Gers 2030 » afin de mieux répondre aux enjeux actuels du territoire, par la modification de la DDR et du F2D et la création d'un troisième fonds DDR PLUS ;

- de valider les critères et le fonctionnement décrits ci-dessus et développés dans le Règlement des dispositifs « Gers 2030 » joint en annexe, ayant pour objectif d'assurer un soutien financier aux projets qualitatifs s'inscrivant dans la continuité des politiques et priorités portées par le Département ;

- de m'autoriser à signer avec chaque EPCI à fiscalité propre le Contrat Départemental de Développement 2021-2027.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Philippe MARTIN

***REGLEMENT DISPOSITIFS « GERS 2030 »**
2021-2027

DDR - DDR PLUS - F2D

Objet : Règlement de fonctionnement des dispositifs financiers « Gers 2030 » - Définition des opérations prioritaires et des modalités d'attribution

Date limite de dépôt des dossiers : 01 juin 2021 par voie dématérialisée,
puis au 31 janvier de chaque année.
Au fil de l'eau pour la DDR

OBJECTIFS

- ❖ La Dotation Départementale Rurale (DDR) a pour objet de soutenir les micro-projets portés par les communes ou leur groupement favorisant la qualité de vie et la cohésion sociale.

- ❖ La Dotation Départementale Rurale Plus (DDR +) contribue au financement de projets structurants ou exemplaires à l'échelle communale ou intercommunale pour le territoire gersois.

- ❖ Le Fonds Départemental de Développement (F2D) contribue au financement d'opérations structurantes pour le territoire gersois portées par les intercommunalités.

Ces trois Fonds, composant les dispositifs financiers « Gers 2030 », ont pour objectifs communs de :

- ✓ Proposer un volet d'aide financière dans les domaines définis comme prioritaires par le Département, en accord avec les politiques portées par le Département, pour compléter l'ingénierie départementale d'accompagnement au montage des projets, au titre de sa compétence de solidarité territoriale.

- ✓ Les projets devront intégrer une démarche respectueuse de l'environnement, notamment en termes d'efficacité énergétique.

- ✓ Les projets devront veiller à s'inscrire dans une logique d'insertion par le travail chaque fois que cela est pertinent, par l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics en lien avec le facilitateur des clauses sociales du Gers, agent intégré aux services du Département.

MAITRES D'OUVRAGE ÉLIGIBLES

- ❖ **DDR et DDR +**

Communes et leurs groupements, hors EPCI à fiscalité propre.
Pour les groupements situés sur le territoire de plusieurs départements, seuls sont éligibles les projets situés sur une commune gersoise.

- ❖ **F2D**

EPCI à fiscalité propre uniquement.
Pour les EPCI situés sur le territoire de plusieurs départements, seuls sont éligibles les projets situés sur une commune gersoise.

OPERATIONS ET DEPENSES ÉLIGIBLES

- **Thématiques prioritaires**

➢ ***Mobilités***

Seront privilégiés les projets permettant une liaison entre deux bourgs pour les mobilités du quotidien, les équipements favorisant la pratique du vélo (bornes de rechanges, abris vélo, VAE...), les aires de covoiturage.
Le projet devra s'intégrer dans la continuité des schémas de mobilité existants.
Le maitre d'ouvrage devra avoir obtenu l'accord des éventuels autres gestionnaires de voirie concernés (arrêté ou avis favorable).

➢ ***Energies renouvelables***

Les projets consistants en de la revente complète de l'énergie produite ne sont pas éligibles.
Seront privilégiés les projets bois-énergie, chaleur renouvelable et géothermie.

➢ ***Logements communaux à vocation sociale***

Sont éligibles les rénovations énergétiques complètes et partielles.
Pour une rénovation complète, cette dernière devra permettre d'atteindre au moins la classe énergétique C. Un DPE devra être fourni.

➢ ***Projets engagés dans la restauration scolaire favorisant l'approvisionnement bio et local***

Sont éligibles les rénovations partielles ou complètes de cuisines, ainsi que tout autre projet favorisant la restauration scolaire locale (bus frigorifique électrique...)

➢ ***Services et commerces de proximité***

Seront financés les projets visant à améliorer l'accessibilité aux services en tenant compte du maillage territorial déjà en place : maisons de santé, multi-services, reprise de commerce en régie type station-service...
Une attention particulière sera portée à la démonstration de la viabilité des projets à moyen terme et de leur adaptation au contexte spécifique.
Concernant les maisons de santé, le projet devra permettre l'installation de nouveaux professionnels de santé dans le Gers. Une convention d'aide à l'installation devra être prévue, engageant le praticien à exercer sur la commune pendant plusieurs années et instituant un remboursement des aides en cas de départ anticipé.

- **Autres thématiques éligibles :**

➢ ***Culture, tourisme et sport***

Seront prioritaires les projets jeunesse.
Une attention particulière sera portée quant à la réflexion globale de maillage territorial des équipements culturels, touristiques et sportifs et la démonstration de leur pertinence par rapport au besoin territorial.

➢ ***Rénovation des bâtiments publics***

Sont éligibles les travaux de mise en accessibilité et de rénovation énergétique, complète et partielle.
Pour une rénovation énergétique complète, cette dernière devra permettre d'atteindre au moins la classe énergétique C. Un DPE devra être fourni.
Les porteurs de projet devront étayer la nécessité de la rénovation, au regard notamment de la fréquence d'utilisation du bâtiment.
Seront priorisés les rénovations de bâtiments scolaires, enfance-jeunesse et social.

➢ **Construction neuve / extension de bâtiments publics**

Dans un souci de sobriété foncière, le projet devra démontrer sa nécessité, notamment au regard d'un besoin permanent ou de l'impossibilité d'adapter le bâtiment au nouvel usage prévu. Le cas échéant, la reconversion de l'ancien bâtiment devra avoir fait l'objet d'une réflexion.
Seront priorisés les rénovations de bâtiments scolaires, enfance-jeunesse et social.

➢ ***Aménagement des espaces publics***

Sont éligibles les opérations d'aménagements urbains et paysagers et de requalification des centres-bourgs, à l'exclusion des projets de rénovation de la chaussée et de ses dépendances.
Seront privilégiés les projets d'ilots de fraicheur et de végétalisation du centre-bourg, ainsi que les projets de valorisation paysagère et/ou patrimoniale ayant fait l'objet d'une étude du CAUE et/ou d'une étude globale d'aménagement du bourg.

➢ ***Ouvrages d'art***

Les travaux devront concerner la superstructure de l'ouvrage, dont l'ouverture devra être d'au moins 2 mètres.
Une attention particulière sera portée aux projets démontrant une urgence en matière de sécurité ainsi que la nécessité de service de l'ouvrage d'art compte-tenu de l'intensité de la circulation et/ou des distances à parcourir en cas de fermeture de cet ouvrage.

- <u>Seuil et dépenses éligibles</u>

❖ Sont éligibles les projets dont le montant total des travaux est supérieur à 5 000 € HT pour la DDR, 100 000 € pour la DDR +, 10 000€ HT pour le F2D.
❖ Les dépenses de maitrise d'œuvre et associées (levé topographique, CSPS...) font partie de la dépense éligible.
❖ En conformité notamment avec les dispositions règlementaires issues de la loi NOTRe, ne sont pas éligibles :

➢ Les dépenses de fonctionnement
➢ Les études seules, non immédiatement suivies de travaux.
➢ L'éclairage public et l'enfouissement des lignes électriques en cas de transfert de la compétence au SDEG.
➢ Les projets ayant trait au Patrimoine, à la chaussée et ses dépendances, à l'eau potable, à l'assainissement et aux milieux aquatiques, qui font l'objet de Fonds sectoriels.

Les différentes aides du département, au titre d'un fonds « Gers 2030 » ou d'un fonds sectoriel, ne sont pas cumulables pour un même projet.

- <u>Nombre de dossiers éligibles</u>

❖ L'attribution d'une aide au titre de la DDR est limitée à un projet par an par commune. Par ailleurs, une nouvelle subvention au titre de la DDR ne saurait être attribuée tant que le versement de la précédente subvention DDR n'a pas été sollicité.

❖ Il ne pourra être attribué une subvention DDR+ au même maitre d'ouvrage que 2 fois maximum par mandat municipal. Concernant les maitres d'ouvrages qui sont des groupements de communes, sera pris en compte la commune sur laquelle le projet sera réalisé.

TAUX SUBVENTION

- <u>Calcul du montant de la subvention</u>

Un taux plafond, proportionnel au montant total du projet, est défini pour chaque Fonds.

Le taux plafond est bonifié pour les projets suivants : projets vélo, énergie-bois et restauration scolaire locale engagée dans une démarche bio (au moins 25% de produits bio et local).

Dans le cadre des taux plafonds définis et de l'enveloppe financière disponible pour chaque fonds, le taux final retenu tient compte du plan de financement du projet et du respect du taux maximum de 80% d'aides publiques défini par l'article L.1110-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant de la subvention départementale est au minimum de 500€, et au maximum de 150 000€.

	Taux plafond	Taux plafond bonifié
DDR	10%	30%
DDR +	20%	30%
F2D	20%	30%

RÈGLES D'ATTRIBUTION

- Dépôt du dossier
  - ➢ Liste des pièces :

□ une lettre de demande de subvention du Président de l'EPCI ou du Maire précisant les coordonnées précises du maître d'ouvrage ainsi que de la personne qui suit le dossier (téléphone, mail et adresse postale) ;

□ une notice explicative du projet précisant l'objet de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques principales, sa durée ainsi que sa cohérence par rapport aux priorités définies dans le présent appel à projet (2 pages maximum).

□ une délibération exécutoire de l'assemblée délibérante adoptant l'opération et arrêtant ses modalités de financement (plan prévisionnel de financement), visée au contrôle de légalité ;

□ une attestation de non commencement d'exécution de l'opération ;

□ le(s) devis descriptif(s) détaillé(s) ;

□ l'avant-projet du maitre d'œuvre le cas échéant ;

□ l'étude du CAUE le cas échéant ou toute autre étude préalable réalisée dans le cadre du projet ;

□ un DPE en cas de rénovation énergétique du bâtiment

□ un justificatif des aides déjà obtenues le cas échéant;

➢ Modalités de dépôt du dossier :

Le dossier est à déposer de façon dématérialisée à l'adresse mail suivante : XXX@gers.fr

- Attribution de la subvention

Sur la base des propositions du comité de programmation, le Conseil départemental délibèrera :

- une fois par an sur l'attribution des subventions DDR+ et F2D,
- deux fois par an pour les subventions DDR

En cas de non affectation de la totalité de l'enveloppe annuelle disponible, le Département, au regard des dossiers en cours, se réserve la possibilité de voter une programmation complémentaire en fin d'année.

Un arrêté, précisant notamment le montant de la subvention et les modalités de versement, sera transmis au bénéficiaire.

- Commencement d'exécution des travaux :
  - ➢ Non commencement des travaux avant reconnaissance du caractère complet du dossier.

La notion de commencement des travaux s'entend comme tout acte juridique permettant le démarrage du chantier (signature du marché de travaux, de devis...) Il est précisé que la réalisation d'études préalables ne constitue pas un commencement d'exécution de l'opération.

Le maitre d'ouvrage pourra par ailleurs solliciter l'accord du Département pour un commencement anticipé des travaux avant complétude de sa demande.
Le dossier, une fois instruit et complet, fera systématiquement l'objet d'un accusé réception du Département valant autorisation de commencement des travaux.
Cet accusé de réception n'engage toutefois pas le Département quant à l'attribution d'une subvention.

- Délai de réalisation des travaux

Les travaux doivent connaitre un commencement dans les 2 ans suivants l'attribution de la subvention.
Le versement de la subvention devra être sollicité dans les 4 ans suivants la notification d'attribution (calcul à partir du 1er janvier de l'année qui suit).
Dans le cas contraire, la subvention sera caduque.

- Communication

Conformément à l'article 83 de la loi Engagement et Proximité de 2019, le plan de financement devra être publié et affiché de manière permanente pendant la réalisation de l'opération, sous la forme d'un panneau ou d'une affiche. Au plus tard dans les trois mois après l'achèvement de l'opération, et sous réserve que le montant du projet excède les 10 000€, l'aide financière du Département devra être matérialisée par le logotype du Département apposé sur une plaque ou un panneau permanent et visible du public.
Le logo du Département sera à cet effet fourni au maitre d'ouvrage lors de l'attribution de la subvention. Il devra être de même dimension que les logos des autres financeurs sur les supports de communication.
Le non-respect de ces dispositions pourra entrainer le retrait de la subvention attribuée pour non-conformité du bénéficiaire à ses obligations.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement interviendra, à la demande du bénéficiaire :

- Pour la DDR + et le F2D :
  - en deux temps :
    - ✓ Un acompte de 50% du montant total de la subvention, sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération.
    - ✓ Le solde sur présentation d'une attestation de fin des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses engagées HT visé par le maitre d'ouvrage et le comptable public.
  - Ou en une seule fois, sur présentation d'une attestation de fin des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses engagées HT visé par le maitre d'ouvrage et le comptable public.

- Pour la DDR :
  - en une seule fois, sur présentation d'une attestation de fin des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses engagées HT visé par le maitre d'ouvrage et le comptable public.

Le Département se réserve le droit de solliciter une copie des factures si nécessaire.

La demande de versement sera à adresser de façon dématérialisée à l'adresse mail suivante : XXX@gers.fr

CONTACT

Pour toute demande d'informations complémentaires, les services du Département peuvent être contactés sur la boite email fonctionnelle suivante : XXX@gers.fr

DÉPARTEMENT DU GERS

GASCOGNE

LOGO de l'EPCI

« CONTRAT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT »

2021-2027

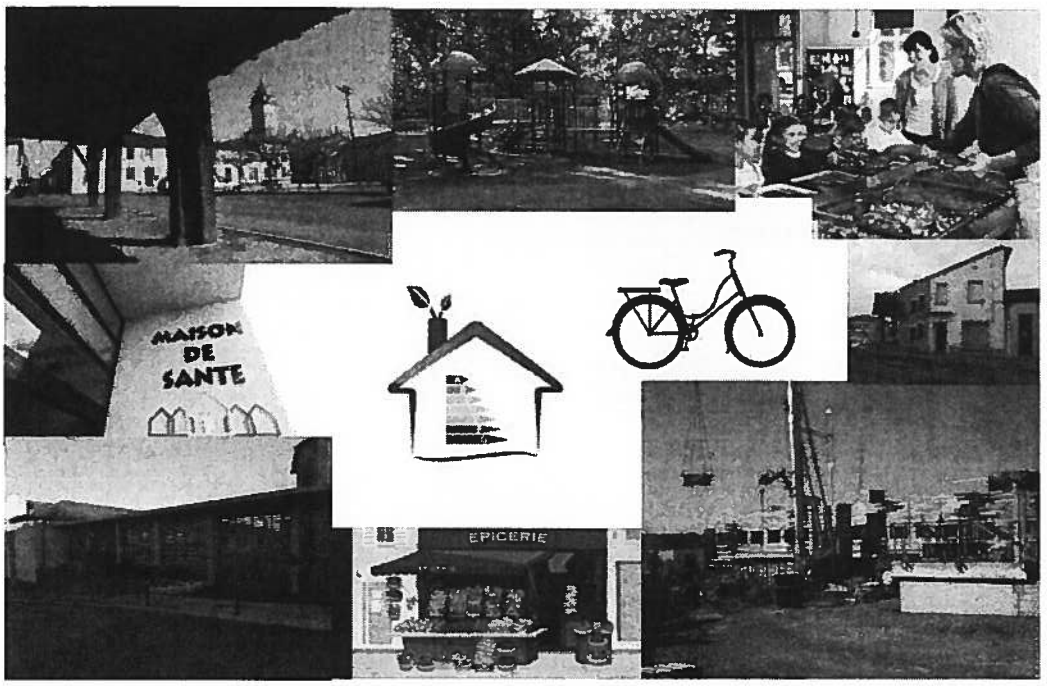

VU les articles L1111-9 et L3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la compétence du Département en matière de solidarité et de cohésion territoriale;

VU l'article L.1111-10 du CGCT disposant des modalités de participation du Département au financement des projets portés par les communes et leurs groupements ;

VU les articles L.1111-9 et suivants du CGCT définissant les principes et organisant les modalités de l'action commune entre collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 avril 2021 portant création du Fonds Départemental de Développement (F2D) pour la période 2021-2027 ;

Le présent contrat cadre est établi entre :

- **LE DEPARTEMENT DU GERS**, représenté par son Président M. Philippe MARTIN, domicilié à cet effet à l'Hôtel du Département, 81 route de Pessan à Auch (32000) et dûment habilité par délibération du Conseil Départemental du 16 avril 2021 ;

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (OU D'AGGLOMERATION)** ..... , représentée par son (sa) présidente, M. ou Mme....., dûment habilité(e) par délibération de son Conseil Communautaire du .....

PREAMBULE

Le Département a engagé en 2017 une nouvelle politique de soutien aux collectivités gersoises et à leurs groupements, « Gers 2030 ».

Se saisissant des opportunités offertes par la loi NOTRe, qui place le Département comme chef de file des solidarités territoriales, ce dispositif a défini un nouveau mode de partenariat avec les intercommunalités et les communes fondé sur:

- un élargissement du dispositif d'ingénierie départementale aux domaines de l'aménagement, voirie et habitat. L'objectif est d'accompagner les maitres d'ouvrages publics afin de passer de l'intention à la réalisation d'un projet. Par des conseils sur la procédure de montage de projet à mettre en œuvre, que ce soit au niveau technique, juridique, administratif et financier, il s'agit d'éclairer les choix des maitres d'ouvrage.
- un dispositif de soutien financier aux projets des collectivités gersoises, avec la création de deux nouveaux fonds :

- la Dotation Départementale Rurale (DDR), à destination des micro-projets portés par les communes, syndicats de communes et syndicats mixtes, avec un plafond de subvention de 12 000€ par projet. La DDR agit par effet de levier pour les petits projets peu financés mais améliorant le cadre de vie du quotidien
- le Fonds Départemental de Développement (F2D) prenant la forme d'un contrat-cadre triennal (C2D) conclu avec chaque EPCI à fiscalité propre, en vue de soutenir les projets structurants supra-communaux prioritairement sous maitrise d'ouvrage intercommunale, subsidiairement sous maitrise d'ouvrage communale. Le F2D intervient en appui à l'émergence des projets structurants d'un territoire, tout en établissant un dialogue régulier et constructif avec les EPCI.

Les contrats C2D sont arrivés à échéance début 2021. Il est apparu indispensable de poursuivre ce dispositif qui a permis à la fois de soutenir l'émergence de projets à forte valeur ajoutée et de renouer un dialogue territorial de qualité, qui s'est notamment prolongé par la création de réseaux de partage de connaissances et de méthodologies.

Cette deuxième génération de contrats, afin d'améliorer sa pertinence dans les projets soutenus, sa gouvernance et sa lisibilité, se recentre sur les seuls projets portés par les EPCI à fiscalité propre et fonctionne selon un principe d'une enveloppe dédiée pour l'ensemble du territoire donnant lieu à une programmation annuelle, dans une démarche de concertation régulière.

Ce F2D revisité complète les programmes de soutien aux opérations d'investissement des communes (Dotation départementale rurale pour les micro-projets et Dotation départementale rurale + pour les projets de plus grande envergure) ainsi que les programmes d'aides sectoriels intéressant l'eau potable, l'assainissement, la protection des rivières, le patrimoine bâti classé et non classé, l'habitat et les travaux d'aménagement sur voirie départementale en agglomération.

Le dispositif d'ingénierie départementale continue à intervenir en appui du montage des projets des collectivités gersoises, par la mise à disposition d'expertise pour à la fois renforcer la qualité des projets et faciliter les relations des maitres d'ouvrage avec les maitres d'œuvre.

Article I : Objet du contrat cadre

Le présent contrat cadre définit les modalités de mise en œuvre du Fonds Départemental de Développement, dispositif de soutien financier du Département à la réalisation d'opérations d'investissement portées par l'EPCI à fiscalité propre signataire du présent contrat cadre, ainsi que les engagements réciproques des deux parties afin d'œuvrer au renforcement et à l'attractivité des territoires gersois.

Article 2 : Dispositif d'intervention du Département dans le cadre du présent contrat

❖ Eligibilité :

Ce dispositif d'aide financière est à destination des EPCI à fiscalité propre uniquement.

Pour les EPCI situés sur le territoire de plusieurs départements, seuls sont éligibles les projets situés sur une commune gersoise.

❖ Définition des priorités :

L'accompagnement du Département se portera sur les projets d'intérêt communautaire relevant d'investissements s'inscrivant dans les politiques prioritaires du Département.

Le Règlement des fonds « Gers 2030 », annexé au présent contrat, définit les critères d'éligibilité et de priorisation des opérations pouvant bénéficier d'un soutien du Département au titre des fonds « Gers 2030 », ainsi que le fonctionnement de ces derniers. Ce règlement pourra être modifié chaque année en fonction de l'évolution de la règlementation, des besoins constatés sur le territoire et de l'émergence de nouvelles priorités.

À ce titre, ces critères feront l'objet d'un dialogue dans le cadre du réseau gersois des DGS, afin de s'adapter à l'évolution des préoccupations partagées entre le Département et les communautés de communes et d'agglomération.

De 2021 à 2027, sous réserve d'évolutions ultérieures, les projets relevant des typologies suivantes seront prioritaires : les opérations favorisant le développement des mobilités douces et partagées, les projets d'énergies renouvelables en partie pour de l'autoconsommation, la rénovation énergétique des logements intercommunaux à vocation sociale, les projets engagés dans la restauration scolaire favorisant l'approvisionnement bio et local, les projets visant à améliorer l'accessibilité au public des services et commerces de proximité.

Seront aussi éligibles les projets relatifs aux opérations relatives à la culture, tourisme et sport s'inscrivant dans une réflexion globale de maillage territorial, la rénovation énergétique et accessibilité des bâtiments publics, les constructions neuves / extensions de bâtiments publics démontrant leur nécessité, les opérations d'aménagements urbains et paysagers et de requalification des centres-bourgs, la rénovation de la superstructure des ouvrages d'art.

❖ Modalités de fonctionnement du dispositif

- Calendrier :

Afin de faciliter la mise en œuvre des projets, il a été décidé de faire concorder le calendrier du F2D avec celui de la DETR.

Ainsi, les EPCI devront déposer leurs dossiers avant le 31 janvier pour une prise en compte au titre de l'année en cours. La décision attributive aura lieu à la fin du printemps.

Compte tenu de la spécificité de l'année 2021 du fait des élections départementales, la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1er juillet 2021.

Pour un même EPCI, plusieurs dossiers pourront être déposés et plusieurs subventions attribuées. Un ordre de préférence pourra être indiqué par le maitre d'ouvrage.

- Modulation du taux d'intervention :

Un taux plafond, proportionnel au montant total du projet, est défini à hauteur de 20%.
Le taux plafond est bonifié pour les projets suivants : projets vélo, bois énergie et restauration scolaire locale engagée dans une démarche bio (au moins 25% de produits bio et local).
Dans le cadre des taux plafonds définis et de l'enveloppe financière disponible pour chaque fonds, le taux final retenu tient compte du plan de financement du projet et du respect du taux maximum de 80% d'aides publiques défini par l'article L.1110-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant de la subvention départementale est au minimum de 500€, et au maximum de 150 000€.

Article 3 : Engagements réciproques du Département et de la communauté de communes ou d'agglomération

Le Département s'engage à maintenir sur une durée de 6 ans le volume financier mobilisé depuis 2017 pour l'aide aux collectivités dans le cadre de sa politique « Gers 2030 », soit environ 10 millions d'euros sur la période du mandat. En particulier le dispositif de soutien financier nommé « Fonds Départemental de développement » fera l'objet d'une enveloppe détachée annuelle, dont le montant pourra varier à la marge en fonction du nombre de projets potentiels.

Dans le cadre de la Mission Ingénierie des territoires, en particulier son service d'assistance technique, juridique et partenariale, le Département propose un accompagnement au montage de projet dans les domaines définis par la règlementation en vigueur et dans la limite de ses capacités en ressources humaines.
Il met notamment à disposition une aide à l'insertion et la mise en œuvre de clauses sociales dans les marchés publics par le biais d'un poste dédié de facilitateur des clauses sociales au sein de ses services.

La communauté de communes ou d'agglomération s'engage à instaurer un dialogue régulier avec le Département concernant les projets de son territoire. Elle est notamment invitée à échanger avec le Département en fin d'année concernant les projets projetés sur l'année suivante.

A chaque fois que cela se révèlera nécessaire, elle s'engage à apporter les éléments complémentaires sollicités par les services du Département afin d'échanger sur la cohérence de son projet avec les priorités définies par le Département ainsi qu'avec les politiques et schémas départementaux existants ou par rapport au maillage territorial des équipements.

Les projets devront veiller à s'inscrire dans une démarche respectueuse de l'environnement, ainsi que dans une logique d'insertion par le travail par l'utilisation de clauses sociales dans les marchés publics chaque fois que cela est pertinent, en lien avec le facilitateur des clauses sociales du Gers, agent du Département.

Article 4 : Animation du contrat

Le présent contrat fera l'objet de discussions lors des réunions bi-annuelles du Réseau gersois des DGS. Seront abordés notamment les projets à venir du Département et des EPCI, les thématiques prioritaires « Gers 2030 » ou tout autre sujet concernant les modalités de fonctionnement du Fonds Départemental de Développement.

Ces réunions constituent un espace de transmission d'informations, de partage d'expérience et d'élaboration de projets communs, éventuellement déclinées en atelier thématique.

Article 5 : Durée et date d'effet

Le présent contrat-cadre est conclu pour la période 2021-2027, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Il prend effet à compter de la date à laquelle il est signé par le Département et la communauté de communes (ou d'agglomération) partenaire.

Article 6 : Modification et exécution

Le présent contrat cadre peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Sa résiliation peut être prononcée, après accord des parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles et pour des motifs qu'elle développe, moyennant un préavis de 6 mois, adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 7 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de PAU.

Fait à .....,	Le .....
Le Président du Département du GERS	Le (la) Président(e) de la Communauté .....
XXXX XXXXXXX	XXXXX XXXXXX

Annexe : Règlement des fonds « Gers 2030 »

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DU GERS

CD210416 84T00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 16 AVRIL 2021

L'an deux mil vingt et un et le vendredi seize avril à 09 h 30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe MARTIN, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. X. BALLENGHIEN, Mmes N. BARROUILLET, C. BOUE, M. C. BOURDIL, Mme M-T BROCA-LANNAUD, MM. G. CASTET, JP. COT, Mmes M-M. DALLA-BARBA, C. DASTE-LEPLUS, C. DEJEAN-DUPEBE, C. DUCARROUGE, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, MM. R. FRAIRET, M. GABAS, B. GENDRE, V. GOUANELLE, B. KSAZ, C. LAPREBENDE, F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, M. P. MARTIN, Mmes Y. RIBES, H. ROZIS LE BRETON, MM. J-P. SALERS, J. SAMALENS, C. TERRAIN, Mmes I. TINTANE et L. TOISON.

Excusés ou absents : Mmes F. CASALE, H. COOMANS, M. F. DUPOUEY, Mmes L. LABEDAN et C. SALLES.

Ont donné procuration : Mme F. CASALE à Mme C. BOUE, Mme H. COOMANS à M. C. TERRAIN, M. F. DUPOUEY à M. J-P. SALERS, Mme L. LABEDAN à M. B. GENDRE et Mme C. SALLES à Mme N. BARROUILLET

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Refonte des dispositifs financiers "Gers 2030".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis des commissions organiques compétentes ;

Accusé de réception en préfecture
032-223200015-20210416-lmc13a366ec292e-DE
Date de télétransmission : 26/04/2021
Date de réception préfecture : 26/04/2021

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le Conseil Départemental décide :

Dans le cadre des articles L1111-10 et L.3211-1 modifiés du Code Général des Collectivités Territoriales,

- de valider la refonte des dispositifs financiers «Gers 2030 », afin de mieux répondre aux enjeux actuels du territoire, consistant en :

  - une **Dotation Départementale Rurale (DDR)** concentrée sur les projets dont le montant est situé entre 5 000 € HT et 100 000 € HT, portés par les communes et leurs groupements, hors EPCI à fiscalité propre ;

  - une **Dotation Départementale Rurale Plus (DDR +),** afin de soutenir financièrement les projets structurants supérieurs à 100 000 € HT, portés par les communes et leurs groupements, hors EPCI à fiscalité propre ;

  - un **Fonds Départemental de Développement (F2D),** deuxième génération de Contrats Départementaux de Développement (C2D) pour la période 2021-2027, à destination exclusive des projets structurants de qualité des EPCI à fiscalité propre, sur des thématiques ciblées et selon le principe de l'appel à projets ;

- de valider les critères et le fonctionnement de ces dispositifs, tels que décrits dans le Règlement des dispositifs « Gers 2030 » ci-annexé, ayant pour objectif d'assurer un soutien financier aux projets qualitatifs s'inscrivant dans la continuité des politiques et priorités portées par le Département ;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer, en tant que de besoin, les contrats départementaux de développement, dont un projet figure ci-joint, avec les EPCI à fiscalité propre du département.

Le Président,

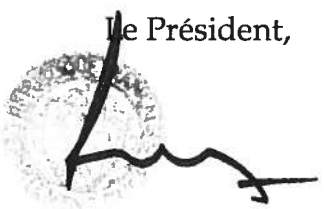

Philippe MARTIN.

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 26 AVR. 2021
Le Président du Conseil Départemental certifie que :
- la présente délibération a été affichée le 26 AVR. 2021
- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Avril 2021.

DÉPARTEMENT DU GERS

GASCOGNE

LOGO de l'EPCI

« CONTRAT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT »

2021-2027

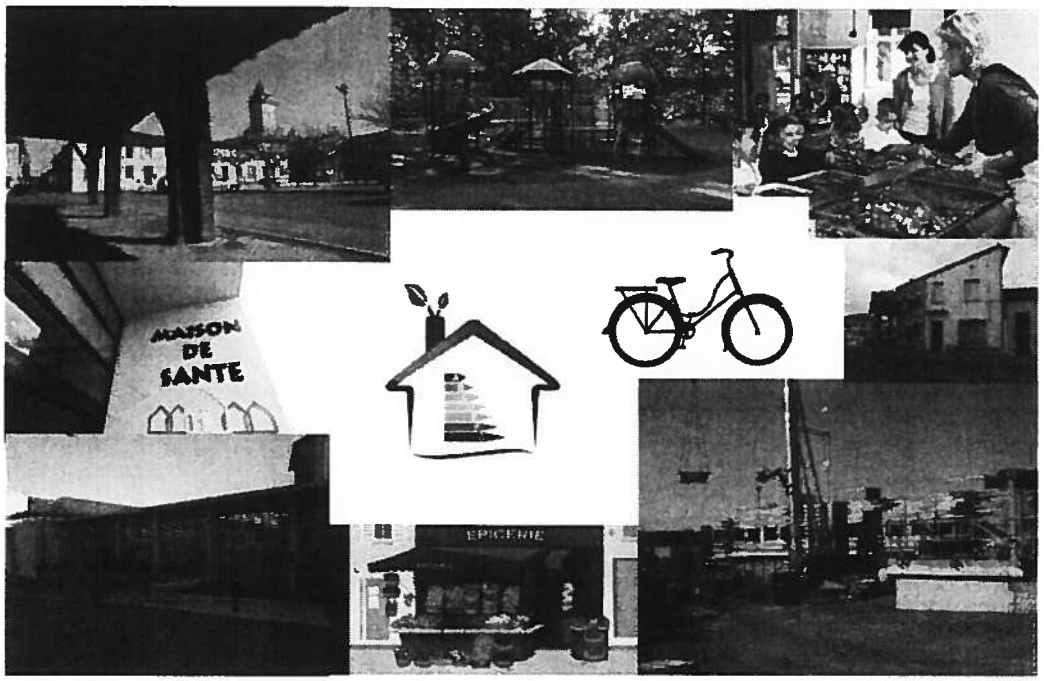

VU les articles L1111-9 et L3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la compétence du Département en matière de solidarité et de cohésion territoriale;

VU l'article L.1111-10 du CGCT disposant des modalités de participation du Département au financement des projets portés par les communes et leurs groupements ;

VU les articles L.1111-9 et suivants du CGCT définissant les principes et organisant les modalités de l'action commune entre collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 avril 2021 portant création du Fonds Départemental de Développement (F2D) pour la période 2021-2027 ;

Le présent contrat cadre est établi entre :

- **LE DEPARTEMENT DU GERS**, représenté par son Président M. Philippe MARTIN, domicilié à cet effet à l'Hôtel du Département, 81 route de Pessan à Auch (32000) et dûment habilité par délibération du Conseil Départemental du 16 avril 2021 ;

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (OU D'AGGLOMERATION) ……** , représentée par son (sa) présidente, M. ou Mme……, dûment habilité(e) par délibération de son Conseil Communautaire du ……

PREAMBULE

Le Département a engagé en 2017 une nouvelle politique de soutien aux collectivités gersoises et à leurs groupements, « Gers 2030 ».

Se saisissant des opportunités offertes par la loi NOTRe, qui place le Département comme chef de file des solidarités territoriales, ce dispositif a défini un nouveau mode de partenariat avec les intercommunalités et les communes fondé sur:

- un élargissement du dispositif d'ingénierie départementale aux domaines de l'aménagement, voirie et habitat. L'objectif est d'accompagner les maitres d'ouvrages publics afin de passer de l'intention à la réalisation d'un projet. Par des conseils sur la procédure de montage de projet à mettre en œuvre, que ce soit au niveau technique, juridique, administratif et financier, il s'agit d'éclairer les choix des maitres d'ouvrage.
- un dispositif de soutien financier aux projets des collectivités gersoises, avec la création de deux nouveaux fonds :

- la Dotation Départementale Rurale (DDR), à destination des micro-projets portés par les communes, syndicats de communes et syndicats mixtes, avec un plafond de subvention de 12 000€ par projet. La DDR agit par effet de levier pour les petits projets peu financés mais améliorant le cadre de vie du quotidien
- le Fonds Départemental de Développement (F2D) prenant la forme d'un contrat-cadre triennal (C2D) conclu avec chaque EPCI à fiscalité propre, en vue de soutenir les projets structurants supra-communaux prioritairement sous maitrise d'ouvrage intercommunale, subsidiairement sous maitrise d'ouvrage communale. Le F2D intervient en appui à l'émergence des projets structurants d'un territoire, tout en établissant un dialogue régulier et constructif avec les EPCI.

Les contrats C2D sont arrivés à échéance début 2021. Il est apparu indispensable de poursuivre ce dispositif qui a permis à la fois de soutenir l'émergence de projets à forte valeur ajoutée et de renouer un dialogue territorial de qualité, qui s'est notamment prolongé par la création de réseaux de partage de connaissances et de méthodologies.

Cette deuxième génération de contrats, afin d'améliorer sa pertinence dans les projets soutenus, sa gouvernance et sa lisibilité, se recentre sur les seuls projets portés par les EPCI à fiscalité propre et fonctionne selon un principe d'une enveloppe dédiée pour l'ensemble du territoire donnant lieu à une programmation annuelle, dans une démarche de concertation régulière.

Ce F2D revisité complète les programmes de soutien aux opérations d'investissement des communes (Dotation départementale rurale pour les micro-projets et Dotation départementale rurale + pour les projets de plus grande envergure) ainsi que les programmes d'aides sectoriels intéressant l'eau potable, l'assainissement, la protection des rivières, le patrimoine bâti classé et non classé, l'habitat et les travaux d'aménagement sur voirie départementale en agglomération.

Le dispositif d'ingénierie départementale continue à intervenir en appui du montage des projets des collectivités gersoises, par la mise à disposition d'expertise pour à la fois renforcer la qualité des projets et faciliter les relations des maitres d'ouvrage avec les maitres d'œuvre.

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT

« C2D »

Article I : Objet du contrat cadre

Le présent contrat cadre définit les modalités de mise en œuvre du Fonds Départemental de Développement, dispositif de soutien financier du Département à la réalisation d'opérations d'investissement portées par l'EPCI à fiscalité propre signataire du présent contrat cadre, ainsi que les engagements réciproques des deux parties afin d'œuvrer au renforcement et à l'attractivité des territoires gersois.

Article 2 : Dispositif d'intervention du Département dans le cadre du présent contrat

❖ Eligibilité :

Ce dispositif d'aide financière est à destination des EPCI à fiscalité propre uniquement.

Pour les EPCI situés sur le territoire de plusieurs départements, seuls sont éligibles les projets situés sur une commune gersoise.

❖ Définition des priorités :

L'accompagnement du Département se portera sur les projets d'intérêt communautaire relevant d'investissements s'inscrivant dans les politiques prioritaires du Département.

Le Règlement des fonds « Gers 2030 », annexé au présent contrat, définit les critères d'éligibilité et de priorisation des opérations pouvant bénéficier d'un soutien du Département au titre des fonds « Gers 2030 », ainsi que le fonctionnement de ces derniers. Ce règlement pourra être modifié chaque année en fonction de l'évolution de la règlementation, des besoins constatés sur le territoire et de l'émergence de nouvelles priorités.

À ce titre, ces critères feront l'objet d'un dialogue dans le cadre du réseau gersois des DGS, afin de s'adapter à l'évolution des préoccupations partagées entre le Département et les communautés de communes et d'agglomération.

De 2021 à 2027, sous réserve d'évolutions ultérieures, les projets relevant des typologies suivantes seront prioritaires : les opérations favorisant le développement des mobilités douces et partagées, les projets d'énergies renouvelables en partie pour de l'autoconsommation, la rénovation énergétique des logements intercommunaux à vocation sociale, les projets engagés dans la restauration scolaire favorisant l'approvisionnement bio et local, les projets visant à améliorer l'accessibilité au public des services et commerces de proximité.

Seront aussi éligibles les projets relatifs aux opérations relatives à la culture, tourisme et sport s'inscrivant dans une réflexion globale de maillage territorial, la rénovation énergétique et accessibilité des bâtiments publics, les constructions neuves / extensions de bâtiments publics démontrant leur nécessité, les opérations d'aménagements urbains et paysagers et de requalification des centres-bourgs, la rénovation de la superstructure des ouvrages d'art.

❖ Modalités de fonctionnement du dispositif

- Calendrier :

Afin de faciliter la mise en œuvre des projets, il a été décidé de faire concorder le calendrier du F2D avec celui de la DETR.

Ainsi, les EPCI devront déposer leurs dossiers avant le 31 janvier pour une prise en compte au titre de l'année en cours. La décision attributive aura lieu à la fin du printemps.

Compte tenu de la spécificité de l'année 2021 du fait des élections départementales, la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1er juillet 2021.

Pour un même EPCI, plusieurs dossiers pourront être déposés et plusieurs subventions attribuées. Un ordre de préférence pourra être indiqué par le maitre d'ouvrage.

- Modulation du taux d'intervention :

Un taux plafond, proportionnel au montant total du projet, est défini à hauteur de 20%.
Le taux plafond est bonifié pour les projets suivants : projets vélo, bois énergie et restauration scolaire locale engagée dans une démarche bio (au moins 25% de produits bio et local).
Dans le cadre des taux plafonds définis et de l'enveloppe financière disponible pour chaque fonds, le taux final retenu tient compte du plan de financement du projet et du respect du taux maximum de 80% d'aides publiques défini par l'article L.1110-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant de la subvention départementale est au minimum de 500€, et au maximum de 150 000€.

Article 3 : Engagements réciproques du Département et de la communauté de communes ou d'agglomération

Le Département s'engage à maintenir sur une durée de 6 ans le volume financier mobilisé depuis 2017 pour l'aide aux collectivités dans le cadre de sa politique « Gers 2030 », soit environ 10 millions d'euros sur la période du mandat. En particulier le dispositif de soutien financier nommé « Fonds Départemental de développement » fera l'objet d'une enveloppe détachée annuelle, dont le montant pourra varier à la marge en fonction du nombre de projets potentiels.

Dans le cadre de la Mission Ingénierie des territoires, en particulier son service d'assistance technique, juridique et partenariale, le Département propose un accompagnement au montage de projet dans les domaines définis par la règlementation en vigueur et dans la limite de ses capacités en ressources humaines.
Il met notamment à disposition une aide à l'insertion et la mise en œuvre de clauses sociales dans les marchés publics par le biais d'un poste dédié de facilitateur des clauses sociales au sein de ses services.

La communauté de communes ou d'agglomération s'engage à instaurer un dialogue régulier avec le Département concernant les projets de son territoire. Elle est notamment invitée à échanger avec le Département en fin d'année concernant les projets projetés sur l'année suivante.

A chaque fois que cela se révèlera nécessaire, elle s'engage à apporter les éléments complémentaires sollicités par les services du Département afin d'échanger sur la cohérence de son projet avec les priorités définies par le Département ainsi qu'avec les politiques et schémas départementaux existants ou par rapport au maillage territorial des équipements.

Les projets devront veiller à s'inscrire dans une démarche respectueuse de l'environnement, ainsi que dans une logique d'insertion par le travail par l'utilisation de clauses sociales dans les marchés publics chaque fois que cela est pertinent, en lien avec le facilitateur des clauses sociales du Gers, agent du Département.

Article 4 : Animation du contrat

Le présent contrat fera l'objet de discussions lors des réunions bi-annuelles du Réseau gersois des DGS. Seront abordés notamment les projets à venir du Département et des EPCI, les thématiques prioritaires « Gers 2030 » ou tout autre sujet concernant les modalités de fonctionnement du Fonds Départemental de Développement.

Ces réunions constituent un espace de transmission d'informations, de partage d'expérience et d'élaboration de projets communs, éventuellement déclinées en atelier thématique.

Article 5 : Durée et date d'effet

Le présent contrat-cadre est conclu pour la période 2021-2027, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Il prend effet à compter de la date à laquelle il est signé par le Département et la communauté de communes (ou d'agglomération) partenaire.

Article 6 : Modification et exécution

Le présent contrat cadre peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Sa résiliation peut être prononcée, après accord des parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles et pour des motifs qu'elle développe, moyennant un préavis de 6 mois, adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 7 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de PAU.

Fait à .....,	Le .....
Le Président du Département du GERS	Le (la) Président(e) de la Communauté .....
XXXX XXXXXXX	XXXXX XXXXXX

Annexe : Règlement des fonds « Gers 2030 »

***REGLEMENT DISPOSITIFS « GERS 2030 »**
2021-2027

DDR - DDR PLUS - F2D

Objet : Règlement de fonctionnement des dispositifs financiers « Gers 2030 » - Définition des opérations prioritaires et des modalités d'attribution

Date limite de dépôt des dossiers : 01 juin 2021 par voie dématérialisée,
puis au 31 janvier de chaque année.
Au fil de l'eau pour la DDR

OBJECTIFS

- La Dotation Départementale Rurale (DDR) a pour objet de soutenir les micro-projets portés par les communes ou leur groupement favorisant la qualité de vie et la cohésion sociale.

- La Dotation Départementale Rurale Plus (DDR +) contribue au financement de projets structurants ou exemplaires à l'échelle communale ou intercommunale pour le territoire gersois.

- Le Fonds Départemental de Développement (F2D) contribue au financement d'opérations structurantes pour le territoire gersois portées par les intercommunalités.

Ces trois Fonds, composant les dispositifs financiers « Gers 2030 », ont pour objectifs communs de :

- ✓ Proposer un volet d'aide financière dans les domaines définis comme prioritaires par le Département, en accord avec les politiques portées par le Département, pour compléter l'ingénierie départementale d'accompagnement au montage des projets, au titre de sa compétence de solidarité territoriale.

- ✓ Les projets devront intégrer une démarche respectueuse de l'environnement, notamment en termes d'efficacité énergétique.

- ✓ Les projets devront veiller à s'inscrire dans une logique d'insertion par le travail chaque fois que cela est pertinent, par l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics en lien avec le facilitateur des clauses sociales du Gers, agent intégré aux services du Département.

MAITRES D'OUVRAGE ÉLIGIBLES

- **DDR et DDR +**

Communes et leurs groupements, hors EPCI à fiscalité propre.
Pour les groupements situés sur le territoire de plusieurs départements, seuls sont éligibles les projets situés sur une commune gersoise.

- **F2D**

EPCI à fiscalité propre uniquement.
Pour les EPCI situés sur le territoire de plusieurs départements, seuls sont éligibles les projets situés sur une commune gersoise.

OPERATIONS ET DEPENSES ÉLIGIBLES

- **Thématiques prioritaires**

➢ ***Mobilités***

Seront privilégiés les projets permettant une liaison entre deux bourgs pour les mobilités du quotidien, les équipements favorisant la pratique du vélo (bornes de rechanges, abris vélo, VAE...), les aires de covoiturage.
Le projet devra s'intégrer dans la continuité des schémas de mobilité existants.
Le maitre d'ouvrage devra avoir obtenu l'accord des éventuels autres gestionnaires de voirie concernés (arrêté ou avis favorable).

➢ ***Energies renouvelables***

Les projets consistants en de la revente complète de l'énergie produite ne sont pas éligibles.
Seront privilégiés les projets bois-énergie, chaleur renouvelable et géothermie.

➢ ***Logements communaux à vocation sociale***

Sont éligibles les rénovations énergétiques complètes et partielles.
Pour une rénovation complète, cette dernière devra permettre d'atteindre au moins la classe énergétique C. Un DPE devra être fourni.

➢ ***Projets engagés dans la restauration scolaire favorisant l'approvisionnement bio et local***

Sont éligibles les rénovations partielles ou complètes de cuisines, ainsi que tout autre projet favorisant la restauration scolaire locale (bus frigorifique électrique...)

➢ ***Services et commerces de proximité***

Seront financés les projets visant à améliorer l'accessibilité aux services en tenant compte du maillage territorial déjà en place : maisons de santé, multi-services, reprise de commerce en régie type station-service...
Une attention particulière sera portée à la démonstration de la viabilité des projets à moyen terme et de leur adaptation au contexte spécifique.
Concernant les maisons de santé, le projet devra permettre l'installation de nouveaux professionnels de santé dans le Gers. Une convention d'aide à l'installation devra être prévue, engageant le praticien à exercer sur la commune pendant plusieurs années et instituant un remboursement des aides en cas de départ anticipé.

- **Autres thématiques éligibles :**

➢ ***Culture, tourisme et sport***

Seront prioritaires les projets jeunesse.
Une attention particulière sera portée quant à la réflexion globale de maillage territorial des équipements culturels, touristiques et sportifs et la démonstration de leur pertinence par rapport au besoin territorial.

➢ ***Rénovation des bâtiments publics***

Sont éligibles les travaux de mise en accessibilité et de rénovation énergétique, complète et partielle.
Pour une rénovation énergétique complète, cette dernière devra permettre d'atteindre au moins la classe énergétique C. Un DPE devra être fourni.
Les porteurs de projet devront étayer la nécessité de la rénovation, au regard notamment de la fréquence d'utilisation du bâtiment.
Seront priorisés les rénovations de bâtiments scolaires, enfance-jeunesse et social.

➢ **Construction neuve / extension de bâtiments publics**

Dans un souci de sobriété foncière, le projet devra démontrer sa nécessité, notamment au regard d'un besoin permanent ou de l'impossibilité d'adapter le bâtiment au nouvel usage prévu. Le cas échéant, la reconversion de l'ancien bâtiment devra avoir fait l'objet d'une réflexion.
Seront priorisés les rénovations de bâtiments scolaires, enfance-jeunesse et social.

➢ ***Aménagement des espaces publics***

Sont éligibles les opérations d'aménagements urbains et paysagers et de requalification des centres-bourgs, à l'exclusion des projets de rénovation de la chaussée et de ses dépendances.
Seront privilégiés les projets d'ilots de fraicheur et de végétalisation du centre-bourg, ainsi que les projets de valorisation paysagère et/ou patrimoniale ayant fait l'objet d'une étude du CAUE et/ou d'une étude globale d'aménagement du bourg.

➢ ***Ouvrages d'art***

Les travaux devront concerner la superstructure de l'ouvrage, dont l'ouverture devra être d'au moins 2 mètres.
Une attention particulière sera portée aux projets démontrant une urgence en matière de sécurité ainsi que la nécessité de service de l'ouvrage d'art compte-tenu de l'intensité de la circulation et/ou des distances à parcourir en cas de fermeture de cet ouvrage.

- <u>Seuil et dépenses éligibles</u>

❖ Sont éligibles les projets dont le montant total des travaux est supérieur à 5 000 € HT pour la DDR, 100 000 € pour la DDR +, 10 000€ HT pour le F2D.
❖ Les dépenses de maitrise d'œuvre et associées (levé topographique, CSPS...) font partie de la dépense éligible.
❖ En conformité notamment avec les dispositions règlementaires issues de la loi NOTRe, ne sont pas éligibles :

➢ Les dépenses de fonctionnement
➢ Les études seules, non immédiatement suivies de travaux.
➢ L'éclairage public et l'enfouissement des lignes électriques en cas de transfert de la compétence au SDEG.
➢ Les projets ayant trait au Patrimoine, à la chaussée et ses dépendances, à l'eau potable, à l'assainissement et aux milieux aquatiques, qui font l'objet de Fonds sectoriels.

Les différentes aides du département, au titre d'un fonds « Gers 2030 » ou d'un fonds sectoriel, ne sont pas cumulables pour un même projet.

- <u>Nombre de dossiers éligibles</u>

❖ L'attribution d'une aide au titre de la DDR est limitée à un projet par an par commune. Par ailleurs, une nouvelle subvention au titre de la DDR ne saurait être attribuée tant que le versement de la précédente subvention DDR n'a pas été sollicité.

❖ Il ne pourra être attribué une subvention DDR+ au même maitre d'ouvrage que 2 fois maximum par mandat municipal. Concernant les maitres d'ouvrages qui sont des groupements de communes, sera pris en compte la commune sur laquelle le projet sera réalisé.

TAUX SUBVENTION

- <u>Calcul du montant de la subvention</u>

Un taux plafond, proportionnel au montant total du projet, est défini pour chaque Fonds.

Le taux plafond est bonifié pour les projets suivants : projets vélo, énergie-bois et restauration scolaire locale engagée dans une démarche bio (au moins 25% de produits bio et local).

Dans le cadre des taux plafonds définis et de l'enveloppe financière disponible pour chaque fonds, le taux final retenu tient compte du plan de financement du projet et du respect du taux maximum de 80% d'aides publiques défini par l'article L.1110-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant de la subvention départementale est au minimum de 500€, et au maximum de 150 000€.

	Taux plafond	**Taux plafond bonifié**
DDR	10%	30%
DDR +	20%	30%
F2D	20%	30%

RÈGLES D'ATTRIBUTION

- Dépôt du dossier
  - Liste des pièces :

□ une lettre de demande de subvention du Président de l'EPCI ou du Maire précisant les coordonnées précises du maître d'ouvrage ainsi que de la personne qui suit le dossier (téléphone, mail et adresse postale) ;

□ une notice explicative du projet précisant l'objet de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques principales, sa durée ainsi que sa cohérence par rapport aux priorités définies dans le présent appel à projet (2 pages maximum).

□ une délibération exécutoire de l'assemblée délibérante adoptant l'opération et arrêtant ses modalités de financement (plan prévisionnel de financement), visée au contrôle de légalité ;

□ une attestation de non commencement d'exécution de l'opération ;

□ le(s) devis descriptif(s) détaillé(s) ;

□ l'avant-projet du maitre d'œuvre le cas échéant ;

□ l'étude du CAUE le cas échéant ou toute autre étude préalable réalisée dans le cadre du projet ;

□ un DPE en cas de rénovation énergétique du bâtiment

□ un justificatif des aides déjà obtenues le cas échéant;

  - Modalités de dépôt du dossier :

Le dossier est à déposer de façon dématérialisée à l'adresse mail suivante : XXX@gers.fr

- Attribution de la subvention

Sur la base des propositions du comité de programmation, le Conseil départemental délibèrera :

- une fois par an sur l'attribution des subventions DDR+ et F2D,
- deux fois par an pour les subventions DDR

En cas de non affectation de la totalité de l'enveloppe annuelle disponible, le Département, au regard des dossiers en cours, se réserve la possibilité de voter une programmation complémentaire en fin d'année.

Un arrêté, précisant notamment le montant de la subvention et les modalités de versement, sera transmis au bénéficiaire.

- Commencement d'exécution des travaux :
  - Non commencement des travaux avant reconnaissance du caractère complet du dossier.

La notion de commencement des travaux s'entend comme tout acte juridique permettant le démarrage du chantier (signature du marché de travaux, de devis...) Il est précisé que la réalisation d'études préalables ne constitue pas un commencement d'exécution de l'opération.

Le maitre d'ouvrage pourra par ailleurs solliciter l'accord du Département pour un commencement anticipé des travaux avant complétude de sa demande.
Le dossier, une fois instruit et complet, fera systématiquement l'objet d'un accusé réception du Département valant autorisation de commencement des travaux.
Cet accusé de réception n'engage toutefois pas le Département quant à l'attribution d'une subvention.

- Délai de réalisation des travaux

Les travaux doivent connaitre un commencement dans les 2 ans suivants l'attribution de la subvention.
Le versement de la subvention devra être sollicité dans les 4 ans suivants la notification d'attribution (calcul à partir du 1er janvier de l'année qui suit).
Dans le cas contraire, la subvention sera caduque.

- Communication

Conformément à l'article 83 de la loi Engagement et Proximité de 2019, le plan de financement devra être publié et affiché de manière permanente pendant la réalisation de l'opération, sous la forme d'un panneau ou d'une affiche. Au plus tard dans les trois mois après l'achèvement de l'opération, et sous réserve que le montant du projet excède les 10 000€, l'aide financière du Département devra être matérialisée par le logotype du Département apposé sur une plaque ou un panneau permanent et visible du public.
Le logo du Département sera à cet effet fourni au maitre d'ouvrage lors de l'attribution de la subvention. Il devra être de même dimension que les logos des autres financeurs sur les supports de communication.
Le non-respect de ces dispositions pourra entrainer le retrait de la subvention attribuée pour non-conformité du bénéficiaire à ses obligations.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement interviendra, à la demande du bénéficiaire :

- Pour la DDR + et le F2D :
  - en deux temps :
    - ✓ Un acompte de 50% du montant total de la subvention, sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération.
    - ✓ Le solde sur présentation d'une attestation de fin des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses engagées HT visé par le maitre d'ouvrage et le comptable public.
  - Ou en une seule fois, sur présentation d'une attestation de fin des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses engagées HT visé par le maitre d'ouvrage et le comptable public.

- Pour la DDR :
  - en une seule fois, sur présentation d'une attestation de fin des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses engagées HT visé par le maitre d'ouvrage et le comptable public.

Le Département se réserve le droit de solliciter une copie des factures si nécessaire.

La demande de versement sera à adresser de façon dématérialisée à l'adresse mail suivante : XXX@gers.fr

CONTACT

Pour toute demande d'informations complémentaires, les services du Département peuvent être contactés sur la boite email fonctionnelle suivante : XXX@gers.fr

Le Président,

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Départemental du 16 AVR. 2021

Philippe MARTIN

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 032-253201842-20211126-CS011121-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

trigone
EAU DECHETS ASSAINISSEMENT
Syndicat Mixte du GERS
CS 40509
32021 AUCH CEDEX 9

DELIBERATION n° CS 011121
Séance du mardi 23 Novembre 2021

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT

Nombre de membres
En exercice : 19
Présents : 16
Pouvoir : 0
Absent : 3

Date de la convocation
Le 15 Novembre 2021

Date d'affichage
26/11/2021

Le mardi 23 Novembre 2021 à 9 heures 30, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUEY :

Présents : MM Francis DUPOUEY, Jean-Pierre SALERS, Patrick DUBOSC, Jacques FAUBEC, Patrice SUAREZ, Gérard LILLE, Jacques MORLAN, Jean-Claude BOURGUIGNON, Thierry REVEIL, Claude NEF, Jean Paul FORMENT, Benoit DESENLIS, Didier DUPRONT, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, Mme Céline SALLES

Présent par visioconférence : sans objet

Représentation : M. Roger COMBRES est suppléé par M. Christian CUVELLIER

Absent excusé : Mme Muriel LARRIEU, M Jean FALCO, Mme Françoise CARRIE

Considérant l'adhésion du Département du Gers au Syndicat Trigone,
Considérant la remarque de la Cour des Comptes sur l'adhésion du Département au collège Déchets de Trigone,
Il est proposé de modifier la représentation du Département aux Collèges comme suit :

« Article 6 : Adhésion du Conseil départemental

Le Conseil départemental est adhérent au Syndicat Mixte. Il pourra participer au financement de projets d'investissement structurants selon ses moyens financiers. Il est représenté par trois délégués. L'ensemble de ses délégués siège à l'assemblée plénière. Chacun de ses délégués dispose d'une voix.

Article 7 – Comité syndical - 7.1. Composition

Le comité syndical est constitué de 3 collèges : un collège « Déchets », un collège « Eau », un collège « Assainissement » et des délégués du Conseil Départemental.

Chaque collège est constitué par :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par comité territorial en lien avec la compétence et/ou le cas échéant, un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI à fiscalité propre concerné par l'article 5
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par groupement de collectivités (EPCI et syndicats mixtes) adhérent et non concerné par l'article 5

Un même EPCI à fiscalité propre ou un même syndicat mixte ne peut avoir plus d'un siège par collège.

Article 8 - Comité syndical formé en assemblée plénière - 8.1 Composition

Le comité syndical est formé en assemblée plénière pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat Mixte. Il est composé des délégués issus des collèges et des représentants du Conseil Départemental. Tous les délégués prennent part au vote. Le nombre de voix par délégué issus des collèges est d'une voix par tranche de 10 000 habitants. Le détail du nombre de voix par délégué est listé par délibération annuelle de l'assemblée plénière. Les trois délégués du Conseil Départemental prennent part au vote à l'assemblée plénière, ils disposent chacun d'une voix. »

Entendu le rapport de Monsieur le Président,
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés
DECIDE

- D'approuver toutes les modifications statutaires présentées ci-dessus et intégrées aux statuts ci-annexés
- D'approuver l'entrée en vigueur de ces modifications dès la publication de la présente délibération
- D'autoriser le Président à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération

Le Président
Francis DUPOUEY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 032-253201842-20211126-CS011121-DE

TRIGONE

SYNDICAT MIXTE DE

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DU GERS
&
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Statuts

TITRE 1
Composition - Durée - Siège

Article 1 – Composition

Conformément aux dispositions des articles L.5721-1 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les syndicats mixtes associant des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, il est constitué entre les collectivités suivantes :

Compé-tences	Cartes des compétences transférées à Trigone	Adhérents
Déchets	Carte « Traitement des déchets ménagers et assimilés, opérations de transport qui s'y rapportent ainsi que les déchèteries »	SICTOM CENTRE SICTOM DE CONDOM SICTOM EST SICTOM de Lectoure dit « SIDEL » SICTOM SUD dit « SMCD »
	Carte « Traitement des déchets ménagers et assimilés et opérations de transport qui s'y rapportent ; »	Le Grand Auch Cœur de Gascogne Le SICTOM OUEST Le SICTOM SUD-EST
Eau potable	Carte « Production d'eau potable destinée à la consommation humaine. »	Le SIAEP de SAINT-MICHEL Le syndicat mixte des Eaux du Pardiac Arros (SMEPA) Le SIAEP de BEAUMARCHES Le SIAEP de VIC-FEZENSAC
	Carte « Production, transport et distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine »	Le Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation-substitution des communes de : AUGNAX, CRASTES, CASTIN, DURAN, LEBOULIN, CASTILLON-MASSAS, LAVARDENS, MONTEGUT, MONTAUT-LES-CRENAUX, MÉRENS, MIREPOIX, NOUGAROULET, PREIGNAN, PEYRUSSE-MASSAS, PUYCASQUIER, ROQUEFORT, ROQUELAURE, SAINTE-CHRISTIE, SAINT-LARY, TOURRENQUETS, CASTERA-VERDUZAN, AYGUETINTE, BONAS ; Les communes de : BEAUCAIRE, BEZOLLES, JUSTIAN, LAGARDERE, LARROQUE SAINT-SERNIN, MANSENCÔME, MOUREDE, ROQUES, ROZES, SAINT-PAUL DE BAÏSE, VALENCE-sur-BAÏSE,
Eaux usées	Carte « Assainissement non collectif des eaux usées »	Le Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation-substitution des communes de : AUGNAX, CRASTES, CASTIN, DURAN, LEBOULIN, CASTILLON-MASSAS, LAVARDENS, MONTEGUT, MONTAUT-LES-CRENAUX, MÉRENS, MIREPOIX, NOUGAROULET, PREIGNAN, PEYRUSSE-MASSAS, PUYCASQUIER, ROQUEFORT, ROQUELAURE, SAINTE-CHRISTIE, SAINT-LARY, TOURRENQUETS, JEGUN, LAHITTE, AYGUETINTE, BONAS ; La Communauté de Communes ARTAGNAN-EN-FEZENSAC
	Carte « Assainissement collectif et non collectif des eaux usées ».	Le Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation-substitution de la commune de CASTERA-VERDUZAN
/	Financeur occasionnel	Le Conseil départemental du Gers

Et toutes autres collectivités désireuses d'adhérer à Trigone, conformément à l'article 13, pour l'une des compétences.
Un Syndicat Mixte ouvert à la carte prenant la dénomination de Trigone.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 032-253201842-20211126-CS011121-DE

Article 2 – Durée
Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège
Le siège du Syndicat Mixte est fixé Zone de Lamothe – CS 40509 - Rue Jacqueline Auriol – 32021 AUCH CEDEX ou tout autre lieu après décision de l'assemblée plénière du comité syndical.

TITRE 2
Compétences

Article 4 – Compétences

Dans le cadre d'une mise en œuvre d'une politique départementale cohérente en matière de développement durable, le Syndicat Mixte est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

4.1 – Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Dans le cadre de cette compétence définie par les articles L 2224-13 et suivants du CGCT, les collectivités ou groupement de collectivités adhèrent selon leur choix pour :

- La partie de cette compétence comprenant le traitement, les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui s'y rapportent, et la gestion des bas de quai de déchèteries,

  ou

- La partie de cette compétence comprenant le traitement, les opérations de transport qui s'y rapportent et les déchèteries,

  ou

- L'ensemble de la compétence collecte et traitement.

Habilitations

Le Syndicat Mixte est habilité à réaliser de manière ponctuelle, pour le compte de collectivités locales, et dans le cadre des dispositions relatives à la commande publique, des prestations de service pour les objets en lien direct avec sa mission de gestion des déchets.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte est également habilité à réaliser des prestations de services pour des entreprises privées. Des contrats seront signés avec les entreprises précisant notamment la nature des prestations effectuées ainsi que la nature, l'origine et la quantité de déchets à traiter ainsi que les conditions économiques applicables.

4.2 –Production et distribution d'eau potable

Dans le cadre de cette compétence définie par les articles L 2224-7 et suivants du CGCT, les collectivités ou groupement de collectivités adhèrent selon leur choix pour :

- la production d'eau potable destinée à la consommation humaine. Le contenu de cette compétence porte sur :
  - l'exploitation et la réalisation des installations, forages, captages et équipements de toute nature nécessaires à la production d'eau potable et son transport jusqu'aux points de mise en distribution,
  - l'exploitation et la réalisation des réseaux de transport, d'adduction et d'interconnexion avec tous autres réseaux situés sur le périmètre du Syndicat.

  ou

- la production, le transport et la distribution d'eau potable.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 032-253201842-20211126-CS011121-DE

Habilitations

Le Syndicat Mixte est également habilité à réaliser les prestations de services d'études, d'assistances technique, administrative ou juridique auprès de collectivités productrices et distributrices d'eau, dans le respect des dispositions relatives à la commande publique.

4-3 - Assainissement des eaux usées

Dans le cadre de cette compétence définie par les articles L 2224-8 et suivants du CGCT, les collectivités ou groupement de collectivités adhèrent selon leur choix pour :

- L'assainissement collectif et non collectif des eaux usées,

  ou

- L'assainissement non collectif des eaux usées.

Habilitations

Le Syndicat Mixte est également habilité à réaliser les prestations de services d'études, d'assistances technique, administrative ou juridique auprès de collectivités compétentes en matière d'assainissement des eaux usées, dans le respect des dispositions relatives à la commande publique.

TITRE 3

Administration - Fonctionnement

Article 5 – Comités territoriaux

5.1 Des comités territoriaux sont créés chaque fois que le Syndicat Mixte exerce la compétence complète « production, transport et distribution d'eau potable » ou la compétence complète « collecte et traitement des déchets ». Ces comités sont organisés par « bassin de production d'eau potable » et par « territoires de collecte de déchets ».
Un bassin de production d'eau potable correspond aux territoires des communes desservies par une même station de production d'eau. Les territoires de collecte de déchets correspondent aux territoires des SICTOM existants à la date du 01.01.2020.

5.2 Un comité territorial est créé pour chaque bassin de production d'eau potable et pour chaque territoire de collecte de déchets. Le nombre et le périmètre des comités territoriaux sont définis par délibération du Syndicat Mixte.

5.3 Dans le cas où un comité territorial est créé :
- Les communes adhérentes sont représentées au sein du comité territorial par un délégué titulaire et par un délégué suppléant ;
- Les EPCI à fiscalité propre adhérents, sont représentés au sein du comité territorial par un délégué titulaire et par un délégué suppléant par commune représentée ;

5.4 En outre, dans l'hypothèse où le territoire d'un EPCI à fiscalité propre couvre entièrement le périmètre d'un comité territorial, ou dans l'hypothèse où le territoire d'un EPCI à fiscalité propre est entièrement couvert par le périmètre d'un comité territorial alors l'EPCI a deux choix, il peut décider :
- Soit d'être représenté par le président du comité territorial élu par le comité territorial
- Soit d'intégrer directement le collège de la compétence concernée (article 7)

Dans les autres situations, l'EPCI à fiscalité propre est représenté par le président du comité territorial.

5.5 Lors de la première réunion du comité territorial, les représentants élisent un délégué titulaire et un délégué suppléant chargé de siéger et de représenter l'intérêt de toutes les communes représentées au sein du collège concerné. Ce délégué titulaire ou le cas échéant suppléant, présidera le comité territorial.

5.6 Les règles de fonctionnement des comités territoriaux sont fixées par le règlement intérieur du syndicat.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 032-253201842-20211126-CS011121-DE

Missions

5.7 Les comités territoriaux constituent les instances de gestion et de suivi de proximité des actions menées par le Syndicat Mixte. Les comités territoriaux ont vocation à proposer pour chaque compétence des programmes d'investissement, des politiques tarifaires, à assurer le suivi des affaires locales et à examiner les comptes rendus annuels d'activité.

Article 6 : Adhésion du Conseil départemental

Le Conseil départemental est adhérent au Syndicat Mixte.

Il pourra participer au financement de projets d'investissement structurants selon ses moyens financiers.

Il est représenté par trois délégués. L'ensemble de ses délégués siège à l'assemblée plénière.

Chacun de ses délégués dispose d'une voix.

Article 7 – Comité syndical

7.1. Composition

Le comité syndical est constitué de 3 collèges.

- Un collège « Déchets »
- Un collège « Eau »
- Un collège « Assainissement »

Et des délégués du Conseil Départemental

Chaque collège est constitué par :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par comité territorial en lien avec la compétence et/ou le cas échéant, un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI à fiscalité propre concerné par l'article 5
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par groupement de collectivités (EPCI et syndicats mixtes) adhérent et non concerné par l'article 5

Un même EPCI à fiscalité propre ou un même syndicat mixte ne peut avoir plus d'un siège par collège.

7.2. Missions

Les délégués de chaque collège au comité syndical prennent part au vote sur les affaires relevant de leur compétence et notamment :

- La préparation du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire, du compte administratif et du compte de gestion du budget annexe de la compétence,
- les tarifs appliqués aux usagers et des participations demandées aux adhérents,
- les projets de création de postes,
- l'investissement,
- les contrats passés avec des tiers dans le cadre de l'exercice de la compétence (marchés ou délégations de service public),

et plus généralement de toute affaire relevant exclusivement du champ de la compétence concernée.

Lorsque l'ordre du jour du comité syndical n'appelle que des affaires relevant d'une seule compétence, le Président convoque uniquement les délégués du collège concerné.

Ils se réunissent au moins une fois par semestre sur convocation du président, ou chaque fois que le tiers des membres en exercice en exprime la demande.

Article 8 - Comité syndical formé en assemblée plénière

8.1 Composition

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 032-253201842-20211126-CS011121-DE

Le comité syndical est formé en assemblée plénière pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il est composé des délégués issus des collèges et des représentants du Conseil Départemental. Tous les délégués prennent part au vote.

Le nombre de voix par délégué issus des collèges est d'une voix par tranche de 10 000 habitants.

Le détail du nombre de voix par délégué est listé par délibération annuelle de l'assemblée plénière.

Les trois délégués du Conseil Départemental prennent part au vote à l'assemblée plénière, ils disposent chacun d'une voix.

8.2. Missions

Le comité syndical formé en assemblée plénière est réuni pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat Mixte notamment :

- l'élection du Président et des Vice-présidents,
- la désignation du bureau du Syndicat Mixte,
- toute modification des statuts,
- l'adhésion de nouveau membre,
- le vote du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire, du compte administratif et du compte de gestion du budget principal, et des budgets annexes
- la gestion du personnel (création de postes, tableau des emplois…) et des moyens généraux.

L'assemblée plénière se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou chaque fois que le tiers des membres en exercice en exprime la demande.

Article 9 : Règles de fonctionnement du comité syndical

Ces règles s'appliquent au comité syndical : collèges et assemblée plénière.

Au sein des collèges chaque délégué dispose d'une voix.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité plus un de ses membres en exercice est présente.

En cas d'absence de quorum, le président convoque à nouveau le Comité syndical dans un délai de 5 jours francs. Dans ce cas, le Comité syndical siège sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

L'assemblée plénière du Syndicat Mixte peut déléguer une partie de ses attributions au président à l'exception :
- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion à un établissement public,
- de la délégation de gestion d'un service public.

Les réunions du Comité Syndical se déroulent au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par le Comité.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 032-253201842-20211126-CS011121-DE

Article 10 - Bureau

Le bureau est composé du président, des vice-présidents élus par le comité syndical et dont le nombre est fixé dans les limites prévues à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les attributions du bureau sont fixées par délibération de l'assemblée plénière.

Article 11 – Le Président

Le président est élu par l'assemblée plénière.

Le président convoque, préside les réunions, et prend part aux votes, des collèges, de l'assemblée plénière et du bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il est chargé de suivre l'exécution des décisions prises par le comité syndical.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Il est chargé de l'administration et à ce titre, il recrute le personnel après création des postes par délibération du comité syndical.

Il souscrit les marchés et conventions suivant les décisions prises par le comité syndical.

Il peut être autorisé à signer des marchés avant l'engagement de la procédure de passation dans les conditions fixées par l'article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur et aux responsables des services et déléguer une partie de ses attributions aux Vice-présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du bureau.

Il représente en justice le Syndicat Mixte.

Article 12 – Direction

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité syndical et du Bureau.
Il assure l'administration générale du Syndicat Mixte.
Il prépare chaque année un programme d'activités et un projet de budget primitif pour l'année suivante.
Il assure, sous l'autorité du Président, la mise en œuvre, la réalisation et le suivi des actions et des programmes décidés par le Comité Syndical et le Bureau.
Il dirige les services du Syndicat Mixte et notamment le personnel avec l'agrément du Président.
Il propose au Président le type de personnel à recruter et donne à celui-ci, qui statue, son avis préalable au recrutement définitif des agents du Syndicat Mixte.

TITRE 4

Adhésion – Retrait – modifications statutaires

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 032-253201842-20211126-CS011121-DE

Article 13 – Adhésion - transfert de compétence- Retrait

13.1 Les collectivités ou groupements de collectivités pourront demander leur adhésion au Syndicat Mixte par simple délibération de leur part. L'adhésion est soumise à l'accord de l'assemblée plénière à la majorité simple.

Par délibération de son organe délibérant, un membre pourra transférer une compétence supplémentaire au Syndicat mixte. Ce transfert supplémentaire sera accepté par délibération l'assemblée plénière.

13.2 Tout retrait d'un membre est soumis à l'accord de l'assemblée plénière.

Tour retrait sera conditionné par un accord préalable entre les parties d'un règlement patrimonial et financier définissant les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement qui se retire compense au Syndicat Mixte les conséquences financières de ce retrait et notamment la charge de dette.

Ce retrait s'effectuera selon les conditions fixées notamment par les articles L 5721-6-2, L 5721-6-3 et L 5211-25-1 du CGCT.

Article 14 – Modifications statutaires

Toute modification des statuts du Syndicat Mixte, qu'elle porte sur la gouvernance, les compétences, ou d'autres dispositions, est approuvée par délibération de l'assemblée plénière à la majorité simple des suffrages exprimés.

TITRE 5
Dispositions financières

Article 15 – Ressources

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent :
- les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 16,
- les subventions de l'Europe, de l'État et des collectivités territoriales et autres organismes publics,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des meubles et immeubles,
- les revenus du patrimoine,
- les produits de la vente des matériaux issus du traitement des déchets,
- les produits de la vente des services de traitement des déchets collectés par des collectivités non membres et des déchets assimilés collectés par des entreprises privées,
- Les sommes reçues des membres non adhérents et de tiers en paiement d'une prestation.

Article 16 – Budget du syndicat Mixte et contributions financières des adhérents

Le budget du syndicat Mixte est constitué d'un budget principal et de budgets annexes :
- Un budget annexe retrace l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à la compétence gestion des déchets,
- Un budget annexe retrace l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à la compétence eau
- Un budget annexe retrace l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à la compétence assainissement collectif et non collectif.

Budget principal

Les charges communes aux services sont retracées dans le budget principal. Ces charges retracent les moyens de l'administration générale du Syndicat Mixte.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 032-253201842-20211126-CS011121-DE

Le budget principal est équilibré par les budgets annexes. Les charges non imputables sont proratisées au poids des budgets annexes.

Budget annexe « collecte et traitement des déchets »

Ce budget est équilibré par les contributions des adhérents. Ces dernières sont fixées chaque année par le collège déchets et sont calculées:

- pour partie au prorata du nombre d'habitants de chaque adhérent pour chaque compétence transférée suivant l'article 4.1
- pour partie à la tonne de déchets enfouis.

Budget annexe « production et distribution d'eau potable»

Le service de production et distribution d'eau potable a un caractère industriel et commercial.
Son budget de fonctionnement est équilibré par les ventes d'eau aux adhérents ou usagers.

Budget annexe « assainissement »

Le service d'assainissement a un caractère industriel et commercial.
Son budget de fonctionnement est équilibré par les redevances perçues des usagers.

Article 17 – Comptable du Syndicat

Le comptable du Syndicat Mixte est le Payeur Départemental.

TITRE 6

Dispositions diverses - Règlement intérieur

Article 18 – Règlement intérieur

L'assemblée plénière du syndicat établit en tant que de besoin un règlement intérieur. Elle est compétente pour le modifier à tout moment.

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DU GERS

GASCOGNE

CD211022 83I00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt et un et le vendredi vingt-deux octobre à 09 h 00, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe MARTIN, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : MM. M. AURORA, X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme F. CASALE, MM. G. CASTET, R. CASTETS, JP. COT, Mmes C. DASTE-LEPLUS, C. DEJEAN-DUPEBE, M. / DESENLIS, Mmes C. DUCARROUGE, C. DUMONT, MM. P. DUPOUY, M. GABAS, B. GENDRE, V. GOUANELLE, B. KSAZ, Mmes E. LAFON, E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, M. P. MARTIN, Mmes Y. RIBES, H. ROZIS LE BRETON, M. J-P. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mmes C. SARNIGUET, I. TINTANE et L. TOISON.

Excusés ou absents : Mme C. BOUE, M. F. DUPOUEY et Mme P. ESPERON.

Ont donné procuration : Mme C. BOUE à M. B. GENDRE, M. F. DUPOUEY à Mme C. SALLES et Mme P. ESPERON à M. M. GABAS

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : RIFSEEP

Accusé de réception en préfecture
032-223200015-20211022-lmc139ae1197f4e-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis des commissions organiques compétentes ;

VU les crédits inscrits aux chapitres 012, 016 et 017, articles 64118 et 64138 du budget départemental ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'ensemble des arrêtés d'homologie avec l'Etat relatifs aux cadres d'emplois concernés ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil Général du Gers du 2 février 2009 instaurant un régime indemnitaire en faveur du personnel départemental ;

VU l'avis du comité technique du 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du Département du Gers, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents du Département ;

Considérant que le RIFSEEP se compose :
- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le Conseil Départemental décide :

➢ **d'instaurer la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents du Conseil Départemental** composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), ainsi qu'il suit :

I/ MISE EN PLACE DE L'IFSE

I.1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions. Elle repose sur une formalisation des critères professionnels liés aux fonctions exercées et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Chaque fonction sera répartie entre différents groupes au vu des critères professionnels suivants :
- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

I.2) Les bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :
- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- aux agents contractuels occupant un emploi fonctionnel,
- aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) et recrutés au titre de l'article 3-2 et 3-3,
- aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 en contrat de remplacement d'un titulaire absent, en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier de l'activité.

I.3) Modalités d'attribution et conditions de versement

Le montant individuel attribué fera l'objet d'un arrêté individuel dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

I.4) La détermination des groupes de fonctions et des montants maximas

Les groupes de fonction sont déterminés à partir des critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets ;

- de la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valorisation de l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent ;

- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes particulières liées au poste.
La classification des métiers dans les groupes de fonction pourra être amenée à évoluer en lien avec la gestion des emplois de la collectivité.

L'IFSE est attribuée aux agents dans la limite des plafonds, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent.

Chaque agent percevra l'IFSE correspondant au métier qu'il exerce (exemple : un agent de catégorie C occupant un métier de catégorie B aura l'IFSE lié au groupe fonction référencé en B).

Annexe 1 : Grille d'évaluation des fonctions
Annexe 2 : Liste des fonctions
Annexe 3 : Montants IFSE Plancher
Annexe 4 : Montants IFSE Plafond

I.5) Attribution d'une IFSE spécifique pour certaines fonctions

Certains agents de la collectivité assurent en sus de leurs activités habituelles des missions qui seront valorisées par l'attribution d'une IFSE spécifique, liées à l'exercice des fonctions suivantes :

- agents exerçant les missions d'assistant de prévention faisant l'objet d'un arrêté individuel de nomination : IFSE d'un montant forfaitaire de 50 € mensuel quel que soit le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent. Ce versement cesse à partir du moment où l'agent n'exerce plus cette fonction dans la collectivité ;

▪ agents assurant des fonctions de régisseur : montant lié au volume des fonds maniés par type de régie :

Régie d'avance	Régie de recette	Régie d'avance et de recette	Montant IFSE mensuel
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes encaissées mensuellement	
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	9.17 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	9.17 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	10 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	11.67 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	13.33 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	16.67 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	26.67 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	34.17 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	45.83 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	53.33 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	57.50 €

Cette IFSE sera également versée au régisseur mandataire suppléant lors des remplacements effectifs du régisseur titulaire.

I.6) Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

Conformément à la réglementation, l'IFSE suit le sort du traitement et est proportionnelle à la quotité de travail de l'agent lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps partiel thérapeutique.

Le versement de l'IFSE est maintenu durant la période préparatoire au reclassement (PPR).

En cas de suspension de fonctions, le versement de l'IFSE est supprimé.

Les agents conservent le bénéfice de l'IFSE dans les mêmes proportions que leur traitement en cas de :

- congés annuels,
- congé de maladie ordinaire,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- congé pour maternité,
- congé pour adoption,
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'IFSE est maintenu en intégralité, dans la limite d'une année d'absence, pendant les périodes de congé de longue maladie, de grave maladie, de congé de longue durée.

I.7) Dispositions liées à la mobilité

- Toute mobilité sur une fonction relevant d'un groupe de fonctions identique garantit un IFSE équivalent.

- Toute mobilité sur une fonction relevant d'un groupe de fonctions inférieur entraine un abaissement de l'IFSE.
  Exception : en cas de mobilité à l'initiative de l'administration comme par exemple liée à une réorganisation : maintien du montant de l'IFSE.

I.8) Prise en compte de l'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.
Le principe de réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique ni une baisse.

II / MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

II.1) Principe

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
Le versement est annuel et en une fois. Il n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

II.2) Bénéficiaires

Le CIA est attribué:
- aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- aux agents contractuels occupant un emploi fonctionnel,
- aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) et recrutés au titre de l'article 3-2 et 3-3.

II.3) Critères de versement et modalités d'attribution du CIA

Modalités d'attribution :
Le CIA fera l'objet d'un arrêté individuel décidé par l'autorité territoriale qui fixera le montant annuel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Critères de versement :

1/ Formateur interne occasionnel
Les agents animant de manière occasionnelle des formations dans leur domaine de compétence en sus de leurs activités habituelles, percevront le CIA. Il prendra en compte le temps de préparation nécessaire à la réalisation de la formation. Il sera d'un montant de 35 € brut par jour de formation quelle que soit la catégorie de l'agent.

2/ Gestion de crise
Les agents ayant des missions spécifiques ou supplémentaires en lien avec la gestion d'une crise (sanitaire, météorologique, etc.).
Le plafond de ce CIA sera de 500 € brut annuel quelle que soit la catégorie de l'agent.

II.4) La détermination des groupes de fonctions et des montants maximas

Le CIA pourra être attribué aux agents dans la limite des plafonds, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Annexe 5 : Montants plafond CIA

III / DISPOSITIONS COMMUNES

III.1) Dispositions relatives au régime indemnitaire existant

III.1.a) Maintien du régime indemnitaire

Chaque agent aura un montant d'IFSE a minima identique au régime indemnitaire actuellement perçu.

III.1.b) Cumuls possibles

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP),
- prime de service et de rendement (PSR),
- indemnité spécifique de service (ISS),
- indemnité spéciale des médecins (ISM),
- indemnité de technicité des médecins (ITM),
- prime de service (PS),
- indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (IFRSTS),
- indemnité de risques et de sujétions spéciales psychologues (IRSSP),
- indemnité spéciale de sujétions (ISS),
- prime spécifique (PSQ),
- IFTS des administrateurs,
- indemnité de fonctions et résultats,

- prime de rendement administrateurs,
- indemnité de travaux supplémentaires d'enseignement psychologues (ITSEP),
- prime technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques (PTFB),
- indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine (ISCP),
- prime informatique,
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
...

En revanche, il est cumulable avec :
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- les dispositifs de compensation des pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle, etc.),
- les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.),
- les indemnités compensant le travail de nuit, dimanches et jours fériés (y compris le travail dominical régulier).

III.2) Valorisation à l'instauration du dispositif

Une augmentation de 35 € brut mensuelle intégrée à l'IFSE est accordée à tous les agents sur poste permanent présents dans la collectivité à la date d'application.

III.3) Date d'effet

Le Département du Gers met en place le RIFSEEP à compter du 1er novembre 2021.

➢ d'abroger la délibération du 2 février 2009 concernant le régime indemnitaire des agents du Conseil Départemental.

Le Président,

Philippe MARTIN.

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22 OCT. 2021
Le Président du Conseil Départemental certifie que :
- la présente délibération a été affichée le 22 OCT. 2021
- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Octobre 2021.

ANNEXE 1 : Grille d'évaluation des fonctions

	Indicateur			Description de l'indicateur	Echelle d'évaluation													
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	12		Niveau du poste dans l'organigramme. Le nombre de niveaux et les points sont adaptables à votre propre organisation	Chargé mission / Chef projet / Référent	1	Chef d'équipe / CdS Adjoint	2	Chef de service	4	Directeur adjoint	7	Directeur	10	DGS	12		
	Nb de collaborateurs	3		Nb agents encadrés (encadrement hiérarchique)	0	0	1 à 10	1	11 à 50	2	> 50	3						
	Type de collaborateurs encadrés	4	Cumul		Aucun	0	Agents	1	Cadres de proximité	1	Cadres intermédiaires	1	Cadre sup	1				
	Nature des missions	5			Contrôle (Examiner une action pour en vérifier la régularité, l'exactitude, la validité, le bon fonctionnement au regard d'une norme)	1	Coordination (ordonner des activités distinctes et coordonner des équipes en vue d'atteindre un résultat déterminé)	2	Proposition / conception (élaborer, suggérer, concevoir un projet, une activité)	3	Pilotage (gestion d'un projet ou d'une activité dans sa globalité, garant de la finalité)	4	Stratégie (art de coordonner des actions multiples pour atteindre un but, nécessite une vision transversale et la mobilisation de ressources variées)	5				
	Management territorialisé (à distance)	2		Postes d'encadrement avec des équipes réparties sur le territoire	Non	0	Oui	2										
	Niveau de responsabilité liées aux missions	5		Humaine, financière, juridique, politique...	Sans objet	0	Modéré	1	Soutenu	2	Fort	3	Déterminant	5				
	Conduite / animation de réunions ou groupes de travail	3			Sans	0	Rare	1	Ponctuel	2	Fréquent	3						
	Délégation de signature	1		Le poste bénéficie t'il d'une délégation de signature ?	Non	0	Oui	1										
		35															SS TOT	

	Indicateur			Description de l'indicateur	Echelle d'évaluation													
Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissance requise	4		Niveau attendu sur le poste (ex : un DGS étant généraliste, une simple maitrise est attendue, car il s'appuie sur des experts pour les sujets pointus)	Maitrise	2	Expertise	4										
	Actualisation des connaissances	3		Nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : juriste évolutions régulières de la réglementation)	Encouragée	1	Nécessaire	2	Indispensable	3								
	Technicité / niveau de difficulté	5		Niveau de technicité du poste	Exécution	1	Analyse	2	Conseil et interprétation	3			Arbitrage/ décision	5				
	Certification	1		Le poste nécessite t'il un diplôme ou une certification? (ex : CACES, habilitation électrique, HACCP, certif qualité....)	Non	0	Oui	1										
	Autonomie	5		Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)	Restreinte	1	Encadrée	3	Large	5								
	Référent / personne ressource	3		Personne ressource qui a une expertise sur une activité : conseille, transmet son savoir voire forme les autres agents de la structure (équipe,	Faible	1	Forte	3										
	Utilisation d'un logiciel spécifique	1		Logiciel non généraliste nécéssitant technicité et/ou une formation obligatoire	Non	0	Oui	1										
		22															SS TOT	

	Indicateur			Description de l'indicateur	Echelle d'évaluation													
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (Conditions de travail, risques professionnels)	Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	5	Cumul	Valoriser la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points	Elus	1	Administrés	1	Partenaires institutionnels	1	Agents	1	Prestataires extérieurs	1				
	Contact avec publics difficiles	3		Valoriser les contacts réguliers, quotidiens	Non	0	Oui	3										
	Impact sur l'image de la collectivité	3		Impact du poste sur l'image collectivité (ex : poste en contact direct avec le public = impact immédiat car visible)	Différé	1	Immédiat	3										
	Risque d'agression physique et verbale	5			Faible	1	Modéré	3	Elevé	5								
	Exposition aux risques sanitaires	5			Faible	1	Modéré	3	Elevé	5								
	Risque de blessure	5			Légère	1	Fort	3	Très fort	5								
	Itinérance/déplacements	5		Uniquement hors de la résidence administrative Ponctuelle : 1 à 2 fois/sem Fréquente = 4 à 5 fois/sem	Sans	0	Rare	1	Ponctuelle	3	Fréquente	5						
	Contraintes météorologiques	3			Sans objet	0	Faibles	1	Fortes	3								
	Horaires décalés et de WE	2		Horaires atypiques, plannings hebdo (hors astreintes)	Non	0	Oui	2										
	Pose congés	2		Il s'agit d'analyser l'encadrement de la pose des congés en fonction des contraintes du poste	Encadrée	0	Restreinte	1	Imposée	2								
	Engagement de la responsabilité financière	3		Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité	sans	0	Faible	1	Modéré	2	Elevé	3						
	Engagement de la responsabilité juridique	3		Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité	sans	0	Faible	1	Modéré	2	Elevé	3						
	Engagement de la responsabilité vàv des bénéficiaires	1		Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité auprès des usagers	Non	0	Oui	1										
		45			mini	13											SS TOT	
		162															TOTAL	

Annexe 2 : Liste des groupes fonctions

Niveau		Définition	Métiers
A1		Emplois fonctionnels	DGS / DGA
A2		Fonctions de direction et de conception	Directeur Directeur Adjoint
A3		Fonctions d'encadrement d'une MDS ou d'un service, cadres avec des missions comportant des enjeux stratégiques pour la collectivité	Cadre social CDS territorialisé / CDS Contrôleur de gestion/ Auditeur Médecins
A4	A4-1	Fonctions d'encadrement de proximité, professions médicales spécialisées	Adjoint CDS responsable de pôle (RP) Responsable de pôle Responsable de cellule budgétaire et financière Sage-femme Puéricultrice
	A4-2	Fonctions de catégorie A sans encadrement hiérarchique, avec coordination et/ou gestion de projet, expertise sur des activités particulières et spécifiques	Adjoint CDS sans responsabilité de pôle Architecte Chargé de communication numérique Chargé de mission Chargé de mission sécurité SI Chef de projet SI Coordonnateur financier spécialisé Responsable technique laboratoire Travailleur social enfance
A5		Fonctions relevant de la catégorie A sans encadrement, avec une expertise sur des activités opérationnelles	Archiviste Conseiller conjugal et familial Conseiller juridique Coordonnateur budgétaire et comptable Géomaticien Infirmier Intégrateur logiciel Psychologue Référent technique Travailleur social

Niveau	Définition	Métiers
B1	Fonctions d'encadrement de proximité avec responsabilité hiérarchique	Adjoint CDS Responsable de pôle Chef de subdivision Chef cuisinier Responsable de cellule budgétaire et financière Responsable de pôle
B2	Fonctions relevant de la catégorie B avec coordination fonctionnelle et/ou avec une technicité spécifique pour des tâches de gestion complexes	Adjoint CDS sans responsabilité de pôle Chargé d'étude environnement Chargé d'opération bâtiment Chargé système réseaux Conseiller conjugal et familial Conseiller juridique Coordonnateur d'équipe Développeur/ intégrateur Géomaticien Gestionnaire financier spécialisé Intervenant social Référent technique Technicien laboratoire Technicien sécurité prévention
B3	Fonctions comportant une technicité opérationnelle dans les domaines technique, administratif et culturel	Archiviste Assistant de Président/DGA/DGS Assistant technique et fonctionnel logiciel Bibliothécaire Chargé commande publique Chargé d'étude et conception Chargé équipements et SI Chargé de recrutement Correspondant informatique Documentaliste Formateur Gestionnaire administratif Gestionnaire communication Gestionnaire financier budgétaire et comptable Graphiste/ Infographiste Imprimeur reprographe Médiateur culturel Restaurateur relieur Tarificateur

Niveau		Définition	Métiers
C1		Fonctions d'encadrement de proximité (hiérarchique ou de coordination)	Coordonnateur d'équipe Encadrant d'équipe Responsable de pôle
C2	C2-1	Fonctions nécessitant des connaissances approfondies , et/ou une qualification dans un domaine déterminé, et/ou fonctions comportant des sujetions particulières	Agent d'accueil polyvalent Agent d'exploitation Agent de gardiennage et surveillance Agent de laboratoire routier Agent de maintenance Agent polyvalent collèges Agent polyvalent d'entretien et logistique Aide de laboratoire Assistant bibliothèque Assistant de direction Chargé commande publique Chargé d'étude et conception Chauffeur Conseiller socio esthétique Coordonnateur budgétaire et comptable Cuisinier Eclusier Gestionnaire administratif Gestionnaire financier, budgétaire et comptable Gestionnaire RH Instructeur Jardinier Manutentionnaire Mécanicien Préleveur Restaurateur relieur Secrétaire de direction
	C2-2	Fonctions nécessitant des connaissances générales pour des tâches d'exécution et d'application des règles	Agent d'entretien Agent d'exploitation du courrier Assistant communication Assistant développement touristique Assistant gestion administrative Assistant gestion financière budgétaire et comptable Gestionnaire document Magasinier Secrétaire

Annexe 3 : Montants IFSE plancher

Niveau		Montant plancher V2
A1		1 320 €
A2		900 €
A3		600 €
A4	A4-1	475 €
	A4-2	453 €
A5		383 €
B1		430 €
B2		400 €
B3		383 €
C1		380 €
C2	C2-1	343 €
	C2-2	333 €

Annexe 4 : Montants IFSE plafond

Groupe	Fonctions	Cadres emplois	Plafond IFSE maximal mensuel	Plafond IFSE maximal annuel	plafond IFSE Logement NAS (necessite service)
GFA1	Directeur Général des Services Directeur Général des Services adjoint	Administrateurs territoriaux	4 165,00 €	49 980,00 €	49 980,00 €
		Ingénieurs en chef territoriaux	4 760,00 €	57 120,00 €	42 840,00 €
GFA2	Directeur Directeur adjoint	Administrateurs territoriaux	3 910,00 €	46 920,00 €	46 920,00 €
		Attachés territoriaux	3 017,50 €	36 210,00 €	22 310,00 €
		Ingénieurs en chef territoriaux	4 165,00 €	49 980,00 €	37 490,00 €
		Ingénieurs territoriaux	3 017,50 €	36 210,00 €	22 310,00 €
		Médecins territoriaux	3 598,33 €	43 180,00 €	-
GFA3	Cadre social (CS) Chef de service territorialisé/ Chef de service Contrôleur de gestion/ Auditeur Médecin	Assistant socio éducatif	1 623,33 €	19 480,00 €	11 970,00 €
		Conseiller socio éducatif	2 125,00 €	25 500,00 €	-
		Médecins territoriaux	3 187,50 €	38 250,00 €	-
		Psychologues territoriaux	1 833,33 €	22 000,00 €	-
		Attachés territoriaux	2 677,50 €	32 130,00 €	17 205,00 €
		Attachés conservation du patrimoine	2 479,17 €	29 750,00 €	29 750,00 €
		Bibliothécaires territoriaux	2 479,17 €	29 750,00 €	29 750,00 €
		Ingénieurs territoriaux	2 677,50 €	32 130,00 €	17 205,00 €
		Conservateurs du patrimoine	3 910,00 €	46 920,00 €	25 810,00 €
		Conservateurs des bibliothèques	2 833,33 €	34 000,00 €	-

Groupe	Fonctions	Cadres emplois	Plafond IFSE maximal mensuel	Plafond IFSE maximal annuel	plafond IFSE Logement NAS (necessite service)
GFA4	Adjoint au chef de service responsable de pôle / sans responsabilité de pôle Architecte Chargé de communication numérique Chargé de mission Chargé de mission sécurité SI Chef de projets SI Coordonnateur financier spécialisé Puéricultrice Responsable de cellule budgétaire et financière Responsable de pôle Responsable technique en laboratoire Sage femme Travailleur social enfance	Assistant socio éducatif	1 275,00 €	15 300,00 €	10 560,00 €
		Conseiller socio éducatif	1 700,00 €	20 400,00 €	-
		Puéricultrices territoriales (voie extinction)	1 623,33 €	19 480,00 €	-
		Puéricultrices territoriales	1 623,33 €	19 480,00 €	-
		Sage femme territoriales	2 125,00 €	25 500,00 €	-
		Cadres de santé paramédicaux	2 125,00 €	25 500,00 €	-
		Puéricultrice cadres de santé	2 125,00 €	25 500,00 €	-
		Attachés conservation du patrimoine	2 266,67 €	27 200,00 €	27 200,00 €
		Bibliothécaires territoriaux	2 266,67 €	27 200,00 €	27 200,00 €
		Attachés territoriaux	2 125,00 €	25 500,00 €	14 320,00 €
		Ingénieurs territoriaux	2 125,00 €	25 500,00 €	14 320,00 €
GFA5	Archiviste Conseiller conjugal et familial Conseiller juridique Coordonnateur budgétaire et comptable Géomaticien Infirmier(ère) Intégrateur logiciel Psychologue Référent technique Travailleur social	Attachés conservation du patrimoine	2 266,67 €	27 200,00 €	27 200,00 €
		Attachés territoriaux	1 700,00 €	20 400,00 €	11 160,00 €
		Assistant socio éducatif	1 275,00 €	15 300,00 €	10 560,00 €
		Infirmiers en soins généraux	1 275,00 €	15 300,00 €	-
		Psychologues territoriaux	1 500,00 €	18 000,00 €	-
		Ingénieurs territoriaux	2 125,00 €	25 500,00 €	14 320,00 €

Groupe	Fonctions	Cadres emplois	Plafond IFSE maximal mensuel	Plafond IFSE maximal annuel	plafond IFSE Logement NAS (necessite service)
GFB1	Adjoint au chef de service responsable de pôle Chef cuisinier Chef de subdivision Responsable de cellule budgétaire et financière Responsable de pôle	Educateurs Territoriaux APS	1 456,67 €	17 480,00 €	8 030,00 €
		Rédacteurs territoriaux	1 456,67 €	17 480,00 €	8 030,00 €
		Agents de maîtrise	945,00 €	11 340,00 €	7 090,00 €
		Adjoint technique terr.	945,00 €	11 340,00 €	7 090,00 €
		Techniciens territoriaux	1 456,67 €	17 480,00 €	8 030,00 €
GFB2	Adjoint au chef de service sans responsabilité de pôle Chargé d'étude environnement Chargé d'opérations bâtiment Chargé des systèmes réseaux Conseiller conjugal et familial Conseiller juridique Coordonnateur d'équipe Développeur/Intégrateur Gestionnaire financier spécialisé Géomaticien Référent technique Technicien de laboratoire Technicien sécurité prévention Intervenant social	Infirmiers	750,00 €	9 000,00 €	5 150,00 €
		Ingénieurs territoriaux	2 125,00 €	25 500,00 €	14 320,00 €
		Techniciens territoriaux	1 334,58 €	16 015,00 €	7 220,00 €
		Rédacteurs territoriaux	1 334,58 €	16 015,00 €	7 220,00 €
		Agent social	945,00 €	11 340,00 €	7 090,00 €
		Agents de maîtrise	945,00 €	11 340,00 €	7 090,00 €
		Adjoints administratifs terr.	945,00 €	11 340,00 €	7 090,00 €
		Techniciens paramédicaux territoriaux	750,00 €	9 000,00 €	5 150,00 €

Groupe	Fonctions	Cadres emplois	Plafond IFSE maximal mensuel	Plafond IFSE maximal annuel	plafond IFSE Logement NAS (necessite service)
GFB3	Archiviste Assistant de Président/DGS/DGA Assistant technique et fonctionnel logiciel Bibliothécaire Chargé de la commande publique Chargé des équipements et SI Chargé d'étude et de conception Chargé de recrutement Correspondant informatique Documentaliste Formateur Gestionnaire administratif Gestionnaire communication Gestionnaire financier, budgétaire et comptable Graphiste/infographiste Imprimeur-reprographe Médiateur culturel Restaurateur relieur Tarificateur	Rédacteurs territoriaux	1 220,83 €	14 650,00 €	6 670,00 €
		Assistants de Conservation	1 246,67 €	14 960,00 €	14 960,00 €
		Techniciens territoriaux	1 220,83 €	14 650,00 €	6 670,00 €
		Adjoint technique terr.	945,00 €	11 340,00 €	7 090,00 €
		Adjoints administratifs terr.	945,00 €	11 340,00 €	7 090,00 €
		Agents de maîtrise	900,00 €	10 800,00 €	6 750,00 €
		Educateurs Territoriaux APS	1 220,83 €	14 650,00 €	6 670,00 €

Groupe	Fonctions	Cadres emplois	Plafond IFSE maximal mensuel	Plafond IFSE maximal annuel	plafond IFSE Logement NAS (necessite service)
GFC1	Coordonnateur d'équipe Encadrant d'équipe Responsable de pôle	Adjoints administratifs terr.	945,00 €	11 340,00 €	7 090,00 €
		Agents de maîtrise	945,00 €	11 340,00 €	7 090,00 €
		Adjoints techniques territ.	945,00 €	11 340,00 €	7 090,00 €
		Techniciens territoriaux (ex OPA)	1 220,83 €	14 650,00 €	6 670,00 €
		Adjoints techniques Ets Ens	945,00 €	11 340,00 €	7 090,00 €

Groupe	Fonctions	Cadres emplois	Plafond IFSE maximal mensuel	Plafond IFSE maximal annuel	plafond IFSE Logement NAS (necessite service)
GFC2	Agent d'accueil polyvalent Agent d'entretien Agent d'exploitation Agent d'exploitation du courrier Agent de gardiennage et de surveillance Agent de laboratoire routier Agent de maintenance Agent polyvalent collèges Agent polyvalent d'entretien et logistique Aide de laboratoire Assistant bibliothécaire Assistant de communication Assistant de developpement touristique Assistant de direction Assistant de gestion administrative Assistant de gestion financière, budgétaire et comptable Chargé de la commande publique Chargé d'études et de conception Chauffeur Conseiller socio esthetique Coordonateur budgétaire et comptable Cuisinier Eclusier Gestionnaire administratif Gestionnaire de documents Gestionnaire financier budgétaire et comptable Gestionnaire RH Instructeur Jardinier Magasinier Manutentionnaire Mécanicien Préleveur Restaurateur relieur Secrétaire Secrétaire de direction	Adjoints administratifs terr. Adjoints techniques territ. Adjoints territ du patrimoine Agents de maîtrise Agents sociaux Techniciens territoriaux Adjoints techniques Ets Ens	900,00 € 900,00 € 900,00 € 900,00 € 900,00 € 1 220,83 € 900,00 €	10 800,00 € 10 800,00 € 10 800,00 € 10 800,00 € 10 800,00 € 14 650,00 € 10 800,00 €	6 750,00 € 6 750,00 € 6 750,00 € 6 750,00 € 6 750,00 € 6 670,00 € 6 750,00 €

Annexe 5 : Montants CIA plafond

Groupe	Fonctions	Cadres emplois	Plafond annuel CIA
GFA1	Directeur Général des Services Directeur Général des Services adjoint	Administrateurs territoriaux	8 820,00 €
		Ingénieurs en chef territoriaux	10 080,00 €
GFA2	Directeur Directeur adjoint	Administrateurs territoriaux	8 280,00 €
		Attachés territoriaux	6 380,00 €
		Ingénieurs en chef territoriaux	8 820,00 €
		Ingénieurs territoriaux	6 390,00 €
		Médecins territoriaux	7 620,00 €
GFA3	Cadre social (CS) Chef de service territorialisé/ Chef de service Contrôleur de gestion/ Auditeur Médecin	Assistant socio éducatif	3 440,00 €
		Conseiller socio éducatif	4 500,00 €
		Médecins territoriaux	6 750,00 €
		Psychologues territoriaux	3 100,00 €
		Attachés territoriaux	5 670,00 €
		Attachés conservation du patrimoine	5 250,00 €
		Bibliothécaires territoriaux	5 250,00 €
		Ingénieurs territoriaux	5 670,00 €
		Conservateurs du patrimoine	8 280,00 €
		Conservateurs des bibliothèques	6 000,00 €

Groupe	Fonctions	Cadres emplois	Plafond annuel CIA
GFA4	Adjoint au chef de service responsable de pôle / sans responsabilité de pôle Architecte Chargé de communication numérique Chargé de mission Chargé de mission sécurité SI Chef de projets SI Coordonnateur financier spécialisé Puéricultrice Responsable de cellule budgétaire et financière Responsable de pôle Responsable technique en laboratoire Sage femme Travailleur social enfance	Assistant socio éducatif	2 700,00 €
		Conseiller socio éducatif	3 600,00 €
		Puéricultrices territoriales (voie extinction)	3 440,00 €
		Puéricultrices territoriales	3 440,00 €
		Sage femme territoriales	4 500,00 €
		Cadres de santé paramédicaux	4 500,00 €
		Puéricultrice cadres de santé	4 500,00 €
		Attachés conservation du patrimoine	4 800,00 €
		Bibliothécaires territoriaux	4 800,00 €
		Attachés territoriaux	4 500,00 €
		Ingénieurs territoriaux	4 500,00 €
GFA5	Archiviste Conseiller conjugal et familial Conseiller juridique Coordonnateur budgétaire et comptable Géomaticien Infirmier(ère) Intégrateur logiciel Psychologue Référent technique Travailleur social	Attachés conservation du patrimoine	4 800,00 €
		Attachés territoriaux	3 600,00 €
		Assistant socio éducatif	2 700,00 €
		Infirmiers en soins généraux	2 700,00 €
		Psychologues territoriaux	2 700,00 €
		Ingénieurs territoriaux	4 500,00 €

Groupe	Fonctions	Cadres emplois	Plafond annuel CIA
GFB1	Adjoint au chef de service responsable de pôle Chef cuisinier Chef de subdivision Responsable de cellule budgétaire et financière Responsable de pôle	Educateurs Territoriaux APS	2 380,00 €
		Rédacteurs territoriaux	2 380,00 €
		Agents de maîtrise	1 260,00 €
		Adjoint technique terr.	1 260,00 €
		Techniciens territoriaux	2 380,00 €
GFB2	Adjoint au chef de service sans responsabilité de pôle Chargé d'étude environnement Chargé d'opérations bâtiment Chargé des systèmes réseaux Conseiller conjugal et familial Conseiller juridique Coordonnateur d'équipe Développeur/Intégrateur Gestionnaire financier spécialisé Géomaticien Référent technique Technicien de laboratoire Technicien sécurité prévention Intervenant social	Infirmiers	1 230,00 €
		Ingénieurs territoriaux	4 500,00 €
		Techniciens territoriaux	2 185,00 €
		Rédacteurs territoriaux	2 185,00 €
		Agent social	1 260,00 €
		Agents de maîtrise	1 260,00 €
		Adjoints administratifs terr.	1 260,00 €
		Techniciens paramédicaux territoriaux	1 230,00 €

Groupe	Fonctions	Cadres emplois	Plafond annuel CIA
GFB3	Archiviste Assistant de Président/DGS/DGA Assistant technique et fonctionnel logiciel Bibliothécaire Chargé de la commande publique Chargé des équipements et SI Chargé d'étude et de conception Chargé de recrutement Correspondant informatique Documentaliste Formateur Gestionnaire administratif Gestionnaire communication Gestionnaire financier, budgétaire et comptable Graphiste/infographiste Imprimeur-reprographe Médiateur culturel Restaurateur relieur Tarificateur	Rédacteurs territoriaux	1 995,00 €
		Assistants de Conservation	2 040,00 €
		Techniciens territoriaux	1 995,00 €
		Adjoint technique terr.	1 260,00 €
		Adjoints administratifs terr.	1 260,00 €
		Agents de maîtrise	1 200,00 €
		Educateurs Territoriaux APS	1 995,00 €

Groupe	Fonctions	Cadres emplois	Plafond annuel CIA
GFC1	Coordonnateur d'équipe Encadrant d'équipe Responsable de pôle	Adjoints administratifs terr.	1 260,00 €
		Agents de maîtrise	1 260,00 €
		Adjoints techniques territ.	1 260,00 €
		Techniciens territoriaux (ex OPA)	1 995,00 €
		Adjoints techniques Ets Ens	1 260,00 €

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Départemental du 22 OCT. 20

Le Président,

Philippe MARTIN

Groupe	Fonctions	Cadres emplois	Plafond annuel CIA
GFC2	Agent d'accueil polyvalent Agent d'entretien Agent d'exploitation Agent d'exploitation du courrier Agent de gardiennage et de surveillance Agent de laboratoire routier Agent de maintenance Agent polyvalent collèges Agent polyvalent d'entretien et logistique Aide de laboratoire Assistant bibliothécaire Assistant de communication Assistant de developpement touristique Assistant de direction Assistant de gestion administrative Assistant de gestion financière, budgétaire et comptable Chargé de la commande publique Chargé d'études et de conception Chauffeur Conseiller socio esthetique Coordonateur budgétaire et comptable Cuisinier Eclusier Gestionnaire administratif Gestionnaire de documents Gestionnaire financier budgétaire et comptable Gestionnaire RH Instructeur Jardinier Magasinier Manutentionnaire Mécanicien Préleveur Restaurateur relieur Secrétaire Secrétaire de direction	Adjoints administratifs terr. Adjoints techniques territ. Adjoints territ du patrimoine Agents de maîtrise Agents sociaux Techniciens territoriaux Adjoints techniques Ets Ens	1 200,00 € 1 200,00 € 1 200,00 € 1 200,00 € 1 200,00 € 1 995,00 € 1 200,00 €

DÉPARTEMENT DU GERS

CD211022 83I01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt et un et le vendredi vingt-deux octobre à 09 h 00, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe MARTIN, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : MM. M. AURORA, X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme F. CASALE, MM. G. CASTET, R. CASTETS, JP. COT, Mmes C. DASTE-LEPLUS, C. DEJEAN-DUPEBE, M. / DESENLIS, Mmes C. DUCARROUGE, C. DUMONT, MM. P. DUPOUY, M. GABAS, B. GENDRE, V. GOUANELLE, B. KSAZ, Mmes E. LAFON, E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, M. P. MARTIN, Mmes Y. RIBES, H. ROZIS LE BRETON, M. J-P. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mmes C. SARNIGUET, I. TINTANE et L. TOISON.

Excusés ou absents : Mme C. BOUE, M. F. DUPOUEY et Mme P. ESPERON.

Ont donné procuration : Mme C. BOUE à M. B. GENDRE, M. F. DUPOUEY à Mme C. SALLES et Mme P. ESPERON à M. M. GABAS

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Heures supplémentaires et complémentaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis des commissions organiques compétentes ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Accusé de réception en préfecture
032-223200015-20211022-lmc13a661197f2f-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les délibérations n° CG090209 8201 du 2 février 2009 relative au régime indemnitaire applicable au personnel départemental et n° CG131004 8203 du 4 octobre 2013 relative au paiement des heures supplémentaires ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 septembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Définition heures supplémentaires et heures complémentaires :
Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.
Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'indemnité horaire pour travail supplémentaire (IHTS). Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Sont considérées comme heures complémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35heures par semaine.

Bénéficiaires :
Les heures supplémentaires et complémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B, de catégorie C et les cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale y ouvrant droit règlementairement dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires/complémentaire.
Elles peuvent être également versées aux agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

L'octroi d'indemnité horaire pour travail supplémentaire (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. La réalisation effective des heures supplémentaires et complémentaires doit pouvoir être vérifiée (contrôle automatisé ou décompte déclaratif validé par le supérieur hiérarchique).

Nombres d'heures mensuelles :
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Récupération et indemnisation des heures :

La compensation des heures supplémentaires et complémentaires doit en priorité être réalisée sous la forme d'un repos compensateur.
A défaut, elle donne lieu à indemnisation.
Le paiement des heures supplémentaires effectuées pourra être autorisé sur production de justificatifs démontrant que les nécessités de service n'ont pas permis la récupération.

- Récupération des heures supplémentaires et complémentaires :

  - du lundi au samedi inclus : une heure récupérée pour une heure travaillée,
  - le dimanche, la nuit (entre 22 h et 7 h) et les jours fériés : deux heures récupérées pour une heure travaillée.

- Indemnisation des heures supplémentaires :

- la rémunération horaire est majorée de 25% pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 27% pour les heures suivantes ;
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Ces deux majorations ne peuvent pas se cumuler.

- Indemnisation des heures complémentaires :

- la rémunération horaire est majorée de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;

- de 25% pour les heures accomplies au-delà (dans la limite de la durée réglementaire du travail).

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le Conseil Départemental décide :

- d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois	Fonctions
Adjoints administratifs territoriaux	Agent d'accueil polyvalent
	Agent polyvalent d'entretien et logistique
	Assistant de communication
	Assistant de développement touristique
	Assistant de direction
	Assistant de gestion administrative
	Assistant de gestion financière, budgétaire et comptable
	Assistant technique et fonctionnel logiciels
	Bibliothécaire
	Chargé de la commande publique
	Coordonnateur budgétaire et comptable
	Gestionnaire administratif
	Gestionnaire financier budgétaire et comptable
	Gestionnaire financier spécialisé
	Gestionnaire RH
	Instructeur
	Intervenant social
	Magasinier
	Référent technique
	Secrétaire /assistant de direction/ secrétaire de direction/ assistant Président/DGS/DGA
Adjoints techniques établissements d'enseignement	Agent d'accueil polyvalent
	Agent de maintenance
	Agent polyvalent collèges
	Chef cuisinier
	Cuisinier

Adjoints techniques territ.	Agent d'accueil polyvalent
	Agent de gardiennage et de surveillance
	Agent de maintenance
	Agent d'entretien
	Agent d'exploitation
	Agent polyvalent collèges
	Aide de laboratoire
	Assistant de gestion administrative
	Assistant technique et fonctionnel logiciels
	Chargé des équipements et services des systèmes d'information
	Chauffeur
	Chef cuisinier
	Correspondant Informatique
	Cuisinier
	Eclusier
	Encadrant d'équipe
	Gestionnaire de documents
	jardinier
	Magasinier
	Manutentionnaire
	Mécanicien
	Préleveur
	Responsable de pôle
	Secrétaire /assistant de direction/ secrétaire de direction/ assistant Président/DGS/DGA
Adjoints territ du patrimoine	Agent d'accueil polyvalent
	Assistant bibliothécaire
	Gestionnaire de documents
Agents de maîtrise	Agent de laboratoire routier
	Agent d'exploitation
	Agent d'exploitation du courrier
	Aide de laboratoire
	Assistant de gestion administrative
	Chargé des équipements et services des systèmes d'information
	Chargé d'études et de conception
	Chargé d'opérations bâtiment
	Chauffeur
	Chef cuisinier
	Chef de subdivision
	Coordonnateur d'équipe
	Encadrant d'équipe
	jardinier
	Magasinier
	Manutentionnaire
	Mécanicien
	Responsable de pôle
	Restaurateur relieur
	Technicien de laboratoire

Agents sociaux	Conseillère socio esthétique
	Intervenant social
	Secrétaire /assistant de direction/ secrétaire de direction/ assistant Président/DGS/DGA
	Travailleur social
Assistants de Conservation	Archiviste Bibliothécaire Médiateur culturel
Educateurs Territoriaux APS	Gestionnaire administratif
Infirmiers (cat B)	Conseiller conjugal et familial
	Infirmier(ère)
Rédacteurs territoriaux	Adjoint au chef de service
	Archiviste
	Assistant de direction
	Chargé de la commande publique
	Chargé de mission
	Chargé de recrutement
	Conseiller juridique
	Gestionnaire administratif
	Gestionnaire financier budgétaire et comptable
	Gestionnaire financier spécialisé
	Instructeur
	Intervenant social
	Médiateur culturel
	Référent technique
	Responsable de cellule budgétaire et financière
	Responsable de pôle
	Secrétaire /assistant de direction/ secrétaire de direction/ assistant Président/DGS/DGA
	Tarificateur
	Travailleur social
	Encadrant d'équipe
Techniciens paramédicaux territoriaux	Technicien de laboratoire

Techniciens territoriaux	Adjoint au chef de service
	Agent d'exploitation
	Assistant technique et fonctionnel logiciels
	Chargé de mission
	Chargé des équipements et services des systèmes d'information
	Chargé des systèmes réseaux
	Chargé d'études et de conception
	Chargé d'opérations bâtiment
	Chef cuisinier
	Chef de subdivision
	Coordonnateur d'équipe
	Correspondant Informatique
	Cuisinier
	Développeur/Intégrateur de logiciels
	Formateur
	Géomatique
	Gestionnaire administratif
	Graphiste - infographiste
	Imprimeur-reprographe
	Mécanicien
	Responsable de pôle
	Responsable technique en laboratoire
	Restaurateur relieur
	Technicien de laboratoire
	Technicien sécurité prévention
Cadres de santé paramédicaux	Puériculteur(rice)
	Responsable de pôle
	Responsable technique en laboratoire
Infirmiers en soins généraux	Infirmier (e)
	Conseiller conjugal et familial
Puéricultrices territoriales	Puériculteur(rice)
Sages-Femmes	Sage-femme
	Responsable de pôle

- de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées en priorité par l'attribution d'un repos compensateur et à défaut par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires ;

- de majorer le temps de récupération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié ;

- de majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Le Président,

Philippe MARTIN.

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22 OCT. 2021
Le Président du Conseil Départemental certifie que :
- la présente délibération a été affichée le 22 OCT. 2021
- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Octobre 2021.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DU GERS

GASCOGNE

81A03

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du 16 AVRIL 2021

RAPPORT DU PRESIDENT

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Direction Finances

Rapport examiné par la 8ème commission :
Finances, patrimoine, ressources humaines et affaires générales

OBJET :
Mise en oeuvre d'une politique de provisionnement pour risques et charges.

Comptabilité des affectations :

Chapitre 68 article 6815 fonction 01 Enveloppe n° 37970 **Libellé « DAP pour risques et charges de fonctionnement RH»** Crédit de paiement (fonctionnement		Chapitre 68 article 6815 fonction 01 Enveloppe n° 37977 **Libellé « DAP pour risques et charges de fonctionnement DAJI»** Crédit de paiement (fonctionnement)		Chapitre 68 article 6817 fonction 01 Enveloppe n° 28060 **Libellé « DAP pour dépréciation des actifs circulants DFI»** Crédit de paiement (fonctionnement)	
Inscrit	232 000 €	Inscrit	3 000 €	Inscrit	65 000 €
Affecté	€	Affecté	€	Affecté	€
Disponible	232 000 €	Disponible	3 000 €	Disponible	65 000 €
Proposé	232 000 €	Proposé	3 000 €	Proposé	65 000 €

Pièces jointes ou annexes :	néant.

Mes chers collègues,

Le Département envisage d'adopter une politique de provisionnement lors du Budget Primitif 2021. Les provisions sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet, dont la réalisation est incertaine, mais que des évènements survenus ou en cours rendent probables. Elles ont un caractère provisoire.

Les provisions rempliront simultanément les trois conditions de fond suivantes :

*la prévision ou la charge doit être nettement précisée quant à sa nature ou à son objet et elle doit être évaluée avec une approximation suffisante ;

*la dépréciation ou la charge doit apparaître comme probable, et non pas comme seulement éventuelle ;

*la probabilité de la dépréciation ou de la charge doit résulter d'un événement survenu au cours de l'exercice.

Le compte de provision 681 «Dotations aux provisions pour charges de fonctionnement » donnera lieu à l'inscription au Budget Primitif 2021 d'une dépense d'un montant total de **300 000 €**. Les provisions ont été recensées et évaluées au Budget primitif et seront réajustées en décisions modificatives.

Les provisions suivantes sont constituées au Budget Primitif 2021 pour couvrir des risques probables :

- **Provision pour risque d'irrécouvrabilité au regard des créances non encore recouvrées** constatées au titre des exercices n-2 et antérieurs.

L'identification et la valorisation de ce risque nécessite un suivi des recouvrements en lien avec le comptable public. Cette analyse s'appuie notamment sur l'examen de l'ancienneté des titres de recettes par exercice. Les débiteurs présentant un risque d'insolvabilité concernent pour 60% le domaine de l'action sociale. Une provision de **65 000€** à été inscrite sur le compte 6817 sur la base d'une moyenne des admissions en non valeur admises sur les trois dernières années (compte 6541). L'admission en non valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante sur proposition du comptable lorsque celui-ci démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

- **Provision pour contentieux** à l'appui du recensement des contentieux ouverts en première instance contre la collectivité. Une provision de **3 000 €** a été inscrite au regard de l'analyse de ce risque. Son montant sera révisé en fonction des résultats des procédures en cours.

- **Provision pour couvrir le risque lié à la monétisation des jours épargnés au titre du Compte Epargne Temps**. Les agents de la collectivité ont la possibilité de demander avant le 31 janvier de l'année n l'indemnisation des jours épargnés, au-dessus de 15 jours. Sur la base des dépenses constatées au cours des exercices 2019 et 2020, un montant de **50 000 €** a été provisionné au budget primitif 2021 Cette provision est destinée à couvrir les charges exceptionnelles afférentes à cette monétisation.

- Provision pour risques d'accidents du travail, de maladies professionnelles, de capital décès puisque le Département est son propre assureur dans ces domaines. Cette provision est constituée sur la base de l'analyse statistique des dépenses constatées, elle s'établit au total à **152 000** €.

- Provision pour rupture conventionnelle, soit 30 000 € dans le cadre d'un dispositif de ressources humaines.

En référence à l'article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, la collectivité a délibéré le 15 mai 2020 pour mettre en œuvre, à titre expérimental, les modalités de cessation définitive des fonctions pour les fonctionnaires qui en feraient la demande. Cette phase expérimentale porte sur la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 (art. 72 I loi n°2019-828 du 6 août 2019). Ce dispositif donne lieu au versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle. Cette dépense présente un caractère incertain qui justifie la constitution d'une provision.

Ces provisions ainsi décrites seront ajustées tous les ans au regard de l'évolution des risques et charges. Les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque seront soldées par leur reprise totale qui se traduira par l'inscription d'une recette de fonctionnement sur le compte 78. C'est le cas notamment de la provision constituée, il y a quelques années, pour une garantie d'emprunt lorsque la collectivité a dû se substituer à un partenaire défaillant pour rembourser sa dette auprès d'une banque. Ainsi, **une provision devenue sans objet d'un montant de 173 004,28 € fait l'objet d'une reprise**, au BP 2021, par l'inscription d'une recette de fonctionnement au compte 781 **pour solder les comptes de provisions inscrits au compte de gestion sur les articles 1517 et 1518**. Aucune **nouvelle provision pour garantie d'emprunt n'est constituée,** à ce stade.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Philippe MARTIN

DÉPARTEMENT DU GERS

CD210416 81A03

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 16 AVRIL 2021

L'an deux mil vingt et un et le vendredi seize avril à 09 h 30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe MARTIN, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. X. BALLENGHIEN, Mmes N. BARROUILLET, C. BOUE, M. C. BOURDIL, Mme M-T BROCA-LANNAUD, MM. G. CASTET, JP. COT, Mmes M-M. DALLA-BARBA, C. DASTE-LEPLUS, C. DEJEAN-DUPEBE, C. DUCARROUGE, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, MM. R. FRAIRET, M. GABAS, B. GENDRE, V. GOUANELLE, B. KSAZ, C. LAPREBENDE, F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, M. P. MARTIN, Mmes Y. RIBES, H. ROZIS LE BRETON, MM. J-P. SALERS, J. SAMALENS, C. TERRAIN, Mmes I. TINTANE et L. TOISON.

Excusés ou absents : Mmes F. CASALE, H. COOMANS, M. F. DUPOUEY, Mmes L. LABEDAN et C. SALLES.

Ont donné procuration : Mme F. CASALE à Mme C. BOUE, Mme H. COOMANS à M. C. TERRAIN, M. F. DUPOUEY à M. J-P. SALERS, Mme L. LABEDAN à M. B. GENDRE et Mme C. SALLES à Mme N. BARROUILLET

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Mise en oeuvre d'une politique de provisionnement pour risques et charges.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis des commissions organiques compétentes ;

VU les crédits inscrits au chapitre 68, articles 6815 et 6817, fonction 01, enveloppes 37970, 37977 et 28060 du budget principal départemental;

Accusé de réception en préfecture
032-223200015-20210416-lmc13a686809fcb-DE
Date de télétransmission : 19/04/2021
Date de réception préfecture : 19/04/2021

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le Conseil Départemental décide :

- de constituer les provisions suivantes au Budget Primitif 2021 pour couvrir des risques probables, ainsi qu'il suit :

• **Provision pour risque d'irrécouvrabilité au regard des créances non encore recouvrées** constatées au titre des exercices n-2 et antérieurs.
Une provision de **65 000€** a été inscrite sur le compte 6817 sur la base d'une moyenne des admissions en non valeur admises sur les trois dernières années (compte 6541).

• **Provision pour contentieux** à l'appui du recensement des contentieux ouverts en première instance contre la collectivité. Une provision de **3 000** € a été inscrite au regard de l'analyse de ce risque. Son montant sera révisé en fonction des résultats des procédures en cours.

• **Provision pour couvrir le risque lié à la monétisation des jours épargnés au titre du Compte Epargne Temps**. Les agents de la collectivité ont la possibilité de demander avant le 31 janvier de l'année n l'indemnisation des jours épargnés, au-dessus de 15 jours. Sur la base des dépenses constatées au cours des exercices 2019 et 2020, un montant de **50 000** € a été provisionné au budget primitif 2021. Cette provision est destinée à couvrir les charges exceptionnelles afférentes à cette monétisation.

• **Provision pour risques d'accidents du travail, de maladies professionnelles, de capital décès** puisque le Département est son propre assureur dans ces domaines. Cette provision est constituée sur la base de l'analyse statistique des dépenses constatées, elle s'établit au total à **152 000 €**.

• **Provision pour rupture conventionnelle, soit 30 000 € dans le cadre d'un dispositif de ressources humaines.**

En référence à l'article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, la collectivité a délibéré le 15 mai 2020 pour mettre en œuvre, à titre expérimental, les modalités de cessation définitive des fonctions pour les fonctionnaires qui en feraient la demande. Cette phase expérimentale porte sur la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 (art. 72 I loi n°2019-828 du 6 août 2019). Ce dispositif donne lieu au versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle. Cette dépense présente un caractère incertain qui justifie la constitution d'une provision.

Par ailleurs, **une provision devenue sans objet d'un montant de 173 004,28 € fait l'objet d'une reprise**, au BP 2021, par l'inscription d'une recette de fonctionnement au compte 781 pour solder les comptes de provisions inscrits au compte de gestion sur les articles 1517 et 1518.

Le Président,

Philippe MARTIN.

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 19 AVR. 2021
Le Président du Conseil Départemental certifie que :
- la présente délibération a été affichée le 19 AVR. 2021
- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Avril 2021.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DES PROVISIONS CONSTITUEES	B3

PROVISIONS CONSTITUEES AU 31/12/N

Nature de la provision	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N A	Montant des provisions de l'exercice B	Montant des reprises de l'exercice C	Montant des provisions constituées au 31/12/N D= A+B-C
Provisions pour risques et charges (2)		**173 004,28**	**351 695,00**	**173 004,28**	**351 695,00**
Provisions pour litiges		**157,12**	**3 000,00**	**157,12**	**3 000,00**
Provision pour risque FSL	31/12/2018	157,12	0,00	157,12	0,00
Provision pour risque contentieux	16/04/2021	0,00	3 000,00	0,00	3 000,00
Provisions pour pertes de change		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Provisions pour garanties d'emprunts		**172 847,16**	**0,00**	**172 847,16**	**0,00**
Garanties d'emprunt	01/01/2013	172 847,16	0,00	172 847,16	0,00
Autres provisions pour risques		**0,00**	**348 695,00**	**0,00**	**348 695,00**
Provisions pour risque maladies professionnelles, accident du travail et capital décès	16/04/2021	0,00	145 000,00	0,00	145 000,00
Provision pour risque Compte Epargne Temps	16/04/2021	0,00	157 695,00	0,00	157 695,00
Provision pour risque rupture conventionnelle	16/04/2021	0,00	46 000,00	0,00	46 000,00
Provisions pour dépréciation (2)		**0,00**	**135 532,00**	**0,00**	**135 532,00**
- des immobilisations		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
- des stocks		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
- des comptes de tiers		**0,00**	**135 532,00**	**0,00**	**135 532,00**
Provision pour risque créances irrécouvrables	16/04/2021	0,00	135 532,00	0,00	135 532,00
- des comptes financiers		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL PROVISIONS		**173 004,28**	**487 227,00**	**173 004,28**	**487 227,00**

(1) Provision nouvelle ou abondement d'une provision déjà constituée

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès .... ; provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement ....)

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DES PROVISIONS CONSTITUEES	B3

PROVISIONS CONSTITUEES AU 31/12/N

Nature de la provision	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N A	Montant des provisions de l'exercice B	Montant des reprises de l'exercice C	Montant des provisions constituées au 31/12/N D= A+B-C
Provisions pour risques et charges (2)		**0,00**	**360,00**	**0,00**	**360,00**
Provisions pour litiges		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Provisions pour pertes de change		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Provisions pour garanties d'emprunts		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Autres provisions pour risques		**0,00**	**360,00**	**0,00**	**360,00**
Provision pour risque Compte Epargne Temps	29/10/2021	0,00	360,00	0,00	360,00
Provisions pour dépréciation (2)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
- des immobilisations		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
- des stocks		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
- des comptes de tiers		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
- des comptes financiers		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL PROVISIONS		**0,00**	**360,00**	**0,00**	**360,00**

(1) Provision nouvelle ou abondement d'une provision déjà constituée

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès ... , provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement ...)

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DES PROVISIONS CONSTITUEES	B3

PROVISIONS CONSTITUEES AU 31/12/N

Nature de la provision	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N A	Montant des provisions de l'exercice B	Montant des reprises de l'exercice C	Montant des provisions constituées au 31/12/N D= A+B-C
Provisions pour risques et charges (2)		**0,00**	**8 310,00**	**0,00**	**8 310,00**
Provisions pour litiges		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Provisions pour pertes de change		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Provisions pour garanties d'emprunts		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Autres provisions pour risques		**0,00**	**8 310,00**	**0,00**	**8 310,00**
Provision pour risque Compte Epargne Temps	29/10/2021	0,00	8 310,00	0,00	8 310,00
Provisions pour dépréciation (2)		**0,00**	**11 365,00**	**0,00**	**11 365,00**
- des immobilisations		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
- des stocks		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
- des comptes de tiers		**0,00**	**11 365,00**	**0,00**	**11 365,00**
Provision pour risque créances irrécouvrables	29/10/2021	0,00	11 365,00	0,00	11 365,00
- des comptes financiers		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL PROVISIONS		**0,00**	**19 675,00**	**0,00**	**19 675,00**

(1) Provision nouvelle ou abondement d'une provision déjà constituée

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès ... ; provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement ...)

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1074-DE-1-1

CD220922-81S00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Partenariats de communication - Filières agritouristiques.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

VU les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574, fonction 023, ligne de crédits 32505 du budget départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Dans le cadre de partenariats de communication, afin de promouvoir le Département,

- d'attribuer des subventions, pour un montant total de 24 000 €, au titre de l'année 2022, aux structures relevant des filières agritouristiques, dont la liste figure dans le tableau ci-annexé.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

PRÉSENTATION DES AIDES AGRICOLES
- Séance du 22/09/2022

Organisme demandeur	Commune	Objet de la demande	Montant attribué en 2022
ADEAR du Gers	32000 Auch	Organisation de l'animation "Automnal de Monfort" et de l'animation "Croque ton jus"	500, 00 €
Syndicat des Vins de Saint-Mont	32400 Saint-Mont	Organisation d'un trail épicurien et partenariat d'une soirée CD pendant JIM	13 000,00 €
Syndicat des Vins Côtes de Gascogne	32800 Eauze	2ème édition de Vine'Art en Gascogne	2 000,00 €
Fédération Interdépartementale de la race mirandaise	32000 Auch	Promotion de la race bovine "MIRANDAISE"	6 000,00 €
Comité des fêtes de Barbotan les Thermes	32150 Cazaubon	Organisation de la corrida portugaise des fêtes patronales le 27 août 2022	500, 00 €
Association de Défense de l'Ail Blanc de Lomagne		Promotion de l'ail blanc	1 500,00 €
Comité des fêtes d'Escorneboeuf	Escorneboeuf 32200	Organisation d'Esccornail	500, 00 €
TOTAL GENERAL			**24 000,00 €**

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1081-DE-1-1

CD220922-81S01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Partenariats de communication - Domaine de la culture et du sport.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

VU les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574, fonction 023, lignes de crédits 26898 et 26899 du budget départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Dans le cadre de partenariats de communication, afin de promouvoir le Département,

- d'attribuer des subventions, pour un montant total de 1 700 €, au titre de l'année 2022, aux bénéficiaires, dont la liste figure dans le tableau ci-annexé.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

PRÉSENTATION DES PARTENARIATS DE COMMUNICATION - Séance du 22/09/2022			
Organisme demandeur	**Commune**	**Objet de la demande**	**Montant attribué en 2022**
Pôle Vocal Musique en Astarac	32140 Masseube	Organisation du festival " Musique en Astarac"	1 200,00 €
District du Gers de Football	32000 Auch	Action de promotion pour l'opération "Lutte contre les incivilités"	500,00 €
TOTAL GENERAL			**1 700,00 €**

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-996-DE-1-1

CD220922-83I00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Avenant à la convention COS-CD32 et subvention annuelle 2022.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

VU les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574, fonction 0201, ligne de crédits 21771 du budget départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- d'attribuer une subvention de 120 000 € au Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département du Gers (COS32) pour ses activités en 2022,

- d'approuver l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens du 7 novembre 2019, relatif au versement de cette subvention et à l'affectation d'un ½ ETP supplémentaire,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer le document correspondant, dont le projet figure ci-joint.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU COMITE DES OEUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DU DEPARTEMENT DU GERS

(C.O.S)

ENTRE

Le Département du Gers, représenté par son Président Monsieur Philippe DUPOUY, agissant au nom et pour le compte du Département du Gers, en exécution de la délibération en date du 22 septembre 2022,
Ci- après désigné par les termes, le Département, d'une part,

ET

L'Association « Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département du Gers» régie par la Loi de 1901, déclarée à la Préfecture du Gers le 25 février 2003, ayant son siège social au 81 route de Pessan - 32000 AUCH, représentée par sa Présidente, Catherine MARTINEZ.
Ci-après désigné par les termes, le COS ou l'Association, d'autre part.

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L731-1 à L.731-4,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son art. L 1611-4,
VU les statuts du C.O.S en date du 26 octobre 2016,
VU la convention d'objectifs et de moyens signée en date du 7 novembre 2019,
VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 septembre 2022,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : l'article 5-3 est modifié ainsi que suit :

Pour faire face aux tâches administratives et de gestion qui lui incombent, il est acté la mise à disposition de 2 ETP agent ainsi que d'un ETP à répartir parmi les membres du bureau, dans le cadre d'une décharge de service à compter du 1er octobre 2022.

ARTICLE 2 : d'attribuer une subvention annuelle de fonctionnement de 120 000 euros pour les activités du Comité des Œuvres Sociales en 2022.

ARTICLE 3 : les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

A Auch, le

Le Président du Conseil Départemental

La Présidente du C.O.S 32

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1163A-DE-1-1

CD220922-83I01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Modalités d'organisation du vote électronique pour les élections professionnelles 2022.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

Comme suite à la délibération du 24 juin 2002 ;

- de recourir au vote électronique pour l'élection 2022 des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du Conseil Départemental, selon les modalités d'organisation figurant en annexe.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

MODALITES D'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE

POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

___

1) Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet, le calendrier et le déroulement des opérations électorales :

Le vote électronique pourra s'effectuer sur tout support informatique connecté à internet : ordinateurs fixes et portables, smartphones, tablettes sur le lieu de travail ou depuis n'importe quel autre lieu au choix de l'agent (domicile, site départemental dédié...), en tenant compte des recommandations de sécurité de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier suivant :

DATES OU DÉLAIS	OPÉRATIONS
J – 60 jours, soit le 2 octobre 2022 au plus tard	Publicité des 5 listes électorales (CST, CAP A, CAP B, CAP C et CCP).
J - 6 semaines, soit le 20 octobre 2022 au plus tard	Dépôt des listes de candidats accompagnées des déclarations de candidature individuelles par les délégués de liste des organisations syndicales. Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste par l'autorité territoriale.
Préalablement à la date du scrutin	Constitution des bureaux de vote électronique (un bureau par instance et un bureau centralisateur) par arrêté du Président du Conseil Départemental.
Le 21 novembre 2022 au plus tard	Remise du matériel de vote électronique aux agents (notice d'information détaillée, candidatures et professions de foi, moyen d'authentification).
Le 1er décembre 2022 à 12 h	Ouverture du vote électronique.
Le 8 décembre 2022 à 16 h	Clôture du vote électronique.
Le 8 décembre 2022	Tirage au sort en cas d'absence de liste ou d'insuffisance de candidats. Scellement du système de vote. Dépouillement des résultats. Attribution des sièges. Edition des procès-verbaux.

2) <u>Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin</u> :

L'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixe la date des élections professionnelles au 8 décembre 2022.

La période du scrutin s'étendra du 1er décembre 2022 à 12 heures au 8 décembre 2022 à 16 heures.

L'électeur connecté sur le système de vote, avant l'heure de clôture, pourra mener jusqu'à son terme la procédure, dans la limite de 20 minutes après la clôture du scrutin.

3) <u>L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise</u> :

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet seront confiées au prestataire suivant : VOXALY.

Le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier des garanties prévues par la réglementation. Le cabinet d'expert choisi est le suivant : LE NET EXPERT.

Les modalités de l'expertise se présentent ainsi :
- test d'intrusion de la plate-forme,
- expertise de la solution de vote électronique avec l'éditeur (VOXALY),
- émissions d'un avis technique à la suite de l'expertise chez l'éditeur,
- suivi de la cérémonie de scellement du système de vote et de remise des clefs de scellement,
- surveillance aléatoire du déroulement des élections par Internet. Surveillance de la plateforme de vote 24/24 toutes les minutes,
- suivi du dépouillement des urnes et de la proclamation des résultats,
- émission d'un avis technique sur le déroulement des élections,
- attente du compte rendu de destruction de vos données détenues par l'éditeur (en l'absence de recours),
- émission de notre rapport d'expertise définitif.

4) <u>La composition des cellules d'assistance</u> :

La collectivité met à disposition une cellule d'assistance technico-informatique accessible aux électeurs de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures. Elle se compose de membres de la Direction des Ressources Humaines et de la Direction Organisation des Systèmes d'Information et Numérique.

La cellule d'assistance technique qui veillera au bon fonctionnement des opérations de vote est composée de :

- membres de la collectivité (Direction Action Juridique et Institutionnelle, Direction des Ressources Humaines, de la Direction Organisation des Systèmes d'Information et Numérique, Protection des données) ;

- représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ;

- représentants du prestataire.

5) <u>Les modalités de fonctionnement du centre d'appels</u> :

Un centre d'appels chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote sera mis en place ainsi qu'il suit :

- le centre d'appel sera mis en place par le prestataire qui aura en charge la solution de vote,

- la période d'ouverture de ce centre d'appel sera du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures,

- les appels seront gratuits pour les électeurs.

6) <u>Les bureaux de vote et leur composition</u> :

Chacun des cinq scrutins donnera lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique. Chaque bureau sera ainsi composé :

- un Président désigné par la collectivité,
- un Secrétaire désigné par la collectivité,
- un Délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

Il est également procédé à la création d'un bureau de vote centralisateur ayant la responsabilité de tous les scrutins composé de :

- un Président désigné par la collectivité,
- un Secrétaire désigné par la collectivité,
- un Délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Secrétaire.

7) <u>La répartition des clés de chiffrement</u> :

Les membres du bureau de vote centralisateur détiennent les clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote centralisateur.

Elles leur sont attribuées dans les conditions suivantes :
- une clé pour le Président,
- une clé pour le Secrétaire,
- une clé par Délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

8) <u>La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales sont établies en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage</u> :

Les scrutins concernés par la publication d'une liste électorale sont au nombre de 5 :
- CAP A,
- CAP B,
- CAP C,
- CST,
- CCP.

Les listes électorales seront consultables sur l'intranet et à l'Hôtel du Département. Les agents seront informés de ces lieux de consultation par affichage à l'Hôtel du Département, dans les SLA, les MDS et les collèges.

9) <u>Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail</u> :

Le vote électronique pourra s'effectuer sur tout support informatique connecté à internet depuis n'importe quel endroit autre que le lieu de travail habituel de l'agent tel que le domicile ou un site départemental dédié.

Il est ainsi proposé d'équiper des sites majeurs de la collectivité afin de permettre aux agents qui n'auraient pas la possibilité de voter depuis leur lieu de travail habituel ou depuis leur domicile de s'y rendre pour voter.

La mise à disposition des postes dédiés est identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert.

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1156-DE-1-1

CD220922-83I02

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Modification du tableau des emplois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

VU les crédits inscrits au chapitre 12, articles 64111 et 64131 du budget départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- d'approuver le tableau des emplois nécessaire au fonctionnement des services comme suit :

Après avis du Comité Technique du 5 juillet 2022,

- Suppression d'un poste du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, à temps complet.

- Suppression de trois postes du cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement, à temps non complet 50 %.

- Création d'un poste sur le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou le cadre d'emplois des attachés territoriaux, à temps complet, rattaché au Service Préparation des Moyens Budgétaires et Suivi des Logiciels Métiers, à la Direction Gestion Coordination.

- Création d'un poste sur le cadre d'emplois des techniciens territoriaux ou sur le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, à temps complet, rattaché au Service Collèges et Enseignement, à la Direction Collèges, Restauration et Enseignement.

D'approuver l'ouverture de ces postes à la possibilité de recruter un agent contractuel dans le cadre de l'article L332-8, 2° du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), compte tenu des besoins du service en cas de manque de candidats titulaires ou inscrits sur liste d'aptitude, et dont le profil est en adéquation avec les compétences recherchées.
Ces postes seront pourvus selon les modalités suivantes et conformément à la législation en vigueur :

Emploi	Cadre d'emplois	Durée hebdomadaire	Niveau de rémunération
Chef de service	Ingénieurs ou Attachés territoriaux	35 heures	IB 444 ou au maximum l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction des diplômes et de l'expérience professionnelle
Référent technique	Techniciens territoriaux ou Agents de maitrise	35 heures	IB 372 ou au maximum l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction des diplômes et de l'expérience professionnelle

- Création d'un poste sur le cadre d'emplois des attachés territoriaux ou sur le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, à temps complet, rattaché au Service Ressources Insertion, à la Direction Insertion et Solidarités Actives.

- Création d'un poste sur le cadre d'emploi des attachés territoriaux, à temps complet, rattaché au Service Culture à la Direction Dynamiques Associatives, Culturelles et Participation Citoyenne.

  D'approuver l'ouverture de ce poste à la possibilité de recruter un agent contractuel dans le cadre de l'article L332-8, 2° du CGFP, compte tenu de la spécificité du profil recherché, alliant conduite de projet et connaissance approfondie des techniques de promotion de la culture et du tissu culturel local. Le candidat devra être titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat +3 dans le domaine des relations publiques, de la communication ou de la culture ou posséder une expérience significative.

Emploi	Cadre d'emplois	Durée hebdomadaire	Niveau de rémunération
Chargé de promotion culturelle	Attachés territoriaux	35 heures	IB 444 ou au maximum l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade des attachés territoriaux, en fonction de l'expérience professionnelle

- d'approuver l'ouverture des postes suivants à la possibilité de recruter le cas échéant un agent contractuel, dans le cadre de l'article L332-8, 2° du CGFP, compte tenu des besoins du service :

- Un poste du cadre d'emplois des attachés territoriaux au Service Achats et Commande Publique de la Direction Action Juridique et institutionnelle. Le candidat devra être titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat +3 dans le domaine juridique.
- Un poste du cadre d'emplois des techniciens territoriaux au service Centre de Support de la Direction Organisation des Systèmes d'Information et Numérique. Le candidat devra être titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat +2 dans le domaine informatique et d'une expérience en matière de pédagogie pour adulte.
- Un poste du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au Service Evènementiel et Institutionnel de la Direction Communication. Le candidat devra être titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat +2 dans le domaine de la communication, d'une expérience dans un poste similaire et d'une connaissance du territoire.

Ces postes seront pourvus selon les modalités suivantes et conformément à la législation en vigueur :

Emploi	Cadre d'emplois	Durée hebdomadaire	Niveau de rémunération
Acheteur public	Attachés territoriaux	35 heures	IB 444 ou au maximum l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction du diplôme, de l'expérience professionnelle et du profil du candidat
Formateur aux usages numériques	Techniciens territoriaux	35 heures	IB 372 ou au maximum l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction du diplôme, de l'expérience professionnelle et du profil du candidat
Chargé de partenariat et valorisation	Rédacteurs territoriaux	35 heures	IB 372 ou au maximum l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux en fonction du diplôme, de l'expérience professionnelle et du profil du candidat

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tous les contrats correspondant à cette délibération.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1149-DE-1-1

CD220922-83I03

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Mise à disposition de personnels.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- de prononcer la mise à disposition de fonctionnaires selon les conditions suivantes :

  - Auprès du Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département du Gers (COS 32) :

Modification par avenant n° 1 de la convention actuelle et changement de la quotité de travail d'un agent mis à disposition selon les modalités suivantes :

un agent de catégorie C chargé des tâches administratives et comptables, initialement mis à disposition à hauteur de 50 % de la durée de travail, est mis à disposition à temps complet à compter du 1er octobre 2022.

  - Auprès du GIP Gers Solidaire :

Modification par avenant n° 2 de la convention actuelle modifiée (changement de la quotité de travail d'un agent mis à disposition), selon les modalités suivantes :

un agent de catégorie C de la filière administrative, initialement mis à disposition à hauteur de 50 % de la durée de travail en qualité de gestionnaire financier, budgétaire et comptable, est mis à disposition à temps complet à compter du 1er octobre 2022.

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental Gers à signer les avenants correspondants dont les projets figurent ci-joint.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

AVENANT n° 1 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX AUPRES DU COS 32

Entre les soussignés

Le Conseil Départemental du Gers, représenté par son Président, Monsieur Philippe DUPOUY, ci-après désigné "le Département", d'une part,

Et

L'association « Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département du Gers », représentée par sa Présidente, Madame Catherine MARTINEZ, ci-après désigné « le COS 32 » d'autre part,

VU le Code général de la fonction publique et notamment les articles L512-6 à L512-17,
VU le décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU la convention d'objectifs et de moyens du COS 32 en date du…
VU la délibération n° CD 191108 83I01 du 8 novembre 2019 portant approbation de la mise à disposition de fonctionnaires du Département du Gers auprès du COS 32,
VU la convention de mise à disposition de fonctionnaires conclue le 31 janvier 2020 entre le Département du Gers et le COS 32,
VU la délibération du Conseil Départemental n° ……..du 22 septembre 2022,

Considérant qu'il convient d'actualiser la convention du 31 janvier 2020 susvisée en vertu de la délibération ci-dessus,

ARTICLE 1 - L'article 1 de la convention du 31 janvier 2020 est modifié comme suit :

La mise à disposition d'agents du Département du Gers auprès du COS 32 est mise en place dans les conditions suivantes :

- Un agent de catégorie C chargé des tâches administratives et comptables, à temps complet ;
- Un agent de catégorie C chargé des tâches administratives et comptables, à hauteur de 50% de la durée du travail jusqu'au 30 septembre 2022, puis à temps complet à compter du 1er octobre 2022.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Auch, le

La Présidente du
Comité des Œuvres Sociales du Personnel
du Département du Gers

Catherine MARTINEZ

Le Président du
Conseil Départemental du Gers,

AVENANT n° 2 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX AUPRES DU GIP GERS SOLIDAIRE

Entre les soussignés

Le Conseil Départemental du Gers, représenté par son Président, Monsieur Philippe DUPOUY, ci-après désigné "le Département", d'une part,

Et

Le Groupement d'intérêt Public (GIP) Gers Solidaire, représenté par sa Directrice, Madame Marie-Pierre DESBONS, d'autre part,

VU le Code général de la fonction publique et notamment les articles L512-6 à L512-17,
VU le décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,
VU la délibération n° CD201204 83I01 du 4 décembre 2020, portant approbation de la mise à disposition de fonctionnaires du Département du Gers auprès du GIP Gers Solidaire,
VU la convention de mise à disposition conclue le 31 janvier 2021 entre le Département du Gers et le GIP Gers Solidaire,
VU l'avenant N°1 à la convention du 31 janvier 2021 en date du 6 janvier 2022,
VU la délibération du Conseil Départemental n° .....du 22 septembre 2022,

Considérant qu'il convient d'actualiser la convention du 31 janvier 2021 susvisée en vertu de la délibération ci-dessus,

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'avenant n° 1 à la convention du 31 janvier 2021 est modifié comme suit :

- Un agent de catégorie C de la filière administrative, en qualité de gestionnaire financier, budgétaire et comptable, est mis à disposition à temps non complet (50 %) pour la période du 1er janvier 2022 au 30 septembre 2022, puis à temps complet à compter du 1er octobre 2022.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Auch, le

La Directrice du GIP Gers Solidaire

Marie-Pierre DESBONS

Le Président du
Conseil Départemental du Gers,

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1231-DE-1-1

CD220922-83I04

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Organisation et modalités du Temps de Travail au Département du Gers.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et notamment son article 47 ;

VU la délibération CG991217 2102 du 17 décembre 1999 actant le protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail à 35 heures hebdomadaires à compter du 1er janvier 2000 ;

VU l'avis du Comité Technique du 20 septembre 2022 ;

Contexte et démarche

La durée annuelle légale du temps de travail est fixée à 1600 heures depuis la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Celle-ci est portée à 1607 heures en 2008 avec la journée de solidarité.

Le Département du Gers a délibéré le 17 décembre 1999 pour la mise en place des 35 heures pour les agents de la collectivité à compter du 1er janvier 2000. L'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoyait : « les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 2001 peuvent être maintenus en application par décision expresse de l'organe délibérant après avis du CT … ». Ainsi, selon ce texte, le régime propre au Département a pu être maintenu.

Cependant l'article 47 de la loi n°2019-828 TFP du 6 août 2019 met fin aux dérogations existantes et entérine que les collectivités ayant maintenu un régime mis en place antérieurement à 2001 disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents.

En conséquence, les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de 2021 ont porté notamment sur le règlement du temps de travail prévu dans le protocole d'accord signé en 1999 pour une application au 1er janvier 2000.

Conformément aux dispositions de l'article L 243-9 du Code des Juridictions Financières, le Département a utilisé le délai d'un an à compter de cette décision de l'Assemblée pour préparer cette transformation du temps de travail, dans le cadre d'une délibération spécifique, les actions et mesures entreprises suite aux observations formulées. La présente délibération est inscrite à l'ordre du jour de cette séance et sera ensuite transmise à la CRC.

Pour ce faire, la collectivité a souhaité s'inscrire dans le cadre d'un dialogue social constructif et ouvert en concertation avec les agents.

Après plusieurs mois de négociation et concertation, les modalités proposées ci-dessous ont fait l'objet d'une consultation du comité technique lors de sa séance du 20 septembre 2022.

L'ensemble des nouvelles règles de temps de travail seront formalisées dans le règlement intérieur de la collectivité qui sera complètement réactualisé pour une application au 1er janvier 2023.

- de porter le temps de travail des agents du Département du Gers à 1 607 heures selon les modalités suivantes :

I / CHAMP D'APPLICATION

Ensemble des agents de la collectivité (hors assistants familiaux) quel que soit leur statut.

II/ LA DUREE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL

A compter du 1er janvier 2023, le temps de travail effectif pour les agents du Département est de 1 607 heures par an, hors reconnaissance de sujétions particulières. La durée du travail effectif est fixée à 35 heures hebdomadaires.
Chaque agent a droit à 25 jours de congés annuels et deux jours de fractionnement.

III/ MODALITES

1/ Les différents cycles et régimes temps de travail

L'organisation du temps de travail en cycle de travail permet de répartir la durée annuelle en faisant varier le nombre d'heures hebdomadaires et le nombre de jours de repos.
Les cycles de travail sont des périodes au sein desquelles la répartition du temps de travail est fixée a priori et se répète à l'identique d'un cycle à l'autre. Ces cycles sont définis par service ou par nature de fonction afin d'adapter l'organisation du travail en fonction de besoins spécifiques répondant à l'intérêt du service public.
Ainsi, à l'exception des cycles particuliers définis et répertoriés en annexe, des cycles allant de 35 à 42 heures hebdomadaires seront mis en œuvre au choix de l'agent avec récupération du temps de travail (RTT) supplémentaire.

Durée hebdomadaire	35 h	39 h	40 h	41 h	41 h 30	42 h
Durée quotidienne	7 h 02	7 h 50	8 h 02	8 h 14	8 h 20	8 h 26
RTT	-	23 j	28 j	33 j	35 j	38 j

2/ **La journée solidarité**

La journée de solidarité, forfaitisée par la loi à 7 heures, est répartie sur la durée quotidienne de travail soit 2 minutes supplémentaires par jour.

3/ **Les Réductions du Temps de Travail (RTT)**

Les droits à jours RTT sont acquis dès l'instant où le cycle de travail de l'agent comporte un nombre d'heures supérieur à 35 heures par semaine.
Les jours RTT peuvent être posés tous les jours de la semaine en journée ou demi-journée.
Les jours RTT sont proratisés en cas de temps partiel et selon sa quotité.
A l'issue de l'année en cours, les jours de RTT non pris ne sont pas reportables.

4/ **Les horaires variables (badgeage)**

Il est maintenu la possibilité de moduler les horaires journaliers de travail dans le cadre des règles définies par le règlement intérieur et dans la limite des plages horaires définies ci-dessous. Afin d'assurer une réelle comptabilisation des heures effectuées, tous les agents seront soumis au badgeage. Certains agents en sont exclus en raison de leurs missions :

- les agents dits itinérants : dont la mobilité est un attribut journalier d'intervention et/ou dont l'amplitude horaire n'est pas maîtrisable en raison des déplacements ou de la mission.
- les agents en horaires fixes : agents exploitation DDI, concierges/gardien, éclusiers
- les emplois fonctionnels, collaborateurs de cabinet (directrice, conseiller technique) et de groupe élus

Découpage horaire de la journée	Qualification de la plage horaire
7 h 30 – 9 h 15	Plage horaire variable
9 h 15 – 11 h 45	Plage horaire fixe
11 h 45 – 14 h 15	Plage horaire variable
14 h 15 – 16 h 00	Plage horaire fixe
16 h 00 – 20 h 00	Plage horaire variable

5/ **La pause méridienne**

La pause méridienne est fixée à 30 minutes minimum en dehors des agents qui ont un cycle en journée continue qui bénéficient de 20 minutes de pause comprise dans leur temps de travail.

6/ **Les sujétions particulières**

L'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 prévoit *« l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au 2ème alinéa de l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail de dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux ».*

Pour le Département, les sujétions particulières ont été calibrées en fonction des Documents Uniques des directions ou services potentiellement concernés selon une méthode de calcul uniforme et donc liées à la nature des missions et aux cycles de travail et actualisées au gré de la mise à jour des Documents Uniques.

Concernant les cycles incluant le travail de dimanche : les cycles nécessitant de travailler entre 10 et 20 dimanches/an donnent droit à 7 heures de sujétions, et ceux nécessitant de travailler plus de 20 dimanches donnent droit à 14 heures de sujétions.

Concernant les cycles incluant le travail de nuit : les cycles nécessitant de travailler plus de 120 nuits/an donnent droit à 14 heures de sujétions.

Ainsi, sont concernés les agents affectés aux fonctions suivantes :

Fonctions	Nombre d'heures	Modalités
DDI – agents d'exploitation SLA et Parc, atelier et magasin du Parc	45	Réduction du temps journalier
DMG – SEL - agents d'entretien	21	Converties en 3 jours à poser librement
DCRE – Collèges	21	Converties en 3 jours : 1j flottant sur période scolaire, 1j flottant sur permanences, 1j fixe : vendredi de l'ascension
DPI – Equipe régie	28	Réduction du temps journalier
DMG – Pôle Espaces Verts	21	Réduction du temps journalier
DMG - Concierges	28	Converties en 4 jours à poser

		librement
DMG Equipe manutention	21	Réduction du temps journalier
DDACPC - Eclusiers	7	Un jour à poser librement
Flaran – Guides/accueil Espaces verts Gardien	 14 21 28	 Converties en 2 jours à poser librement Réduction du temps journalier Converties en 4 jours à poser librement
Archives - Restaurateur/ Relieur Archivistes	 28 14	 Réduction du temps journalier Converties en 2 jours à poser librement
Agents d'accueil (temps de travail majoritairement consacré à l'accueil des usagers) selon le règlement intérieur et le Document Unique	11	Converties en 1.5 jours à poser librement

Le régime des sujétions particulières ne peut être cumulé avec un quelconque cycle supérieur à 41 heures.

IV/**DATE D'EFFET**

Les nouvelles modalités seront mises en œuvre au 1er janvier 2023 pour l'ensemble des personnels hors collèges et au 1er septembre 2023 pour les agents des collèges exerçant sous la responsabilité des gestionnaires de l'Education Nationale.

La délibération CG991217 2102 du 17 décembre 1999 est abrogée à compter du 1er janvier 2023.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

ANNEXE 1

Tableau général cycles (temps complet)

	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3	Cycle 4	Cycle 5	Cycle 6
Nombre de jours dans l'année	365	365	365	365	365	365
Repos hebdomadaire	104	104	104	104	104	104
Forfait jours fériés	8	8	8	8	8	8
Nombre de jours de congés annuels	25	25	25	25	25	25
Nombre de jours de RTT	0	23	28	33	35	38
Temps de travail journalier	7h02	7h50	8h02	8h14	8h20	8h26
Temps de travail hebdomadaire	35h	39h	40h	41h	41h30	42h
Temps de travail annuel	1607h	1607h	1607h	1607h	1607h	1607h

ANNEXE 2

Cycles particuliers de travail :

- Cycles annualisés : DDI, collèges, éclusiers,
- Cycles liés à l'exercice de la mission : Service entretien des locaux, concierges, chauffeurs, Flaran, accueil Hôtel du Département

DDI :

Les agents d'exploitation de la DDI travaillent sur deux périodes réparties comme suit :

- Période d'été : 15 juin au 15 septembre
- Période normale

Les agents d'exploitation ne sont pas en horaires variables et ont un cycle de 41 heures.
Au titre des sujétions particulières, le temps de travail des agents d'exploitation de la DDI est réduit de 45 heures soit 1 607h-45h = 1562 heures.

Collèges :

Les agents des collèges travaillent :

- Sur la période scolaire : 180 jours
- Hors période scolaire : 16 jours et 5 heures de permanence

En dehors de ces périodes, il s'agit de temps non travaillé incluant les 27 jours de congés.
Au titre des sujétions particulières, le temps de travail des agents des collèges est réduit de 21 heures soit 1 607h-21h = 1 586 heures.

Eclusiers :

Les agents éclusiers travaillent sur deux périodes réparties comme suit :

- Période haute saison : du 1er avril au 31 octobre
- Période basse saison : du 1er mars au 31 mars puis du 1er novembre au 30 novembre

La période du 1er décembre au 28 février est non travaillée.
La pause méridienne est de 30 minutes.
Au titre des sujétions particulières, le temps de travail des agents éclusiers est réduit de 7 heures soit 1 607h-7h = 1 600 heures.

Service entretien des locaux :

Le temps de travail des agents d'entretien du SEL est de 36h40 par semaine soit 7h20 par jour incluant une pause de 20 minutes.
Ce cycle permet de générer 9 jours de RTT.
Au titre des sujétions particulières, le temps de travail des agents du SEL est réduit de 21 heures soit 1 607h-21h = 1 586 heures.
Les agents du service pratiquent les horaires variables avec les plages horaires variables suivantes :

- 6h30 à 7h10
- 13h45 à 14h30

Concierges :

Les concierges sont chargés d'assurer, d'une manière générale, la surveillance des locaux et des abords de l'Hôtel du Département : Bâtiment principal HDD, Carmel, Pouponnière, Chartreuse, Foyer Ludovic Lapeyrère, DSITC, bâtiment HQE et archives départementales, sis 81 et 93 route de Pessan à Auch. Ils sont également chargés, à certaines heures, de l'accueil et du standard téléphonique.

Le cycle de travail est décomposé sur un roulement de 2 semaines :

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi horaires de 18h30 à 8h
- Week-end : de samedi 8h au lundi 8h

Le cycle de travail permet de générer 3 jours de RTT.
Au titre des sujétions particulières, le temps de travail annuel des concierges est réduit de 28 heures soit 1 607h-28h = 1 579 heures.
Les agents étant en horaires fixes, ils ne sont pas soumis au badgeage.

Chauffeurs :

Les chauffeurs opèrent une rotation toutes les semaines sur 3 cycles :

- cycle d'astreinte (48h)
- cycle de matin (20h15)
- cycle de journée (32h)

Ces cycles permettent aux agents de générer 8 jours de RTT.
Les chauffeurs, prenant leur service et quittant leur service sur site, sont soumis au badgeage.

Flaran :

Les horaires de travail des agents d'accueil et des guides est fonction de l'ouverture au public du site. Ils travaillent en rotation le dimanche.
Au titre des sujétions particulières, certains agents de Flaran ont une réduction du temps de travail comme suit :

- Le temps de travail des agents de l'accueil et des guides est réduit de 14 heures soit 1 607h-14h = 1 593 heures.
- Le temps de travail du gardien est réduit de 28 heures soit 1 607h-28h =1 579 heures.
- Le temps de travail des agents affectés aux espaces verts est réduit de 21 heures soit 1 607h-21h =1586 heures.

Accueil HDD :

Les agents de l'accueil opèrent une rotation toutes les semaines sur 3 horaires afin de couvrir l'amplitude horaire d'ouverture du bâtiment de l'Hôtel du Département, soit de 7h45 à 18h45.

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1345-DE-1-1

CD220922-83J00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Attribution de mandats spéciaux à des Conseillers Départementaux.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Conformément aux dispositions de l'article L3123-19 du code général des collectivités territoriales relatives aux déplacements des élus, du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2016 et aux délibérations des 16 juillet 2021 et 24 septembre 2021 concernant les modalités de prise en charge de frais des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat,

- d'attribuer un mandat spécial aux Conseillers Départementaux, ainsi qu'il suit :

  - à Mme Hélène ROZIS LE BRETON, pour sa participation :

    - au colloque organisé par l'association « OSER » à Paris le 4 octobre 2022, rassemblant les professionnels de l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre de l'accompagnement des adolescents à problématiques multiples ainsi que l'impact des séjours de rupture ;

    - aux Rencontres européennes de la participation, à Rennes, du 24 au 26 octobre 2022 ;

  - à Mme Lydie TOISON, pour sa participation à la 26ème édition des Rencontres Vélos et Territoires organisées du 5 au 7 octobre 2022 à Bourges ;

- de prendre en charge, sur présentation de justificatifs, les frais de transport, de séjour et d'inscription, ainsi que les autres dépenses liées à l'exercice de ces mandats spéciaux.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1517A-DE-1-1

CD220922-83J01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Représentation du Conseil Départemental au sein de commissions et organismes divers.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Dans le cadre des dispositions de l'article L3121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- d'approuver les désignations des représentants du Conseil Départemental, telles que figurant sur les fiches ci-annexées.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

RECUEIL des REPRESENTATIONS

1 ere Commission | HANDICAP ET DÉPENDANCE

ASSOCIATION DISPOSITIF D'APPUI À LA COORDINATION DU GERS (DAC32)

Référence :

Cette association est issue de la convergence des dispositifs de coordination suivants : réseau de santé Arpège, MAIA et Plateforme Territoriale d'Appui.

Désignation Assemblée : 22/09/2022

Conseiller Départemental titulaire en qualité de Membre de droit : 1 avec suppléant par titulaire : 1

Titulaires	Suppléants
BOUE Charlette Désignation le 22/09/2022	SAYAG Séverine Directeur DPA - Direction Politiques de l'Autonomie Désignation le 22/09/2022

RECUEIL des REPRESENTATIONS

1 ere Commission	ENFANCE

MAISON DES ADOLESCENTS - COMITÉ DE PILOTAGE

Référence :

Désignation Assemblée : 25/01/2022, 01/10/2022

Conseiller Départemental : 1

Membre
BOUE Charlette - Désignation le 25/01/2022

Membre de l'Administration Départementale en qualité de DEF - Direction Enfance et Famille - Directeur : 1

Membre
LAURENT Pascal - Désignation le 01/10/2022

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1621-DE-1-1

CD220922-83J02

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Voeu pour une meilleure gestion de la ressource en eau.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- d'adopter à l'unanimité le vœu « Pour garantir une ressource en eau suffisante », présenté par les Conseillers Départementaux du Gers, tel que figurant ci-après :

« Les épisodes successifs de sécheresse n'épargnent plus personne.

Nous faisons face à une situation d'urgence qui menace l'approvisionnement en eau potable, les productions agricoles et la protection de la biodiversité.

Cette situation est d'autant plus alarmante que son apparition n'avait été envisagée que d'ici plusieurs dizaines d'années.

L'eau est un bien commun partagé. Elle doit le rester.

Il importe donc de mettre en œuvre des mesures immédiates de stockage de cette eau qui se déverse et file dans les eaux salées, et de limiter les pertes issues des canalisations.

Mais nous sommes conscients qu'aux mesures d'urgences doivent s'ajouter des mesures de transition.

Le Gers, l'un des départements les plus agricoles de France, peut en être une terre d'innovation. Mais celle-ci ne sera possible qu'à la condition que la vision Européenne et Étatique s'adapte à cet enjeu. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, instances locales de coordination sur les rivières du Gers, permettent la co-construction de nouvelles politiques territoriales promouvant l'avenir de notre ruralité avec ses spécificités.

Pour cela, les Conseillers Départementaux réunis en séance :

- déclarent que, pour garantir une ressource en eau suffisante pour tous les usages, d'importants travaux d'investissements sont nécessaires et doivent être réalisés dans les meilleurs délais ;

- demandent à l'État de prendre en compte cette urgence vitale et d'adapter le cadre réglementaire et normatif en conséquence, comme cela a pu être fait dans d'autres situations de crise ;

- appellent l'État à soutenir financièrement les projets structurants de création de réserves en eau ou d'entretien et d'amélioration des réseaux domestiques existants. »

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1627-DE-1-1

CD220922-83J03

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Voeu pour la préservation des traditions culturelles dans le cadre de l'amélioration de la condition animale.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

- d'approuver, à l'unanimité, le vœu pour la préservation des traditions culturelles dans le cadre de l'amélioration de la condition animale, tel que figurant ci-après :

« Récemment, les traditions de nos territoires ont été pointées du doigt.

Le département du Gers, terre d'élevage, de produits du terroir, de corrida… est naturellement concerné par ces débats.

Le respect de la liberté et de la diversité des expressions culturelles est un droit universel garanti par la Convention de 2005 de l'UNESCO, ratifiée par la France et incluse dans le bloc de constitutionnalité de notre République.

Au regard de son ancrage territorial ancestral, de son statut culturel et des compétences partagées entre l'État et les collectivités dans le domaine culturel, les disciplines taurines, pas davantage que toute autre expression culturelle locale, ne peut être interdite par la loi.

Si chacun est libre de penser qu'elle devrait l'être, il apparait aujourd'hui impossible d'obliger ceux qui la défendent à y renoncer, à moins de vouloir imposer l'idéologie antispéciste qui prétend « abolir la dictature de l'espèce humaine sur celles qui ne le sont pas ».

Aussi, nous, élus départementaux gersois, réunis en Assemblée Départementale demandons à l'Etat :

- *de respecter la liberté et la diversité des expressions culturelles ;*

- *de tenir compte de l'attachement des citoyens pour leurs traditions, de s'efforcer de ne pas confondre certaines dérives comme des abus législatifs au nom de la défense supérieure des droits des animaux par rapport à ceux des êtres humains et qui priveraient ainsi nos modes de vie et nos traditions que nous défendons avec ardeur de toute substance. »*

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
32-223200015-20220922-1062-DE-1-1

LE DÉPARTEMENT

CD220922-84N00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt deux septembre à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, M. P. BRET, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mme C. SARNIGUET, Mme I. TINTANE.

Excusé ou absent : Mme C. BOUE, M. R. CASTETS, M. B. GENDRE, Mme L. TOISON.

Procurations : Mme C. BOUE à Mme Y. RIBES, M. R. CASTETS à Mme C. SARNIGUET, M. B. GENDRE à Mme C. SALLES, Mme L. TOISON à M. B. KSAZ.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Subdivision de Miélan - Proposition de renonciation au droit d'accession.

———

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis de la commission organique compétente ;

VU les crédits inscrits au chapitre 21, article 2115, fonction 50, ligne de crédits 35178 du budget départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Départemental décide :

Dans le cadre de l'installation future de la Permanence d'Action Sociale du secteur de Miélan, pour permettre, au préalable, la régularisation foncière à opérer sur ce site :

- de renoncer au droit d'accession concernant la partie du bâtiment, construite par le SIVOM de Miélan Marciac, sur la parcelle départementale cadastrée section C n° 928, dont la référence parcellaire précise résultera du document à établir par les soins d'un géomètre expert,

- de poursuivre l'acquisition du bien situé 3, chemin de Rioumaou à Miélan dès lors que le SIVOM de Miélan Marciac sera propriétaire de l'entier bâtiment,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tous les documents en relation avec ce dossier et, notamment, les divers actes correspondants dont celui afférent à la renonciation au droit d'accession et à l'acte de vente.

Philippe DUPOUY

Signé

Président
du Conseil Départemental du Gers

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 22/09/2022
Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été publiée le 22 septembre 2022

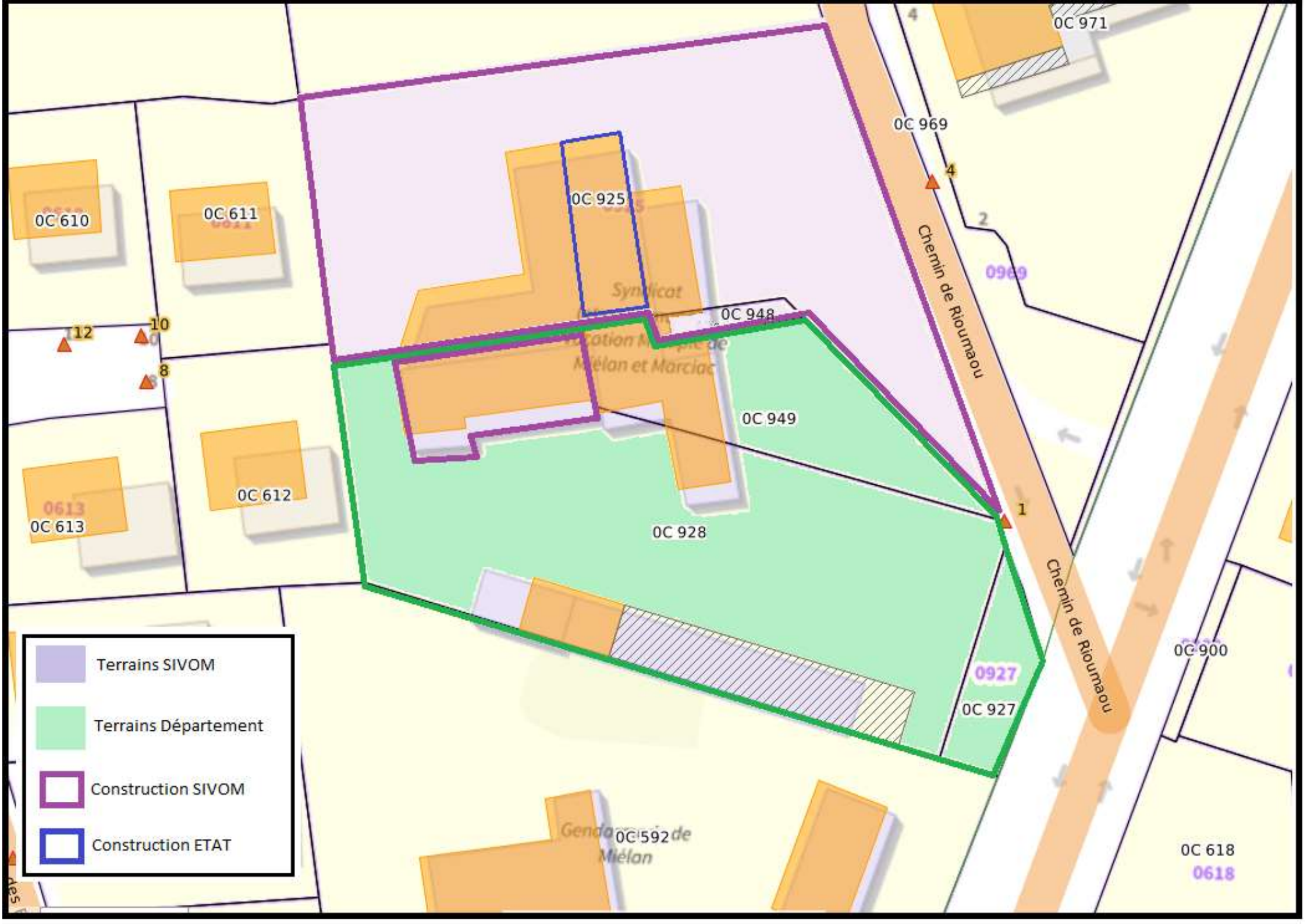

0C 971
0C 969
0C 925
0C 610
0C 611
0C 948
0C 949
0C 612
0C 613
0C 928
0C 927
0C 900
0C 592
0C 618
Chemin de Rioumaou
Chemin de Rioumaou
Terrains SIVOM
Terrains Département
Construction SIVOM
Construction ETAT